



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

# M 14

## Les commentaires des maquettes réglementaires des budgets votés par nature

Collection  
**Textes de référence**

DIRECTION GÉNÉRALE DES COLLECTIVITÉS LOCALES



# Sommaire

● Introduction .....	5
■ Chapitre I <sup>er</sup> Les commentaires du budget primitif .....	7
■ Chapitre II Les commentaires du compte administratif .....	77
■ Chapitre III Les commentaires des maquettes simplifiées .....	132
● Annexes	
Annexe I. Modifications des articles législatifs du CGCT introduites par l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 .....	141
Annexe II. Modifications des articles réglementaires du CGCT introduites par le décret en conseil d'État et le décret simple .....	156
Annexe III. Liste des abréviations .....	177
Annexe IV. Lexique .....	178



# Introduction

L'instruction budgétaire et comptable M14 est applicable depuis le 1er janvier 1997 à l'ensemble des communes et à leurs services à caractère administratif, aux établissements publics de coopération intercommunale, aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale et aux caisses des écoles.

Dès sa généralisation en 1997, l'instruction budgétaire et comptable M14 a fait l'objet d'un certain nombre de critiques relatives au caractère contraignant et complexe du dispositif mis en place. La plupart des critiques de fond se sont atténuées car les acteurs se sont aujourd'hui globalement appropriés ce nouveau cadre.

Nombreux sont ceux, qui, au-delà d'une complexité apparente, ont en effet trouvé dans l'instruction budgétaire et comptable M14 un outil moderne de gestion et d'aide à la décision permettant de gérer les finances locales de façon efficace et d'assurer un rendu plus transparent et sincère de l'exécution budgétaire et comptable.

Toutefois, il convient de reconnaître qu'il subsiste un certain nombre de critiques qui peuvent apparaître fondées dès lors que l'on se place du point de vue des élus, notamment ceux issus des petites communes et EPCI : complexité et contraintes de certaines règles, complexité des documents budgétaires rendant la lecture difficile pour un non initié, masse des documents demandés...

Afin de répondre à la demande de simplification de l'instruction budgétaire et comptable, un groupe de travail a été constitué au sein du Comité des finances locales pour examiner les différentes pistes de réflexions possibles.

Le groupe de travail a d'emblée rejeté l'idée d'une remise en cause en profondeur du cadre issu de la loi de 1994 au profit de propositions de mesures ciblées, dans le sens du maintien d'un équilibre entre les préoccupations des différents acteurs concernés : communes - services de l'État chargés du contrôle de légalité et de l'exécution du budget (préfectures et trésoreries) - observateurs et citoyens.

L'objectif recherché par le groupe de travail a été de rénover et de simplifier le cadre budgétaire et comptable des communes et de leurs établissements afin de rendre la matière plus accessible aux élus et aux citoyens, et de favoriser la transparence et la qualité de l'information budgétaire et comptable des collectivités locales.

Cet objectif s'est traduit, d'une part, par la simplification des procédures budgétaires et comptables applicables aux communes et à leurs établissements, dans le sens d'une plus grande souplesse et d'une logique d'autonomie des élus et de leurs équipes et, d'autre part, par l'amélioration de la lisibilité des documents budgétaires afin de faciliter leur compréhension et leur maniement.

Le présent ouvrage n'a pas pour objet de décrire la simplification des procédures budgétaire et comptable. En revanche, il s'inscrit dans la logique d'amélioration de la lisibilité des documents budgétaires dont l'objectif est de permettre aux élus de se réapproprier le document budgétaire.

Cet objectif ne peut être atteint que par une meilleure compréhension des documents par les élus et les tiers qui passe, notamment par une simplification de la lecture des données budgétaires. Cette simplification a été concrétisée dans les propositions 17 et 18 du rapport du groupe de travail qui a été présentée au Comité des finances locales du 1er mars 2005.

- **Proposition n°17** : Élaborer une «maquette» budgétaire unique pour l'ensemble des communes et de leurs établissements soumis à l'instruction M14.
- **Proposition n°18** : Élaborer une nouvelle présentation synthétique du budget privilégiant les vues d'ensemble et destinées à en faire le véritable support de vote du budget pour les plus petites communes.

L'élaboration d'une maquette budgétaire unique permet de remédier à l'inconvénient d'une présentation hétérogène des documents budgétaires selon la nature de l'organisme (commune, groupements, CCAS, caisse des écoles...) et l'importance démographique de la commune qui est source de difficultés de compréhension.

La présentation du contenu du budget ou du compte administratif serait désormais la même quel que soit le niveau démographique exception faite des annexes dont certaines ne sont demandées de manière obligatoire que pour les communes de 3 500 habitants et plus.

L'intérêt de cette solution est de permettre aux élus locaux, siégeant à la fois dans un conseil municipal et dans différents conseils d'administration d'une structure locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M. 14, d'être familiarisés avec une présentation uniforme du document budgétaire.

Cette simplification implique nécessairement une refonte du contenu de la maquette afin de la simplifier et de l'adapter le plus possible, aussi bien aux grandes communes qu'à celles de taille plus modeste. Le groupe de travail a ainsi privilégié une démarche visant à simplifier et à valoriser les éléments de présentation synthétiques des documents budgétaires afin qu'ils puissent permettre aux élus communaux de se prononcer sur les orientations et propositions de l'exécutif et de repousser en annexe les éléments plus détaillés n'intéressant pas directement le vote des crédits.

Ainsi, une vue d'ensemble générale du budget a été créée afin de permettre aux élus d'appréhender, sur une seule page, les grandes masses financières du budget. Cet état distingue clairement les crédits votés en dépenses et en recettes de chaque section lors de l'exercice ainsi que l'ensemble des crédits reportés de l'exercice antérieur.

Cette vue d'ensemble du budget est complétée par une présentation de l'ensemble des chapitres budgétaires qui remplace l'état actuel relatif à l'équilibre financier dont la compréhension n'était pas aisée.

Cette présentation est faite sur deux pages et décline les chapitres budgétaires de chaque section en faisant apparaître plus clairement les opérations réelles des opérations ordre ainsi que l'autofinancement prévisionnel dégagé par la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement. Ces trois pages ont vocation à servir d'introduction au budget, qui est ensuite détaillé, et de support de vote du budget pour les plus petites communes.

Afin d'accompagner la refonte de la maquette réglementaire des budgets votés par nature, la direction générale des collectivités locales avait pris l'engagement d'élaborer et d'éditer un guide de pratique des nouvelles maquettes applicables à compter de l'exercice 2006.

Le présent ouvrage, qui constitue une première tentative en la matière, concrétise cet engagement. Son objectif est d'apporter une aide à la compréhension des documents budgétaires pour les élus mais également pour les praticiens.

**Remarques :**

La maquette réglementaire des budgets votés par fonction a été modifiée à la marge afin d'intégrer les mesures de simplification M14 (les produits de cessions, le versement des subventions...). Elle reprend, en outre, la nouvelle architecture de la maquette réglementaire des budgets votés par nature.

## Chapitre I<sup>er</sup>

# Les commentaires du budget primitif

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune ou de l'établissement. Il comporte deux sections, la section de fonctionnement et la section d'investissement. Dans chacune des sections, les dépenses et les recettes sont classées par chapitre et par article (L.2311-1 du CGCT).

Le budget des communes de moins de 10 000 habitants est voté par nature. Il comporte une présentation croisée fonctionnelle pour les communes de 3 500 habitants et plus (L.2312-3 du CGCT).

En revanche, le budget des communes de 10 000 habitants et plus est voté soit par nature, soit par fonction. S'il est voté par nature, il comporte une présentation croisée fonctionnelle. S'il est voté par fonction, il comporte une présentation croisée par nature (L.2312-3 du CGCT).

Le budget des établissements et services communaux et des groupements appliquant l'instruction budgétaire et comptable M14 se définit et se présente comme celui des communes sous réserve de certaines spécificités mentionnées dans les commentaires des pages de la maquette (ex. : les ratios de la page relatives aux informations statistiques, fiscales et financières, la présentation fonctionnelle...).

Dans tous les cas, la maquette se décline avec le plan de compte propre à la structure qu'elle concerne (M14 développée, M14 simplifiée, M14 spécifique aux CCAS et CIAS et M14 spécifique aux caisses des écoles.)

Le budget est proposé et préparé par l'exécutif et il est voté par l'assemblée délibérante (L.2312-1 du CGCT).

La procédure d'adoption du budget obéit à un calendrier précis et la présentation du budget à des règles de formalisme.

### • Le calendrier budgétaire des communes, des groupements de communes et de leurs établissements et services à caractère administratif

31 décembre N <sub>-1</sub>	<b>Journée complémentaire de l'exercice N<sub>-1</sub> (janvier N)</b> Date limite pour adopter et rendre exécutoire (affichage et/ou publication et transmission au représentant de l'État) les décisions modificatives relatives à l'exercice N <sub>-1</sub> autres que celles visées ci-dessous. (articles L. 1612-11 a1 et L. 2131-1 du CGCT)
21 janvier N	Date limite pour adopter les décisions modificatives permettant d'ajuster les crédits de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre N <sub>-1</sub> et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections et entre les deux sections du budget N <sub>-1</sub> . (article L. 1612-11 a2 du CGCT)
26 janvier N	Date limite de transmission au représentant de l'État des décisions modificatives précitées permettant d'ajuster les crédits de fonctionnement et d'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre. (articles L. 1612-11 a3 du CGCT)
31 janvier N	Date limite de mandatement et d'émission des titres de recettes pour les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement et les opérations d'ordre budgétaires de l'exercice N <sub>-1</sub> . (articles L.1612-11 a3 et D. 2342-3 du CGCT)

<b>31 mars N</b>	<p><b>Vote et transmission du budget de l'exercice N<sub>1</sub></b></p> <p>Date limite de vote du budget primitif N.</p> <p>Dans le cas où toutes les informations indispensables au vote du budget primitif ne sont pas fournies, un délai de 15 jours supplémentaires à compter de la diffusion de ces informations est accordé.</p> <p>(article L. 1612-2 du CGCT)</p>
<b>15 avril N</b>	<p>Date limite de transmission au préfet du budget primitif N.</p> <p>Dans le cas précité où les informations indispensables au budget primitif n'ont pas été fournies, ce dernier doit être transmis au plus tard 15 jours après le délai limite fixé pour son adoption.</p> <p>(article L.1612-8 du CGCT)</p> <p>Date limite de vote du budget primitif N les années de renouvellement de l'organe délibérant.</p> <p>(article L. 1612-2 du CGCT)</p>
<b>30 avril N</b>	<p>Date limite de transmission au préfet du budget primitif les années de renouvellement de l'organe délibérant.</p> <p>(article L.1612-8 du CGCT)</p>
<b>1<sup>er</sup> juin N</b>	<p>Date limite de vote du budget primitif N lorsque le budget N-1 a été réglé et rendu exécutoire par le préfet suite à un vote initial en déséquilibre.</p> <p>Ce vote doit être précédé du vote du compte administratif et du compte de gestion afférent à l'exercice N-1.</p> <p>(article L. 1612-9 du CGCT)</p>
<b>15 juin N</b>	<p>Date limite de vote du budget primitif N les années de renouvellement de l'organe délibérant lorsque le budget N-1 a été réglé et rendu exécutoire par le préfet suite à un vote initial en déséquilibre.</p> <p>Ce vote intervient alors après le vote du compte administratif et du compte de gestion afférent à l'exercice N-1.</p> <p>(article L. 1612-9 du CGCT)</p> <p>Date limite de transmission au préfet du budget primitif N lorsque le budget N-1 a été réglé et rendu exécutoire par le préfet suite à un vote initial en déséquilibre.</p> <p>((article L.1612-8 du CGCT)</p>
<b>30 juin N</b>	<p>Date limite de transmission au préfet du budget primitif N les années de renouvellement de l'organe délibérant lorsque le budget N-1 a été réglé et rendu exécutoire par le préfet suite à un vote initial en déséquilibre.</p> <p>(article L.1612-8 du CGCT)</p>
<b>1<sup>er</sup> mai N</b>	<p><b>Arrêté des comptes de l'exercice N-1</b></p> <p>Date limite de transmission à l'organe délibérant du compte de gestion N-1 lorsque le budget N-1 a été réglé et rendu exécutoire par le préfet suite à un vote initial en déséquilibre.</p> <p>(article L. 1612-9 du CGCT)</p>
<b>1<sup>er</sup> juin N</b>	<p>Date limite de transmission à l'organe délibérant du compte de gestion N-1.</p> <p>(article L. 1612-12 du CGCT)</p> <p>Date limite de vote du compte administratif et du compte de gestion N-1 lorsque le budget N-1 a été réglé et rendu exécutoire par le préfet suite à un vote initial en déséquilibre.</p> <p>Ce vote doit intervenir avant le vote du budget N.</p> <p>(article L. 1612-9 du CGCT)</p>
<b>15 juin N</b>	<p>Date limite de vote du compte administratif et du compte de gestion N-1 les années de renouvellement de l'organe délibérant lorsque le budget N-1 a été réglé et rendu exécutoire par le préfet suite à un vote initial en déséquilibre.</p> <p>(article L. 1612-9 du CGCT)</p> <p>Date limite de transmission au préfet du compte administratif N-1 lorsque le budget N-1 a été réglé et rendu exécutoire par le préfet suite à un vote initial en déséquilibre.</p> <p>(article L.1612-13 du CGCT)</p>
<b>30 juin N</b>	<p>Date limite de vote du compte administratif et du compte de gestion afférent à l'exercice N-1.</p> <p>(article L.1612-12 du CGCT)</p> <p>Date limite de transmission au préfet du compte administratif et du compte de gestion N-1 les années de renouvellement de l'organe délibérant lorsque le budget N-1 a été réglé et rendu exécutoire par le préfet suite à un vote initial en déséquilibre.</p> <p>(article L. 1612-13 du CGCT).</p>
<b>15 juillet N</b>	<p>Date limite de transmission au préfet du compte administratif et du compte de gestion afférent à l'exercice N-1.</p> <p>(article L. 1612-13 du CGCT)</p>



## • Les maquettes budgétaires

Outre le respect des règles procédurales définies par la loi, le budget obéit également à des règles de présentation fixées par les maquettes réglementaires.

L'instruction budgétaire et comptable M14 définit un mode de présentation normalisée des documents budgétaires qui doit être respecté. Cette présentation fait l'objet d'un arrêté interministériel du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé du Budget qui définit le modèle des maquettes budgétaires qui s'impose à tous les documents budgétaires.

Cette obligation est nécessaire afin que les tiers qui consultent les budgets soient en mesure de les lire facilement.

La structure du document budgétaire est décomposée en quatre parties d'inégale importance. Elle est la même quel que soit le choix du mode de vote, par nature ou par fonction.

### 1<sup>re</sup> partie « Informations générales »

Information générale sur le budget qui contient des données de nature :

- statistique (population, nombre de résidences secondaires...);
- fiscale (potentiel fiscal et potentiel financier);
- financière (ratios financiers);

Précision des modalités de vote du budget.

### 2<sup>e</sup> partie « Présentation générale du budget »

Présentation générale du budget : elle permet d'appréhender le budget par grande masse financière. Le détail de cette partie diffère selon que le budget est voté par fonction ou par nature.

### 3<sup>e</sup> partie « Vote du budget »

Subdivisée en deux sections (fonctionnement et investissement), elle permet notamment d'apporter des précisions quant au montant des crédits proposés par l'exécutif local et votés par l'assemblée délibérante selon la section. Le détail de cette partie diffère selon que le budget est voté par fonction ou par nature.

La section de fonctionnement comprend :

- en recettes, les produits annuels définitifs et réguliers de la collectivité, tels que le produit des impositions locales et les dotations versées par l'État, ainsi que les autres produits autorisés par les lois et règlements en vigueur ou résultant de décisions de justice ou de conventions;
- en dépenses, les charges annuelles et permanentes d'intérêt local pour la collectivité : dépenses de personnel et frais de fonctionnement courant, ainsi que les charges financières liées au service de la dette.

La section d'investissement comprend :

- en recettes, des recettes temporaires ou ponctuelles, telles que le produit des emprunts ou des taxes ou subventions d'équipement perçues;
- en dépenses, les dépenses d'équipement ainsi que des dépenses financières, liées en particulier au remboursement de l'annuité en capital des emprunts contractés.

### 4<sup>e</sup> partie « Les annexes »

Des annexes permettent de compléter l'information des élus et des tiers par la production de plusieurs états portant notamment sur des éléments particuliers de nature diverse tels que :

- la présentation croisée par fonction, en cas de vote par nature. Lorsque le budget est voté par fonction, la présentation croisée par nature ne fait pas partie des annexes, mais est intégrée dans la page relative au vote de chaque chapitre;
- l'état de la dette;
- les engagements hors bilan;
- l'état du personnel;
- la liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier...

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

..... (1)

POSTE COMPTABLE DE .....

**M 14**

**BUDGET ..... (2)**

**voté par nature**

**ANNEE ... ..**

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte etc...).

(2) Préciser s'il s'agit du budget primitif, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

1

**La première page est une page d'annonce**

Il faut veiller à compléter les informations au niveau des pointillés conformément aux renvois de bas de page (1) et (2) selon :

- la nature et le nom de la collectivité ou de l'établissement ;
- la nature du document budgétaire (budget primitif, décision modificative ou budget supplémentaire) ;
- l'année correspondante.

## SOMMAIRE

pages		Jointes	Sans objet
<b>I. Informations générales</b>			
p. 3	A - Informations statistiques, fiscales et financières		
p. 4	B - Modalités de vote du budget		
<b>II. Présentation générale du budget</b>			
p. 5	A1 - Vue d'ensemble - Sections		
p. 6	A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres		
p. 7	A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres		
p. 8	B1 - Balance générale du budget - Dépenses		
p. 9	B2 - Balance générale du budget - Recettes		
<b>III. Vote du budget</b>			
pp. 10/11	A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses - Articles		
pp. 12/13	A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes - Articles		
pp. 14/15	B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses		
pp. 16/17	B2 - Section d'investissement - Détail des recettes		
p. 18	B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles		
<b>IV. Annexes</b>			
<b>A - Eléments du bilan</b>			
p. 19	A1 - Présentation croisée par fonction (1)		
p. 20	A2.1 - Etat de la dette - Dette sur emprunt - Répartition par prêteurs		
p. 20	A2.2 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme		
p. 20	A2.3 - Etat de la dette - Autres dettes		
p. 21	A2.4 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par type de taux		
p. 22	A2.5 - Etat de la dette - Répartition par nature de dettes		
p. 23	A2.6 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement		
p. 24	A2.7 - Etat de la dette - Contrats de couverture du risque financier		
p. 24	A2.8 - Etat de la dette - Crédits de trésorerie		
p. 25	A3 - Méthode utilisée pour les amortissements		
p. 25	A4 - Etat des provisions		
p. 25	A5 - Etalement des provisions		
p. 26	A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses		
p. 27	A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes		
p. 28	A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonct. (2)		
p. 29	A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Invest.(2)		
p. 30	A7.2.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonct. (3)		
p. 31	A7.2.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Invest. (3)		
p. 32	A8 - Etat des charges transférées		
p. 32	A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers		
<b>B - Engagements hors bilan</b>			
p. 33	B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement (4)		
p. 34	B1.2 - Etat des contrats de crédit-bail		
p. 34	B1.3 - Etat des contrats de partenariat public-privé		
p. 34	B1.4 - Etat des autres engagements donnés		
p. 34	B1.5 - Etat des engagements reçus		
p. 35	B1.6 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget (5)		
p. 36	B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents		
p. 36	B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents		
p. 36	B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale		
<b>C - Autres éléments d'informations</b>			
pp. 37/38	C1 - Etat du personnel		
p. 39	C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier		
p. 40	C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement		
p. 40	C3.2 - Liste des organismes des établissements publics créés		
p. 40	C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe		
p. 40	C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe		
<b>D - Décision en matière des taux de contributions directes - Arrêté et signatures</b>			
p. 41	D1 - Décisions en matière de taux de contributions directes		
p. 41	D2 - Arrêté et signatures		

Indiquer si les annexes sont jointes (ou non) au document budgétaire en cochant l'une des deux colonnes

Les annexes A1, B1.1 et C2 sont obligatoires pour les communes de 3500 habitants et plus

Les annexes A7.1.1 et A7.1.2 ne concernent que les communes de moins de 500 habitants

Les annexes A7.2.1 et A7.2.2 concernent les seules communes de 10000 habitants et plus ayant institué la TEOM

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3500 habitants et plus (art.L.2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus (art. R.5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Elle n'a cependant pas à être produite par les services et activité unique érigés en établissement public ou budget annexe Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT).

(3) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers (art. L. 2313-1 du CGCT).

(4) Ces états ne sont obligatoires que pour les communes de 3 500 habitants et plus (art.L.2313-1 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L.5211-36 du CGCT, art.L. 5711-1 CGCT) et leurs établissements publics.

(5) Si la commune ou l'établissement décide d'attribuer des subventions dans le cadre du budget dans les conditions décrites à l'article L.2311-7 du CGCT.

### La deuxième page constitue le sommaire du document budgétaire

La production des annexes est en principe obligatoire. Toutefois, les annexes **A1** «**présentation croisée par fonction**», **B1.1** «**état des emprunts garantis par la collectivité ou l'établissement**» et **C2** «**liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier**» sont obligatoires pour les seules communes de 3500 habitants et plus. Les communes dont la population est inférieure à ce seuil de 3500 habitants peuvent faire figurer ces annexes de manière facultative.

L'article L. 2312-3 du CGCT prévoit que le budget des communes de 3 500 habitants et plus comporte une **présentation fonctionnelle**. De plus, l'article L. 2313-1 §4 du même code prévoit que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires sont assortis d'une **liste des organismes** pour lesquels la collectivité :

- détient une part du capital ;
- a garanti un emprunt ;
- a versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

Par ailleurs, les annexes relatives aux «**états des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement**» sont réservées aux seules communes dont la population est inférieure à 500 habitants.

L'article L. 2221-11 du C.G.C.T. prévoit une **dérogation à l'obligation de constituer un budget annexe pour les services publics à caractère industriel et commercial**. Il dispose ainsi que «l'établissement d'un budget annexe, pour les services de distribution d'eau potable et d'assainissement gérés sous la forme d'une régie simple ou directe, est facultatif pour les communes de moins de 500 habitants, dès lors qu'elles produisent, en annexe au budget et au compte administratif, un état sommaire présentant, article par article, les montants de recettes et de dépenses affectés à ces services.»

Enfin, l'annexe «**état de la répartition de la TEOM**» est produit par les communes ou groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers.

L'article L. 2313-1 du C.G.C.T. précise que les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1520, 1609 bis, 1609 quater, 1609 quinquies C, 1609 nonies A ter, 1609 nonies B et 1609 nonies D du code général des impôts et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les **colonnes «jointes» et «sans objet»** permettent de vérifier la production d'une annexe.

À titre d'exemple, lorsqu'une commune ou un établissement a conclu un contrat de crédit-bail, l'état B1.2 doit être produit et la colonne «jointes» est marquée d'une croix. Si cet état n'est pas annexé au document budgétaire, cela signifie que ce dernier est incomplet. A l'inverse, si aucun contrat de crédit-bail n'a été conclu par la commune ou si un contrat anciennement conclu est arrivé à son terme lors de l'exercice précédent, l'état B1.2 n'est pas produit et la colonne «sans objet» est marquée d'une croix.

Enfin, lorsqu'une **décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes**, celle-ci doit être obligatoirement à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

L'article L. 2313-1 du C.G.C.T. prévoit expressément cette disposition. A contrario, si une annexe jointe au budget primitif n'a pas fait l'objet d'une modification entre l'adoption et le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire, elle n'est pas reproduite. Dans ce cas, la colonne «sans objet» doit être renseignée.

Commune	<b>BUDGET</b> ...
---------	----------------------

Indiquer le n° INSEE, le nom et l'année

<b>I – INFORMATIONS GENERALES</b>	<b>I</b>
<b>INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES</b>	<b>A</b>

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE)	
Nombre de résidences secondaires (article R.2313-1 <i>in fine</i> )	
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Toutes ces informations figurent sur la fiche DGF (cf. renvoi n° 1)

Ce cadre permet de s'orienter dans le document et il figure au début de chaque page

Informations fiscales N-2 (1)					
	Potentiel fiscal et financier		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales de la strate	
	Fiscal	Financier		Fiscal	Financier
3 taxes					
Taxe professionnelle					
4 taxes					

Informations financières – ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population		
2	Produit des impositions directes/population		
3	Recettes réelles de fonctionnement/population		
4	Dépenses d'équipement brut/population		
5	Encours de dette/population		
6	DGF/population		
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)		
8	Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal (2)		
8 bis	Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal élargi (2) (4)		
9	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)		
10	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)		
11	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)		

Nouveau ratio introduit

Introduction de la comparaison entre les valeurs de la collectivité ou de l'établissement et les valeurs nationales

Référence juridique des ratios à produire selon la nature juridique de la collectivité ou de l'établissement

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 11 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L.2313-1, L. 2313-2, R.2313-1, R.2313-2 et R.5211-15 du CGCT). Ces dispositions sont également applicables aux syndicats mixtes associant des communes, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public (article R. 5722-1 du CGCT).

Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R.2313-7, R.5211-15 et R.5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

(4) Le CMPF élargi est applicable aux communes appartenant à un EPCI à fiscalité propre.

La nouvelle présentation du budget ne modifie pas la structure générale du document composé de quatre parties d'inégales importances et permet, tant aux praticiens qu'aux profanes (ou non spécialistes), de s'orienter dans le document :

- I – Informations générales ;**
- II – Présentation générale du budget ;**
- III – Vote du budget ;**
- IV – Annexes.**

Les pages 3 et 4 de la nouvelle présentation du budget primitif constituent la première partie du document intitulée «**I-Informations générales**». Cette partie a pour objet de présenter de manière synthétique l'environnement financier de la collectivité publique et les modalités de vote retenues.

### **La page 3 (I.A) retrace les informations statistiques, fiscales et financières de la collectivité publique**

**Les informations statistiques** ont été largement simplifiées puisque la collectivité doit désormais indiquer trois séries d'informations (contrairement à neuf dans la précédente version). Il s'agit de :

- la population totale (cf. colonne h du recensement INSEE) ;
- le nombre de résidences secondaires pour les communes touristiques qui bénéficient de la dotation forfaitaire dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 2334-7 du CGCT (article R. 2313-1 du CGCT) ;
- le nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère, s'il s'agit d'un document communal.

**Les informations fiscales** concernent le potentiel fiscal et le potentiel financier afférents aux quatre taxes directes locales. Le potentiel financier communal correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire. Complétant la notion de potentiel fiscal, le potentiel financier permet une comparaison des communes sur une base plus équitable que celle du potentiel fiscal, puisqu'il mesure la capacité à équilibrer le budget d'une commune avec des ressources régulières.

L'article 47 de la loi de finances pour 2005 (loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004) codifié à l'article L. 2334-4 du C.G.C.T. a créé la **notion de potentiel financier**. L'ensemble des informations fiscales concernant la commune figure sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2, transmise par les services préfectoraux (cf. note de renvoi 1).

**Les informations financières** sont des données synthétiques relatives à la situation financière de la commune ou de l'établissement. Elles sont produites obligatoirement pour les communes de 3500 habitants et plus. Ces ratios sont issus de la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, dont les dispositions sont codifiées au CGCT. Les ratios à fournir diffèrent selon la nature juridique de l'organisme en cause (cf. renvoi de bas de page n°2).

Pour les communes, le texte de référence est l'article R. 2313-1 du CGCT. Le nombre de ratios à produire varie en fonction de la taille démographique de la commune :

- pour les communes de 3500 à moins de 10000 habitants : six ratios doivent être indiqués. Ils sont calculés en euros par habitant sur la base de la population INSEE.
- pour les communes de 10000 habitants et plus : six ratios supplémentaires sont produits. Il s'agit de ratios de structure. Ils permettent d'apprécier la gestion de la commune en indiquant non seulement le niveau d'une dépense ou d'une recette mais également son importance au sein du budget. Un 6e ratio de structure a été introduit pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre afin de prendre en compte le développement intercommunal, le ratio 8bis «Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal élargi».

Afin d'assurer une comparabilité des informations, la nouvelle présentation introduit **une comparaison entre les valeurs de la commune et les valeurs nationales**. Il faut alors indiquer les moyennes nationales et les sources d'où sont tirées les informations, statistiques de la DGCL ou de la DGCP (cf. renvoi de bas de page n°3).

### **La page 4 retrace les informations relatives aux modalités de vote du budget**

Les paragraphes I et II sont relatifs à **l'application des règles juridiques qui s'imposent à la commune ou à l'établissement**.

L'article L. 2311-1 dispose que le budget de la commune est **établi en section de fonctionnement et section d'investissement**, tant en recettes qu'en dépenses. Le budget de la commune est **divisé en chapitres et articles** dans des conditions déterminées par décret.

L'article L. 2312-2 du CGCT prévoit que **les crédits sont votés par chapitre** et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article. Toutefois, **hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article**, le maire peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur du même chapitre (cf. commentaires des pages 10 à 18 du budget primitif publié *Journal Officiel* pour les conséquences pratiques entre les différents niveaux de vote).

<b>I – INFORMATIONS GENERALES</b>	<b>I</b>
<b>MODALITES DE VOTE DU BUDGET</b>	<b>B</b>

**I – L’assemblée délibérante a voté le présent budget :**

- au niveau (1) pour la section de fonctionnement ;
- au niveau (1) pour la section d’investissement.
  - avec ou sans les chapitres « opérations d’équipement » de l’état III B 3 (2) ;
  - avec ou sans vote formel sur chacun des chapitres (2).

La liste des articles spécialisés sur lesquels l’ordonnateur ne peut procéder à des virements d’article à article est la suivante :

.....

**II – En l’absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d’investissement, sans chapitre de dépense « opération d’équipement ».**

.....

**III – Les provisions sont (2) :**

- semi-budgétaires (pas d’inscription en recettes de la section d’investissement)
- budgétaires (délibération n° ..... du .....).

**IV – La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne « Pour mémoire ») s’effectue par rapport à la colonne du budget – primitif ou cumulé – de l’exercice précédent (2).**

Si le présent budget est un budget supplémentaire, reporter le budget primitif et le cumul des décisions budgétaires du budget en cours.

**V – Le présent budget a été voté (2) :**

- sans reprise des résultats de l’exercice N<sub>-1</sub> ;
- avec reprise anticipée des résultats de l’exercice N<sub>-1</sub> ;
- avec reprise des résultats de l’exercice N<sub>-1</sub> après le vote du compte administratif.

(1) À compléter par « du chapitre » ou « de l’article ».

(2) Rayer la mention inutile

La jurisprudence du Conseil d’État est intervenue afin de préciser la portée de ces dispositions s’agissant des modalités de vote du budget. Ainsi, les crédits inscrits au budget de la commune doivent être présentés et adoptés par chapitre ou, si le conseil municipal en décide ainsi, par article, sans qu’il soit nécessairement procédé à un vote formel sur chacun des chapitres ou articles. Ainsi, **l’absence d’un vote formel sur chacun des chapitres n’est pas de nature à entacher d’illégalité la délibération d’adoption du budget** (CE 18 mars 1994, commune de Cestas ; CE 8 février 1999, ville de Lourdes contre M. et Mme Desbiaux ; rép. min : QE/AN 20132, JO du 30/03/2004 page 2647). L’assemblée délibérante peut donc adopter le budget par un vote global à la double condition que le budget soit présenté par chapitre et par article et qu’un débat préalable ait eu lieu, débat permettant de constater l’assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents sur le budget.

En principe, les informations suivantes doivent ainsi être précisées :

- le niveau de vote du budget : il peut être différent entre les deux sections ;
- le vote d'un ou plusieurs chapitres particuliers intitulés « opération d'équipement » lorsque la section d'investissement est votée par chapitre, il convient de se référer à l'analyse de la page 18 sur cette notion ;
- la décision de procéder ou non à un vote formel sur chacun des chapitres afin de tenir compte de la jurisprudence précitée du Conseil d'État ;
- l'existence d'articles spécialisés.

Si rien n'est indiqué, le budget est voté de manière globale par chapitre et sans chapitre de dépense « opération d'équipement » en section d'investissement.

Le paragraphe III a pour objet d'**indiquer le traitement budgétaire des provisions retenu par la commune ou l'établissement.**

L'article R.2321-3 du C.G.C.T. prévoit qu'en principe, les provisions sont semi-budgétaires dans la mesure où elles ne donnent pas lieu à l'inscription de crédits en section d'investissement. Par dérogation, les provisions sont budgétaires lorsque l'organe délibérant décide d'inscrire les provisions en recettes de la section d'investissement.

Il faut noter que l'indication du traitement budgétaire des provisions conditionne l'inscription des crédits en recettes de la section d'investissement et le suivi des provisions dans le document budgétaire.

Les provisions semi-budgétaires constituent des opérations d'ordre semi-budgétaires (ou mixtes) et sont regroupées au sein des opérations réelles. Elles sont retracées, en dépense, au chapitre « 68 – Dotations aux provisions » et, en recettes, au chapitre « 78 – Reprises sur provisions ».

Les provisions budgétaires constituent des opérations d'ordre budgétaire entre section et sont retracées, en dépenses et en recettes de la section de fonctionnement, au chapitre « 042 – Opérations d'ordre de transfert entre section » et en dépenses et en recettes de la section d'investissement au chapitre « 042 – Opérations d'ordre de transfert entre section ».

Le paragraphe IV précise **la présentation du document budgétaire retenue par la commune ou l'établissement** pour rendre possible la comparaison entre les crédits ouverts au budget et ceux ouverts lors de l'exercice précédent. Ces derniers sont retracés dans la colonne « pour mémoire » des états suivants. La comparaison est faite par rapport aux données du seul budget primitif précédent ou du budget cumulé, qui correspond aux données du budget primitif précédent corrigées des décisions modificatives et/ou d'un budget supplémentaire. Pour un budget supplémentaire ou une décision modificative, le rappel concerne le budget primitif de l'exercice, complété des décisions budgétaires intervenues depuis le vote de ce dernier.

Les pages 5 à 9 constituent la deuxième partie du document budgétaire intitulée « **II – Présentation générale du budget** ». Cette partie a pour objet de présenter de manière synthétique l'ensemble des crédits ouverts au budget. Les crédits ouverts sont ensuite détaillés dans la troisième partie du document.

La page 5 est une vue d'ensemble du budget qui permet d'appréhender les grandes masses budgétaires entre les dépenses et les recettes par section.

Cette présentation permet aux collectivités, par une simple lecture directe de s'assurer que chacune des deux sections du budget est en équilibre, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-4 du CGCT. Ces masses budgétaires sont ensuite détaillées par chapitres dans les pages 6 et 7, et par articles dans la troisième partie intitulée « **III – Vote du budget** ». Cette articulation implique donc une cohérence entre la deuxième et la troisième partie du document budgétaire, notamment au niveau des totalisations des montants budgétaires.

**Les crédits « votés »** correspondent aux crédits de l'année ouverts par l'assemblée délibérante pour l'exercice.

Au budget primitif, les crédits « votés » correspondent aux crédits votés par l'assemblée délibérante. Il en est de même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire pour lesquels les crédits « votés » correspondent aux seuls crédits votés lors de l'étape budgétaire sans addition avec ceux antérieurement votés lors du même exercice, notamment au budget primitif ou lors d'une précédente décision modificative (cf. note de renvoi 1).

**Les crédits « reportés »** correspondent aux crédits ouverts lors de l'exercice précédent et ne font donc pas l'objet d'un nouveau vote. Il s'agit des « restes à réaliser » (RAR), du résultat de fonctionnement reporté et du solde d'exécution de la section d'investissement.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R.2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R.2311-11 du CGCT).



## II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET VUE D'ENSEMBLE

**II  
A1**

### FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
<b>V O T E</b>	<b>CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)</b>		
+		+	+
<b>R E P O R T S</b>	<b>RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)</b>		
	<b>002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)</b>	(si déficit)	(si excédent)
=		=	=
<b>TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)</b>			

### INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
<b>V O T E</b>	<b>CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)</b>		
+		+	+
<b>R E P O R T S</b>	<b>RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)</b>		
	<b>001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)</b>	(si solde négatif)	(si solde positif)
=		=	=
<b>TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)</b>			

### TOTAL

<b>TOTAL DU BUDGET (3)</b>		
----------------------------	--	--

Distinction entre les crédits votés et les crédits reportés

Aide à la lecture par des signes algébriques

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R.2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R.2311-11 du CGCT).

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

**Les informations relatives aux crédits « reportés » sont renseignées uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats (cf. paragraphe IV du I.B).**

Une aide à la lecture a été introduite pour le calcul des grandes masses budgétaires par l'introduction de **signes algébriques (+ / =)**.

**II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**  
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES

**II**  
**A2**

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget... (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR+vote)
011	Charges à caractère général					
012	Charges de personnel et frais assimilés					
014	Atténuations de produits					
65	Autres charges de gestion courante					
656	Frais de fonct. des groupes d'élus					
	<b>Total des dépenses de gestion courante</b>					
66	Charges financières					
67	Charges exceptionnelles					
68	Dotations aux provisions (4)					
022	Dépenses imprévues					
	<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>					
023	Virement à la section d'investissement (5)					
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)					
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct. (5)					
	<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>					
	<b>TOTAL</b>					

Regroupement économique des chapitres

Opérations réelles

Opérations d'ordre budgétaire

Il ne s'agit ni d'un chapitre, ni d'un article, mais d'une ligne budgétaire destinée à retracer le report des exercices antérieurs

<b>D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)</b>	
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget... (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR+vote)
70	Produits des services, du domaine et ventes...					
73	Impôts et taxes					
74	Dotations et participations					
75	Autres produits de gestion courante					
013	Atténuations de charges					
	<b>Total des recettes de gestion courante</b>					
76	Produits financiers					
77	Produits exceptionnels					
78	Reprises sur provisions (4)					
	<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>					
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)					
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct. (5)					
	<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>					
	<b>TOTAL</b>					

Regroupement économique des chapitres

Opérations réelles

Opérations d'ordre budgétaire

<b>R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)</b>	
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	

**Pour information :**

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (11)**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer qui viennent financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) cf. p. 4 IB – Modalités de vote.  
 (2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).  
 (3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.  
 (4) Si la collectivité applique le régime des provisions semi-budgétaires.  
 (5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.  
 (6) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.  
 (7) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.  
 (8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.  
 (9) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).  
 (10) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.  
 (11) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040.

Les pages 6 et 7 présentent de manière générale l'ensemble des chapitres budgétaires de dépenses et de recettes par section.

Il s'agit d'une innovation importante par rapport à l'ancienne présentation du document budgétaire, celle du budget selon l'équilibre financier. L'objectif est de permettre aux élus de voter le budget sur cette double page, dans le respect des règles budgétaires exposées précédemment (cf. les commentaires du paragraphe I et II de la page 4 du budget publié au Journal Officiel).

**II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**  
**SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES**

**II**  
**A3**

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget... .. (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR+vote)
010	Stocks (6)					
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)					
204	Subventions d'équipements versées					
21	Immobilisations corporelles					
22	Immobilisations reçues en affectation (7)					
23	Immobilisations en cours					
	Total des opérations d'équipement					
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>					
10	Dotations, fonds divers et réserves					
13	Subventions d'investissement					
16	Emprunts et dettes assimilées					
18	Compte de liaison : affectation à ... (8)					
26	Particip. et créances rattachées à des particip.					
27	Autres immobilisations financières					
020	Dépenses imprévues					
	<b>Total des dépenses financières</b>					
45X-1	<b>Total des opé. pour compte de tiers (9)</b>					
	<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>					
040	Opé. d'ordre de transferts entre sections (5)					
041	Opérations patrimoniales (5)					
	<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>					
	<b>TOTAL</b>					

Regroupement économique des chapitres

Opérations réelles

Opérations d'ordre budgétaire

Il ne s'agit ni d'un chapitre, ni d'un article, mais d'une ligne budgétaire destinée à retracer le report des exercices antérieurs

**D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)**

**TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES**

**RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget... .. (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR+vote)
010	Stocks (6)					
13	Subventions d'investissement					
16	Emprunts et dettes assimilées					
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)					
204	Subventions d'équipements versées					
21	Immobilisations corporelles					
22	Immobilisations reçues en affectation (7)					
23	Immobilisations en cours					
	Total des recettes d'équipement					
10	Dot., fonds divers et réserves (hors 1068)					
1068	Excédents de fonct. capitalisés (10)					
18	Compte de liaison : affectation à ... (8)					
26	Particip. et créances rattachées à des particip.					
27	Autres immobilisations financières					
024	Produits des cessions					
	<b>Total des recettes financières</b>					
45X-2	<b>Total des opé. pour compte de tiers (9)</b>					
	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>					
021	Virement de la section de fonctionnement (5)					
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections (5)					
041	Opérations patrimoniales (5)					
	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>					
	<b>TOTAL</b>					

Regroupement économique des chapitres

Opérations réelles

Regroupement économique des chapitres

Opérations d'ordre budgétaire

**R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)**

**TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES**

**Pour information :**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement qui viennent financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

<b>AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>
---

Dans la mesure du possible, ces deux pages doivent être présentées en vis-à-vis afin de permettre aux élus locaux, aux citoyens et aux différents observateurs extérieurs d'avoir une vision synthétique de l'ensemble des différents crédits inscrits au budget.

La page 6 retrace les chapitres de dépenses et de recettes de la section de fonctionnement dans deux tableaux. La page 7 retrace les mêmes informations pour la section d'investissement.

Afin d'améliorer la lecture et la compréhension de ces tableaux, les chapitres sont classés toujours selon la même logique, **en distinguant cependant désormais les opérations réelles et semi-budgétaires (style de police «normal») et, d'autre part, les opérations d'ordre budgétaires (style de police «italique»)**. Cette distinction constitue une importante simplification rendue possible par la création de chapitres globalisés «opérations d'ordre budgétaires».

Au sein des opérations réelles, les chapitres sont regroupés par grands ensembles économiques.

- en fonctionnement : les opérations de gestion courante, opérations exceptionnelles... ;
- en investissement : les opérations d'équipement, opérations financières ou pour compte de tiers...

Au sein des opérations d'ordre budgétaire, les chapitres sont regroupés selon la nature des opérations d'ordre en cause.

Les opérations d'ordre revêtent une importance particulière dans le processus budgétaire. Elles se distinguent des opérations réelles parce qu'elles n'impactent pas la trésorerie (encaissements ou décaissements de fonds) et qu'elles ne peuvent pas faire l'objet de restes à réaliser.

Les opérations d'ordre se classent en trois grandes catégories :

1. Les **opérations d'ordre budgétaire (OOB)** telles que les dotations aux amortissements, le virement prévisionnel de la section de fonctionnement à la section d'investissement ou les opérations internes à chaque section ;
2. Les **opérations d'ordre semi-budgétaire (OOSB)** telles que les opérations relatives à l'affectation du résultat au compte 1068 ou les provisions semi-budgétaires ;
3. Les **opérations d'ordre non budgétaire (OONB)** telles que le transfert du compte «23 – immobilisations en cours» au compte «21 – immobilisation corporelles» pour les immobilisations terminées.

### 1. Les OOB

**Les OOB sont retracées au budget par une dépense et une recette** et donnent lieu à l'émission d'un mandat et d'un titre de même montant en exécution. **Les OOB sont donc strictement équilibrées** sur le plan budgétaire. Elles se répartissent en deux grands ensembles :

- les opérations de transferts entre sections qui se répartissent entre :
  - les chapitres globalisés de transferts entre sections, codifiés 040 en investissement et 042 en fonctionnement ;
  - les chapitres de virement prévisionnel entre sections, codifié 021 en investissement et 023 en fonctionnement. Ces opérations d'ordre présentent la particularité de ne pas donner lieu à réalisation (pas de mandats ni titres sur ces chapitres) ;
- les chapitres d'opérations d'ordre à l'intérieur des sections codifiés 041 en investissement et 043 en fonctionnement.

Dans la situation antérieure, le regroupement des OOB au sein de chapitres budgétaires distincts existait uniquement pour les budgets votés par fonction. Ces opérations étaient rassemblées au sein de chapitres d'opérations non ventilées «914 – Transferts entre sections» pour la section d'investissement, et «934 – Transferts entre sections» pour la section de fonctionnement.

Pour les budgets votés par nature, seules les OOB relatives au virement prévisionnel entre sections et les OOB concernant la section d'investissement faisaient l'objet d'un chapitre distinct. Les OOB restantes étaient confondues au sein de chapitres regroupant à la fois des opérations réelles et des opérations d'ordre. Une telle situation était source de difficultés et d'erreurs dans l'élaboration et le vote du budget.

Désormais, l'équilibre des opérations d'ordre peut être vérifié par lecture directe du document budgétaire, au niveau global ou au niveau du chapitre, selon les égalités suivantes :

DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043 (cf. note de renvoi 5).

### 2. Les OOSB

Les **OOSB sont retracées au budget par une dépense ou par une recette** (selon leur nature) et donnent lieu à l'émission d'un titre ou d'un mandat en exécution.

La contrepartie (débit ou crédit) est une simple inscription comptable effectuée par le trésorier. Contrairement aux OOB, **les OOSB ne sont pas équilibrées sur le plan budgétaire** puisque la contrepartie est une inscription faite par le comptable, sans émission de titre ou de mandat par l'ordonnateur.

Bien qu'il s'agisse d'opérations d'ordre (absence d'incidence sur la trésorerie), les OOSB sont classées parmi les opérations réelles afin de ne pas perturber la lecture de l'équilibre des OOB.

### 3. Les OONB

**Les OONB, enfin, n'apparaissent pas au budget et ne donnent pas lieu à l'émission de titres ou de mandats.** C'est pourquoi les OONB ne font pas l'objet d'une présentation dans le cadre de ce guide.

Il résulte des définitions précitées que les comptes suivants ne font jamais l'objet ni de prévisions budgétaires ni d'émissions de titres et de mandats : comptes 1027, 1069, 11x, 12, 15 (à terminaison 1), 1688x, 193 ; 229x, 24x, 2768x, 29 (à terminaison 1) ; 32, 37, 39 (à terminaison 1), 392, et 397. De même des comptes de classe 4 et 5 hormis les comptes 454, 456, 457, 458, 481, 4912, 4962 ; 59 (à terminaison 2).

La présentation est faite **par colonne** :

- les deux premières colonnes permettent d'identifier les différents chapitres budgétaires ;
- la troisième colonne constitue un rappel des crédits ouverts à l'exercice précédent et permet de constater l'évolution des crédits entre deux exercices (pour un budget supplémentaire ou décision modificative, le rappel concerne le budget primitif de l'exercice complété des décisions budgétaires intervenues) ;
- la quatrième colonne retrace les restes à réaliser de l'exercice antérieur répartis par chapitres ;
- la cinquième colonne correspond aux propositions nouvelles d'inscription de crédits présentées par l'exécutif sur lesquelles l'assemblée doit se prononcer par un vote (colonne 6) ;
- la sixième colonne présente les crédits votés par l'assemblée ;
- la septième colonne permet de retracer la totalité des crédits ouverts par chapitre.

#### Exemple :

Chap.	Libellé	Pour mémoire Budget primitif	Restes à réaliser N <sub>1</sub> (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR+vote)
...	...	...	...	...	...	...
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	50 000	35 000	20 000	20 000	55 000
204	Subventions d'équipements versées	1 000 000	0	900 000	800 000	800 000
21	Immobilisations corporelles	2 000 000	200 000	2 500 000	3 000 000	3 200 000
....	...	...	...	...	...	...

Identifications des chapitres concernés

Si la comparaison est faite entre BP, ces montants correspondent aux crédits votés au BP de N<sub>1</sub> sans les RAR de N<sub>2</sub>

Présentation des crédits de N par l'exécutif et modification par l'assemblée lors de la séance de vote

Le total porte uniquement sur les RAR N<sub>1</sub> + vote N

La lecture directe du document permet de constater que les crédits disponibles (votés + RAR N<sub>1</sub>) ont diminué pour le chapitre 204 et augmenté pour les chapitres 20 (du fait des RAR N<sub>1</sub>) et 21 (découlant des RAR de N<sub>1</sub> et des crédits ouverts pour N). Par ailleurs, l'assemblée a suivi les propositions de l'exécutif pour le chapitre 20 mais a diminué les crédits pour les chapitres 204 et abondé ceux du chapitre et 21 lors de la discussion et de l'adoption du budget.

Un cadre figurant « pour information » fait apparaître **l'autofinancement prévisionnel** de l'exercice.

Ainsi, pour un budget voté en équilibre, l'autofinancement est constitué par les ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement par rapport aux dépenses réelles de fonctionnement. Il vient financer alors le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements.

Dans cette hypothèse, cette « définition économique » correspond à la définition juridique qui prévoit que l'autofinancement correspond au solde positif ou négatif des OOB de section à section (= DF 023 + DF 042 – RF 042 ou = RI 021+RI 040 – DI 040). Pour les budgets votés en déséquilibre négatif ou positif, cette analyse n'est pas opérante et doit être corrigée du solde constatée (notion économique de l'autofinancement).

## II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

**II**

### BALANCE GENERALE DU BUDGET

**B1**

#### 1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général			
012	Charges de personnel et frais assimilés			
014	Atténuations de produits			
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>			
65	<i>Autres charges de gestion courante</i>			
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus (4)			
66	Charges financières			
67	Charges exceptionnelles			
68	Dotations aux amortissements et provisions			
71	<i>Production stockée (ou déstockage) (3)</i>			
022	Dépenses imprévues			
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>			
	<b>Dépenses de fonctionnement – Total</b>			

Les montants correspondent au cumul du présent budget (BP; BS ou DM) et des RAR

+	<b>D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b>
=	<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves			
13	Subventions d'investissement			
15	<i>Provisions pour risques et charges (5)</i>			
16	<i>Remboursement d'emprunts (sauf 1688 non budgétaire)</i>			
18	Compte de liaison : affectation	(8)		
	<i>Total des opérations d'équipement</i>			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)			
204	Subventions d'équipements versés			
21	Immobilisations corporelles (6)			
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9)		
23	Immobilisations en cours (6)			
26	Participations et créances rattachées à des participations			
27	<i>Autres immobilisations financières</i>			
28	<i>Amortissements des immobilisations (reprises)</i>			
29	<i>Provisions pour dépréciation des immobilisations (5)</i>			
39	<i>Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours (5)</i>			
45X-1	Total des opérations pour compte de tiers (7)			
481	<i>Charges à répartir sur plusieurs exercices</i>			
49	<i>Provisions pour dépréciation des comptes de tiers (5)</i>			
59	<i>Provisions pour dépréciation des comptes financiers (5)</i>			
3...	Stocks			
020	Dépenses imprévues			
	<b>Dépenses d'investissement – Total</b>			

En caractère noir italique, les chapitres ou comptes comportant exclusivement des opérations d'ordre.  
En caractère noir droit, les chapitres ou comptes comportant exclusivement des opérations réelles.  
En **bleu**, les chapitres ou comptes comportant des opérations réelles et d'ordre.

+	<b>D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE</b>
=	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaire ;  
 (2) Voir liste des opérations d'ordre ;  
 (3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié ;  
 (4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants ;  
 (5) Si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires ;  
 (6) Hors chapitres « opérations d'équipement » ;  
 (7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9) ;  
 (8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.  
 (9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

**La présentation obligatoire par articles et chapitres** est une application du principe de spécialité budgétaire et constitue donc un élément de transparence financière. Elle constitue également une condition pour rendre possible l'adoption du budget par un vote global (cf. commentaires de la page 4). Aussi, le budget est divisé au niveau de détail le plus fin par articles.

## II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

**II**

### BALANCE GENERALE DU BUDGET

**B2**

#### 2 – RECETTES - (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges			
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>			
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses			
71	<i>Production stockée (ou déstockage)</i>			
72	<i>Travaux en régie</i>			
73	Impôts et taxes			
74	Dotations et participations			
75	Autres produits de gestion courante			
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels			
78	Reprises sur amortissements et provisions			
79	<i>Transferts de charges</i>			
	<b>Recettes de fonctionnement – Total</b>			

Les montants correspondent au cumul du présent budget (BP; BS ou DM) et des RAR

+      **R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE**

=      **TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)			
13	Subventions d'investissements			
15	<i>Provisions pour risques et charges (5)</i>			
16	<i>Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)</i>			
18	Compte de liaison : affectation	(8)		
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			
204	Subventions d'équipements versées			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation	(9)		
23	Immobilisations en cours			
26	Participations et créances rattachées à des participations			
27	Autres immobilisations financières			
28	<i>Amortissements des immobilisations</i>			
29	<i>Provisions pour dépréciation des immobilisations (5)</i>			
39	<i>Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours (5)</i>			
45X-2	<i>Opérations pour compte de tiers (7)</i>			
481	<i>Charges à répartir sur plusieurs exercices</i>			
49	<i>Provisions pour dépréciation des comptes de tiers (5)</i>			
59	<i>Provisions pour dépréciation des comptes financiers (5)</i>			
3...	Stocks			
021	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>			
024	Produit des cessions d'immobilisations			
	<b>Recettes d'investissement – Total</b>			

En caractère noir italique, les chapitres ou comptes comportant exclusivement des opérations d'ordre.  
En caractère noir droit, les chapitres ou comptes comportant exclusivement des opérations réelles.  
En **bleu**, les chapitres ou comptes comportant des opérations réelles et d'ordre.

+      **R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE**

+      **AFFECTATION AU COMPTE 1068**

=      **TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES**

L'article L. 2311-1 du CGCT dispose que le budget de la commune est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Le budget de la commune est divisé en chapitres et articles dans les conditions qui sont déterminées par décret.

Notons que lorsqu'un article ne fait pas l'objet d'une ouverture budgétaire, il n'est pas présenté dans le document. En revanche, lorsqu'un chapitre ne fait pas l'objet d'une ouverture budgétaire, il doit apparaître avec un montant zéro (cf. exemple ci-après).

**Le niveau de vote** conditionne les modalités de contrôle de la disponibilité des crédits.

- Si le vote est effectué au niveau du chapitre, l'exécutif peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du crédit inscrit à ce chapitre. La répartition du crédit par article ne présente qu'un caractère indicatif. Les modifications de cette répartition ne font pas l'objet d'une notification spéciale au comptable. Toutefois, pour l'information de l'assemblée, elles doivent apparaître au compte administratif.
- Si le vote est effectué par article non spécialisé, l'exécutif ne peut engager, liquider et mandater les dépenses que dans la limite du crédit de l'article. Toutefois, il peut décider seul des virements de crédit d'article non spécialisé à article non spécialisé à l'intérieur d'un même chapitre budgétaire. Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif notifiée au comptable.
- **Si l'assemblée délibérante a spécialisé le crédit d'un article, le montant et la destination de ce crédit ne peuvent être modifiés que par cette même assemblée.**

En principe, la **définition des chapitres et articles** fait référence au plan de comptes par nature :

- le chapitre correspond en principe au compte par nature à deux chiffres ;
- l'article correspond toujours au compte par nature le plus détaillé ouvert dans la nomenclature. Il comporte donc traditionnellement trois ou quatre chiffres (voire plus).

Par dérogation :

- **les chapitres globalisés** sont des regroupements de comptes par nature ayant entre eux une certaine homogénéité.
  1. La section d'investissement comprend deux chapitres globalisés codifiés «040 – opérations d'ordre de transferts entre sections» et «041 - opérations patrimoniales» ;
  2. La section de fonctionnement dispose de six chapitres globalisés codifiés «011 – Charges à caractère général», «012 – Charges de personnel et frais assimilés», «013 – Atténuations de charges», «014 – Atténuations de produits», «042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections» et «043 – Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement».
- **les chapitres particuliers à trois chiffres** identifient les dépenses ou les recettes présentant un intérêt particulier :
  1. «656 – Frais de fonctionnement des groupes d'élus» pour les communes (art. L. 2121-28 du CGCT); les communautés urbaines (art. L 5215-18 du CGCT) et les communautés d'agglomération (articles L. 5216-4-2 du CGCT) de 100 000 habitants et plus (plafond de crédits à respecter) ;
  2. «204 – Subventions d'équipement versées».
- **les chapitres «opération d'équipement»** regroupent des dépenses d'équipement se trouvant, dans le cadre de la règle générale, retracés sur les mêmes comptes par nature mais au sein de chapitres différents. Ces chapitres sont facultatifs et créés à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement.
- **les chapitres «opération pour le compte de tiers»** sont codifiés 45...-1 et 45...-2 + un numéro d'opération.
- **les chapitres codifiés à partir d'une racine 02** ne font pas l'objet d'une exécution (pas d'émission de titre ou de mandat). Ce sont les chapitres «020 – Dépenses imprévues» (en investissement), «021 – Virement de la section de fonctionnement» et «024 – Produits des cessions d'immobilisations» en section d'investissement et, «022 – Dépenses imprévues» (en fonctionnement) et «023 – Virement à la section d'investissement».

Les chapitres sont toujours classés selon la même logique que celle des états II.A2 et II.A3 en distinguant, d'une part, les opérations réelles et semi-budgétaires et, d'autre part, les opérations d'ordre budgétaires.

Les données à fournir dans les différentes colonnes des tableaux suivent la même logique de présentation à ceci près que les informations relatives aux restes à réaliser ainsi que le total (RAR+vote) ne sont pas reprises, l'objet de ce tableau étant le vote de propositions nouvelles.

Les deux premières colonnes permettent d'identifier les différents chapitres budgétaires et le détail par article.



La troisième colonne constitue un rappel des crédits ouverts lors l'exercice précédent et sert de base à l'analyse des propositions nouvelles (pour un budget supplémentaire ou une décision modificative, le rappel concerne le budget primitif de l'exercice complété des décisions budgétaires intervenues depuis).

La quatrième colonne correspond aux propositions de l'exécutif relativement à l'ouverture de nouveaux crédits sur lesquelles l'assemblée doit se prononcer par un vote, lequel figure à la dernière colonne.

**Exemple : détail par article de l'exemple figurant aux commentaires de la page 7 du budget primitif publié au JO**

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire Budget primitif	Propositions nouvelles	Vote
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	50 000	20 000	20 000
2031	Frais d'étude	45 000	10 000	10 000
2033	Frais d'insertion	5 000	0	0
204	Subventions d'équipements versées	1 000 000	900 000	800 000
20411	Etat	50 000	50 000	50 000
20412	Région	300 000	250 000	300 000
20413	Département	250 000	250 000	200 000
20414	Communes	250 000	200 000	150 000
2042	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	150 000	150 000	100 000
21	Immobilisations corporelles	2 000 000	2 500 000	3 000 000
21311	Hôtel de ville	1 000 000	0	500 000
21312	Bâtiments scolaires	1 000 000	1 500 000	1 500 000
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	0	1 000 000	1 500 000
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0
...	...	...	...	...

Identifications des chapitres et du détail des articles

Indiquer tous les chapitres, y compris ceux qui ne font pas l'objet d'une inscription budgétaire.

Indiquer uniquement les articles budgétaires qui font l'objet d'une inscription budgétaire. Par exemple, l'article 2032 n'apparaît pas car aucune dépense n'est prévue à ce titre.

Si la comparaison est faite entre BP, ces montants correspondent aux crédits votés au BP de N-1

Présentation des crédits de N par l'exécutif et modification par l'assemblée lors de la séance de vote

La lecture directe du document permet de constater que les crédits prévus et votés au cours de l'exercice ont diminué par rapport à l'exercice précédent pour les chapitres 20 et 204. En revanche, ceux du chapitre 21 ont été augmentés.

Par ailleurs, l'assemblée a suivi les propositions de l'exécutif pour le chapitre 20 mais a diminué les crédits pour le chapitre 204 et abondé ceux du chapitre et 21 lors de la discussion et de l'adoption du budget.

Par rapport à l'exemple figurant aux commentaires de la page 7 du budget primitif publié au JO, une présentation du détail par article permet d'identifier les augmentations ou diminutions.

La troisième partie du document budgétaire «**III. Vote du budget**» détaille par articles les crédits au sein de des chapitres budgétaires pour chaque section.

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES</b>	<b>A1</b>

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire (2) Budget ... ..	Propositions (3) nouvelles	Vote (4)
011	Charges à caractère général			
60...	...			
61...	...			
62...(5)	...			
635...	...			
637...	...			
012	Charges de personnel et frais assimilés			
621...	...			
631...	...			
633...	...			
64...	...			
...	...			
014	Atténuation de produits			
...	...			
65	Autres charges de gestion courantes			
65...	...			
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus			
...	...			
<b>TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES</b>				
<b>(a) = (011+012+014+65+656)</b>				

Les pointillés signalent qu'il faut détailler les articles au sein de chaque chapitre en tant que besoin

Chapitre obligatoire pour les communes, communautés urbaines et communautés d'agglomération de 100000 habitants et plus qui décident d'affecter des crédits aux groupes d'élus ou de délégués.

Pour les subventions dont l'attribution n'est pas assorti de conditions d'octroi, la collectivité ou l'établissement peut individualiser au budget les crédits par bénéficiaire (subdivisions du compte 657). Cette individualisation vaut décision d'attribution des subventions en cause.

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la collectivité ou l'établissement ;  
 (2) cf. p. 4 IB – Modalités de vote.  
 (3) Hors restes à réaliser.  
 (4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.  
 (5) Sauf le compte 621 retracé au sein du chapitre 012.

### Les pages 10 à 11 concernent les dépenses réelles et d'ordre de fonctionnement

Cet état liste par chapitre l'ensemble des articles de dépenses au sein de deux tableaux distincts. Le premier tableau est consacré aux dépenses réelles et le second aux dépenses d'ordre de fonctionnement. Dans la mesure du possible, ces deux pages doivent être présentées en vis-à-vis. L'articulation des tableaux est la suivante :

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES</b>	<b>A1</b>

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire (2) Budget ... ..	Propositions (3) nouvelles	Vote (4)
66	Charges financières (b)			
66...	...			
66111	Intérêts réglés à l'échéance			
66112	Intérêts – Rattachement des ICNE			
...	Calcul du 66112 (5) Montant des ICNE de l'exercice =..... Montant de l'exercice N-1 =.....			
67	Charges exceptionnelles (c)			
67...	...			
68	Dotations aux provisions (d) (6)			
68...	...			
02	Dépenses imprévues (e)			
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e</b>				
023	Virement à la section d'investissement			
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)			
04...	...			
04315	Variation des stocks des terrains à aménager			
...	...			
66...	...			
668	Indemnités de renégociation capitalisées			
...	...			
67...(8)	...			
...	...			
68...	...			
6811	Dot. aux amort. des immob. incorporelles et corporelles...			
6815	Dot. aux provisions pour risques et charges de fonct. (9)			
...	...			
713	...			
...	...			
043	Opé. d'ordre à l'intérieur section de fonct. (10)			
...	...			
6015	Terrains à aménager			
6045	Achats d'études, prestations de services (terrain à aménager)			
605	Achats de matériel, équipements et travaux			
608	Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement			
...	...			
<b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE</b> (= prélèvement issu de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement)				
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)</b>				
+		<b>RESTES A REALISER N-1 (11)</b>		
+		<b>D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)</b>		
=		<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>		

Indiquer les modes de calcul des ICNE

Pour les provisions semi-budgétaires, les articles sont ouverts au sein du chapitre 68.  
Pour les provisions budgétaires, les articles sont ouverts au sein du chapitre 042.

Les chapitres 023, 042 et 043 sont des chapitres d'opérations d'ordre budgétaire et doivent respecter les égalités suivantes :

DF 023 = RI 021  
DF 042 = RI 040  
DF 043 = RF 043

Pour les subventions exceptionnelles pour lesquelles l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi (c/674), cf. remarque relative au c/657

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la collectivité ou l'établissement ;  
(2) Cf. p. 4 IB – Modalités de vote ;  
(3) Hors restes à réaliser ;  
(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.  
(5) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif ;  
(6) Si la collectivité applique le régime des provisions semi-budgétaires ;  
(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DF 042 = RI 040* ;  
(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation ») ;  
(9) Si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires ;  
(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié ;  
(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

**Total des dépenses de gestion** = somme des chapitres 011, 012, 014, 65 et 656  
**Total des dépenses d'ordre** = somme des chapitres 023, 042 et 043  
**Total des dépenses de fonctionnement** = Total des dépenses réelles + total des dépenses d'ordre (somme des chapitres 011, 012, 014, 65, 656, 66, 67, 68, 022, 023, 042 et 043)  
**Reste à réaliser N-1** = somme des RAR des chapitres 011, 012, 014, 65, 656, 66, et 67 reportée de N-1 (il n'y a pas de restes à réaliser sur les chapitres 022, 023, 042, 043 et 68, ce montant est rempli si les reports sont votés au BP)  
**Résultat reporté** = montant de ligne budgétaire 002 en dépense (cela signifie que le budget de l'exercice N-1 a été exécuté en déficit)  
**Total des dépenses** = somme des dépenses de fonctionnement + restes à réaliser + résultat reporté

**Pour le chapitre «65-Autres charges de gestion courante»,** la collectivité peut individualiser au budget les crédits par bénéficiaire pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi (ex. : l'obligation d'établir une convention, réalisation d'une prestation, production de pièces budgétaires et comptables...). Cette individualisation vaut décision d'attribution des subventions en cause (article L. 2311-7 du CGCT).

**Exemple :**

Chap/ Art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire (2) Budget ... ...	Propositions (3) nouvelles	Vote (4)
...	...			
65	Autres charges de gestion courantes			
65...	...			
65734	<b>Communes</b>	...	<b>20 000</b>	<b>20 000</b>
	Communes X	...	10 000	10 000
	Communes Y	...	6 000	6 000
	Communes Z	...	4 000	4 000
6574	<b>Subv. de fonct. aux associations et autres organismes de droit privé</b>	...	<b>10 000</b>	<b>10 000</b>
	Association A	...	4 000	4 000
	Association B	...	3 000	3 000
	Association C	...	1 000	1 000
	...			

L'intérêt de cette modification est de permettre, à une collectivité ayant peu de subventions à verser, de les attribuer dès le vote du budget sans adopter de délibération spécifique. L'individualisation des communes X, Y et Z ainsi que des associations A, B et C vaut attribution des subventions en cause. Dans le cas des subventions versées aux associations, le solde de 2000 ne peut être attribué que par délibération distincte du budget.

Pour une collectivité dont le nombre de subventions à verser est très important, cette possibilité semble peu adaptée dans la mesure où elle aura pour effet d'alourdir la présentation du document budgétaire. Une délibération distincte d'attribution des subventions est, dans ce cas, préférable avec une liste indiquant le montant, l'objet et les bénéficiaires.

Cette présentation s'applique également aux subventions imputées aux subdivisions du compte 674-Subventions exceptionnelles et du chapitre 204-Subventions d'équipement versées.

**Pour le chapitre «66-Charges financières»,** le traitement budgétaire des ICNE a été modifié :

66	Charges financières(b)			
66...	...			
66111	Intérêts réglés à l'échéance			
66112	Intérêts – Rattachement des ICNE			
...	Calcul du 66112 (5)			
	Montant des ICNE de l'exercice =.....			
	Montant de l'exercice N-1 =.....			

Cette présentation, résultant du nouveau traitement des ICNE, repose sur deux éléments :

- la suppression de l'impact de la constatation des ICNE sur la section d'investissement, qui se traduit par la débudgétisation du compte 1688 ;
- la simplification de l'impact de la constatation des ICNE sur la section de fonctionnement, qui se traduit par l'harmonisation de la procédure de rattachement des charges d'intérêts d'emprunt avec celle des autres charges. La contre-passation des intérêts rattachés ne se fera plus par un titre de recettes mais par un mandat d'annulation. Il n'y a donc plus à prévoir de crédits budgétaires en recettes et en dépenses mais uniquement en dépenses. Seule la différence y sera inscrite (en positif ou en négatif).

Ce nouveau dispositif de rattachement des ICNE peut conduire à une situation où le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N<sub>1</sub>. Le montant du compte 66112 pourra donc être négatif et diminuera d'autant les dépenses de l'exercice. Une telle situation peut se produire notamment lors des phases de désendettement de la collectivité.

Notons que par parallélisme s'agissant des ICNE à recevoir, il conviendra d'émettre un titre de rattachement en N au compte 7622 et une annulation de ce titre lors de la contre-passation de l'opération en N+1.

**Le chapitre « 68 – Dotations aux provisions » et 78 « Reprises sur provisions »** (page 12 et 13 du budget primitif) sont ouverts dans les cas où les provisions sont de nature semi-budgétaires (cf. commentaires du paragraphe III de la page 4 du budget publié au JO).

**Les chapitres « 022 – Dépenses imprévues » et « 023 – Virement à la section d'investissement »** sont des chapitres sans réalisation dans la mesure où ils ne font pas l'objet d'émission de mandats. Tous les chapitres sans réalisation ont une codification « 02 ».

Les dépenses imprévues constituent une dérogation au principe de spécialité budgétaire. En effet, les crédits ouverts sont employés par l'exécutif pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget ou la dotation est d'un montant insuffisant. Ce chapitre constitue une réserve de crédits que l'assemblée délibérante laisse à la disposition de l'ordonnateur, en plus de ses pouvoirs budgétaires propres, pour lui permettre d'abonder les postes du budget insuffisamment dotés. Ce chapitre ne peut être supérieur à 7,5% des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de fonctionnement.

Les articles L. 2322-1 et L. 2322-2 du C.G.C.T. précisent que l'exécutif doit, à la première séance du conseil qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, rendre compte à l'assemblée, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ces crédits. Ces pièces demeurent annexées à la délibération.

**Le chapitre « 023 – virement à la section d'investissement »** est un chapitre d'ordre budgétaire destiné à retracer le virement prévisionnel de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES</b>	<b>A2</b>

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Pour mémoire (2) Budget ... ..	Propositions (3) nouvelles	Vote (4)
013	Atténuations de charges			
6032	Variation des stocks des autres approvisionnements			
6037	Variation des stocks de marchandises ...			
609...	...			
619	Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs			
629	Rabais, remises et ristournes obtenues sur autres services extérieurs			
6419	Remb. sur rémunérations du personnel			
6459	Remb. sur charges de sécurité sociale et de prévoyance			
6479	Remboursements sur autres charges sociales			
6489	Remb. au titre du fonds de compensation de cessation progressive d'activité			
...				
70	Produits des services, du domaine et ventes ...			
70...	...			
73	Impôts et taxes			
73...	...			
74	Dotations et participations			
74...	...			
75	Autres produits de gestion courante			
75...	...			
<b>TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES</b>				
<b>(a) = 70+73+74+75+013</b>				

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la collectivité ou l'établissement ;

(2) cf. p. 4 – Modalités de vote, III ;

(3) Hors restes à réaliser ;

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

**Les pages 12 et 13 du budget primitif concernent les recettes réelles et d'ordre de fonctionnement**

Cet état liste par chapitre l'ensemble des articles de recettes au sein de deux tableaux distincts. Le premier tableau est consacré aux recettes réelles de fonctionnement et le second aux recettes d'ordre de fonctionnement. Dans la mesure du possible, ces deux pages devraient être présentées en vis-à-vis.

L'articulation des tableaux est la suivante :

**III – VOTE DU BUDGET**  
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES

**III**  
**A2**

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Pour mémoire (2) Budget ... ..	Propositions (3) nouvelles	Vote (4)
76	Produits financiers (b)			
76...	...			
...				
77	Produits exceptionnels (c)			
77...	...			
...				
78	Reprises sur provisions (d) (5)			
78...	...			
...				
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d</b>				

<b>042</b>	<b>Opérations d'ordre de transfert entre sections (6)</b>			
6031	...			
60315	Variation des stocks des terrains à aménager			
...	...			
713	...			
...	...			
721	Immobilisations incorporelles (travaux en régie)			
722	Immobilisations corporelles (travaux en régie)			
...	...			
77...	...(7)			
777	Quote-part des subv. d'invest. transférées au c/. résultat			
...	...			
78...	...			
7811	Reprises sur amort. des immo. incorporelles et corporelles			
7815	Reprises sur provisions pour risques et charges de fonc. (8)			
...	...			
791	Transferts de charges de fonctionnement			
796	Charges financières			
797	Charges exceptionnelles			
...	...			
<b>043</b>	<b>Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. de fonct. (9)</b>			
60315	Variation des stocks des terrains à aménager			
...	...			
7133	Variation des en-cours de production de biens			
...	...			
<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>				

**TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)**

+	<b>RESTES A REALISER N-1 (10)</b>
+	<b>R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)</b>
=	<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la collectivité ou l'établissement ;  
 (2) cf. p. 4 – Modalités de vote, III ;  
 (3) Hors restes à réaliser ;  
 (4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles ;  
 (5) Si la collectivité applique le régime des provisions semi-budgétaires ;  
 (6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DF 040 ;  
 (7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation ») ;  
 (8) Si la collectivité a opté pour les provisions budgétaires ;  
 (9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié ;  
 (10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

13

**Total des recettes de gestion** = somme des chapitres 013, 70, 73, 74 et 75  
**Total des recettes réelles** = somme des chapitres 013, 70, 73, 74, 75, 76, 77 et 78  
**Total des recettes d'ordre** = somme des chapitres 042 et 043  
**Total des recettes de fonctionnement** = total des recettes réelles + total des recettes d'ordre (sommes des chapitres 013, 70, 73, 74 et 75, 76, 77, 78, 042 et 043)  
**Reste à réaliser N<sub>-1</sub>** = somme des restes à réaliser sur des chapitres de recettes réelles (ce montant est rempli si les reports sont votés au BP, il n'y a pas de restes à réaliser sur les chapitres 042, 043, 78)  
**Résultat reporté** = montant de ligne budgétaire 002 en recette (cela signifie que le budget de l'exercice N<sub>-1</sub> a été exécuté en excédent)  
**Total des recettes** = sommes des recettes de fonctionnement + restes à réaliser + résultat reporté

## SECTION D'INVESTISSEMENT

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES</b>	<b>B1</b>

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Pour mémoire (2) Budget ... ..	Propositions (3) nouvelles	Vote (4)
3...	Stocks			
...	...			
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)			
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme			
...	...			
204	Subventions d'équipements versées (hors opérations)			
20411	Etat			
...	...			
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)			
2111	Terrains nus			
...	...			
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)			
2211	Terrains nus			
...	...			
23	Immobilisations en cours (hors opérations)			
2312	Terrains			
...	...			
	Opération d'équipement n°... (1 ligne par opé.) (5)			
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>			
10	Dotations, fonds divers et réserves			
1021	Dotation			
...	...			
13	Subventions d'investissement			
1311	Etat et établissements nationaux			
...	...			
16	Emprunts et dettes assimilées			
163	Emprunts obligataires			
...	...			
18	Compte de liaison : affectation à			
...	...			
26	Participations et créances rattachées à des particip.			
261	Titres de participation			
...	...			
27	Autres immobilisations financières			
271	Titres immobilisés (droits de propriété)			
...	...			
020	Dépenses imprévues			
	<b>Total des dépenses financières</b>			
45...1.	Opé. pour compte de tiers n°... (1 ligne par opé.) (6)			
	<b>Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers</b>			
	<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>			

Désormais, les subventions d'équipement qui étaient imputées en fonctionnement aux comptes 6571, 6572, 6575, 6741 et 6742 sont retracées à une subdivision du compte 204.

Si la collectivité a recours aux opérations d'équipement, les chapitres 20, 204, 21, 22 et 23 ne comprennent pas les crédits ventilés au sein de ces opérations.

Il y a autant de lignes ouvertes que d'opérations d'équipement. Chaque opération est affectée d'un numéro librement défini par la collectivité, à partir de 10.

Il y a autant de lignes ouvertes que d'opérations pour compte de tiers. La numérotation du chapitre est composée du numéro du compte par nature, du chiffre 1 pour les chapitres de dépenses et du numéro d'opération attribué par la collectivité. Ex : « 4541-17 - dépenses des travaux effectués d'office pour le compte de tiers n° 17 ».

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la collectivité ou l'établissement ;  
 (2) cf. p. 4 – Modalités de vote, III ;  
 (3) Hors restes à réaliser ;  
 (4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.  
 (5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement ;  
 (6) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

### Les pages 14 à 15 concernent les dépenses réelles et d'ordre d'investissement

Cet état liste par chapitre l'ensemble des articles de dépenses au sein de deux tableaux distincts. Le premier tableau est consacré aux dépenses réelles d'investissement et le second aux dépenses d'ordre d'investissement. Dans la mesure du possible, ces deux pages devraient être présentées en vis-à-vis.

L'articulation des tableaux est la suivante :

**Total des dépenses d'équipement** = somme des chapitres 010, 20, 204, 21, 22, 23 et l'ensemble des opérations d'équipement

**Total des dépenses financières** = somme des chapitres 10, 13, 16, 18, 26, 27 et 020



<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES</b>	<b>B1</b>

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Pour mémoire (2) Budget ... ..	Propositions (3) nouvelles	Vote (4)
<b>040</b>	<b>Opérations d'ordre transfert entre sections (5)</b>			
	<b>Reprises sur autofinancement antérieur</b>			
10...	...			
10229	Reprise sur FCTVA			
1	Subv. d'investissement reprises au c/résultat			
139	Provisions pour risques et charges (6)			
15...	...			
...	Provisions pour dépréciation des immobilisations (6)			
29...2	Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours (6)			
39...2	Provisions pour dépréciation des comptes de tiers (6)			
49...2	Provisions pour dépréciation des comptes financiers (6)			
59...2	...			
...	...			
	<b>Charges transférées (7)</b>			
21...	...			
23...	...			
31...	Matières premières (et fourniture)			
33...	En-cours de production de biens			
34...	En-cours de production de services			
35...	Stocks de produits			
4816	Frais d'émission des emprunts			
4817	Indemnités de renégociation de la dette			
...	...			
<b>041</b>	<b>Opérations patrimoniales (8)</b>			
16...	Emprunts et dettes assimilées			
20...	Immobilisations incorporelles			
21...	Immobilisations corporelles			
23...	Immobilisations en cours			
26...	Participations et créances rattachées à des participations			
27...	Autres immobilisations financières			
...	...			
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>				

Les chapitres 040 et 041 sont des chapitres d'opérations d'ordre budgétaires et doivent respecter les égalités suivantes :  
DI 040 = RF 042  
DI 041 = RF 041

<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)</b>			
--	--	--	--

+	<b>RESTES A REALISER N-1 (9)</b>	
+	<b>D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (9)</b>	
=	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la collectivité ou l'établissement ;  
(2) cf. p. 4 – Modalités de vote, III ;  
(3) Hors restes à réaliser ;  
(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.  
(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RF 042 ;  
(6) Si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires ;  
(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation ») ;  
(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041 .  
(9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

**Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers** = somme de l'ensemble des lignes destinataire pour compte de tiers  
**Total des dépenses réelles** = somme des dépenses d'équipement + les dépenses financières + les dépenses pour compte de tiers  
**Total des dépenses d'ordre** = somme des chapitres 040 et 041  
**Total des dépenses d'investissement** = somme des dépenses réelles + les dépenses d'ordre  
**Reste à réaliser N-1** = somme des restes à réaliser sur des chapitres de dépenses réelles hors 020  
(il n'y a pas de restes à réaliser sur les chapitres 040 et 041) Ce montant est rempli si les reports sont connus lors du vote du BP.  
**Résultat reporté** = montant de l'article de dépense 001  
**Total des dépenses** = somme des dépenses d'investissement + restes à réaliser + résultat reporté  
**Résultat reporté** = montant de ligne budgétaire 001 en dépense  
(cela signifie que le solde d'exécution de la section d'investissement de N-1 est négatif et correspond à un besoin de financement)  
**Total des dépenses** = somme des dépenses d'investissement + restes à réaliser + résultat reporté

Pour les chapitres d'opérations d'équipement et opérations pour compte de tiers, il convient d'indiquer une ligne pour chaque chapitre. Le détail par articles apparaît dans des états spécifiques figurant aux pages 18 et 32 du budget primitif.

Afin de tenir compte du nouveau traitement des subventions d'équipement versées aux tiers, ces dépenses sont directement retracées en section d'investissement au sein d'un chapitre 204.

Le dispositif des dépenses imprévues de la section d'investissement codifié 020 est comparable à celui de la section de fonctionnement. **Elles ne peuvent pas être financées par l'emprunt à l'instar du remboursement en capital des annuités d'emprunt (article L. 2322-1 du CGCT).**

### Les pages 16 et 17 concernent les recettes réelles et d'ordre d'investissement

Cet état liste par chapitre l'ensemble des articles de recettes au sein de deux tableaux distincts. Le premier tableau est consacré aux recettes réelles d'investissement et le second aux recettes d'ordre d'investissement. Dans la mesure du possible, ces deux pages devraient être présentées en vis-à-vis.

L'articulation des tableaux est la suivante :

**Total des recettes d'équipement** = somme des chapitres 010, 13, 16, 20, 204, 21, 22 et 23

**Total des recettes financières** = somme des chapitres 10, 18, 26, 27 et 024

**Total des recettes d'opérations pour compte de tiers** = somme de l'ensemble des lignes d'opérations pour compte de tiers

**Total des recettes réelles** = somme des recettes équipement + les recettes financières + les recettes pour compte de

**Total des prélèvements provenant de la section de fonctionnement** = somme des chapitres 021 et 040

**Total des recettes d'ordre** = somme des chapitres 021, 040 et 041

**Total des recettes d'investissement** = somme des recettes réelles + les dépenses d'ordre

**Reste à réaliser N-1** = somme des restes à réaliser sur des chapitres de recettes réelles

(il n'y a pas de reste à réaliser sur les chapitres 023, 040 et 041) Ce montant est rempli si les reports sont connus lors du vote du BP.

**Résultat reporté** = montant de l'article de recettes 001

**Total des recettes** = somme des recettes d'investissement + restes à réaliser + résultat reporté

1. A l'instar des dépenses de la section d'investissement, il convient d'indiquer une ligne pour chaque chapitre d'opération pour compte de tiers. Le détail par articles figure dans un état spécifique, à la page 32 du budget primitif publié au *Journal Officiel*. En revanche, il n'existe pas de chapitre de recettes pour les opérations d'équipement, lesquelles ne figurent dans un chapitre exclusif qu'en dépenses.

2. Les montants des chapitres de recettes réelles 20, 204, 21, 22 et 23 sont en principe assez faibles. Ces chapitres permettent de retracer les recettes issues des hypothèses de réduction ou d'annulation de mandats réels émis au cours d'exercices précédents (ex. : remboursement par un tiers d'une dépense indûment payée par la collectivité suite à une erreur).

3. La création du chapitre «024 – produit des cessions d'immobilisations» résulte de la simplification des écritures de cessions.

Lors de la mise en œuvre de la M14, la comptabilisation des opérations de cession, formalisée sur le modèle du plan comptable général, s'est révélée être une procédure complexe. Cinq inscriptions en dépenses et en recettes doivent être prévues au budget pour constater :

- un prix de cession ;
  - la sortie du bien ;
  - le transfert de la plus ou moins value en investissement
- } Pour réserver le produit de la cession à la section d'investissement conformément à la loi (article L.2331-8 du CGCT).

Hypothèses de départ : cession avec moins-value Valeur initiale : 100 Amortissements pratiqués : 80 Valeur nette comptable : 20 Prix de cession : 15 Moins value : 5	Dépenses	Recettes	Impact sur les résultats
<b>INV</b>	c/19 = 5 (moins-value)	c/ 21 = 20 (VNC-sortie du bien)	20 - 5 = <b>15</b>
<b>FONCT</b>	c/675 = 20 (VNC-sortie du bien)	c/ 775 = 15 (prix de cession)  c/ 776 = 5 (moins-value)	(15 + 5) - 20 = <b>0</b>

La pratique a démontré que si le titre correspondant au prix de cession, seul flux réel, est bien comptabilisé, les autres opérations (d'ordre) ne le sont pas ou partiellement. Cette situation entraîne trois anomalies :

- le bilan n'est pas mis à jour et ne retrace pas la réalité du patrimoine de la collectivité;
- les résultats respectifs de chaque section sont insincères;
- le prix de cession demeure en fonctionnement contrairement aux termes de l'article L.2331-8 du CGCT.

Le nouveau traitement budgétaire des cessions consiste à inscrire le seul prix de cession à un chapitre spécifique de la section d'investissement, ce qui assure une meilleure lisibilité budgétaire.

<b>Intérêts de la nouvelle procédure :</b> 1. La recette d'investissement est clairement identifiée; 2. Les prévisions budgétaires sont simplifiées; 3. Les différentes opérations sont automatiquement exécutées par le dispositif d'ouverture automatique des crédits.	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>	<b>Impact sur les résultats</b>
<b>INV</b>		Chapitre 024 = 15	<b>15</b>
<b>FONCT</b>	<i>Pas de prévisions budgétaires</i>	<i>Pas de prévisions budgétaires</i>	<b>0</b>

En revanche, lors de l'exécution du budget, les cinq écritures de la cession demeurent inchangées et apparaissent au compte administratif. L'exécution budgétaire repose sur une innovation importante : l'ouverture automatique de crédits en dépenses. En principe, une dépense ne peut être mandatée qu'à la condition que les crédits correspondant soient prévus au budget. Par conséquent, dans cet exemple, l'émission d'un mandat de dépense aux comptes 19 (montant de 5) et 675 (montant de 20) est donc impossible. Le dispositif d'ouverture automatique de crédits permet de remédier à cette difficulté. L'émission de chaque titre d'ordre entraîne l'ouverture automatique de crédits de dépenses mais également en recettes

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES</b>	<b>B 2</b>

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Pour mémoire (2) Budget ... ..	Propositions (3) nouvelles	Vote (4)
3...	Stocks			
...	...			
13	Subventions d'investissement			
1311	Etats et établissements nationaux			
...	...			
16	Emprunts et dettes assimilées			
163	Emprunts obligataires			
...	...			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme			
...	...			
204	Subventions d'équipements versées			
20411	Etat			
...	...			
21	Immobilisations corporelles			
2111	Terrains nus			
...	...			
22	Immobilisations reçues en affectation			
2211	Terrains nus			
...	...			
23	Immobilisations en cours			
2312	Terrains			
...	...			
<b>Total des recettes d'équipement</b>				
10	Dotations, fonds divers et réserves			
1021	Dotation			
...	...			
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés			
138	Autres subventions d'investissement transférées			
18	Compte de liaison : affectation à			
...	...			
26	Participations et créances rattachées à des particip.			
261	Titres de participation			
...	...			
27	Autres immobilisations financières			
271	Titres immobilisés (droit de propriété)			
...	...			
024	Produit des cessions d'immobilisations			
<b>Total des recettes financières</b>				
45...2.	Opé. pour compte de tiers n°... (1 ligne par opé.) (5)			
<b>Total des recettes d'opérations pour compte de tiers</b>				
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES</b>				

Il y a autant de lignes ouvertes que d'opérations pour compte de tiers. La numérotation du chapitre est composée du numéro du compte par nature, du chiffre 2 pour les chapitres de recettes et du numéro d'opération attribué par la collectivité.  
Ex. : « 4542-17 » recettes des travaux effectués d'office pour le compte de tiers n°14

Le chapitre 024 constitue une innovation permettant de simplifier les prévisions budgétaires pour les produits de cessions.

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la collectivité ou l'établissement ;  
(2) cf. p. 4 - Modalités de vote, III ;  
(3) Hors restes à réaliser ;  
(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles ;  
(5) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT– DETAIL DES RECETTES</b>	<b>B2</b>

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Pour mémoire (2) Budget ... ..	Propositions (3) nouvelles	Vote (4)
021	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>			
040	<i>Opérations d'ordre de transfert entre sections (5) (6)</i>			
...	...			
15...2	<i>Provisions pour risques et charges (7)</i>			
16...	<i>Emprunts et dettes assimilées</i>			
...	...			
...	...			
...	...			
28...	<i>Amortissement des immobilisations</i>			
29...2	<i>Provisions pour dépréciation des immobilisations (7)</i>			
31...	<i>Matières premières (et fourniture)</i>			
33...	<i>En-cours de production de biens</i>			
34...	<i>En-cours de production de services</i>			
35...	<i>Stocks de produits</i>			
39...2	<i>Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours (7)</i>			
481...	<i>Charges à répartir sur plusieurs ex. (amortissements)</i>			
49...2	<i>Provisions pour dépréciation des comptes de tiers (7)</i>			
59...2	<i>Provisions pour dépréciation des comptes financiers (7)</i>			
<b>TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>				
041	<i>Opérations patrimoniales (8)</i>			
10...	<i>Dotations, fonds divers et réserves</i>			
16...	<i>Emprunts et dettes assimilées</i>			
20...	<i>Immobilisations incorporelles</i>			
21...	<i>Immobilisations corporelles</i>			
23...	<i>Immobilisations en cours</i>			
26...	<i>Participations et créances rattachées à des participations</i>			
27...	<i>Autres immobilisations financières</i>			
...	...			
<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>				
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)</b>				

Les chapitres 021, 040 et 041 sont des chapitres d'opérations d'ordre budgétaires et doivent respecter les égalités suivantes :

RI 021 = DF023  
RI 040 = DF 042  
RI 041 = DI 041

+	<b>RESTES A REALISER N-1 (9)</b>	
+	<b>R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (9)</b>	
=	<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes s appliqué par la collectivité ou l'établissement ;  
(2) cf. p. 4 – Modalités de vote, III ;  
(3) Hors restes à réaliser ;  
(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.  
(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RF 042 ;  
(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation ») ;  
(7) Si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires ;  
(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041 .  
(9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT</b>	<b>B3</b>

Lorsque l'assemblée décide de voter des chapitres « opération d'équipement », cet état doit être produit pour chaque opération.

**OPERATION D'EQUIPEMENT N°:... (1)**  
**LIBELLE : ...**

**POUR VOTE (Chapitre)**  
**ou**  
**POUR INFORMATION (2)**

Lorsque le vote du budget s'effectue sans chapitre « Opération d'équipement », il est possible d'utiliser cet état pour présenter « pour information », l'équilibre de financement d'un équipement déterminé. Dans ce cas, le détail par article doit être inscrit dans les chapitres non individualisés en opérations.

Art. (3)	Libellé (3)	Réalisations cumulées au 1/1/N	Restes à réaliser N-1 (4) (6)	Propositions nouvelles (5)	
<b>DEPENSES</b>					
		a			b
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>				
204	Subventions d'équipement versées				
...					
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>				
<b>22</b>	<b>Immobilisations reçues et effect.</b>				
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>				
...					

Si l'opération est gérée sur plusieurs exercices, il convient d'indiquer les réalisations cumulées ainsi que les éventuels RAR.

<b>RECETTES (répartition)</b> <b>(Pour information)</b>		Restes à réaliser N-1 (4)	Recettes de l'exercice
<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES</b>		c	d
<b>13</b>	<b>Subventions d'investissement</b>		
...			
<b>16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées</b>		
...			

<b>Besoin de financement = (a+b) – (c+d)</b>	
<b>Excédent de financement = (c+d) – (a+b)</b>	

- (1) Ouvrir un cadre par opération ;  
(2) Rayer la mention inutile ;  
(3) Détailler les articles conformément au plan de comptes utilisé ;  
(4) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats ;  
(5) Lorsque l'opération d'équipement constitue un chapitre faisant l'objet d'un vote, ces deux colonnes sont renseignées. Dans ce cas, le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.  
(6) Lorsque l'opération d'équipement est présentée pour information, seules ces deux colonnes sont renseignées.

La présentation des recettes destinées au financement de l'opération est facultative. Elle permet de visualiser la répartition des recettes utilisées pour le financement de l'opération.

Ce dernier tableau permet de mesurer le niveau de financement de l'opération par les ressources prévues.

### La page 18 présente les chapitres d'opération

L'assemblée délibérante a la possibilité d'opter pour le vote d'un ou plusieurs chapitres d'opération d'équipement en section d'investissement. **L'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature.** Le périmètre de l'opération est donc relativement large.

L'opération permet donc à l'assemblée de mettre en valeur une politique d'équipement de la collectivité par son identification au sein d'un chapitre budgétaire particulier.

La notion d'opération :

- concerne exclusivement les crédits de dépenses ;
- peut s'appliquer seulement aux équipements réalisés par la collectivité.

Le vote d'une opération au sein de la section d'investissement permet une souplesse accrue en terme de gestion de crédits budgétaires. En effet, le contrôle des crédits n'est pas opéré au niveau habituel du compte par nature à deux chiffres, mais à celui de l'enveloppe budgétaire globale réservée à ce programme par l'assemblée, quelle que soit l'imputation par nature des dépenses.

En cas de vote d'opération, chacune de ces opérations est affectée d'un numéro librement défini par la commune ou l'établissement, à partir de 10. Le chapitre de dépenses correspond à chaque numéro d'opération ouverte. Ce numéro est ensuite utilisé, lors du mandatement, pour identifier les dépenses se rapportant à l'opération.

À l'intérieur de l'opération, l'article correspond au détail le plus fin des comptes 20, 204, 21, 22 et 23 ouverts à la nomenclature des comptes par nature.

Par conséquent, le chapitre 20 « Immobilisations incorporelles », le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées », le chapitre 21 « Immobilisations corporelles », le chapitre 22 « Immobilisations reçues en affectation », ainsi que le chapitre 23 « Immobilisations en cours » ne comprennent pas les crédits correspondants aux opérations d'équipement. En effet, certains de ces crédits, bien qu'imputés sur les subdivisions des comptes 20, 204, 21, 22 et 23 peuvent être compris dans un chapitre d'opération.

#### Exemple :

La collectivité décide de voter le programme n°31 « École Victor-Hugo » pour un montant de 1000 (frais d'études, construction et équipement). Le programme n° 31 constitue un chapitre budgétaire de dépenses, dont les articles sont détaillés comme suit au budget :

OPERATION D'EQUIPEMENT N° : 31						
LIBELLE : Construction de l'école Victor Hugo						
POUR VOTE (Chapitre)						
OU						
POUR INFORMATION (2)						
Art. (3)	Libellé (3)	Réalisations cumulées au 1/1/N	Restes à réaliser N-1 (4)	Propositions nouvelles (5)	Vote (5)	Montant pour information (6)
	<b>DEPENSES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1000</b>	<b>1000</b>	<b>0</b>
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>0</b>
2031	Frais d'études	0	0	100	100	0
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>300</b>	<b>300</b>	<b>0</b>
2111	Terrain	0	0	100	100	0
2184	Mobilier			200	200	
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>600</b>	<b>600</b>	<b>0</b>
2313	Construction en cours	0	0	600	600	0

**Le contrôle de l'existence des crédits budgétaires s'effectue au niveau du chapitre programme n° 31. L'exécutif peut mandater au-delà du montant de chacun des articles indiqués au budget, à condition de respecter l'enveloppe globale du programme.**

Si l'achat du terrain et les frais d'études s'élèvent en définitive à 150, l'ordonnateur peut employer les 50 disponibles soit à l'acquisition de mobilier, soit aux dépenses de construction.

**IV – ANNEXES**  
**ELEMENTS DU BILAN**  
**PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION**

	<b>IV</b>
	<b>A 1</b>

**A1 – PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION (1)**

(2)	Libellé	Non Ventilables 01	0 Services généraux des administrations (sauf 01)	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement et formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagement et services urbains, environnement	9 Action économique	TOTAL
-----	---------	--------------------	---	-----------------------------------	-----------------------------	-----------	---------------------	-----------------------------------	-----------	------------	--	---------------------	-------

**FONCTIONNEMENT**

<b>DEPENSES (3)</b>	Dépenses de l'exercice												
	Restes à réaliser-reports												
<b>RECETTES (3)</b>	Recettes de l'exercice												
	Restes à réaliser-reports												
	<b>SOLDE</b>												

Pour les communes de 10 000 habitants et plus, la présentation est faite au niveau le plus détaillé de la nomenclature fonctionnelle.

Il s'agit d'une sous-fonction qui permet de retracer les opérations non-ventilables.

**INVESTISSEMENT**

<b>DEPENSES (3)</b>	Dépenses de l'exercice												
	Restes à réaliser-reports												
<b>RECETTES (3)</b>	Recettes de l'exercice												
	Restes à réaliser-reports												
	<b>SOLDE</b>												

Détailler le croisement par nature selon le niveau de vote du budget choisi par l'organe délibérant

(1) La production de cet état est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, les groupements comprenant au moins une telle commune, leurs établissements et services administratifs, hormis les cuisines des écoles et les services à activité unique exigés en établissement public ou budget annexe (L.2312-3, R.2311-1 et R.2311-10). Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le croisement par fonction est fait à un chiffre (correspondant à la fonction). Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le croisement par fonction est fait au minimum le plus détaillé de la nomenclature fonctionnelle (sous-fonction ou rubrique). Les groupements et leurs établissements publics suivent les règles de production et de présentation applicables à la commune membre comptant le plus grand nombre d'habitants (articles L.5211-56 et L.5211-14 + L.5711-1 et R.5711-2 du CGCT).

(2) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécial).

(3) S11 s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP-DM-BS). Le solde correspond à la différence à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

Les pages 19 à 41 constituent la quatrième partie du document budgétaire «IV – Annexes». Elle présente de manière détaillée certaines informations financières contenues dans les trois premières parties. Cette quatrième partie est décomposée en quatre sous-ensembles :

- A – Eléments du bilan**
- B – Engagements hors bilan**
- C – Autres informations**
- D – Décisions en matière de taux de contributions directes et, arrêtés et signatures**



## La page 19 introduit l'état A1 «présentation croisée par fonction»

La nomenclature fonctionnelle est un outil permettant de faire apparaître par grande politique les dépenses et recettes d'une collectivité. Elle donne des informations d'ordre politique, économique ou statistique.

Les crédits sont répartis au sein de **dix grandes fonctions** :

<b>Fonction 0</b> – Services généraux des administrations <b>Fonction 1</b> – Sécurité et salubrité publiques <b>Fonction 2</b> – Enseignement et formation <b>Fonction 3</b> – Culture <b>Fonction 4</b> – Sport et jeunesse	<b>Fonction 5</b> – Interventions sociales et santé <b>Fonction 6</b> – Famille <b>Fonction 7</b> – Logement <b>Fonction 8</b> – Aménagement et services urbains, environnement <b>Fonction 9</b> – Action économique	<i>NB</i> : La nomenclature fonctionnelle des CCAS et CIAS se limite à 3 fonctions : – <b>Fonction 0</b> – Services généraux des administrations ; – <b>Fonction 5</b> – Interventions sociales et santé ; – <b>Fonction 6</b> – Famille ; En application des dispositions de l'article R.2311-10 du CGCT, les caisses des écoles présentent uniquement leur budget par nature (il n'existe pas de nomenclature fonctionnelle).
---	---	---

L'état A1 «présentation croisée par fonction» permet de présenter, par section, les crédits votés selon leur finalité fonctionnelle. Toutefois, les crédits retracés au sein de la sous-fonction «01 – Opérations non ventilables» sont individualisés en raison de leur particularité. En effet, cette sous-fonction regroupe les opérations de dépenses et de recettes qui ne peuvent être classées dans une fonction particulière.

La principale catégorie de **dépenses** à classer dans cette fonction est constituée par **les charges afférentes aux emprunts** (intérêts, remboursements, etc.). S'agissant des **recettes**, **une grande partie** d'entre elles est à classer dans cette fonction. Seules les recettes affectées à une activité déterminée ou à un secteur d'activité et les recettes qui viennent en diminution de dépenses spécifiques sont ventilées au sein de la fonction correspondante.

La production ou non de cet état **A1** varie selon la taille de la commune ou de l'établissement (L. 2312-3) :

Population de la commune	Communes	Établissements et services administratifs rattachés	CCAS	Caisses des écoles
Moins de 3500 habitants	facultative	facultative	facultative	Sans objet
3500 habitants et plus	obligatoire	obligatoire	obligatoire	Sans objet

La présentation fonctionnelle de cet état **A1** varie selon la taille de la commune ou de l'établissement (R. 2311-1):

Population de la commune	Communes	Établissements et services administratifs rattachés	CCAS	Caisses des écoles
Moins de 3500 habitants	Présentation au niveau de la fonction (un chiffre)			Sans objet
De 3500 à moins de 10000 habitants				Sans objet
De 10000 habitants et plus	Présentation au plus fin de la nomenclature fonctionnelle			Sans objet

Cette présentation fonctionnelle est croisée avec chacun des chapitres ou articles par nature, selon le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante (articles L. 2312-3 et R. 2311-1 du CGCT).

La présentation fonctionnelle croisée n'est pas obligatoire pour un service public à activité unique érigé en établissement public ou faisant l'objet d'un budget annexe. En outre, pour les établissements gérant un nombre de compétences restreintes correspondantes à des fonctions identifiées (centre communal d'action sociale, caisse des écoles...), la présentation croisée peut être limitée à ces fonctions.

Les groupements et leurs établissements publics suivent les règles de production et de présentation précitées applicables à la commune membre comptant le plus grand nombre d'habitants (articles L.5211-36 et R.5211-14 du CGCT, L.5711-1 et R.5711-2 du même code s'agissant des syndicats mixtes fermés).

S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués doivent être cumulés avec les autres décisions budgétaires (BP+DM+BS). Il ne s'agit donc pas des seuls crédits votés, qui correspondent à l'étape budgétaire.

IV – ANNEXES	IV
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE</b>	
<b>DETTE SUR EMPRUNT – REPARTITION PAR PRETEURS</b>	<b>A2.1</b>
<b>DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME</b>	<b>A2.2</b>
<b>AUTRES DETTES</b>	<b>A2.3</b>

#### A2.1 – DETTE SUR EMPRUNT – REPARTITION PAR PRETEURS (1)

REPARTITION PAR PRÊTEUR	Dette en capital à l'origine	Dette en capital au 1/1/N de l'exercice	Annuité à payer au cours de l'exercice	Dont	
				Intérêts (2)	Capital
<b>TOTAL</b>					
<b>Auprès des organismes de droit privé</b>					
Caisses de crédit agricole					
Caisse des Dépôts et Consignations					
Caisses d'Epargne/Crédit Foncier					
Dexia Crédit Local					
Société Générale					
BNP					
NATEXIS – Banques Populaires					
Crédit mutuel – CIC					
Organismes d'assurance					
... (3)					
<b>Auprès des organismes de droit public</b>					
... (3)					
<b>Dettes provenant d'émissions obligataires (ex : émissions publiques ou privées)</b>					
... (3)					

Liste fournie à titre indicatif qui peut être détaillée en tant que de besoin.

Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre d'un contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

(1) Ne comptabiliser que le compte 16441 opérations afférentes à l'emprunt

(2) Il s'agit des intérêts dus au titre de contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

(3) A détailler en tant que de besoin selon la nature du prêteur.

#### A2.2 – DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME (1)

REPARTITION PAR PRÊTEUR	Dette en capital à l'origine	Dette en capital au 1/1/N de l'exercice	Annuité à payer au cours de l'exercice	Dont	
				Intérêts (2)	Capital
<b>TOTAL</b>					
...					

(1) Il s'agit des cas où une collectivité ou un établissement public accepte de prendre en charge l'emprunt au profit d'un autre organisme sans qu'il y ait pour autant transfert du contrat.

(2) Il s'agit des intérêts dus au titre de contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

#### A2.3 – AUTRES DETTES

(issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)

LIBELLES	Montant initial de la dette	Dépenses de l'exercice	Dettes restantes
Dettes pour subventions d'équipement à verser en annuités			
Dettes pour travaux devant être réglées en plusieurs exercices			
Dettes pour souscription au capital d'une SEM			
Dettes pour location – ventes			
Dettes pour location – acquisitions			
Autres dettes à long ou moyen terme (sans réception de fonds)			
...			

**Les pages 20 à 24 introduisent les états A2.1 à A2.8 relatifs à la dette des collectivités**

Les états A2.1 à A2.8 retracent différentes informations relatives à la dette de la commune ou de l'établissement.

**Les informations de l'état A2.1 « Dette sur emprunt – Répartition par prêteur »** concernent la répartition des emprunts souscrits selon la nature des prêteurs, le montant des emprunts souscrits, la dette restant due à ce titre et les intérêts afférents aux emprunts.

Exemple (montant en euros) :

REPARTITION PAR PRÊTEUR	Dette en capital à l'origine	Dette en capital au 1/1/N de l'exercice	Annuité à payer au cours de l'exercice	Dont	
				Intérêts (2)	Capital
<b>TOTAL</b>	<b>9 000 000</b>	<b>5 400 000</b>	<b>585 000</b>	<b>185 000</b>	<b>400 000</b>
<b>Auprès des organismes de droit privé</b>	<b>8 000 000</b>	<b>4 400 000</b>	<b>465 000</b>	<b>155 000</b>	<b>310 000</b>
Banque A	4 000 000	1 000 000	150 000	55 000	95 000
Banque B	2 500 000	2 200 000	147 000	67 000	80 000
Banque C	1 500 000	1 200 000	168 000	33 000	135 000
<b>Auprès des organismes de droit public</b>	<b>1 000 000</b>	<b>1 000 000</b>	<b>120 000</b>	<b>30 000</b>	<b>90 000</b>
Organisme de droit public D	1 000 000	1 000 000	120 000	30 000	90 000
<b>Dette provenant d'émissions obligataires</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Les informations de cette colonne permettent d'identifier les créanciers de la collectivité (3 établissements bancaires et 1 organisme de droit public)

Ces informations permettent de mesurer l'évolution de la dette depuis son origine (diminution de 3600000 depuis l'origine)

Ces informations détaillent les annuités à payer entre le montant des intérêts et du capital remboursé.

Ce tableau donne une vision synthétique de la dette de la collectivité, répartie entre les différents prêteurs.  
*Remarque :* Pour l'emprunt souscrit auprès de l'organisme de droit public D, l'égalité entre la dette en capital à l'origine et la dette au 1/1/N s'explique par le fait qu'il s'agit d'un emprunt contracté à l'exercice N-1 dont le remboursement débute au cours de l'exercice N.

**L'état A2.2 « Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme »** reprend les mêmes informations que l'état A2.1. Cet état est utilisé par la collectivité qui accepte de prendre en charge un emprunt, au profit d'un autre organisme, sans qu'il y ait pour autant transfert du contrat.

**L'état A2.3 « Autres dettes »** est destiné à retracer les informations financières relatives à des engagements juridiques pris par la collectivité autres que ceux se rapportant à un emprunt (exemples : dettes pour subventions d'équipement à verser en annuité, dettes pour travaux devant être réglées en plusieurs exercices, dettes pour location – ventes...).

Pour ces différents états, les informations à fournir sont celles prévues pour le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE</b>	
<b>REPARTITION DES EMPRUNTS PAR TYPE DE TAUX</b>	<b>A2.4</b>

**A2.4 – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR TYPE DE TAUX**

Emprunts ventilés par type de taux (taux au 1/01/N) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial de l'emprunt	Capital restant dû au 1/01/N	Capital restant dû au 31/12/N	Niveau du taux à la date de vote du budget (5)	Intérêts à payer de l'exercice (6)	% par type de taux selon le capital restant dû
<b>Emprunts à taux fixe sur la durée du contrat</b>							
...							
...							
...							
...							
<b>TOTAL</b>							
<b>Emprunts à taux indexé sur la durée du contrat (2)</b>							
...							
...							
...							
...							
<b>TOTAL</b>							
<b>Emprunts avec plusieurs tranches de taux (3)</b>							
...							
...							
...							
...							
<b>TOTAL</b>							
<b>Emprunts avec options (4)</b>							
...							
...							
...							
...							
<b>TOTAL</b>							
<b>TOTAL GENERAL</b>							

- (1) répartir les emprunts selon le type de taux au 1/01/N après opérations de couverture éventuelles ;  
(2) préciser si les emprunts sont à taux préfixé ou post-fixé, éventuellement garanti par un cap ou un tunnel ;  
(3) emprunts dont le passage d'un type d'indice à un autre est prédéterminé dans le contrat ;  
(4) emprunts offrant la possibilité de modifier les conditions financières en cours de contrat (passage d'un taux fixe à un taux indexé, ou changement du mode d'amortissement).  
(5) indiquer le niveau du taux après éventuelles opérations d'échange. Pour les emprunts à taux révisables ou variables indiquer le niveau du taux à la date de vote du budget ;  
(6) il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

L'état A2.4 « Répartition des emprunts par type de taux » permet d'identifier les différents emprunts selon les caractéristiques de leur taux d'intérêt. La diversité des contrats d'emprunts, notamment ceux permettant une gestion active des risques liés au taux d'intérêt, a conduit à la création de cet état.

Le risque financier lié au taux d'intérêt est un élément essentiel dans le choix des conditions financières d'un emprunt. Si l'emprunteur souscrit un emprunt à taux fixe, il prend le risque de voir les taux baisser dans la mesure où, en empruntant plus tard, il aurait pu prétendre à

des conditions plus favorables. Il subit alors une perte d'opportunité. Si, à l'inverse, les taux montent, il bénéficie d'un gain d'opportunité. Par ailleurs, un endettement à taux révisable ou variable crée des gains réels lors d'une baisse des taux d'intérêt et une perte réelle en cas de hausse.

Dans le cadre d'une gestion active de leur dette, les collectivités ont la possibilité de se prémunir contre le risque de taux d'intérêt en recourant à divers instruments de couverture. Ces instruments se répartissent en deux grandes catégories : les contrats d'emprunts que l'on peut qualifier de « complexes » (ou multi-options) et les contrats de couverture. Ces derniers sont examinés au A2.7.

Les contrats complexes sont des contrats d'emprunt qui offrent la possibilité pour les collectivités d'arbitrer parmi plusieurs types de taux d'intérêts en cours de vie du contrat.

Cette souplesse permet de profiter à tout moment des évolutions les plus favorables des taux, compte tenu des tendances observées et des anticipations. Ces clauses d'options de taux d'intérêts peuvent accroître le coût de gestion du crédit par la banque et peuvent se traduire par une marge supplémentaire ou des frais accessoires spécifiques.

**L'état A2.4** répartit les emprunts selon quatre grandes catégories de taux d'intérêt, dont les deux dernières correspondent à la notion de contrats d'emprunts complexes :

- les emprunts à taux fixe sur la durée du contrat ;
- les emprunts taux indexé sur la durée du contrat ;
- les emprunts avec plusieurs tranches de taux (emprunts dont le passage d'un type d'indice à un autre est prédéterminé dans le contrat, exemple : un contrat de 10 ans qui prévoit un taux fixe sur les 5 premières années, puis indexé sur les 5 ans restants) ;
- les emprunts avec options (emprunts offrant à la collectivité la possibilité de modifier le contrat en cours ou de changer le mode de calcul du capital).

Par rapport aux informations financières du précédent exemple, la répartition par type de taux fournit les informations suivantes :

Emprunts ventilés par type de taux (taux au 1/01/N) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial de l'emprunt	Capital restant dû au 1/01/N	Capital restant dû au 31/12/N	Niveau du taux à la date de vote du budget (5)	Intérêts à payer de l'exercice (6)	% par type de taux selon le capital restant dû
<b>Emprunts à taux fixe sur la durée du contrat</b>							
Contrat n° 1995-405-A	Banque A	2 000 000	500 000	450 000	8 %	40 000	9 %
Contrat n° 2001-115-B	Banque B	500 000	400 000	380 000	5 %	20 000	7,6 %
Contrat n° 2004-71-OD	Org. public D	1 000 000	1 000 000	910 000	3 %	30 000	18,2 %
<b>TOTAL</b>		<b>3 500 000</b>	<b>1 900 000</b>	<b>1 740 000</b>		<b>90 000</b>	<b>34,8 %</b>
<b>Emprunts à taux indexé sur la durée du contrat (2)</b>							
Contrat n° 1990-101-A	Banque A	1 500 000	250 000	230 000	4 %	10 000	4,6 %
Contrat n° 2003-541-B	Banque B	1 500 000	1 400 000	1 380 000	2,5 %	35 000	27,6 %
<b>TOTAL</b>		<b>3 000 000</b>	<b>1 650 000</b>	<b>1 610 000</b>		<b>45 000</b>	<b>32,2 %</b>
<b>Emprunts avec plusieurs tranches de taux (3)</b>							
Contrat n° 2003-322-B	Banque B	500 000	400 000	360 000	3 %	12 000	7,2 %
Contrat n° 2001-211-C	Banque C	750 000	600 000	530 000	2,5 %	15 000	10,6 %
<b>TOTAL</b>		<b>1 250 000</b>	<b>1 000 000</b>	<b>890 000</b>		<b>27 000</b>	<b>17,8 %</b>
<b>Emprunts avec options (4)</b>							
Contrat n° 1998-127-A	Banque A	500 000	250 000	225 000	2 %	5 000	4,5 %
Contrat n° 1997-114-C	Banque C	750 000	600 000	535 000	3 %	18 000	10,7 %
<b>TOTAL</b>		<b>1 250 000</b>	<b>850 000</b>	<b>760 000</b>		<b>23 000</b>	<b>15,2 %</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>9 000 000</b>	<b>5 400 000</b>	<b>5 000 000</b>		<b>185 000</b>	<b>100 %</b>

Oltre la dénomination des créanciers ou le numéro des contrats d'emprunt, la lecture de l'état permet d'identifier les 4 contrats d'emprunt complexes souscrits par la collectivité.

La lecture directe permet de constater l'évolution du capital restant dû qui sera de 5 000 000 €, depuis son origine jusqu'au 31/12 de l'exercice

Les taux d'intérêts sont constatés à la date de vote du budget (les taux et les intérêts payés peuvent donc évoluer en cours d'exercice). Les contrats d'emprunts classiques (taux fixes ou indexés) représentent 67 % du capital. Les 33 % restant sont gérés par des contrats complexes.

**IV – ANNEXES**  
**ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE**  
**REPARTITION PAR NATURE DE DETTES**

**IV**  
**A2.5**

**A2.5 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTES (hors 16449 et 166)**

Nature de la dette	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt ou de la dette	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial		Taux à la date du vote du budget (6)		Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité de l'exercice en (7)		ICNE de l'exercice
	Année	Profil							taux ... (3)	Inde X (4)	Taux actuariel (5)	Taux... (3)		Index (4)	Niveau de taux	
<b>TOTAL GENERAL</b>																
163 Emprunts obligataires (Total)																
...																
...																
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)																
1641 Emprunts en euros (8)																
...																
1643 Emprunts en devises (hors zone €) (8)																
...																
16441 Opérations afférentes à l'emprunt																
...																
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)																
...																
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)																
...																
168 Autres emprunts et dettes assimilées (Total)																
1681 Autres emprunts																
...																
1682 Bons à moyen terme négociables																
...																
1687 Autres dettes																
...																

Le taux actuariel est le taux d'intérêt utilisé pour calculer l'équivalent de la valeur d'aujourd'hui d'une somme reçue ou payée dans le futur.

La périodicité correspond aux différentes échéances possibles de remboursement du capital prévues par le contrat (annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle).

La durée résiduelle correspond à la durée restante à courir pour amortir l'emprunt au 01/01/N.

En principe, l'emprunt est souscrit pour le financement d'un équipement ou d'une subvention d'équipement. Un même équipement peut être financé par plusieurs emprunts. Inversement, un emprunt peut financer plusieurs équipements.

Les emprunts en euros (comptes 1641) et en devises (comptes 1643) sont répartis selon les 4 grandes catégories de l'état A2.4.

Les ICNE (intérêts courus non échus) correspondent aux charges financières rattachées à l'exercice, mais qui seront payées au cours de l'exercice suivant

(1) Indiquer C pour amortissement annuel constant, P pour amortissement annuel progressif, F pour in fine, S pour semestriel, M pour mensuel, X pour autres à préciser ;  
(2) Indiquer A pour annuelle, S pour semestriel, T pour trimestrielle et M pour mensuelle ;  
(3) Indiquer taux fixe, préfixé ou post-fixé pour les taux variables ;  
(4) Indiquer le type d'index ( ex. EURIBOR 3 mois... ) ;  
(5) Taux annuel, tous frais compris ;  
(6) Taux après opérations d'échange éventuelles. S'agissant du niveau du taux, indiquer, pour un taux variable, le niveau à la date de vote du budget pour l'état annexé au budget primitif ;  
(7) Il s'agit des intérêts dus au titre de contrat initial et comptabilisés à l'échéance « intérêts décaissés » et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668 ;  
(8) Prendre la répartition des emprunts selon la répartition du type de taux du tableau A2.4 (taux fixe, taux variable, emprunts avec plusieurs tranches de taux, emprunts avec options) ;  
(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

L'état A2.5 « Répartition par nature de dettes » a pour objet de retracer l'ensemble des informations financières relatives à la dette de la collectivité selon leur nature. La présentation des différentes catégories de dettes découle de celle du plan de comptes par nature.

Nature de la dette	Années de mobilisation et profil d'amort. de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt ou de la dette	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial		Taux à la date du vote du budget (6)		Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité de l'exercice		ICNE de l'exercice
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux (5)	Index (4)		Niveau de taux	en intérêts	
<b>TOTAL GENERAL</b>					9 000 000	5 400 000								185 000	400 000	0
163 Emprunts obligataires (Total)					0	0								0	0	0
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)					9 000 000	5 400 000								185 000	400 000	0
1641 Emprunts en euros (8)					9 000 000	5 400 000								185 000	400 000	0
Emprunts à taux fixe sur la durée du contrat																
Contrat n° 1995-405-A	1995	C	Equipement 2	Banque A	2 000 000	500 000	5	A	F	Néant	F	Néant	Néant	40 000	50 000	
Contrat n° 2001-115-B	2001	C	Equipement 5	Banque B	500 000	400 000	15	M	F	Néant	F	Néant	Néant	20 000	20 000	
Contrat n° 2004-71-OD	2004	P	Equip. 7 et 8	Org. publique D	1 000 000	1 000 000	20	A	F	Néant	R	Euribor 12	Néant	10 000	20 000	
Emprunts à taux indexé sur la durée																
Contrat n° 1990-101-A	1990	C	Equipement 1	Banque A	1 500 000	250 000	1	A	R	Euribor 12	V	TAG 3	Néant	35 000	20 000	
Contrat n° 2003-541-B	2003	P	Equipement 7	Banque B	1 500 000	1 400 000	15	T	V	Euribor 1	R	Euribor 1	Néant	12 000	40 000	
Emprunts avec plusieurs tranches de taux																
Contrat n° 2003-322-B	2003	C	Equipement 5	Banque B	500 000	360 000	12	M	V	EONIA	R	Libor 3 euro	Néant	15 000	70 000	
Contrat n° 2001-211-C	2001	C	Equipement 6	Banque C	750 000	530 000	10	T	R	Euribor 3	R	TAM	Néant	5 000	25 000	
Emprunts avec options																
Contrat n° 1998-127-A	1998	C	Equipement 4	Banque A	500 000	225 000	11	A	R	Euribor 12	R	Euribor 1	Néant	18 000	65 000	
Contrat n° 1997-114-C	1997	C	Equipement 3	Banque C	750 000	535 000	16	M	R	Euribor 1	R	Euribor 1	Néant	0	0	
1643 Emprunts en devises (hors zone E) (8)					0	0								0	0	0
16441 Opérations afférentes à l'emprunt					0	0								0	0	0
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)														0	0	0
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)														0	0	0
168 Autres emprunts et dettes assimilés (Total)														0	0	0

Le calcul du taux actuariel dépend de la périodicité des échéances

Le détail des comptes 163, 165, 167 et 168 n'est pas obligatoire si ces comptes ne donnent lieu à aucune écriture budgétaire.

On distingue :

- les emprunts obligataires (compte 163 et ses subdivisions);
- les emprunts auprès d'établissements de crédit (compte 164 et ses subdivisions);
- les dépôts et cautionnements reçus (compte 165);
- les emprunts et dettes assortis de conditions particulières (compte 167 et ses subdivisions);
- les autres emprunts et dettes assimilés (compte 168 et ses subdivisions sauf 1688).

Les comptes « 16449 – Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie » et « 166 – Refinancement de dette » ne figurent pas sur cet état compte tenu de leur particularité. Le compte 1644 permet de retracer les contrats mixtes ou « revolving » qui combinent les caractéristiques d'un emprunt classique à celles d'une ligne de trésorerie.

Les lignes de trésorerie ne sont pas prises en compte dans le cadre budgétaire dans la mesure où elles induisent des mouvements financiers de « tirages-remboursements » infra-annuels non budgétaires. Seule la partie relative au remboursement de l'emprunt, qui constitue une véritable dette au sens budgétaire est prise en compte dans l'état A2.5. Le dispositif relatif au compte 166 est présenté à l'état A2.6.

Par rapport aux informations financières du précédent exemple, la répartition par nature de dettes fournit les informations ci-contre.

La lecture directe de cet état permet de constater les informations suivantes :

- la dette de la collectivité est plutôt récente puisque l'emprunt le plus ancien a été conclu en 1990 et arrive à terme au cours de l'exercice;
- la collectivité semble bénéficier de la baisse des taux constatée depuis la fin des années 1990 pour les emprunts indexés;
- les taux d'intérêts sur les emprunts structurés semblent bénéficier à la collectivité. Toutefois, l'analyse doit être prudente compte tenu de la complexité de ce type de contrats qui évoluent selon l'environnement économique.

**IV – ANNEXES**

**ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE**

**REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN EMPRUNT AVEC REFINANCEMENT**

**IV**

**A2.6**

**A2.6 – REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN EMPRUNT AVEC REFINANCEMENT (1)**

Catégories et intitulés d'emprunts	Année de mobilisation et profil d'amort. de l'emprunt (2)		Objet de l'emprunt	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (3)	Taux initial			Taux à la date du vote du budget (7)		Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité de l'exercice en (8) intérêts en capital	ICNE de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (4)	Inde x (5)	Taux (6) actuariel	Taux (4)	Niveau de taux (5)				
<b>Remboursement anticipé avec refinancement de dette</b>																	
<b>Totales des dépenses au c/ 166</b>																	
<b>Refinancement de dette</b>																	
...																	
...																	
...																	
<b>Totales des recettes au c/ 166</b>																	
<b>Refinancement de dette</b>																	
...																	
...																	
...																	

(1) Les opérations de refinancement de dette consistent en un remboursement d'un emprunt auprès d'un établissement de crédit suivi de la souscription d'un nouvel emprunt. Pour cette raison, les dépenses et les recettes du c/166 sont équilibrées.  
(2) Indiquer C pour amortissement annuel constant, P pour amortissement annuel progressif, F pour in fine, S pour semestriel, M pour mensuel, X pour autres à préciser ;  
(3) Indiquer A pour annuelle, T pour trimestrielle et M pour mensuelle ;  
(4) Indiquer taux fixe, préfixé ou post-fixé pour les taux variables ;  
(5) Indiquer le type d'index ( ex. EURIBOR 3 mois... ) ;  
(6) Taux annuel, tous frais compris ;  
(7) Taux après opérations d'échange éventuelles. S'agissant du niveau du taux, indiquer le type de taux (taux fixe, taux variable, le niveau à la date de vote du budget) ;  
(8) Il s'agit des intérêts dus au titre de contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et intérêts réglés à échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668 ;

Cette première partie du tableau retrace les caractéristiques de l'emprunt remboursé.

Cette seconde partie du tableau retrace les caractéristiques de l'emprunt de refinancement.

L'état A2.6 « Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement » a pour objet de retracer l'ensemble des informations financières relatives aux opérations de refinancement de dette. Ces opérations se caractérisent par le remboursement d'un emprunt auprès d'un établissement de crédit suivi de la souscription d'un nouvel emprunt. En principe, ces opérations de refinancement sont équilibrées puisque la collectivité substitue une dette à une autre dette.



Cette opération se décompose en deux étapes :

- Le remboursement anticipé entraîne un décaissement effectif pour le montant du capital restant dû de l'emprunt. Cette opération a pour conséquence d'éteindre juridiquement la dette.
- Parallèlement, un nouvel emprunt est souscrit. Cet emprunt se traduit par un encaissement effectif. Il s'analyse comme un nouvel emprunt.

D'un point de vue budgétaire, ces opérations n'ont pas d'incidence sur le budget puisqu'il y a substitution d'une dette à une autre dette. Ces opérations sont identifiées au compte « 166 – Refinancement de dette ».

L'identification de ces opérations est importante pour l'analyse de l'endettement. En effet, dans la mesure où les opérations de refinancement sont équilibrées, elles sont neutres au niveau de l'endettement de la collectivité.

En revanche, si le montant du nouvel emprunt est inférieur à celui de l'emprunt ayant donné lieu à refinancement, cette différence implique un désendettement effectif de la collectivité. Budgétairement, cette différence est imputée, en dépense, au compte ayant enregistré l'emprunt originel (subdivision du compte 164 par une OOB).

Dans l'hypothèse inverse, si le montant du nouvel emprunt est supérieur à celui de l'emprunt ayant donné lieu à refinancement, cette différence implique un endettement effectif de la collectivité. Budgétairement, cette différence est imputée, en recette, au compte ayant enregistré l'emprunt originel (subdivision du compte 164 par une OOB).

L'état A2.6 est composé de deux grandes parties. La première partie retrace les informations relatives au remboursement anticipé de l'emprunt. La deuxième partie est consacrée au refinancement de la dette. Cette présentation permet ainsi de visualiser l'équilibre ou le déséquilibre des opérations de refinancement. Pour les colonnes, cet état reprend les mêmes informations que l'état A2.5 relatif à la répartition par nature de dette.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE</b>	
<b>CONTRATS DE COUVERTURE DU RISQUE FINANCIER</b>	<b>A2.7</b>
<b>CREDITS DE TRESORERIE</b>	<b>A2.8</b>

**A2.7 – ETAT DES CONTRATS DE COUVERTURE DU RISQUE FINANCIER AU 01/01/N**

Emprunt couvert	Montant de la dette couverte	Nature de l'instrument prévu par le contrat de couverture	Organisme cocontractant	Date de départ de l'instrument	Date de fin de l'instrument de couverture	Primes payées pour l'achat d'option, le cas échéant	Primes reçues pour la vente d'option, le cas échéant	Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat	
								Charges (1)	Produits (2)

**RISQUES FINANCIERS RELATIFS AUX TAUX D'INTERETS**

**RISQUES FINANCIERS**

Indiquer le numéro ou la dénomination de l'emprunt couvert.

Le montant de la dette couverte correspond à une fraction ou à la totalité du capital restant dû.

Ex. : swap, FRA, cap, floor ou un collar

La date de départ de l'instrument peut être postérieure à celui du contrat d'emprunt.

La date de fin de l'instrument peut être antérieure mais pas postérieure à celle du contrat d'emprunt.

Il s'agit du cumul des charges et de produits afférents à un contrat de couverture. Le solde permet de déterminer si le recours au contrat se traduit par une économie ou par une charge supplémentaire.

**A2.8 – CREDITS DE TRESORERIE (1)**

Nature de la trésorerie(2)	Date de la décision (3)	Montant maximum autorisé au 1/1/N	Montant des tirages N-1	Montant des remboursements N-1	Montant restant du au 1/1/N	Intérêts mandatés en N-1 (compte 6615)
5191 Avances du Trésor						
5192 Avances de trésorerie						
...						
51931 Lignes de trésorerie						
...						
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
...						
5194 Billets de trésorerie						
...						
5198 Autres crédits de trésorerie						
...						

Indiquer les différents crédits de trésorerie selon leur nature.

Contrairement aux autres crédits de trésorerie, les tirages sur une ligne de trésorerie liée à un emprunt doivent être intégralement remboursés au cours d'un même exercice.

(1) Circulaire n°NOR/INT/B/89/00071/C du 22/2/1989.  
(2) Indiquer le nom des organismes prêteurs.  
(3) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision du maire de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (l'article L. 2122-2 du CGCT).

L'état A2.7 «état des contrats de couverture du risque financier au 01/01/N» a pour objet de retracer la seconde catégorie d'instruments de couverture des risques financiers (taux d'intérêt et taux de change) : les contrats de couverture. Ils se traduisent par des mouvements financiers représentant des différentiels d'intérêts.

En ce sens, ils se différencient des contrats d'emprunt qu'ils visent à couvrir. Les contrats de couverture de risque de taux sont en effet dissociés juridiquement de l'opération d'emprunt couverte et, de ce fait, peuvent être contractés auprès d'une autre banque que celle auprès de laquelle a été réalisé le prêt initial.

Les opérations de couverture des risques de taux n'apportent pas de ressources budgétaires d'investissement. Elles n'affectent que la section de fonctionnement, sous forme d'intérêts à verser ou à recevoir.

Ces contrats de couverture des risques de taux permettent :

- d'échanger un taux contre un autre pour un même capital de référence : contrat d'échange de taux (swap) ;
- de limiter la fluctuation à l'intérieur de limites définies : contrats d'accord de taux futur (future rate agreement ou FRA) ou contrat de terme contre terme (forward/forward) ;
- d'assurer un taux : contrat de garantie de taux plafond (cap), contrat de garantie de taux plancher (floor), contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher (tunnel ou collar)

Ces instruments peuvent se décliner en une gamme très variée de produits. Pour plus de détails, la circulaire interministérielle (NOR/INT/B/92/00260/C) du 15 septembre 1992, et le « Guide de l'emprunt des collectivités locales », précisent la notion de risque de taux d'intérêt, ainsi que les modalités d'insertion des contrats de couverture de risque dans le régime budgétaire et comptable applicable.

L'état **A2.8** a pour objet de fournir les informations relatives aux crédits de trésorerie. Les emprunts et les crédits de trésorerie constituent des sources de financement externe pour les collectivités mais soumis à des régimes budgétaire et comptable distincts.

La circulaire NOR/INT/B/89/0071/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics a précisé les règles permettant de distinguer la nature d'un prêt d'argent selon l'affectation budgétaire ou non budgétaire qui lui est conférée par l'organe délibérant de la collectivité.

Les concours financiers externes des collectivités locales s'analysent soit :

- comme des ressources budgétaires inscrites au compte 16, destinées au financement des investissements et relevant de ce fait du régime juridique des emprunts ;
- comme des concours de trésorerie, inscrits dès lors hors budget dans les comptes financiers de la classe 5 et destinés à la gestion de la trésorerie de la commune ou de l'établissement.

Il découle de cette distinction fondamentale que les fonds mobilisés dans le cadre d'une ligne de trésorerie n'ont pas vocation à financer l'investissement et ne procurent aucune ressources budgétaire. Ils ne financent que le décalage temporaire dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Certains produits mixtes peuvent, sur la base d'un même contrat, introduire une certaine articulation entre crédits de trésorerie et emprunts budgétaires. Ces produits d'emprunt permettent d'afficher un objectif général de financement des investissements, tout en recherchant une adaptation maximale à la situation de trésorerie de la commune ou de l'établissement.

Les opérations liées à ces contrats sont retracées au sein de comptes particuliers. Il s'agit des comptes :

- 1644 – Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie ;
- 16441 – Opérations afférentes à l'emprunt (pour identifier les opérations relatives au remboursement du capital de l'emprunt) ;
- 16449 – Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie (pour identifier les opérations relatives aux crédits de trésorerie) ;
- 51932 – Lignes de crédits de trésorerie liées à un emprunt (pour identifier les opérations relatives aux crédits de trésorerie).

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN</b>	
<b>METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS</b>	<b>A3</b>
<b>ETAT DES PROVISIONS</b>	<b>A4</b>
<b>ETALEMENT DES PROVISIONS</b>	<b>A5</b>

**A3 – AMORTISSEMENTS – METHODES UTILISEES**

PROCEDURE	CHOIX DU CONSEIL MUNICIPAL	Délégation du
<b>AMORTISSEMENT</b>	Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R.2321-1 du CGCT) : ..... .....	
	Biens ou catégories de biens amortis :                      Durée : ..... .....	

Indiquer s'il s'agit d'un amortissement linéaire, réel ou dégressif.

Pour les amortissements variables ou dégressifs, il faut indiquer la date de la délibération validant ce choix.

**A4 – ETAT DES PROVISIONS**

Nature de la provision	Montant de la provision de l'exercice (1)	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 1/1/N	Montant total des provisions constituées	Montant des reprises	SOLDE
<b>PROVISIONS BUDGETAIRES</b>						
<b>Prov. pour risques et charges (2)</b>						
Provisions pour litiges .....						
Provisions pour pertes de change .....						
Provisions pour garanties d'emprunts .....						
Autres provisions pour risques .....						
.....						
<b>Provisions pour dépréciation (2)</b>						
- des immobilisations .....						
- des stocks .....						
- des comptes de tiers .....						
- des comptes financiers .....						
<b>TOTAL PROVISIONS BUDGETAIRES</b>						
<b>PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES</b>						
<b>Prov. pour risques et charges (2)</b>						
Provisions pour litiges .....						
Provisions pour pertes de change .....						
Provisions pour garanties d'emprunts .....						
Autres provisions pour risques .....						
.....						
<b>Provisions pour dépréciation (2)</b>						
- des immobilisations .....						
- des stocks .....						
- des comptes de tiers .....						
- des comptes financiers .....						
<b>TOTAL PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES</b>						

Les provisions sont budgétaires ou semi-budgétaires. Il ne peut y avoir de cumul entre des deux dispositifs.

Chaque provision est individualisée selon sa nature.

Individualiser chaque provision faisant l'objet d'un étalement.

(1) Provisions nouvelles ou abondement d'une provision déjà constituée  
(2) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges et contentieux au titre du procès ... ; provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement ...)

**A5 – ETALEMENT DES PROVISIONS (1)**

Nature de la provision	Objet	Montant total de la provision à constituer	Durée	Montant des provisions constituées au 01/01/N	Provision constituée au titre de l'exercice	Montant restant à provisionner

(1) Il s'agit des provisions figurant dans le tableau précédent « Etat des provisions » qui font l'objet d'un étalement.

**La page 25 permet le suivi des provisions et des amortissements**

L'état A3 « Amortissement – Méthodes utilisées » a pour objet de retracer les informations relatives aux amortissements constitués par la commune ou par l'établissement. Il indique les procédures d'amortissement utilisées, les catégories de biens amortis et les délibérations relatives aux amortissements de certains biens.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement dans l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables. L'amortissement fait apparaître au bilan la dépréciation des biens amortissables.

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. En principe, l'amortissement est linéaire (les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien). Toutefois, l'amortissement variable (ou réel) et l'amortissement dégressif peuvent être adoptés par délibération. En revanche, l'amortissement progressif est exclu. Par ailleurs, par simplification, il n'est pas fait application du *prorata temporis*. L'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service.

Le champ et les conditions relatifs aux amortissements sont définis par les articles L. 2321-2 (27° et 28°) et R. 2321-1 du CGCT

Les états A4 «état des provisions» et A5 «étalement des provisions» retracent les informations relatives aux provisions constituées par la collectivité. L'état A4 permet d'opérer une distinction entre les provisions budgétaires et les provisions semi-budgétaires.

L'état A5 détermine les provisions dont la constitution est faite sur plusieurs exercices.

(cf. alinéa 6 de l'article R. 2321-2 du CGCT).

Une provision est une charge constituée en vue de faire face soit à une dépréciation d'un élément d'actif non amortissable, soit à une perte ou à une charge que des événements en cours à la clôture de l'exercice rendent possible.

Les règles relatives aux provisions ont été modifiées dans le cadre de la simplification de l'instruction M14. Elles sont désormais fixées par les articles L. 2321-2 (29°), R. 2321-2 et R. 2321-3 du CCGT.

#### Exemples : provisions budgétaires

- une provision constituée pour 100 000 € en N<sub>3</sub> pour litiges contentieux faisant l'objet d'une reprise de 40 000 € (affaire n° 123) ;
- une provision constituée pour 400 000 € en N<sub>2</sub> pour garanties d'emprunt faisant l'objet d'un étalement sur 4 ans, 100 000 € par an ;
- une provision constituée pour 75 000 € en N<sub>1</sub> pour garanties d'emprunt au profit du tiers Y ;
- une provision constituée pour 50 000 € en N pour dépréciation de l'immobilisation n° 456.

A4 – ETAT DES PROVISIONS						
Nature de la provision	Montant de la provision de l'exercice (1)	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 1/1/N	Montant total des provisions constituées	Montant des reprises	SOLDE
<b>PROVISIONS BUDGETAIRES</b>						
<b>Prov. pour risques et charges (2)</b>	<b>100 000</b>		<b>300 000</b>	<b>475 000</b>	<b>40 000</b>	<b>435 000</b>
Provisions pour litiges – affaire n°123	0	N-3	100 000	100 000	40 000	60 000
Provisions pour garanties d'emprunts – tiers X	100 000	N-2	200 000	300 000	0	300 000
Provisions pour garanties d'emprunts – tiers Y	0	N-1	0	75 000	0	75 000
<b>Provisions pour dépréciation (2)</b>	<b>50 000</b>		<b>0</b>	<b>50 000</b>	<b>0</b>	<b>50 000</b>
- des immobilisations .....	50 000		0	50 000	0	50 000
<b>TOTAL PROVISIONS BUDGETAIRES</b>	<b>150 000</b>		<b>300 000</b>	<b>525 000</b>	<b>40 000</b>	<b>485 000</b>
<b>A5 – ETALEMENT DES PROVISIONS (1)</b>						
Nature de la provision	Objet	Montant total de la provision à constituer	Durée	Montant des provisions constituées au 01/01/N	Provision constituée au titre de l'exercice	Montant restant à provisionner
Provisions pour garanties d'emprunts	tiers X	400 000	4 ans	200 000	100 000	100 000

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN</b>	
<b>EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES</b>	<b>A6.1</b>

**A6.1 – DETAIL DES DEPENSES**

Art. (1)	Libellé (1)	Pour mémoire		Crédits votés (4)
		Budget ..... précédent (2)	Restes à réaliser (3)	
<b>DEPENSES TOTALES (I) =A+B+C+D</b>				<b>I</b>
<b>HORS CHARGES TRANSFEREES (II)=A+B+C</b>				<b>II</b>
<b>16 Emprunts et dettes assimilées hors 16449 et 166 (A)</b>				
163	Emprunts obligataires			
1641	Emprunts en euros			
1643	Emprunts en devises			
16441	Opérations afférentes à l'emprunt			
165	Dépôts et cautionnements reçus			
167...	...			
168...	...			
<b>Autres dépenses financières (sous-total) (B)</b>				
<b>10</b>	<b>Reversement de dotations et fonds divers</b>			
<b>13</b>	<b>Remboursement de subventions</b>			
<b>26</b>	<b>Participations et créances rattachées</b>			
261	Titres de participation			
266	Autres formes de participation			
<b>27</b>	<b>Autres immobilisations financières</b>			
271	Acquisition de titres immobilisés (droits de propriété)			
272	Acquisition de titres immobilisés (droits de créance)			
274	Prêts accordés			
275	Dépôts et cautionnements versés			
276...	...			
...	...			
<b>020</b>	<b>Dépenses imprévues</b>			
<b>Transferts entre sections = C+D</b>				
<b>Reprises sur autofinancement antérieur : (C)</b>				
10...	Dotations, fonds divers et réserves			
139	Subv. d'invest. transférées au compte de résultat			
15...	Sur provisions pour risques et charges (5)			
...9	Sur provisions pour dépréciation des ... (5)			
...	Autres opérations (à détailler)			
<b>Charges transférées (D) = E+F+G</b>				
<b>Travaux en régie (E)</b>				
2...	...			
<b>Charges à répartir sur plusieurs exercices (F)</b>				
481...	...			
<b>Stocks et en-cours (G)</b>				
3...	...			

<b>Dépenses</b>	<b>Op. de l'exercice I</b>	<b>Solde d'exécution (3) D001</b>	<b>CUMUL IV</b>
-----------------	--------------------------------	---------------------------------------	---------------------

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la collectivité ou l'établissement ;  
(2) cf. p. 4 – Modalités de vote, III ;  
(3) A n'inscrire que si le CA a été voté. Il n'y a pas de restes à réaliser sur les dépenses imprévues et opérations d'ordre ;  
(4) Crédits de l'exercice votés lors de la séance ;  
(5) Si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires.

**Les pages 26 et 27 présentent des éléments du bilan pour vérifier l'équilibre des opérations financières**

Dans la mesure du possible, ces deux pages doivent être présentées en vis-à-vis.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN</b>	
<b>EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES</b>	<b>A6.2</b>

**A6.2 – DETAIL DES RECETTES**

Art. (1)	Libellé (1)	Pour mémoire		Crédits votés (4)
		Budget ..... précédent (2)	Restes à réaliser (3)	
<b>RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a+b+c+d</b>				<b>III</b>
<b>Ressources propres externes (a)</b>				
10222	FCTVA			
10223	TLE			
10224	Versements au titre du P.L.D.			
10225	Participation pour dépassement du COS.			
10228	Autres fonds globalisés			
<b>Autres recettes financières (b)</b>				
138	Autres subv. d'invest. non transférables			
274	Remboursement de prêts			
024	Produits des cessions			
<b>Transferts entre sections (c)</b>				
15	Provisions pour risques et charges (5)			
28	Amortissement des immobilisations			
...	...			
.9	Provisions pour dépréciations des... (5)			
...	...			
481...	Charges à répartir sur plusieurs exercices			
...	...			
021	Virement de la section de fonct. (d)			

	Opérations de l'exercice	Solde d'exécution (3)	Affectation c/1068 (3)	CUMUL
<b>Recettes</b>	<b>III</b>	R001	R1068	<b>V</b>

	Déficit (I)-(III)	Excédent (III)-(I)	Résultat hors charges transférées = III-II (6)
<b>Solde des op. financières</b>			

	Montant
<b>Dépenses financières (IV)</b>	IV
<b>Recettes financières (V)</b>	V
<b>Solde (recettes – dépenses)</b>	VI = V – IV (6)
<b>Solde net hors créances sur autres collectivités publiques (c/2763) et charges transférées (D) (7)</b>	VI – c/2763 – D (6)

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la collectivité ou l'établissement ;  
(2) cf. p. 4 – Modalités de vote, III ;  
(3) A n'inscrire que si le CA a été voté. Il n'y a pas de restes à réaliser sur les opérations d'ordre ;  
(4) Crédits de l'exercice votés lors de la séance ;  
(5) Si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires ;  
(6) Indiquer le signe algébrique ;  
(7) Ces créances et charges peuvent être financées par emprunt.

Si le premier solde est déficitaire mais le second est excédentaire, la condition de l'équilibre est également remplie sous réserve du contrôle de la sincérité des inscriptions budgétaires. Ce second solde exclut les dépenses qui peuvent être financées par de l'emprunt. Si ce second solde est déficitaire, il convient de vérifier l'origine du déséquilibre.

Si ce premier solde est excédentaire, la condition de l'équilibre définie par l'article L1612-4 est nécessairement remplie sous réserve du contrôle de la sincérité des inscriptions budgétaires. En effet, les dépenses retenues regroupent le remboursement du capital de l'emprunt et d'autres dépenses de la section d'investissement.

Les états **A6.1** et **A6.2** ont pour objet de retracer les informations relatives à l'équilibre des opérations financières qui permettent à la collectivité de s'assurer que les conditions de l'équilibre fixées par l'article L.1612-4 du C.G.C.T., concernant le remboursement du capital de l'annuité des emprunts par des ressources propres, sont remplies.

Les tableaux « opérations financières » intègrent également d'autres obligations telles que l'obligation d'autofinancer les dépenses imprévues posée par les articles L.2322-1 C.G.C.T. ainsi que les obligations réglementaires ou prudentielles qui vont au-delà de la stricte obligation légale de l'article L.1612-4 du C.G.C.T.

Les pages des « opérations financières » correspondent :

**En recettes :**

- aux ressources propres provenant des exercices antérieurs ;
- aux ressources propres externes ;
- aux ressources propres internes ou autofinancement de l'exercice.

**En dépenses :**

- aux remboursements d'emprunts ;
- aux remboursements des autres dettes ;
- aux autres dépenses financières.



*Remarque* : Le tableau **A6.1** retrace le détail des dépenses des comptes de 16 à l'exception du 16449 et 166.

Le compte 1644 est relatif aux cas particuliers des emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (ex. : crédit long terme renouvelable). Le montant du compte 16441 « Opérations afférentes à l'emprunt » est la seule dépense à ajouter à celui de l'annuité de la dette à couvrir par des ressources propres. Elle correspond à l'amortissement contractuel de l'emprunt assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie de l'exercice, donc à son remboursement définitif. Il s'agit en effet à ce stade du seul endettement réel connu qui a un caractère définitif et qu'il convient de couvrir par des ressources propres.

En revanche, le compte 16449 « Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie » ne doit pas être pris en compte dans l'annuité à couvrir par des ressources propres. Ce mécanisme ouvre un droit de tirage permettant de pratiquer des allers et retours sur une ligne de trésorerie selon un plafond annuel qui est délimité par le droit de tirage. En réalité, la collectivité ne sait pas au début de l'exercice si elle va utiliser au maximum la faculté de tirage sur la ligne de trésorerie et selon quelle proportion elle sera conduite ensuite à rembourser ou non cette ligne. C'est en ce sens que l'amointrissement des ressources propres par cette dépense aléatoire paraîtrait disproportionné et fausserait l'équilibre ou le déséquilibre entre annuité de la dette et ressources propres.

Le compte 166 ne doit pas être retenu dans la mesure où les dépenses et les recettes sont, en principe, équilibrées. Ce compte a été créé pour comptabiliser les écritures de refinancement de la dette et donc pour identifier comptablement l'opération qui vise à remplacer un ou plusieurs emprunts existants par un ou plusieurs nouveaux emprunts.

Si le solde des « opérations financières » est excédentaire, la condition de l'équilibre définie par l'article L1612-4 est nécessairement remplie sous réserve du contrôle de la sincérité des inscriptions budgétaires. En effet, cela signifie que les ressources propres couvrent, non seulement, le remboursement du capital des emprunts mais également d'autres types de dépenses.

En revanche, si le solde est déficitaire, cela signifie que la couverture du capital des emprunts par les ressources propres apparaît « compromise ». La commune ou l'établissement doit vérifier l'origine du solde déficitaire pour s'assurer que le remboursement du capital de l'emprunt de l'année est couvert par des ressources propres.

Dans la précédente présentation budgétaire de la M14, cet état figurait dans la troisième partie relative au vote du budget (état numéroté III-B3).

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN</b> <b>ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES</b> <b>D’EAU ET D’ASSAINISSEMENT – SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>A7.1.1</b>

(en application de l’article L. 2221-11 du CGCT pour les communes de moins de 500 habitants  
gérant les services de distribution d’eau et d’assainissement)

..... (1)

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

DEPENSES			RECETTES		
Article (2)	Libellé (2)	Montant	Article (2)	Libellé (2)	Montant
011	Charges à caractère général		70	Prod. des services, du domaine et ventes div.	
...	...		...	...	
012	Charges de personnel et frais assimilés		73	Impôts et taxes	
...	...		...	...	
65	Autres charges de gestion courante		74	Dotations et participations	
...	...		...	...	
66	Charges financières		75	Autres produits de gestion courante	
...	...		...	...	
67	Charges exceptionnelles		76	Produits financiers	
...	...		...	...	
68	Dotations aux provisions (3)		77	Produits exceptionnels	
...	...		...	...	
014	Atténuation de produits		78	Reprises sur provisions (3)	
...	...		...	...	
	<b>Total des dépenses réelles</b>			<b>Total des recettes réelles</b>	
042	<i>Opé. d’ordre de transfert entre section</i>		042	<i>Opé. d’ordre de transfert entre sections</i>	
...	...		...	...	
043	<i>Opé. d’ordre à l’intérieur de la sect. de fonct.</i>		043	<i>Opé. d’ordre à l’intérieur de la sect. de fonct.</i>	
...	...		...	...	
	<b>Total des dépenses d’ordre</b>			<b>Total des recettes d’ordre</b>	
	<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>TOTAL GENERAL</b>	

(1) Compléter par : « Service de distribution de l’eau » ou « Service d’assainissement » dans la mesure où il faut établir un état par service.

(2) Détailler conformément au plan de comptes utilisé.

(3) Si la collectivité a opté pour les provisions semi-budgétaires.

**Les pages 28 et 29 présentent la ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement**

Dans la mesure du possible, ces deux pages doivent être présentées en vis-à-vis.

Les états **A7.1.1** et **A7.1.2** ont pour objet de retracer la ventilation des dépenses et recettes des services d’eau et d’assainissement en section de fonctionnement et section d’investissement. Ces états sont créés en application de l’article L. 2221-11 du CGCT, qui prévoit une dérogation à l’obligation de constituer un budget annexe pour les services publics à caractère

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ELEMENTS DU BILAN  
ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES  
D’EAU ET D’ASSAINISSEMENT – SECTION D’INVESTISSEMENT**

**A7.1.2**

(en application de l’article L. 2224-11 du CGCT pour les communes de moins de 500 habitants  
gérant les services de distribution d’eau et d’assainissement)

..... (1)

**SECTION D’INVESTISSEMENT**

DEPENSES - MANDATS EMIS			RECETTES - TITRES EMIS		
Article (2)	Libellé (2)	Montant	Article (2)	Libellé (2)	Montant
10	Dotations, fonds divers et réserves		10	Dotations, fonds divers et réserves	
...	...		...	...	
13	Subventions d’investissement		13	Subventions d’investissement	
...	...		...	...	
16	Emprunts et dettes assimilées		16	Emprunts et dettes assimilées	
...	...		...	...	
20	Immobilisations incorporelles (hors opé.)		20	Immobilisations incorporelles	
...	...		...	...	
204	Subv. d’équipements versées (hors opé.)		204	Subventions d’équipements versées	
...	...		...	...	
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)		21	Immobilisations corporelles	
...	...		...	...	
22	Immobilisations reçues en affect. (hors opé.)		22	Immobilisations reçues en affectation	
...	...		...	...	
23	Immobilisations en cours (hors opérations)		23	Immobilisations en cours	
...	...		...	...	
26	Particip. et créances rattachées à des particip.		26	Particip. et créances rattachées à des particip.	
...	...		...	...	
27	Autres immobilisations financières		27	Autres immobilisations financières	
...	...		...	...	
Opérations d’équipement n°... (1 ligne par opé.)					
...	...				
45...1.	Opé. c/ de tiers n°... (1 ligne par opé.)		45...2.	Opé. c/ de tiers n°... (1 ligne par opé.)	
<b>Total des dépenses réelles</b>			<b>Total des recettes réelles</b>		
040	Opérations d’ordre transfert entre sections		040	Opérations d’ordre transfert entre sections	
...	...		...	...	
041	Opérations patrimoniales		041	Opérations patrimoniales	
...	...		...	...	
<b>Total des dépenses d’ordre</b>			<b>Total des recettes d’ordre</b>		
<b>TOTAL GENERAL DE DEPENSES</b>			<b>TOTAL GENERAL DE RECETTES</b>		

(1) Compléter par : «Service de distribution de l’eau» ou «Service d’assainissement» dans la mesure où il faut établir un état par service;  
(2) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la collectivité ou l’établissement.

industriel et commercial, en application des articles L. 2224-1 et L. 2224-11 du C.G.C.T.

Cet article dispose que «l’établissement d’un budget annexe, pour les services de distribution d’eau potable et d’assainissement gérés sous la forme d’une régie simple ou directe, est facultatif pour les communes de moins de 500 habitants, dès lors qu’elles produisent, en annexe au budget et au compte administratif, un état sommaire présentant, article par article, les montants de recettes et de dépenses affectés à ces services.»

Un état doit être créé pour chaque service. Au sein de ces états, les dépenses et les recettes sont alors ventilées par chapitre et par article au sein de chacune des deux sections, afin de retracer l’activité économique des services.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN</b>	<b>A7.2.1</b>
<b>ETAT DE REPARTITION DE LA TEOM</b>	

(COMMUNES ET GROUPEMENTS DE 10 000 HABITANTS ET PLUS, article L. 2313-1)

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

DEPENSES			RECETTES (1)		
Article (2)	Libellé (2)	Montant	Article (2)	Libellé (2)	Montant
011	Charges à caractère général		<b>Recettes issues de la TEOM</b>		
...	...		7331	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	
			Dotations et participations reçues		
			74...	...	
012	Charges de personnel et frais assimilés				
			Autres recettes de fonctionnement éventuelles		
			70	Prod. des services, du domaine et ventes div.	
			...	...	
65	Autres charges de gestion courante		75	Autres produits de gestion courante	
...	...		...	...	
66	Charges financières		76	Produits financiers	
...	...		...	...	
67	Charges exceptionnelles		77	Produits exceptionnels	
...	...		...	...	
68	Dotations aux provisions (3)		78	Reprises sur provisions (3)	
...	...		...	...	
014	Atténuations de charges		013	Atténuations de produits	
...	...		...	...	
022	Dépenses imprévues (3)				
<b>Total des dépenses réelles</b>			<b>Total des recettes réelles</b>		
042	<i>Opé. d'ordre de transfert entre section</i>		042	<i>Opé. d'ordre de transfert entre sections</i>	
...	...		...	...	
023	<i>Virement à la section d'investissement (4)</i>				
<b>Total des dépenses d'ordre</b>			<b>Total des recettes d'ordre</b>		
<b>TOTAL GENERAL DE DEPENSES</b>			<b>TOTAL GENERAL DE RECETTES</b>		

(1) Dépenses et recettes, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence visée à l'article L.2313-1 du CGCT ;

(2) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement ;

(3) Si la commune ou l'établissement applique les provisions semi-budgétaires.

(4) Montant des recettes de fonctionnement transféré en investissement pour le financement des dépenses d'investissement afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

**Les pages 30 et 31 retracent les informations financières relatives à la répartition de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)**

L'état A7.2 est créé en application des dispositions figurant à l'article 64 de la loi de finances rectificative pour 2004, codifiées à l'article L. 2313-1 du CGCT. Cet état présente, d'une part, le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) perçu et, d'autre part, les dépenses directes et indirectes afférentes à l'exercice de la compétence.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN</b>	<b>A7.2.2</b>
<b>ETAT DE REPARTITION DE LA TEOM</b>	

(COMMUNES ET GROUPEMENTS DE 10 000 HABITANTS ET PLUS, article L. 2313-1)

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

DEPENSES			RECETTES (1)		
Article (2)	Libellé (2)	Montant	Article (2)	Libellé (2)	Montant
<b>Remboursement d'emprunts et dettes assimilées</b>			<b>Souscription d'emprunts et dettes assimilées</b>		
16...	...		16...	...	
<b>Acquisitions d'immobilisations</b>			<b>Dotations et subventions reçues</b>		
20...	...		10...	...	
21...	...		13...	...	
22...	...				
23...	...				
26...	...				
27...	...				
Opérations d'équipement n°... (1 ligne par opé.)					
...	...				
Autres dépenses éventuelles			Autres recettes éventuelles		
10...	...		20...	...	
13...	...		21...	...	
...	...		22...	...	
			23...	...	
			26...	...	
			27...	...	
			...		
45...1.	Opé. c/ de tiers n°... (1 ligne par opé.)		45...2.	Opé. c/ de tiers n°... (1 ligne par opé.)	
020	Dépenses imprévues		024	Produits des cessions	
66	Charges financières		76	Produits financiers	
...	...		...	...	
67	Charges exceptionnelles		77	Produits exceptionnels	
...	...		...	...	
68	Dotations aux provisions (3)		78	Reprises sur provisions (3)	
...	...		...	...	
014	Atténuations de charges		013	Atténuations de produits	
...	...		...	...	
022	Dépenses imprévues (3)				
<b>Total des dépenses réelles</b>			<b>Total des recettes réelles</b>		
042	Opé. d'ordre de transfert entre section		042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	
...	...		...	...	
041	Opérations patrimoniales		041	Opérations patrimoniales	
...	...		...	...	
			021	Virement de la section de financement	
<b>Total des dépenses d'ordre</b>			<b>Total des recettes d'ordre</b>		
<b>TOTAL GENERAL DE DEPENSES</b>			<b>TOTAL GENERAL DE RECETTES</b>		

(1) Dépenses et recettes, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence visée à l'article L.2313-1 du CGCT ;

(2) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement ;

(4) Montant des recettes de fonctionnement transféré en investissement pour le financement des dépenses d'investissement afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

L'introduction de cet état spécial s'inscrit dans le cadre du renforcement de la transparence de la gestion du service financé par la TEOM. Elle a pour objectif d'assurer une meilleure information des contribuables sur le coût effectif du service qui leur est rendu.

#### • **Champ d'application**

- Cette disposition concerne en premier lieu les communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les communautés de communes, les communautés et syndicats d'agglomération nouvelle ainsi que les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes qui disposent des compétences collecte et traitement des déchets ménagers et ont institué la taxe.
- Les communes et groupements énumérés ci-dessus doivent en outre **être responsables** de la collecte des déchets ménagers. En conséquence, une commune ou un groupement de communes qui a conservé la collecte mais a transféré le traitement des déchets ménagers à une structure intercommunale a l'obligation d'annexer cet état spécial à ses documents budgétaires.

En revanche, un EPCI à fiscalité propre ou, à compter de 2006, une commune qui a institué et perçoit la TEOM pour son propre compte, dans le cadre du régime dérogatoire de l'article 1609 *nonies A ter* du C.G.I., n'a pas à produire ce document. De même, un EPCI qui perçoit la taxe en lieu et place d'un syndicat mixte n'a pas à produire cet état spécial.

Cette obligation incombe au syndicat mixte dont la commune ou l'EPCI est membre lorsque ce dernier a lui-même institué la taxe. De même, une commune ou un groupement qui perçoit en 2005 la TEOM dans le cadre du régime transitoire du 2 de l'article 1639 *A bis II* du CGI n'aura pas à produire ce document.

- Les communes et groupements doivent compter au moins 10 000 habitants. Toutefois, une commune ou un groupement qui n'atteint pas ce seuil démographique peut produire facultativement un tel document.

#### • **Modalités d'application**

Cet état a pour objet d'informer les élus et les tiers sur la gestion du service et sur son coût. Il fait figurer en recettes le montant de la TEOM perçue avec, le cas échéant, les dotations et participations reçues pour le financement du service des ordures ménagères, ainsi que les emprunts réalisés. Les dépenses afférentes à l'exercice de la compétence sont détaillées, pour la section de fonctionnement, en distinguant :

- les charges à caractère général ;
- les charges de personnel ;
- les autres charges de gestion courante ;
- les charges financières ;
- les charges exceptionnelles ;
- les dotations aux amortissements et aux provisions.

En section d'investissement, sont indiqués les remboursements d'emprunts et les acquisitions d'immobilisations.

L'individualisation des dépenses suppose que les collectivités ventilent les dépenses afférentes au seul service des ordures ménagères, en particulier s'agissant des biens amortis, des emprunts réalisés ou des charges à caractère général. Elles doivent donc être en capacité de suivre distinctement ce qui relève du seul service des ordures ménagères (par le biais d'une comptabilité analytique).

En cas d'impossibilité de ventiler précisément les crédits, notamment pour ce qui concerne les emprunts ou les charges à caractère général (qui sont souvent globalisés), il revient aux collectivités locales de déterminer et d'indiquer clairement la clef de répartition forfaitaire retenue.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN</b>	
<b>ETAT DES CHARGES TRANSFEREES</b>	<b>A8</b>
<b>DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS</b>	<b>A9</b>

**A8 – ETAT DES CHARGES TRANSFEREES**

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'étalement	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6812) (III)	Solde (1)
<b>TOTAL</b>							

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II+III).

**A9 – CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)**

Date de la délibération : .... /.. /....

Intitulé de l'opération : .....							
DEPENSES 45..1				RECETTES 45..2			
DEPENSES	Pour mémoire réalisations cumulées de l'opération avant l'étape budgétaire (2)	Restes à réaliser N-1 (3)	Exercice N	RECETTES	Pour mémoire réalisations cumulées de l'opération avant l'étape budgétaire (2)	Restes à réaliser N-1 (3)	Exercice N
.....				- Financement par le tiers et par d'autres tiers			
.....				- Financement par la collectivité			
.....				- Financement par emprunt à la charge du tiers (contrepartie D2763)			

(1) Ouvrir un cadre par opération

(2) Ensemble des réalisations connues à la date de vote (hors restes à réaliser)

(3) Inscire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats)

**La page 32 retrace les informations financières relatives aux charges transférées et aux opérations pour compte de tiers**

L'état A8 a pour objet de retracer les informations financières relatives aux charges transférées. Ces opérations sont identifiées aux subdivisions du compte « 481-Charges à répartir sur plusieurs exercices ».

La finalité de ce dispositif est de permettre d'étaler l'impact d'une charge sur la section de fonctionnement en permettant son financement sur plusieurs exercices par le recours à l'emprunt.

Dès lors, toute inscription au compte 481 ne peut résulter que de dispositions la prévoyant expressément. Ce compte budgétaire est amorti par dotation budgétaire annuelle dès l'exercice de constatation de l'étalement de la charge et selon des durées spécifiques.

### Exemple : Transfert des charges relatives au frais d'émission des emprunts obligataires pour un montant de 10000 € en N

Ces frais sont dus aux organismes bancaires et constituent des charges de fonctionnement comptabilisées au compte 627 « services bancaires et assimilés ».

La durée de l'emprunt est de 10 ans et l'étalement des charges est faite sur la même durée pour 1000 € par an (pour ces frais l'étalement ne peut excéder la durée de l'emprunt, elle peut en revanche être plus courte).

Le transfert s'opère, en fin d'exercice, par une dépense au compte « 4816-Frais d'émission des emprunts obligataires » du montant de ces frais (10000 €) et une recette au compte « 796-Transfert de charges financières » (émission d'un mandat et d'un titre de recettes appuyés de la délibération d'étalement de charges (OOB)). À la clôture de chaque exercice, un mandat est émis au compte « 6812-Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir » et un titre au compte 4816 au vu de la délibération d'étalement de charge (OOB).

Traduction budgétaire à l'exercice N		Traduction budgétaire de N <sub>+1</sub> à N <sub>+9</sub>	
	Dépenses	Recettes	
INV	c/4816 = 10000 (OOB)	c/4816 = 1000 (OOB)	INV
FON	c/627 = 10000 (OR) c/6812 = 1000 (OOB)	c/796 = 10000 (OOB)	FON

L'objectif du transfert est de permettre le financement des frais d'émission des emprunts (10000) par des recettes d'investissement, notamment l'emprunt.

			c/4816 = 1000 (OOB)
		c/6812 = 1000 (OOB)	

A8 – ETAT DES CHARGES TRANSFEREES							
Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'étalement	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice de l'exercice (c/6812) (III)	Solde = I - (II+III)
<b>TOTAL</b>							
N	Frais d'émission des emprunts	10 ans	jj/mm/N	10 000	0	1 000	9 000

L'état A8 permet de suivre cette opération dans le temps :

**L'état A9** a pour objet de retracer les informations financières relatives aux opérations pour compte de tiers. Cet état permet de détailler les dépenses et les recettes et de vérifier son équilibre.

Une commune ou un établissement peut réaliser des investissements non seulement pour son propre compte, mais également pour celui d'un tiers extérieur. Ces investissements, dont la commune ou l'établissement ne devient pas propriétaire, n'entrent pas dans son patrimoine.

Les dépenses liées à ces interventions pour le compte d'un tiers sont en principe financées par ce dernier (destinataire in fine des travaux d'équipement), l'intervention de la commune ou de l'établissement est donc neutre financièrement. Toutefois, la commune ou l'établissement chargée de réaliser les travaux peut financer tout ou partie de l'opération. Cette prise en charge de tout ou partie de l'opération s'analyse comme une subvention à l'opération réalisée.

Ces opérations sont isolées dans des comptes spécifiques de la commune ou l'établissement (compte 45 - comptabilité distincte rattachée). L'inscription au budget des crédits permet d'apprécier leur équilibre et leur volume au regard des autres opérations de la commune ou l'établissement.

Ces opérations sont identifiées au sein de chapitres spécifiques de la section d'investissement. Chaque chapitre correspond à chacune des opérations pour compte de tiers. La numérotation du chapitre est composée :

- du numéro de compte par nature (ex. : 458 - Opérations d'investissement sous mandat);
- du chiffre 1 pour les chapitres de dépenses (4581) et du chiffre 2 pour les chapitres de recettes (4582);
- du numéro d'opération attribué par la commune ou l'établissement (n°15).

Les opérations d'ordre afférentes à ce chapitre sont retracées au sein des chapitres globalisés d'ordre par l'article budgétaire 45...1 en dépenses ou 45...2 en recettes. Ainsi, l'opération sous mandat n° 15 est retracée, en dépenses, au chapitre 4581-15 et, en recettes, au chapitre 4582-15.

Pour les opérations gérées sur plusieurs années, l'opération peut être déséquilibrée au titre d'un exercice. Toutefois, cette opération doit être équilibrée à sa clôture.



**IV – ANNEXES**

<b>ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS</b>	<b>IV</b>
<b>EMPRUNTS GARANTIS PAR LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT</b>	<b>B1.1</b>

**B1.1 – ETAT DES EMPRUNTS GARANTIS PAR LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT (art. L.2313-1 6°, L. 5211-36 et L. 5711-1 du CGCT)**

Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)	Année	Profil	Désignation du bénéficiaire	Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial		Taux à la date du vote du budget ou taux moyen constaté sur l'année (6)		Nature de l'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice en (8) en capital et intérêts
										Taux ... (3)	Index (4)	Taux ... (3)	Index (4)			
<b>Totaux généraux</b>																
<b>Totaux pour les emprunts contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)</b>																
...																
<b>Totaux pour les emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)</b>																
...																
<b>Totaux pour les emprunts contractés pour des opérations de logement aidés par l'Etat</b>																
...																
<b>Totaux pour les autres emprunts</b>																
...																

Présentation par catégorie de bénéficiaire des garanties d'emprunt.

(1) indiquer C pour amortissement annuel constant, P pour amortissement annuel progressif, F pour in fine, S pour semestriel, M pour mensuel, X pour autres, à préciser ;  
(2) annuelle, trimestrielle ou mensuelle ;  
(3) indiquer fixe, préfixé ou post-fixé pour les taux variables ;  
(4) indiquer le type d'index ( ex. EURIBOR 3 mois... ) ;  
(5) taux annuel, tous frais compris ;  
(6) taux après opérations d'échange éventuelles, S'agissant du niveau du taux, indiquer pour un taux variable, le niveau à la date de vote du budget pour l'état annexé au compte administratif, le taux constaté sur l'exercice pour l'état annexé au budget primitif, le taux constaté sur l'exercice pour l'état annexé au compte administratif ;  
(7) Indiquer la nature de l'emprunt : taux fixe sur tout le durée (F), indexé sur toute la durée (I), avec des tranches (T) ou avec options (O) ;  
(8) annuité due au titre du contrat initial et comptabilisée à l'article 6611 et annuité due au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisée à l'article 668 ;

Se reporter aux commentaires sur le tableau des états A2.5 et A2.6.

### **La page 33 retrace les informations financières relatives aux garanties d'emprunt accordées par la collectivité**

Les informations de l'état **B.1** concernent les personnes bénéficiant de la garantie et les caractéristiques des emprunts concernés. Les informations à fournir sont très proches de celles figurant à l'état A2.5 et A2.6.

Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, les collectivités ont la possibilité de garantir les emprunts d'un tiers. Si les garanties financières aux emprunts contractés par des personnes de droit public ne sont soumises à aucune disposition particulière, celles accordées à des personnes de droit privé sont réglementées par les dispositions de l'article L. 2252-1 du CGCT. Le législateur a ainsi établi des règles prudentielles afin de protéger les finances de ces collectivités.

Trois ratios prudentiels sont prévus :

- un ratio établi par rapport aux recettes réelles de la section de fonctionnement ;
- un ratio de division du risque ;
- un ratio de partage du risque.

La présentation de cet état permet donc de déterminer les engagements financiers donnés au titre des garanties d'emprunt. Cette information permet ainsi de constater les éventuels risques financiers encourus par la commune ou l'établissement.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS</b>	
<b>ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL</b>	<b>B1.2</b>
<b>ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE</b>	<b>B1.3</b>
<b>ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES</b>	<b>B1.4</b>
<b>ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES</b>	<b>B1.5</b>

**B1.2 – 8016 ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL**

Exercice d'origine du contrat	Nature du bien ayant fait l'objet du contrat (1)	Montant de la redevance de l'exercice	Désignation du crédit bailleur	Durée du contrat	Montant des redevances restant à courir					Total (2)
					N+1	N+2	N+3	N+4	Cumul restant	
	Mobilier : ... Immobilier : ...									
	Mobilier : ... Immobilier : ...									
	Mobilier : ... Immobilier : ...									

(1) Indiquer l'objet du bien mobilier ou immobilier  
(2) Total = (N+1, N+2, N+3, N+4) + restant cumulé.

**B1.3 – ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE**

Libellé du contrat	Année de signature du contrat de PPP	Organismes cocontractants	Nature des prestations prévues par le contrat de PPP	Montant total prévu au titre du contrat de PPP	Montant de la rémunération du cocontractant	Durée du contrat de PPP	Date de fin du contrat de PPP

**B1.4 – ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES**

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficiaire	Durée en années	Périodicité	Dette en capital à l'origine	Dette en capital 1/1/N	Annuité versée au cours de l'exercice
	<b>8017 Subventions à verser en annuités.....</b>						
	...						
	<b>8018 Autres engagements donnés.....</b>						
	Au profit d'organismes publics.....						
	...						
	Au profit d'organismes privés.....						
	...						
	<b>TOTAL.....</b>						

**B1.5 – ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS**

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficiaire	Durée en années	Périodicité	Créance en capital à l'origine	Créance en capital 1/1/N	Annuité reçue au cours de l'exercice
	<b>TOTAL.....</b>						
	<b>8026 Redevance de crédit-bail restant à recevoir (crédit-bail immobilier)</b>						
	<b>8027 Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)</b>						
	...						
	<b>8028 Autres engagements reçus.....</b>						
	.....						
	A l'exception de ceux reçus des entreprises.....						
	Engagements reçus des entreprises.....						

### **Les pages 33 à 36 présentent différents engagements hors bilan**

**Les états B1.2, B1.3 et B1.5** n'appellent pas d'observation particulière. Ils permettent d'identifier les informations financières relatives aux contrats de crédits-bails, aux engagements donnés et aux engagements reçus. Ces informations étaient également disponibles dans l'ancienne présentation du budget de la M14. La présentation des états a été modifiée à la marge, afin d'améliorer la lisibilité des informations à fournir.

**L'état B1.4** permet de suivre, conformément à l'article L.2313-1 9°, les contrats de partenariat public-privé, introduits par l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004, codifiée à l'article L. 1414-1 et suivants du CGCT.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET</b>	<b>B1.6</b>

**B1.6 – SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET  
(article L. 2311-7 du CGCT)**

article (1)	Subventions ... (2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
<b>INVESTISSEMENT</b>					
<b>FONCTIONNEMENT</b>					

Pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, l'individualisation des organismes bénéficiaires dans cet état vaut attribution. Cet état constitue alors la pièce justificative de paiement pour les comptables.

Comptes 657 et 674 en fonctionnement et 204 en investissement à la subdivision concernée selon la nature juridique du bénéficiaire.

(1) Indiquer l'article d'imputation de la subvention ;  
(2) Dénomination ou numéro éventuel de la subvention ;  
(3) Objet pour lequel est versé la subvention.

**L'état B1.6** résulte des dispositions du 2° de l'article L. 2311-7 du C.G.C.T., qui prévoit la possibilité d'attribuer les subventions dès le vote du budget.

Selon l'article L. 2311-7 du C.G.C.T., l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;

2° D'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause.

(Les dispositions du 1° ont été examinées aux commentaires des pages 10 et 11 du budget primitif).

Pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de condition d'octroi, l'individualisation des organismes bénéficiaires au budget ou en annexe vaut attribution. Dans ces seules conditions, le budget constitue une pièce justificative de paiement.

Compte tenu des termes de l'article précité, cette liste ne devra comporter que des subventions non assorties de conditions (résolutoires, suspensives...) et en tout état de cause, des subventions inférieures ou égales à 23 000 €, les subventions supérieures nécessitant, sauf exception, la conclusion d'une convention définissant entre autre, les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

En effet, l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précise que «L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 €, décret n°2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui bénéficient de subventions pour l'amélioration, la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs sociaux prévues au livre III du code de la construction et de l'habitation.»

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ENGAGEMENTS HORS BILAN</b>	
<b>AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT</b>	<b>B2.1</b>
<b>AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT</b>	<b>B2.2</b>
<b>ETATS DES RECETTES GREVEES D'UNE AFFECTATION SPECIALE</b>	<b>B3</b>

### B2.1 – SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° ou intitulé de l'AP	Montant des AP			Montant des CP			
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 1/1/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au-delà de N+1)

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.  
(2) Il s'agit du montant corrigé prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

### B2.2 – SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

N° ou intitulé de l'AE	Montant des AE			Montant des CP			
	Pour mémoire AE votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 1/1/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au-delà de N+1)

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis ;  
(2) Il s'agit du montant corrigé prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

### B3 – ETAT DES RECETTES GREVEES D'UNE AFFECTATION SPECIALE (1)

Chapitres	Articles	Libellé de l'article	FEDER	Dons et legs grevés d'une affectation	... (2)	... (2)	Total des recettes grevées d'une affectation
		<b>Recettes</b>					
		<b>Dépenses</b>					
		<b>Restes à employer</b>					

(1) Afin d'isoler les recettes grevées d'une affectation spéciale et non ventilables ou les recettes ventilables mais pour lesquelles la collectivité souhaite un niveau de détail plus fin que dans la présentation croisée ;  
(2) Ouvrir une colonne par recette grevée d'une affectation spéciale et reproduire le tableau autant de fois que nécessaire pour décrire l'ensemble des recettes grevées d'une affectation spéciale.

Les états B2.1 et B2.2 ont pour objet d'assurer le suivi des autorisations de programme et autorisations d'engagement votées par la collectivité dont le dispositif est prévu par l'article L. 2311-3 et R. 2311-9 du CGCT.

L'état B3 permet le suivi de certaines recettes affectées, dérogations au principe d'universalité budgétaire (règles de non-affectation et de non-compensation). Cette affectation obligatoire résulte de dispositions législatives, réglementaires ou de stipulations conventionnelles.

<b>IV – ANNEXE</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 1/1/N (Année N)</b>	<b>C1</b>

**C1 – ETAT DU PERSONNEL AU 1/1/N**

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont : TEMPS NON COMPLET
Directeur général des services	A			
Directeur général. Adjoint des services	A			
Collaborateur de cabinet				
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE ①</b>				
<b>TECHNIQUE ②</b>				
<b>SOCIALE ③</b>				
<b>MEDICO-SOCIALE ④</b>				
<b>MEDICO-TECHNIQUE ⑤</b>				
<b>SPORTIVE ⑥</b>				
<b>CULTURELLE ⑦</b>				
<b>ANIMATION ⑧</b>				
<b>POLICE MUNICIPALE ⑨</b>				
<b>EMPLOIS NON CITES ⑩</b>				
<b>TOTAL GENERAL (1+2+3+4+5+6+7+8+9+10)</b>				

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR/INT/B/95/00102/C du 23 mars 1995 ;

(2) Catégories : A, B ou C.

Les états C et D regroupent des informations diverses ne pouvant pas être classées dans les états A et B.

Les pages 37 et 38 regroupent des informations diverses concernant le personnel

**L'état du personnel C.1** permet de déterminer le nombre d'agents employés par la commune ou l'établissement en distinguant les fonctionnaires selon le cadre d'emploi (filier administrative, technique, sociale, sportive...) et les agents contractuels.



<b>IV – ANNEXE</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 1/1/N (Année N)</b>	<b>C1</b>

AGENTS NON TITULAIRES (emplois pourvus)	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)	CONTRAT (4)
<b>TOTAL GENERAL</b>				

(1) CATEGORIES : A, B et C

(2) SECTEUR ADM : Administratif (dont emplois de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984)

FIN :	Financier
TECH :	Technique et informatique dont emploi de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984)
URB :	Urbanisme (dont aménagement urbain)
ENV :	Environnement (dont espaces verts et aménagement rural)
COM :	Communication
S :	Social (dont aide sociale)
MS :	Médico-social
MI :	Médico-technique
SP :	Sportif
CULT :	Culturel (dont enseignement)
ANIM :	Animation
RS :	Restauration scolaire
ENT :	Entretien
CAB :	Collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi du 26 janvier 1984)

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut de la fonction publique ou en euros annuels bruts

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée)  
 3-1 : article 3, 1er alinéa : *remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...), ou pour faire face temporairement à la vacance d'un emploi*  
 3-2 : article 3, 2ème alinéa : *besoin saisonnier ou occasionnel*  
 3-3 : article 3, 4ème alinéa : *emplois permanents à temps non complet(-31H30) dans les communes de -2000 habitants*  
 38 : article 38 *travailleurs handicapés catégorie C*  
 47 : article 47  
 110 : article 110  
 A : autres (préciser)

**La liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier C.2** constitue une innovation importante de la nouvelle présentation. Cet état est pris dans le cadre des nouvelles dispositions des articles L. 2313-1 et L. 2313-1-1 du CGCT.

Ces articles prévoient l'obligation pour la collectivité de fournir en annexe des documents budgétaires la liste des organismes pour lesquels la commune :

- détient une part du capital ;
- a garanti un emprunt ;
- a versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

<b>IV – ANNEXE</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS</b> <b>LISTES DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN</b> <b>ENGAGEMENT FINANCIER</b>	<b>C2</b>

**C2 – LISTES DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER (articles L. 2313-1 et L. 2313-1-1 du CGCT)**

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à ..... (1). Toute personne a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle à ses frais.

La nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
Délégation de service public (3) ...				
Détention d'une part du capital ...				
Garantie ou cautionnement d'un emprunt ...				
Subventions supérieures à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme ...				
Autres. ...				

(1) Hôtel de ville pour les communes et siège de l'établissement pour les EPCL, syndicat etc... et autres lieux publics désignés par la commune ou l'établissement ;

(2) Indiquer la date de la décision (délibérations, contrats ou décisions de l'exécutif) ;

(3) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, régie intéressée ...).

Les anciennes dispositions imposaient l'obligation de produire en annexe des documentaires budgétaires les bilans certifiés conformes de ces organismes. Ces documents annexés posaient des difficultés matérielles importantes aux collectivités en raison de leur volume. Par ailleurs, leur communication apparaissait redondante avec d'autres obligations légales.

Les nouvelles dispositions constituent donc un véritable changement du régime juridique relatif à la communication de ces annexes ; on passe d'une logique de production automatique des documents au budget à une logique de production sur demande d'un tiers. La production des documents sur demande des tiers est garantie par les dispositions du nouvel article L. 2313-1-1 du CGCT.

<b>IV – ANNEXE</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS</b>	
<b>LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENTS</b>	<b>C3.1</b>
<b>LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CREES PAR LA COMMUNE</b>	<b>C3.2</b>
<b>LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN B.A</b>	<b>C3.3</b>
<b>LISTE SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA ET NON ERIGES EN B.A</b>	<b>C3.4</b>

**C3.1 – LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT AUXQUELS ADHERE LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT**

DESIGNATION DES ORGANISMES	DATE D'ADHESION	MODE DE FINANCEMENT (1)	MONTANT DU FINANCEMENT
<b>Etablissements publics de coopération intercommunale</b>			
<b>Autres organismes de regroupement</b>			

(1) Indiquer si le financement est fait par TPZ, TPU, TPU + fiscalité additionnelle, fiscalité additionnelle ou sans fiscalité propre

**C3.2 – LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CREES(1)**

Catégorie d'établissement	Intitulé / objet de l'établissement	Date de création	N° et date délibération	Nature de l'activité (SPIC/SPA)	TVA (oui / non)
CCAS		.../.../...	.../.../...		
CE					
Régies personnalisées					
...					

(1) ou créés par l'établissement public ou le groupement

**C3.3 – LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE**

Catégorie d'établissement	Intitulé / objet de l'établissement	Date de création	N° et date délibération	Nature de l'activité (SPIC/SPA)	TVA (oui / non)
Régie à seule autonomie financière		.../.../...	.../.../...		
Lotissement					
Service social et médico-social					
...					

**C3.4 – LISTE DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA ET NON ERIGES EN BUDGET ANNEXE (1)**

Catégorie d'établissement	Intitulé / objet de l'établissement	Date de création	N° et date délibération	Nature de l'activité (SPIC/SPA)	TVA (oui / non)
...		.../.../...	.../.../...		

(1) et n'effectuant que des opérations de fonctionnement à l'exclusion de toutes dépenses ou recettes d'investissement.

Les états figurant à la page 39 ont pour objet de présenter une vision élargie du périmètre financier de la collectivité. L'état C3.1 présente une liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune. Les états C3.2 à C3.4 permettent d'identifier les services de la collectivité disposant d'une autonomie financière (sous forme d'établissement public ou de budget annexe).

<b>IV – ANNEXE</b>	<b>IV</b>
<b>DECISIONS EN MATIERE DE TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES</b>	<b>D1</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>D2</b>

**D1 – TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES**

Libellés	Bases notifiées (si connues à la date de vote)	Variation des bases/(N-1)	Taux appliqués par décision du conseil municipal.	Variation de taux/N-1	Produit voté par le conseil municipal	Variation du produit/N-1 (%)
Taxe d'habitation .....	.....%	.....%	%	%		.....%
TFPB .....	.....%	.....%	%	%		.....%
TFPNB .....	.....%	.....%	%	%		.....%
Taxe professionnelle .....	.....%	.....%	%	%		.....%
<b>TOTAL</b> .....	.....%	.....%				.....%

**D2 – ARRETE - SIGNATURES**

	Nombre de membres en exercice..... Nombre de membres présents..... Nombre de suffrages exprimés..... VOTES : Pour..... Contre..... Abstentions.....
Date de convocation : ..../.../....	
Présenté par le ..... (1), A ..... le ..... Le ..... (1),	
Délibéré par ..... (2), réuni en session ..... A ..... le .....	Les membres du..... (2),
Certifié exécutoire par ..... (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le ....., et de la publication le ..../.../.... <span style="float: right;">A..... le ..../.../....</span>	

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme ;  
 (2) Indiquer le conseil ou l'assemblée délibérante.

**Les états D1 et D2 permettent de rappeler les taux votés pour l'exercice ainsi que de présenter les signatures des différents membres de l'assemblée délibérante qui ont participé à la séance de vote du budget.**

## Chapitre II

# Les commentaires du compte administratif

L'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que l'arrêté des comptes est constitué par le vote du compte administratif présenté par l'exécutif après transmission, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune.

Le compte administratif constitue donc le bilan financier de l'ordonnateur. Il est établi à partir de la comptabilité d'engagement de l'ordonnateur et présente les résultats de l'exécution du budget. Il est présenté par l'exécutif (article L. 2121-31 du CGCT). L'assemblée ne peut pas valablement délibérer sur le compte administratif s'il ne dispose pas du compte de gestion produit par le comptable. Le vote arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, quand bien même il ne serait plus en fonction, assister à la discussion. Toutefois, il doit se retirer au moment du vote (article L. 2121-14 du CGCT).

Le compte administratif constitue l'arrêté des comptes à la clôture de l'exercice. A ce titre, il retrace toutes les recettes (y compris celles non titrées) et les dépenses réalisées au cours d'une année, y compris celles qui ont été engagées mais non mandatées (restes à réaliser). Le résultat excédentaire ou déficitaire est reporté soit au budget primitif, soit au budget supplémentaire de l'exercice suivant selon la date d'adoption du compte administratif.

- **Les résultats de l'exercice antérieur** sont constitués du déficit ou de l'excédent réalisé de chacune des deux sections.
- Les restes à réaliser correspondent :

**En section de fonctionnement**, pour les communes de plus de 3 500 habitants aux dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à rattachement, soit en l'absence de service fait au 31 décembre de l'exercice soit parce que l'incidence de ces charges sur le résultat n'est pas significative.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice, le rattachement des charges et des produits à l'exercice n'étant pas obligatoire pour ces communes.

En recettes de fonctionnement, aux recettes de fonctionnement certaines non mises en recouvrement à l'issue de la journée complémentaire pour l'ensemble des collectivités locales.

**En section d'investissement**, aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice, et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes.

**Le compte administratif se présente formellement de la même manière que le budget primitif. Pour cette raison, les commentaires sur le compte administratif sont assez réduits. Ils ne concernent que les pages qui lui sont spécifiques.** Pour les autres pages, les commentaires formulés pour la présentation du budget primitif s'appliquent. S'agissant des montants, les informations à retracer concernent l'exécution du budget constatée au 31 décembre de l'exercice.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

..... (1)

POSTE COMPTABLE DE .....

**M 14**

**COMPTE ADMINISTRATIF**

**voté par nature**

**ANNEE ... ..**

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune de .... CCAS .... EPCI, syndicat mixte etc...).

## SOMMAIRE

pages		Jointes	Sans objet
	<b>I. Informations générales</b>		
p. 3	A - Informations statistiques, fiscales et financières		
p. 4	B - Modalités de vote du budget		
	<b>II. Présentation générale du budget</b>		
p. 5	A1 - Vue d'ensemble - Exécution du budget et détail des restes à réaliser		
p. 6	A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres		
p. 7	A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres		
p. 8	B1 - Balance générale du budget - Dépenses		
p. 9	B2 - Balance générale du budget - Recettes		
	<b>III. Vote du budget</b>		
pp. 10/11	A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses - Articles		
pp. 12/13	A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes - Articles		
pp. 14/15	B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses		
pp. 16/17	B2 - Section d'investissement - Détail des recettes		
p. 18	B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles		
	<b>IV. Annexes</b>		
	<b>A - Eléments du bilan</b>		
p. 19	A1 - Présentation croisée par fonction (1)		
p. 20	A2.1 - Etat de la dette - Dette sur emprunt - Répartition par prêteurs		
p. 20	A2.2 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme		
p. 20	A2.3 - Etat de la dette - Autres dettes		
p. 21	A2.4 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par type de taux		
p. 22	A2.5 - Etat de la dette - Répartition par nature de dettes		
p. 23	A2.6 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement		
p. 24	A2.7 - Etat de la dette - Instruments de couverture du risque financier		
p. 24	A2.8 - Etat de la dette - Crédits de trésorerie		
p. 25	A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements		
p. 25	A4 - Etat des provisions		
p. 25	A5 - Etalement des provisions		
p. 26	A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses		
p. 27	A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes		
p. 28	A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement – Fonct. (2)		
p. 29	A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement – Invest.(2)		
p. 30	A7.2.1 - Etats des dépenses et recettes des services assujettis à la TVA – Fonctionnement (3)		
p. 31	A7.2.2 - Etats des dépenses et recettes des services assujettis à la TVA – Investissement (3)		
p. 32	A7.3.1 - Etats de la répartition de la TEOM – Fonctionnement (4)		
p. 33	A7.3.2 - Etats de la répartition de la TEOM – Investissement (4)		
p. 34	A8 - Etat des charges transférées		
p. 34	A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers		
p. 35	A10.1 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Entrées		
p. 35	A10.2 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Sorties		
p. 36	A10.3 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code l'urbanisme) - Entrées		
p. 36	A10.4 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code l'urbanisme) - Sorties		
	<b>B - Engagements hors bilan</b>		
p. 37	B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement		
p. 38	B1.2 - Etat des contrats de crédit-bail		
p. 38	B1.3 - Etat des contrats de partenariat public-privé		
p. 38	B1.4 - Etat des autres engagements donnés		
p. 38	B1.5 - Etat des engagements reçus		
p. 39	B1.6 - Liste des concours attribués à des tiers en nature ou en subventions		
p. 40	B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents		
p. 40	B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents		
p. 40	B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale		
	<b>C - Autres éléments d'informations</b>		
pp. 41/42	C1.1 - Etat du personnel		
p. 43	C1.2 - Actions de formation des élus		
p. 44	C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier		
p. 45	C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement		
p. 45	C3.2 - Liste des établissements publics créés		
p. 45	C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe		
p. 45	C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe		
pp. 46/47	C3.5 - Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes		
	<b>D - Décisions en matière des taux de contributions directes - Arrêté et signatures</b>		
p. 48	D1 - Décisions en matière de taux de contributions directes		
p. 48	D2 - Arrêté et signatures		

**REMARQUES :** Les observations faites pour la présentation du budget primitif s'appliquent.  
Les états apparaissant en **bleu** sont propres au compte administratif.

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art.L.2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R.5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Il n'a cependant pas à être produit par les services et à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes de dont la population est inférieure à 500 habitants qui gère les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (article L. 2221-11 du CGCT).

(3) Cf. article R. 2313-3 du CGCT.

(4) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers .

Commune	<b>BUDGET</b> ...
---------	----------------------

<b>I – INFORMATIONS GENERALES</b>	<b>I</b>
<b>INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES</b>	<b>A</b>

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE)	
Nombre de résidences secondaires (article R.2313-1 <i>in fine</i> )	
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	
.....	

Informations fiscales N-2 (1)					
	Potentiel fiscal et financier		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales de la strate	
	Fiscal	Financier		Fiscal	Financier
3 taxes					
Taxe professionnelle					
4 taxes					

Informations financières – ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population		
2	Produit des impositions directes/population		
3	Recettes réelles de fonctionnement/population		
4	Dépenses d'équipement brut/population		
5	Encours de dette/population		
6	DGF/population		
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)		
8	Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal (2)		
8 bis	Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal élargi (2) (4)		
9	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)		
10	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)		
11	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)		

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 11 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L.2313-1, L. 2313-2, R.2313-1, R.2313-2 et R.5211-15 du CGCT). Ces dispositions sont également applicables aux syndicats mixtes associant des communes, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public (article R. 5722-1 du CGCT).

Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R.2313-7, R.5211-15 et R.5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

(4) Le CMPF élargi est applicable aux communes appartenant à un EPCI à fiscalité propre.

**REMARQUES :** Les observations faites pour la présentation du budget primitif s'appliquent. Toutefois, le calcul des ratios est fait sur la base des données du 31 décembre de l'exercice.



<b>I – INFORMATIONS GENERALES</b>	<b>I</b>
<b>MODALITES DE VOTE DU BUDGET</b>	<b>B</b>

### **POUR MEMOIRE**<sup>(1)</sup>

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget :

- au niveau (2) pour la section de fonctionnement ;
- au niveau (2) pour la section d'investissement.
- avec ou sans les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3 (3) ;
- avec ou sans vote formel sur chacun des chapitres (3).

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

.....

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

.....

III – Les provisions sont (3) :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recettes de la section d'investissement)
- budgétaires (délibération n° ..... du .....).

IV – La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne « Pour mémoire ») s'effectue par rapport à la colonne du budget – primitif ou cumulé – de l'exercice précédent (3).

Si le présent budget est un budget supplémentaire, reporter le budget primitif et le cumul des décisions budgétaires du budget en cours.

V – Le budget a été voté (3) :

- sans reprise des résultats de l'exercice N<sub>-1</sub> ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N<sub>-1</sub> ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N<sub>-1</sub> après le vote du compte administratif N<sub>-1</sub>.

(1) Rappeler les modalités relatives au vote du budget

(2) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(3) Rayer la mention inutile.

**II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**  
**VUE D'ENSEMBLE**

**II**  
**A1**

Les réalisations portent sur les crédits de l'exercice et les restes à réaliser de N-1 reportés en N.

**EXECUTION DU BUDGET**

		<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
<b>REALISATIONS DE L'EXERCICE</b> (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A		G	
	Section d'investissement	B		H	
		+		+	
<b>REPORTS DE L'EXERCICE N-1</b>	Report en section de fonctionnement (002)	C	(si déficit)	I	(si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	(si déficit)	J	(si excédent)
		=		=	
<b>TOTAL (réalisations + reports)</b>		= A+B+C+D		= G+H+I+J	
<b>RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1</b>	Section de fonctionnement	E		K	
	Section d'investissement	F		L	
	<b>TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1</b>	= E+F		= K+L	
<b>RESULTAT CUMULE</b>	Section de fonctionnement	= A+C+E		= G+I+K	
	Section d'investissement	= B+D+F		= H+J+L	
	<b>TOTAL CUMULE</b>	= A+B+C+D+E+F		= G+H+I+J+K+L	

**DETAIL DES RESTES A REALISER**

Chap. /art	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
<b>TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		E	K
<b>TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		F	L

Le détail des restes à réaliser à reporter à l'exercice suivant est fait selon le niveau de vote du budget (chapitre ou article).

La page 5 (II.A1) est une vue d'ensemble du compte administratif qui permet d'appréhender l'exécution du budget de l'exercice par grandes masses financières entre les dépenses et les recettes par section

La présentation de la vue d'ensemble du compte administratif est différente de celui du budget. Toutefois, elle poursuit la même finalité en permettant aux collectivités d'appréhender l'exécution au travers de grandes masses financières.

Les collectivités peuvent ainsi s'assurer que le déficit éventuel du compte administratif ne dépasse pas les seuils prévus par l'article L. 1612-14 du CCGT. Le dépassement des seuils aurait pour conséquence d'entraîner la saisine de la chambre régionale des comptes.

A l'instar du budget primitif, les masses budgétaires sont ensuite détaillées par chapitres dans les pages 6 et 7, et par articles dans la troisième partie intitulée « III – Vote du budget ». Compte tenu de cette articulation, il existe donc une cohérence entre la deuxième et la troisième partie du document budgétaire, notamment au niveau des totalisations des montants budgétaires.

**Les réalisations de l'exercice** retracent les mandats et les titres émis lors de l'exercice sur les crédits lors de l'exercice et les restes à réaliser reporté de l'exercice précédent.

**Les reports de l'exercice antérieur** correspondent aux lignes budgétaires de reports 001 et 002 de l'exercice N-1.

**Les restes à réaliser à reporter en N+1** sont les crédits de l'exercice ou les restes à réaliser de l'exercice précédent qui n'ont pas donné lieu à réalisation et qui sont reportés à l'exercice suivant (cf. définition des restes à réaliser).

Les restes à réaliser à reporter en N+1 sont obligatoirement détaillés dans le second tableau. Les restes à réaliser sont regroupés par chapitre puis détaillés par article au sein de chaque chapitre.

**Les restes à réaliser font l'objet d'un état spécifique dressé par l'ordonnateur au 31 décembre de l'exercice.** L'état des restes à réaliser, détaillé par chapitre ou article en fonction du vote de l'assemblée, est arrêté en toutes lettres et visé par le maire.

Un exemplaire est joint au compte administratif à titre de justification des restes à réaliser qui y sont inscrits. Deux exemplaires sont adressés au comptable qui retourne au maire un exemplaire visé par ses soins. Le maire joint au budget de reprise du résultat de l'exercice à titre de justification.

## II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

### SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES

**II**  
**A2**

#### DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charg. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général					
012	Charges de personnel et frais assimilés					
014	Atténuations de produits					
65	Autres charges de gestion courante					
656	Frais de fonct. des groupes d'élus					
	<b>Total des dépenses de gestion courante</b>					
66	Charges financières					
67	Charges exceptionnelles					
68	Dotations aux provisions (1)					
022	Dépenses imprévues					
	<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>					
023	<i>Virement à la section d'investissement (2)</i>					
042	<i>Opé. d'ordre de transfert entre sections (2)</i>					
043	<i>Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct. (2)</i>					
	<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>					
	<b>TOTAL</b>					
	<b>Pour information</b>	(3)				
	<b>D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1</b>					

Les charges et les produits rattachés sont des opérations de régularisation destinées :

- à intégrer dans le résultat d'un exercice, les charges et les produits qui le concernent;
- à extraire ceux qui ne le concernent pas.

#### RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Prod. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
70	Produits des services, du domaine et ventes...					
73	Impôts et taxes					
74	Dotations et participations					
75	Autres produits de gestion courante					
013	Atténuations de charges					
	<b>Total des recettes de gestion courante</b>					
76	Produits financiers					
77	Produits exceptionnels					
78	Reprises sur provisions					
	<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>					
042	<i>Opé. d'ordre de transfert entre sections (2)</i>					
043	<i>Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct. (2)</i>					
	<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>					
	<b>TOTAL</b>					
	<b>Pour information</b>	(3)				
	<b>R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1</b>					

(1) Si la collectivité applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(3) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté)

(4) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(5) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(6) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(8) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

REMARQUES : Les observations  
faites pour la présentation du  
budget primitif s'appliquent.

Les pages 6 et 7 présentent de manière générale l'ensemble des chapitres budgétaires de dépenses et de recettes par section

**II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**  
**SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES**

**II**  
**A3**

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (4)				
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)				
204	Subventions d'équipements versées				
21	Immobilisations corporelles				
22	Immobilisations reçues en affectation (5)				
23	Immobilisations en cours				
	Total des opérations d'équipement				
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>				
10	Dotations, fonds divers et réserves				
13	Subventions d'investissement				
16	Emprunts et dettes assimilées				
18	Compte de liaison : affectation à ... (6)				
26	Particip. et créances rattachées à des particip.				
27	Autres immobilisations financières				
020	Dépenses imprévues				
	<b>Total des dépenses financières</b>				
<b>45X-1</b>	<b>Total des opé. pour compte de tiers (7)</b>				
	<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>				
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections (2)				
041	Opérations patrimoniales (2)				
	<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>				
	<b>TOTAL</b>				
	<b>Pour information</b>	(3)			
	<b>D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1</b>				

**RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (4)				
13	Subventions d'investissement				
16	Emprunts et dettes assimilées				
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)				
204	Subventions d'équipements versées				
21	Immobilisations corporelles				
22	Immobilisations reçues en affectation (5)				
23	Immobilisations en cours				
	<b>Total des recettes d'équipement</b>				
10	Dot., fonds divers et réserves (hors 1068)				
1068	Excédents de fonct. capitalisés (8)				
18	Compte de liaison : affectation à ...				
26	Particip. et créances rattachées à des particip.				
27	Autres immobilisations financières				
024	Produits des cessions				
	<b>Total des recettes financières</b>				
<b>45X-2</b>	<b>Total des opé. pour le compte de tiers (7)</b>				
	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>				
021	Virement de la section de fonctionnement (2)				
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections (2)				
041	Opérations patrimoniales (2)				
	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>				
	<b>TOTAL</b>				
	<b>Pour information</b>	(3)			
	<b>R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1</b>				

REMARQUES : Les observations  
faites pour la présentation du  
budget primitif s'appliquent.

Les observations faites pour la présentation des pages correspondantes du budget primitif s'appliquent également au compte administratif. Les développements ci-dessous sont relatifs au traitement budgétaire de certaines opérations particulières.

#### • Les chapitres de dépenses imprévues 020 et 022

Les chapitres de dépenses imprévues, codifiés 020 en investissement et 022 en fonctionnement, constituent des chapitres particuliers ne donnant pas lieu à émission de mandats. Pour cette raison, les colonnes « mandats émis », « restes à réaliser au 31/12 » et « crédits annulés » du compte administratif sont « grisées » et ne doivent pas être renseignées.

Ces crédits constituent une réserve de crédits que l'assemblée délibérante laisse à la disposition de l'ordonnateur afin de lui permettre d'abonder les postes du budget insuffisamment dotés. La conséquence est que la procédure de virement de crédits de dépenses imprévues permet à l'ordonnateur d'effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une section.

Pour ce faire, le mandat afférent à la dépense imprévue est imputé sur le compte correspondant à la nature de la dépense. Ce mandat doit être accompagné des pièces justificatives prévues par la réglementation ainsi que de la décision de l'ordonnateur portant virement de crédits du compte de dépenses imprévues au profit du compte d'imputation par nature de la dépense. Ces virements diminuent donc le montant des chapitres 020 et 022 au profit des articles ou des chapitres insuffisamment dotés.

La conséquence est que le montant des mandats émis au titre d'une dépense peut être supérieur au montant des crédits ouverts lors de l'exercice (BP+DM+RAR N-1). Ce dépassement peut surprendre dans la mesure où elle signifie que l'exécution budgétaire ne respecte pas le montant des crédits ouverts par l'assemblée. La collectivité doit donc être en mesure de justifier que ce dépassement résulte du dispositif des dépenses imprévues. A défaut, ce dépassement constitue une anomalie qu'il convient d'identifier afin de corriger les erreurs éventuelles.

#### • Les chapitres « 021-Virement de la section de fonctionnement » et « 023-Virement à la section d'investissement » :

Les chapitres 021 et 023 sont également des chapitres spécifiques ne donnant pas lieu à émission de titre ou de mandat. Pour cette raison, les colonnes « mandats (ou titres) émis », « restes à réaliser au 31/12 » et « crédits annulés » du compte administratif sont « grisées » et ne doivent pas être renseignées.

Lors de l'établissement du budget, il est possible de prévoir un autofinancement qui permet de financer, pour partie, les dépenses de la section d'investissement. Cet autofinancement, qui fait l'objet d'une inscription dès le budget primitif, est composé :

- d'une part, des dotations aux amortissements et aux provisions, obligatoires sous certaines conditions ;
- et d'autre part, d'un complément appelé « virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement ».

Toutefois, si les dotations aux amortissements ainsi que les autres opérations d'ordre font l'objet d'une exécution budgétaire, le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement ne fait, pour sa part, l'objet d'aucune exécution budgétaire.

En effet, ce virement n'est inscrit au budget de l'exercice N que pour permettre, d'une part, de prévoir les ressources de fonctionnement nécessaires à sa réalisation et, d'autre part, d'exécuter dès l'exercice N les dépenses d'investissement qu'il est prévu d'autofinancer. Il ne fait l'objet d'une exécution qu'après constatation du résultat apparaissant au compte administratif, sous la forme d'une affectation. La procédure d'affectation du résultat se décompose en deux temps :

- la prévision budgétaire du virement de section à section au budget primitif de l'année N (chapitre 021 et 023) ;
- l'exécution budgétaire du virement **après constatation du résultat au compte administratif**. En principe, un excédent de fonctionnement au moins égal à l'autofinancement prévu doit être dégagé. Parallèlement, un solde d'exécution déficitaire correspondant au besoin d'autofinancement prévu et non réalisé doit apparaître en section d'investissement. Ce résultat de fonctionnement est affecté en section d'investissement pour réaliser l'autofinancement prévu.

Pour une analyse détaillée de cette procédure particulière d'affectation des résultats, il convient de se reporter à l'instruction M. 14.

• **Le chapitre «024-Produits des cessions» et l'exécution des opérations de cessions**

La simplification des opérations de cessions se traduit par l'introduction d'un chapitre de recette «024-Produits des cessions» qui constitue un chapitre sans réalisation. Cette particularité implique que la colonne «Titres émis» est «grisée» et ne doit pas être renseignée pour ce chapitre.

Bien qu'il s'agisse d'un chapitre sans réalisation, il peut comporter toutefois des restes à réaliser. Cette originalité s'explique par le fait que la prévision de la recette de cessions et le recouvrement de cette recette sont déconnectés. En effet, le recouvrement des recettes de cessions est fait par le dispositif particulier **d'ouverture automatique de crédits en dépenses**.

Les restes à réaliser recouvrent les hypothèses dans lesquelles la collectivité a cédé une immobilisation dans le courant de l'année (ex : signature d'une convention de transfère de propriété d'un bien) mais n'a pas pu émettre le titre de recette correspondant lors de l'exercice. Dans ces hypothèses, la recette est bien certaine.

Par ailleurs, toutes les opérations d'ordre afférentes à la cession de l'immobilisation seront retracées au compte administratif.

**II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**  
**BALANCE GENERALE DU BUDGET**

**II**  
**B1**

**1 – Mandats émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)**

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général			
012	Charges de personnel et frais assimilés			
014	Atténuation de produits			
60	Achats et variation des stocks (3)			
65	Autres charges de gestion courante			
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus (4)			
66	Charges financières			
67	Charges exceptionnelles			
68	Dotations aux amortissements et provisions			
71	Production stockée (ou déstockage) (3)			
	<b>Dépenses de fonctionnement – Total</b>			
	<b>Pour information</b>			
	<b>D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1</b>			

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves			
13	Subventions d'investissement			
15	Provisions pour risques et charges (5)			
16	Remboursement d'emprunts (sauf 1688 non budgétaire)			
18	Compte de liaison : affectation	(8)		
	Total des opérations d'équipement			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)			
204	Subventions d'équipements versés			
21	Immobilisations corporelles (6)			
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9)		
23	Immobilisations en cours (6)			
26	Participations et créances rattachées à des participations			
27	Autres immobilisations financières			
28	Amortissements des immobilisations (reprises)			
29	Provisions pour dépréciation des immobilisations (5)			
39	Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours (5)			
45X-1	Total des opérations pour compte de tiers (7)			
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices			
49	Provisions pour dépréciation des comptes de tiers (5)			
59	Provisions pour dépréciation des comptes financiers (5)			
010	Stocks			
	<b>Dépenses d'investissement –Total</b>			
	<b>Pour information</b>			
	<b>D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1</b>			

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaire ;

(2) Voir liste des opérations d'ordre ;

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié ;

(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants ;

(5) Si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires ;

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement » ;

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9) ;

(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

**REMARQUES : Les observations  
faites pour la présentation du  
budget primitif s'appliquent.**



**II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**  
**BALANCE GENERALE DU BUDGET**

**II**  
**B2**

**2 – Titres émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)**

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges			
60	Achats et variation des stocks (3)			
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses			
71	Production stockée (ou déstockage)			
72	Travaux en régie			
73	Impôts et taxes			
74	Dotations et participations			
75	Autres produits de gestion courante			
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels			
78	Reprises sur amortissements et provisions			
79	Transferts de charges			
<b>Recettes de fonctionnement – Total</b>				
<b>Pour information</b>				
<b>R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1</b>				

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)			
13	Subventions d'investissements			
15	Provisions pour risques et charges (5)			
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)			
18	Compte de liaison : affectation	(8)		
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			
204	Subventions d'équipements versées			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation	(9)		
23	Immobilisations en cours			
26	Participations et créances rattachées à des participations			
27	Autres immobilisations financières			
28	Amortissements des immobilisations			
29	Provisions pour dépréciation des immobilisations (5)			
39	Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours (5)			
45X-2	Opérations pour compte de tiers (7)			
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices			
49	Provisions pour dépréciation des comptes de tiers (5)			
59	Provisions pour dépréciation des comptes financiers (5)			
010	Stocks			
<b>Recettes d'investissement – Total</b>				
<b>Pour information</b>				
<b>R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1</b>				

REMARQUES : Les observations  
faites pour la présentation du  
budget primitif s'appliquent.

**Les pages 10 à 18 constituent la troisième partie du compte administratif «III. Vote du budget», qui détaille par articles les crédits au sein de des chapitres budgétaires pour chaque section**

Les observations faites pour la présentation du budget primitif s'appliquent également.

Sont détaillées ci-après les incidences budgétaires, pour le compte administratif, résultant de la simplification des opérations de cessions.

La simplification des opérations de cessions se traduit par **l'introduction d'un chapitre de recette «024-Produits des cessions» qui constitue un chapitre sans réalisation**. Cette particularité implique que la colonne « Titres émis » est « grisée » et ne doit pas être renseignée pour ce chapitre. Toutefois, ce chapitre peut comporter des restes à réaliser. Il s'agit des hypothèses dans lesquelles la collectivité a cédé une immobilisation lors de l'exercice mais n'a pas pu émettre le titre de recette correspondant.

Avant l'exercice 2006, la comptabilisation des opérations de cession était complexe. Cinq inscriptions en dépenses et en recettes devaient être prévues au budget pour constater :

- un prix de cession ;
- la sortie du bien ;
- le transfert de la plus ou moins value en investissement

Hypothèses de départ : cession avec moins-value Valeur initiale : 100 Amortissements pratiqués : 80 Valeur nette comptable : 20 Prix de cession : 15 Moins value : 5	Dépenses	Recettes	Impact sur les résultats
<b>INV</b>	c/19 = 5 (moins-values)	c/ 21 = 20 (VNC-sortie du bien)	20 - 5 = <b>15</b>
<b>FONCT</b>	c/675 = 20 (VNC-sortie du bien)	c/ 775 = 15 (prix de cession)  c/ 776 = 5 (moins-values)	(15 + 5) - 20 = <b>0</b>

La pratique a démontré que si le titre correspondant au prix de cession, seul flux réel, est bien comptabilisé, les autres opérations (d'ordre) ne le sont pas ou partiellement. Cette situation entraîne trois anomalies :

- le bilan n'est pas mis à jour et ne retrace pas la réalité du patrimoine de la collectivité ;
- les résultats respectifs de chaque section sont insincères ;
- le prix de cession demeure en fonctionnement contrairement aux termes de l'article L.2331-8 du CGCT.

La nouvelle solution consiste à inscrire le seul prix de cession à un chapitre spécifique de la section d'investissement, ce qui assure une meilleure lisibilité budgétaire.

Intérêts de la nouvelle procédure : 1. La recette d'investissement est clairement identifiée ; 2. Les prévisions budgétaires sont simplifiées ; 3. Les différentes opérations sont automatiquement exécutées par le dispositif d'ouverture automatique des crédits.	Dépenses	Recettes	Impact sur les résultats
<b>INV</b>		Chapitre 024 = 15	<b>15</b>
<b>FONCT</b>	<i>Pas de prévisions budgétaires</i>	<i>Pas de prévisions budgétaires</i>	<b>0</b>

**En revanche, lors de l'exécution du budget, les cinq écritures de la cession demeurent inchangées et apparaissent au compte administratif. L'exécution budgétaire repose donc sur une innovation importante : l'ouverture automatique de crédits en dépenses.**

En principe, une dépense ne peut être mandatée qu'à la condition que les crédits correspondants soient prévus au budget. Par conséquent, dans cet exemple, l'émission d'un mandat de dépenses aux comptes 19 (montant de 5) et 675 (montant de 20) est donc impossible.

Le dispositif d'ouverture automatique de crédits permet de remédier à cette difficulté :

- en dépenses, l'émission de chaque titre d'ordre relatif aux opérations de cession (aux comptes 21 et 19) va entraîner automatiquement l'ouverture de crédits en dépenses et va permettre de comptabiliser le mandat d'ordre correspondant
- en recettes, les titres d'ordre précités ouvriront également des crédits en recettes (au compte 776). Il en ira de même du titre réel sur lequel sera enregistré le produit de cession (au compte 775).

Ce dispositif a une incidence sur la présentation du compte administratif.

L'ouverture automatique de crédits implique que les articles 675, 676 et 19 qui figurent au sein des chapitres « opérations d'ordre de transferts entre sections », codifiés 040 en investissement et 042 en fonctionnement n'ont pas fait l'objet d'un vote par l'assemblée délibérante au budget. Or, ces opérations sont nécessaires pour constater l'opération de cession et sont automatiquement générées l'émission d'un titre de recettes au compte 775.

Au compte administratif, les chapitres 040 et 042 sont alors exécutés « facialement » en dépassement des crédits votés par l'assemblée délibérante. Cette constatation en dépassement des crédits votés ne constitue pas une nouveauté dans la mesure où l'exécution des dépenses imprévues sont constatées de la même manière.

### Exemple :

#### En recettes de la section de fonctionnement :

Chap / art	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
77	Produits exceptionnels	0	15			
77...	...					
775	Produits des cessions d'immobilisations	0	15			
...	...					
...	...					
042	Op. ordre de transfert entre sections	0	5			
...	...					
776	Différence sur réalisations (négatives) reprise au compte de résultat	0	5			

#### En dépenses de la section de fonctionnement

Chap / art	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
042	Op. ordre de transfert entre sections	0	20			
...	...					
675	Valeurs nettes des immobilisations cédées	0	20			

#### En recettes de la section d'investissement

Chap/ art	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
024	Produit des cessions d'immobilisations	15			
...	...				
...	...				
040	Opérations d'ordre transfert entre sections	0	20		
...	...				
21...	Immobilisations corporelles	0	20		

#### En dépenses de la section d'investissement

Chap/ art	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
040	Opérations d'ordre transfert entre sections				
...	...				
19	Réalisations postérieures au 01/01/1997	0	5		

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES</b>	<b>A1</b>

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général					
60...	...					
61...	...					
62...(2)	...					
635...	...					
637...	...					
012	Charges de personnel et frais assimilés					
621...	...					
631...	...					
633...	...					
64...	...					
...	...					
014	Atténuations de produits					
...	...					
65	Autres charges de gestion courantes					
65...	...					
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus					
...	...					
<b>TOTAL=DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)</b>						

Si la collectivité a individualisé le versement des subventions dès le budget, elle peut de nouveau le détailler au compte administratif. Cette individualisation des subventions n'est pas obligatoire au compte administratif dans la mesure où la collectivité doit également présenter une annexe spécifique détaillant les concours aux organismes (annexe B1.6). Cette observation s'applique également aux subventions versées aux chapitres 67 et 204.

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la collectivité ou l'établissement ;  
 (2) Sauf le compte 621 retracé au sein du chapitre 012.

REMARQUES : Les observations faites pour la présentation du budget primitif s'appliquent.

**III – VOTE DU BUDGET**  
**SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES**

**III**  
**A1**

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
66	Charges financières (b)					
66...	...					
66111	Intérêts réglés à l'échéance					
66112	Intérêts – Rattachement des ICNE					
...	Calcul du 66112 (2)					
	Montant des ICNE de l'exercice = .....					
	Montant de l'exercice N-1 = .....					
67	Charges exceptionnelles (c)					
67...	...					
...	...					
68	Dotations aux provisions (d) (3)					
68...	...					
...	...					
022	Dépenses imprévues (e)					
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e</b>						

023	Virement à la section d'investissement					
042	Op. ordre de transfert entre sections (4)					
60...	...					
60315	Variation des stocks des terrains à aménager					
...	...					
66...	...					
668	Indemnités de renégociation capitalisées					
...	...					
67...(5)	...					
...	...					
68...	...					
6811	Dot. aux amort. des immob. incorporelles et corporelles...					
6815	Dot. aux provisions pour risques et charges de fonct. (6)					
...	...					
713	...					
...	...					
043	Op. ordre à l'intérieur sect. fonct. (7)					
...	...					
6015	Terrains à aménager					
6045	Achats d'études, prestations de services (terrain à aménager)					
605	Achats de matériel, équipements et travaux					
608	Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement					
...	...					
<b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE (= prélèvement issu de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement)</b>						

**TOTAL DES DEPENSES DE  
FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE**  
(= Total des opérations réelles et d'ordre)

**Pour information  
D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1**

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la collectivité ou l'établissement ;
- (2) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif ;
- (3) Si la collectivité applique le régime des provisions semi-budgétaires ;
- (4) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DF 042 = RI 040* ;
- (5) Dont 675 et 676 ;
- (6) Si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires ;
- (6) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié ;

**REMARQUES : Les observations  
faites pour la présentation du  
budget primitif s'appliquent.**

**III – VOTE DU BUDGET**  
**SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES**

**III**  
**A2**

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges					
6032	Variation des stocks des autres approvisionnements					
6037	Variation des stocks de marchandises ...					
609...	...					
619	Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs					
629	Rabais, remises et ristournes obtenues sur autres services extérieurs					
6419	Remb. sur rémunérations du personnel					
6459	Remb. sur charges de sécurité sociale et de prévoyance					
6479	Remboursements sur autres charges sociales					
6489	Remb. au titre du fonds de compensation de cessation progressive d'activité					
...						
70	Produits des services, du domaine ...					
70...	...					
73	Impôts et taxes					
73...	...					
74	Dotations et participations					
74...	...					
75	Autres produits de gestion courante					
75...	...					
<b>TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70+73+74+75+013</b>						

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la collectivité ou l'établissement.

**REMARQUES :** Les observations  
faites pour la présentation du  
budget primitif s'appliquent.

**III – VOTE DU BUDGET**  
**SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES**

**III**  
**A2**

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12	
76	Produits financiers (b)					
76...	...					
...						
77	Produits exceptionnels (c)					
77...	...					
...						
78	Reprises sur provisions (d) (2)					
78...	...					
...						
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES=a+b+c+d</b>						
<b>042</b>	<b>Op. d'ordre de transfert entre sections (3)</b>					
6031	...					
60315	Variation des stocks des terrains à aménager					
...	...					
713	...					
...	...					
721	Immobilisations incorporelles (travaux en régie)					
722	Immobilisations corporelles (travaux en régie)					
...	...					
77...(4)	...					
777	Quote-part des subv. d'invest. transférées au c/. résultat					
...	...					
78...	...					
7811	Reprises sur amort. des immo. incorporelles et corporelles					
7815	Reprises sur provisions pour risques et charges de fonc. (5)					
...	...					
791	Transferts de charges de fonctionnement					
796	Charges financières					
797	Charges exceptionnelles					
...	...					
043	Op.ordre à l'intérieur de la sect. de fonct. (6)					
60315	Variation des stocks des terrains à aménager					
...	...					
7133	Variation des en-cours de production de biens					
...	...					
<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>						
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE</b> (=Total des opérations réelles et d'ordre)						

**Pour information**  
**R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1**

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la collectivité ou l'établissement ;  
(2) Si la collectivité applique le régime des provisions semi-budgétaires ;  
(3) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DF 042 = RI 040* ;  
(4) Dont 776 ;  
(5) Si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires ;  
(6) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié ;

**REMARQUES :** Les observations  
faites pour la présentation du  
budget primitif s'appliquent.

## SECTION D'INVESTISSEMENT

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES</b>	<b>B1</b>

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks				
...	...				
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)				
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme				
...	...				
204	Subventions d'équipements versées (sauf opérations)				
20411	Etat				
...	...				
21	Immobilisations corporelles (sauf opérations)				
2111	Terrains nus				
...	...				
22	Immobilisations reçues en affectation (sauf opérations)				
2211	Terrains nus				
...	...				
23	Immobilisations en cours (sauf opérations)				
2312	Terrains				
...	...				
	Opérations d'équipement n°... (1 ligne par opé.) (2)				
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>				
10	Dotations, fonds divers et réserves				
1021	Dotation				
...	...				
13	Subventions d'investissement				
1311	Etat et établissements nationaux				
...	...				
16	Emprunts et dettes assimilées				
163	Emprunts obligataires				
...	...				
18	Compte de liaison : affectation à				
...	...				
26	Participations et créances rattachées à des particip.				
261	Titres de participation				
...	...				
27	Autres immobilisations financières				
271	Titres immobilisés (droits de propriété)				
...	...				
020	Dépenses imprévues				
	<b>Total des dépenses financières</b>				
45...1.	Opé. pour compte de tiers n°... (1 ligne par opé.) (3)				
	<b>Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers</b>				
	<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>				

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la collectivité ou l'établissement ;

(2) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement ;

(3) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

**REMARQUES :** Les observations  
faites pour la présentation du  
budget primitif s'appliquent.



**III – VOTE DU BUDGET**  
**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES**

**III**  
**B1**

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
<b>040</b>	<b>Opérations d'ordre transfert entre sections</b>				
	<b>Reprises sur autofinancement antérieur</b>				
10...	...				
139	Subv. d'investissement reprises au c/résultat				
15...	Provisions pour risques et charges (2)				
...	...				
192	Moins-values de cessions				
29...	Provisions pour dépréciation des immobilisations (2)				
39...	Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours (2)				
49...	Provisions pour dépréciation des comptes de tiers (2)				
59...	Provisions pour dépréciation des comptes financiers (2)				
...	...				
	<b>Charges transférées</b>				
21...	...				
23...	...				
31...	Matières premières (et fourniture)				
33...	En-cours de production de biens				
34...	En-cours de production de services				
35...	Stocks de produits				
4816	Frais d'émission des emprunts				
4817	Indemnités de renégociation de la dette				
...	...				
<b>041</b>	<b>Opérations patrimoniales</b>				
16...	Emprunts et dettes assimilées				
20...	Immobilisations incorporelles				
21...	Immobilisations corporelles				
23...	Immobilisations en cours				
26...	Participations et créances rattachées à des participations				
27...	Autres immobilisations financières				
...	...				
	<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>				

**TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE  
L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)**

**Pour information**  
**D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la collectivité ou l'établissement ;  
(2) Si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires ;

**REMARQUES : Les observations  
faites pour la présentation du  
budget primitif s'appliquent.**

**III – VOTE DU BUDGET**  
**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES**

**III**  
**B 2**

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
3...	Stocks				
...	...				
13	Subventions d'investissement				
1311	Etats et établissements nationaux				
...	...				
16	Emprunts et dettes assimilées				
163	Emprunts obligataires				
...	...				
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)				
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme				
...	...				
204	Subventions d'équipements versées				
20411	Etat				
...	...				
21	Immobilisations corporelles				
2111	Terrains nus				
...	...				
22	Immobilisations reçues en affectation				
2211	Terrains nus				
...	...				
23	Immobilisations en cours				
2312	Terrains				
...	...				
<b>Total des recettes d'équipement</b>					
10	Dotations, fonds divers et réserves				
1021	Dotation				
...	...				
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés				
18	Compte de liaison : affectation à				
...	...				
26	Participations et créances rattachées à des particip.				
261	Titres de participation				
...	...				
27	Autres immobilisations financières				
271	Titres immobilisés (droit de propriété)				
...	...				
024	Produit des cessions d'immobilisations				
<b>Total des recettes financières</b>					
45...2.	Opé. pour compte de tiers n°... (1 ligne par opé.) (2)				
<b>Total des recettes d'opérations pour compte de tiers</b>					
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES</b>					

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la collectivité ou l'établissement ;  
(2) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

**REMARQUES :** Les observations  
faites pour la présentation du  
budget primitif s'appliquent.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT- DETAIL DES RECETTES</b>	<b>B2</b>

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
<b>021</b>	<b>Virement de la section de fonctionnement</b>				
<b>040</b>	<b>Opérations d'ordre de transfert entre sections (2)</b>				
...	...				
15...2	Provisions pour risques et charges (3)				
16...	Emprunts et dettes assimilées				
...	...				
...	...				
...	...				
28...	Amortissement des immobilisations				
29...2	Provisions pour dépréciation des immobilisations (3)				
31...	Matières premières (et fourniture)				
33...	En-cours de production de biens				
34...	En-cours de production de services				
35...	Stocks de produits				
39...2	Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours (3)				
481...	Charges à répartir sur plusieurs ex. (amortissements)				
49...2	Provisions pour dépréciation des comptes de tiers (3)				
59...2	Provisions pour dépréciation des comptes financiers (3)				
<b>TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>					
<b>041</b>	<b>Opérations patrimoniales</b>				
10...	Dotations, fonds divers et réserves				
16...	Emprunts et dettes assimilées				
20...	Immobilisations incorporelles				
21...	Immobilisations corporelles				
23...	Immobilisations en cours				
26...	Participations et créances rattachées à des participations				
27...	Autres immobilisations financières				
...	...				
<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>					
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)</b>					

<b>Pour information</b> <b>R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1</b>
--

- (1) Détailler conformément au plan de comptes utilisé et aux chapitres budgétaires correspondants ;  
(2) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042 ;  
(3) Si la collectivité a opté pour les provisions budgétaires.

**REMARQUES :** Les observations  
faites pour la présentation du  
budget primitif s'appliquent.

<b>III – VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT</b>	<b>B3</b>

**OPERATION D'EQUIPEMENT N°:... (1)**

**LIBELLE :...**

**POUR VOTE (Chapitre)**

**ou**

**POUR INFORMATION (2)**

Art. (3)	Libellé (3)	Éléments afférents à l'exercice				Pour mémoire
		Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés	Cumul des réalisations (4)
DEPENSES		A				B
20 204	<b>Immobilisations incorporelles</b> Subventions d'équipement versées					
21	<b>Immobilisations corporelles</b>					
23	<b>Immobilisations en cours</b>					

RECETTES (répartition) (Pour information)		Reste à réaliser N-1 (4)	Recettes de l'exercice
TOTAL RECETTES AFFECTEES		C	D
13 ...	<b>Subventions d'investissement</b>		
16 ...	<b>Emprunts et dettes assimilées</b>		

Solde du financement (5)	Pour l'exercice	En cumulé
Recettes – Dépenses	C-A	D-B

- (1) Ouvrir un cadre par opération ;  
(2) Rayer la mention inutile ;  
(3) Détailler les articles conformément au plan de comptes appliqué par la collectivité ou l'établissement ;  
(4) Réalisations antérieures + réalisation de l'exercice ;  
(5) Indiquer le signe algébrique.

REMARQUES : Les observations  
faites pour la présentation du  
budget primitif s'appliquent.

**IV – ANNEXES**  
**ELEMENTS DU BILAN**  
**PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION**

	<b>IV</b>
<b>PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION</b>	<b>A1</b>

**A1 – PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION (1)**

(2)	Libellé	Non ventilables 01	0 Services généraux des administrations (sauf 01)	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement et formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagement et services urbains, environnement	9 Action économique	TOTAL
-----	---------	--------------------	---	-----------------------------------	-----------------------------	-----------	---------------------	-----------------------------------	-----------	------------	--	---------------------	-------

**FONCTIONNEMENT**

<b>DEPENSES</b>													
Réalisations (3)													
...													
...													
Restes à réaliser au 31/12													
<b>RECETTES</b>													
Réalisations (3)													
...													
...													
Restes à réaliser au 31/12													
<b>SOLDE</b>													

**INVESTISSEMENT**

<b>DEPENSES</b>													
Réalisations (3)													
...													
...													
Restes à réaliser au 31/12													
<b>RECETTES</b>													
Réalisations (3)													
...													
...													
Restes à réaliser au 31/12													
<b>SOLDE</b>													

Le croisement par nature est fait au niveau de l'article contrairement au BP (cf. renvoi n°2).

(1) La production de cet état est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, les groupements comprenant au moins une telle commune, leurs établissements et services administratifs, hormis les caisses des écoles et les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe (L.2312-3, R.2311-1 et R.2311-10). Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le croisement par fonction est fait à un chiffre (correspondant à la fonction). Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le croisement par fonction est fait au niveau le plus détaillé de la nomenclature fonctionnelle (sous-fonction ou rubrique) Les groupements et leurs établissements publics suivent les règles de production et de présentation applicables à la commune membre comptant le plus grand nombre d'habitants (articles L.5211-14 + L.5711-1 et R.5711-2 du CGCT).

(2) Le croisement par nature est fait au niveau de chacun des articles budgétaires.

(3) Le solde correspond à la différence à la différence entre les dépenses et les recettes. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (ligne budgétaire 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01: Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE</b>	
<b>DETTE SUR EMPRUNT – REPARTITION PAR PRETEURS</b>	A2.1
<b>DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME</b>	A2.2
<b>AUTRES DETTES</b>	A2.3

#### A2.1 – DETTE SUR EMPRUNT – REPARTITION PAR PRETEURS (1)

REPARTITION PAR PRÊTEUR	Dette en capital à l'origine	Dette en capital au 31/12 de l'exercice	Annuité payée au cours de l'exercice	Dont	
				Intérêts (2)	Capital
<b>TOTAL</b>					
<b>Auprès des organismes de droit privé</b>					
Caisses de crédit agricole					
Caisse des Dépôts et Consignations					
Caisses d'Epargne/Crédit Foncier					
Dexia Crédit Local					
Société Générale					
BNP					
NATEXIS – Banques Populaires					
Crédit mutuel – CIC					
Organismes d'assurance					
... (3)					
<b>Auprès des organismes de droit public</b>					
... (3)					
<b>Dette provenant d'émissions obligataires (ex : émissions publiques ou privées)</b>					
... (3)					

(1) Ne comptabiliser que le compte 16441 opérations afférentes à l'emprunt ;

(2) Il s'agit des intérêts dus au titre de contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668 ;

(3) A détailler en tant que de besoin selon la nature du prêteur.

#### A2.2 – DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME (1)

REPARTITION PAR PRÊTEUR	Dette en capital à l'origine	Dette en capital au 31/12 de l'exercice	Annuité payée au cours de l'exercice	Dont	
				Intérêts (2)	Capital
<b>TOTAL</b>					
...					

(1) Il s'agit des cas où une collectivité ou un établissement public accepte de prendre l'emprunt au profit d'un autre organisme sans qu'il y ait pour autant transfert du contrat ;

(2) il s'agit des intérêts dus au titre de contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

#### A2.3 – AUTRES DETTES

**(issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)**

LIBELLES	Montant initial de la dette	Dépenses de l'exercice	Dettes restante
Dettes pour subventions d'équipement à verser en annuités			
Dettes pour travaux devant être réglées en plusieurs exercices			
Dettes pour souscription au capital d'une SEM			
Dettes pour location – ventes			
Dettes pour location – acquisitions			
Autres dettes à long ou moyen terme (sans réception de fonds)			
...			

REMARQUES : Les observations  
faites pour la présentation du  
budget primitif s'appliquent.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE</b>	
<b>REPARTITION DES EMPRUNTS PAR TYPE DE TAUX</b>	<b>A2.4</b>

**A2.4 – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR TYPE DE TAUX**

Emprunts ventilés par type de taux (taux au 31/12/N) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial de l'emprunt	Capital restant dû au 01/01/N	Capital restant dû au 31/12/N	Niveau du taux à la date de vote du budget (5)	Intérêts payés au cours de l'exercice (6)	% par type de taux selon le capital restant dû
<b>Emprunts à taux fixe sur la durée du contrat</b>							
...							
...							
...							
<b>TOTAL</b>							
<b>Emprunts à taux indexé sur la durée du contrat (2)</b>							
...							
...							
...							
<b>TOTAL</b>							
<b>Emprunts avec plusieurs tranches de taux (3)</b>							
...							
...							
...							
<b>TOTAL</b>							
<b>Emprunts avec options (4)</b>							
...							
...							
...							
<b>TOTAL</b>							
<b>TOTAL GENERAL</b>							

- (1) répartir les emprunts selon le type de taux au 31/12/N après opérations de couverture éventuelles ;  
(2) préciser si les emprunts sont à taux préfixé ou post-fixé, éventuellement garanti par un cap ou un tunnel ;  
(3) emprunts dont le passage d'un type d'indice à un autre est prédéterminé dans le contrat ;  
(4) emprunts dont la banque ou la collectivité a la possibilité de modifier le contrat en cours (passage d'un taux fixe à un taux indexé) ou de changer le mode de calcul du capital ;  
(5) indiquer le niveau du taux après opérations d'échange éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année ;  
(6) il s'agit des intérêts dus au titre de contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

REMARQUES : Les observations faites pour la présentation du budget primitif s'appliquent.

**IV – ANNEXES**  
**ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE**  
**REPARTITION PAR NATURE DE DETTES**

**IV**  
**A2.5**

**A2.5 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTES (hors 16449 et 166)**

Nature de la dette	Année de mobilisation et profil d'amort. de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt ou de la dette	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial		Taux à la date du vote du budget ou taux moyen constaté sur l'année (6)		Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité de l'exercice en (7)		ICNE de l'exercice	
	Année	Profil							Taux... (3)	Inde x (4)	Taux... (3)	Index (4)		Niveau de taux	en intérêts		en capital
<b>TOTAL GENERAL</b>																	
<b>163 Emprunts obligataires (Total)</b>																	
1631 Emprunts publics																	
...																	
1632 Emprunts privés																	
...																	
<b>164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)</b>																	
1641 Emprunts en euros (8)																	
...																	
1643 Emprunts en devises (hors zone €) (8)																	
...																	
16441 Opérations afférentes à l'emprunt																	
...																	
<b>165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)</b>																	
...																	
<b>167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)</b>																	
...																	
<b>168 Autres emprunts et dettes assimilées (Total)</b>																	
1681 Autres emprunts																	
...																	
1682 Bons à moyen terme négociables																	
...																	
1687 Autres dettes																	
...																	

(1) Indiquer C pour amortissement annuel constant, P pour amortissement annuel progressif, F pour in fine, S pour semestriel, M pour mensuel, X pour autres à préciser ;  
(2) Indiquer A pour annuelle, T pour trimestrielle et M pour mensuelle ;  
(3) Indiquer taux fixe, préfixé ou post-fixé pour les taux variables ;  
(4) Indiquer le type d'index (ex. EURIBOR 3 mois...);  
(5) Taux annuel, plus frais compris ;  
(6) Taux après opérations d'échange éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année ;  
(7) Il s'agit des intérêts dus au titre de contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668 ;  
(8) Reprendre la répartition des emprunts selon la répartition du type de taux du tableau A2.4 (taux fixe, taux variable, emprunts avec plusieurs tranches de taux, emprunts avec options) ;  
(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

**REMARQUES : Les observations faites pour la présentation du budget primitif s'appliquent.**



**IV – ANNEXES**  
**ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE**  
**REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN EMPRUNT AVEC REFINANCEMENT** **A.2.6**

**A.2.6 – REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN EMPRUNT AVEC REFINANCEMENT (1)**

Catégories et intitulés d'emprunts	Année de mobilisation et profil d'amort. de l'emprunt (2)		Objet de l'emprunt	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (3)	Taux initial		Taux à la date du vote du budget ou taux moyen constaté sur l'année (7)		Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité de l'exercice en (8)		ICNE de l'exercice	
	Année	Profil							Taux ... (4)	Inde x (5) actuariel	Taux (6)	Niveau de taux		intérêts	en capital		
<b>Remboursement anticipé avec refinancement de dette</b>																	
<b>Totales des dépenses au c/ 166</b>																	
<b>Refinancement de dette</b>																	
...																	
...																	
<b>Totales des recettes au c/ 166</b>																	
<b>Refinancement de dette</b>																	
...																	
...																	

(1) Les opérations de refinancement de dette consistent en un remboursement d'un emprunt auprès d'un établissement de crédits suivi de la souscription d'un nouvel emprunt. Pour cette raison, les dépenses et les recettes du c/166 sont équilibrées.  
(2) Indiquer C pour amortissement annuel constant, P pour amortissement annuel progressif, F pour in fine, S pour semestriel, M pour mensuel, X pour autres à préciser ;  
(3) Indiquer A pour annuelle, T pour trimestrielle et M pour mensuelle ;  
(4) Indiquer taux fixe, préfixé ou post-fixé pour les taux variables ;  
(5) Indiquer le type d'index (ex. EURIBOR 3 mois...);  
(6) taux annuel, tous frais compris ;  
(7) taux après opérations d'échange éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année ;  
(8) Il s'agit des intérêts dus au titre de contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668 ;

REMARQUES : Les observations faites pour la présentation du budget primitif s'appliquent.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE</b>	
<b>INSTRUMENTS DE COUVERTURE DU RISQUE FINANCIER</b>	<b>A2.7</b>
<b>CREDITS DE TRESORERIE</b>	<b>A2.8</b>

**A2.7 – ETAT DES CONTRATS DE COUVERTURE DU RISQUE FINANCIER AU 31/12/N**

Emprunt couvert	Montant de la dette couverte	Nature de l'instrument prévu par le contrat de couverture	Organisme cocontractant	Date de départ de l'instrument	Date de fin de l'instrument de couverture	Primes payées pour l'achat d'option, le cas échéant	Primes reçues pour la vente d'option, le cas échéant	Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat	
								charges (1)	produits (2)
<b>RISQUES FINANCIERS RELATIFS AUX TAUX D'INTERET</b>									
<b>RISQUES FINANCIERS RELATIFS AUX CHANGES</b>									

(1) charges comptabilisées depuis l'origine du contrat au compte 668  
(2) produits comptabilisés depuis l'origine du contrat au compte 768

**A2.8 – CREDITS DE TRESORERIE (1)**

Nature de la trésorerie(2)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (3)	Montant maximum autorisé au 1/1/N	Montant des tirages N	Montant des remboursements N	Montant restant du au 31/12/N	Intérêts mandatés en N-1 (compte 6615)
5191 Avances du Trésor						
5192 Avances de trésorerie						
...						
51931 Lignes de trésorerie						
...						
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
...						
5194 Billets de trésorerie						
...						
5198 Autres crédits de trésorerie						
...						

(1) Circulaire n°NOR/INT/B/89/00071/C du 22/2/1989.  
(2) Indiquer le nom des organismes prêteurs.  
(3) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision du maire de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (l'article L. 2122-2 du CGCT).

REMARQUES : Les observations  
faites pour la présentation du  
budget primitif s'appliquent.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN</b>	
<b>METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS</b>	<b>A3</b>
<b>ETAT DES PROVISIONS</b>	<b>A4</b>
<b>ETALEMENT DES PROVISIONS</b>	<b>A5</b>

#### A3 – AMORTISSEMENTS – METHODES UTILISEES

PROCEDURE	CHOIX DU CONSEIL MUNICIPAL	Délibération du
<b>AMORTISSEMENT</b>	Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R.2321-1 du CGCT) : .....  Biens ou catégories de biens amortis :                      Durée : ..... .....	

#### A4 – ETAT DES PROVISIONS

Nature de la provision	Montant de la provision de l'exercice (1)	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 31/12/N	Montant total des provisions constituées	Montant des reprises	SOLDE
<b>PROVISIONS BUDGETAIRES</b>						
<b>Prov. pour risques et charges (2)</b>						
Provisions pour litiges .....						
Provisions pour pertes de change .....						
Provisions pour garanties d'emprunts .....						
Autres provisions pour risques .....						
.....						
<b>Provisions pour dépréciation (2)</b>						
- des immobilisations .....						
- des stocks .....						
- des comptes de tiers .....						
- des comptes financiers .....						
<b>TOTAL PROVISIONS BUDGETAIRES</b>						
<b>PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES</b>						
<b>Prov. pour risques et charges (2)</b>						
Provisions pour litiges .....						
Provisions pour pertes de change .....						
Provisions pour garanties d'emprunts .....						
Autres provisions pour risques .....						
.....						
<b>Provisions pour dépréciation (2)</b>						
- des immobilisations .....						
- des stocks .....						
- des comptes de tiers .....						
- des comptes financiers .....						
<b>TOTAL PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES</b>						

(1) Provisions nouvelles ou abondement d'une provision déjà constituée ;

(2) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges et contentieux au titre du procès ... ; provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement ...).

#### A5 – ETALEMENT DES PROVISIONS (1)

Nature de la provision	Objet	Montant total de la provision à constituer	Durée	Montant des provisions constituées au 31/12/N	Provision constituée au cours de l'exercice	Montant restant à provisionner

(1) Il s'agit des provisions figurant dans le tableau précédent « Etat des provisions » qui font l'objet d'un étalement.

REMARQUES : Les observations faites pour la présentation du budget primitif s'appliquent.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN</b>	
<b>EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES</b>	<b>A6.1</b>

**A6.1 – DETAIL DES DEPENSES**

Art. (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts	Réalizations (mandats émis)	Crédits à annuler
<b>DEPENSES TOTALES (I) =A+B+C+D</b>				<b>I</b>
<b>HORS CHARGES TRANSFEREES (II)=A+B+C</b>				<b>II</b>
<b>16 Emprunts et dettes assimilées hors 16449 et 166 (A)</b>				
163	Emprunts obligataires			
1641	Emprunts en euros			
1643	Emprunts en devises			
16441	Opérations afférentes à l'emprunt			
165	Dépôts et cautionnements reçus			
167...	...			
168...	...			
<b>Autres dépenses financières (sous-total) (B)</b>				
<b>10</b>	<b>Reversement de dotations et fonds divers</b>			
<b>13</b>	<b>Remboursement de subventions</b>			
<b>26</b>	<b>Participations et créances rattachées</b>			
261	Titres de participation			
266	Autres formes de participation			
<b>27</b>	<b>Autres immobilisations financières</b>			
271	Acquisition de titres immobilisés (droits de propriété)			
272	Acquisition de titres immobilisés (droits de créances)			
274	Prêts accordés			
275	Dépôts et cautionnements versés			
276...	...			
...	...			
<b>020</b>	<b>Dépenses imprévues</b>		(2)	
<b>Transferts entre sections = C+D</b>				
<b>Reprises sur autofinancement antérieur : (C)</b>				
10...	Dotations, fonds divers et réserves			
139	Subv. d'invest. transférées au compte de résultat			
15...	Sur provisions pour risques et charges (3)			
...9	Sur provisions pour dépréciation des ... (3)			
...	Autres opérations (à détailler)			
<b>Charges transférées (D) = E+F+G</b>				
<b>Travaux en régie (E)</b>				
2...	...			
<b>Charges à répartir sur plusieurs exercices (F)</b>				
481...	Stocks et en-cours (G)			
3...				

Dépenses	Op. de l'exercice <b>I</b>	Solde d'exécution (3) <b>D001</b>	CUMUL <b>IV</b>
----------	-------------------------------	--------------------------------------	--------------------

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la collectivité ou l'établissement. ;  
(2) Les dépenses imprévues ne donnent pas lieu à l'émission de mandats (chapitres sans réalisation) ;  
(3) Si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires.

REMARQUES : Les observations  
faites pour la présentation du  
budget primitif s'appliquent.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN</b>	
<b>EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES</b>	<b>A6.2</b>

**A6.2 – DETAIL DES RECETTES**

Art. (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts	Réalisations (mandats émis)	Crédits à annuler
<b>RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a+b+c+d</b>				<b>III</b>
<b>Ressources propres externes (a)</b>				
10222	FCTVA			
10223	TLE			
10224	Versements au titre du P.L.D.			
10225	Participation pour dépassement du COS.			
10228	Autres fonds globalisés			
<b>Autres recettes financières (b)</b>				
138	Autres subv. d'invest. non transf.			
274	Remboursement de prêts			
<b>Transferts entre sections (c)</b>				
15	Provisions pour risques et charges (2)			
.9	Provisions pour dépréciations des... (2)			
...	...			
20...	immobilisations incorporelles (cessions)			
21...	Immobilisations corporelles (cessions)			
26...	Participations et créances rattachées (cessions)			
27...	Autres immobilisations financières (cessions)			
28.	Amortissement des immobilisations			
481...	Charges à répartir sur plusieurs exercices			
...	...			
<b>021</b>	<b>Virement de la section de fonct. (d)</b>		(3)	

Contrairement au BP, le chapitre 024 n'apparaît plus dans cet état. En exécution, les 5 opérations de cessions sont intégralement retracées.

	Opérations de l'exercice	Solde d'exécution	Affectation c/1068	CUMUL
<b>Recettes</b>	<b>III</b>	R001	R1068	<b>V</b>

	Déficit (I)-(III)	Excédent (III)-(I)	Résultat hors charges transférées = III-II (4)
<b>Solde des op. financières</b>			

	Montant
<b>Dépenses financières (IV)</b>	IV
<b>Recettes financières (V)</b>	V
<b>Solde (recettes – dépenses)</b>	VI = V – IV (4)
<b>Solde net hors créances sur autres collectivités publiques (c/2763) et charges transférées (D) (5)</b>	VI – c/2763 – D (4)

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la collectivité ou l'établissement. ;  
(2) Si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires ;  
(3) Le virement de la section de fonctionnement ne donne pas lieu à l'émission de mandats (chapitres sans réalisation) ;  
(4) Indiquer le signe algébrique ;  
(5) Ces créances et charges peuvent être financées par emprunt.

REMARQUES : Les observations faites pour la présentation du budget primitif s'appliquent.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN</b>	
<b>ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT – SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	
	<b>A7.1.1</b>

(en application de l'article L. 2224-11 du CGCT pour les communes de moins de 500 habitants gérant les services de distribution d'eau et d'assainissement)

..... (1)

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

DEPENSES – MANDATS EMIS			RECETTES – TITRES EMIS		
Article (2)	Libellé (2)	Montant	Article (2)	Libellé (2)	Montant
011	Charges à caractère général		70	Prod. des services, du domaine et ventes div.	
...	...		...	...	
012	Charges de personnel et frais assimilés		73	Impôts et taxes	
...	...		...	...	
65	Autres charges de gestion courante		74	Dotations et participations	
...	...		...	...	
66	Charges financières		75	Autres produits de gestion courante	
...	...		...	...	
67	Charges exceptionnelles		76	Produits financiers	
...	...		...	...	
68	Dotations aux provisions (3)		77	Produits exceptionnels	
...	...		...	...	
014	Atténuations de produits		78	Reprises sur provisions (3)	
...	...		...	...	
	<b>Total des dépenses réelles</b>			<b>Total des recettes réelles</b>	
042	<i>Opé. d'ordre de transfert entre section</i>		042	<i>Opé. d'ordre de transfert entre sections</i>	
...	...		...	...	
043	<i>Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. de fonct.</i>		043	<i>Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. de fonct.</i>	
...	...		...	...	
	<b>Total des dépenses d'ordre</b>			<b>Total des recettes d'ordre</b>	
	<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>TOTAL GENERAL</b>	

- (1) Compléter par : « Service de distribution de l'eau » ou « Service d'assainissement » dans la mesure où il faut établir un état par service.  
(2) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la collectivité ou l'établissement ;  
(3) Si la collectivité applique le régime des provisions semi-budgétaires.

**REMARQUES : Les observations faites pour la présentation du budget primitif s'appliquent.**

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN</b>	
<b>ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT – SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>A7.1.2</b>

(en application de l'article L. 2224-11 du CGCT pour les communes de moins de 500 habitants gérant les services de distribution d'eau et d'assainissement)

..... (1)

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

DEPENSES – MANDATS EMIS			RECETTES – TITRES EMIS		
Article (2)	Libellé (2)	Montant	Article (2)	Libellé (2)	Montant
10	Dotations, fonds divers et réserves		10	Dotations, fonds divers et réserves	
...	...		...	...	
13	Subventions d'investissement		13	Subventions d'investissement	
...	...		...	...	
16	Emprunts et dettes assimilées		16	Emprunts et dettes assimilées	
...	...		...	...	
20	Immobilisations incorporelles (hors opé.)		20	Immobilisations incorporelles	
...	...		...	...	
204	Subv. d'équipements versées (hors opé.)		204	Subventions d'équipements versées	
...	...		...	...	
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)		21	Immobilisations corporelles	
...	...		...	...	
22	Immob. reçues en affectation (hors opé.)		22	Immobilisations reçues en affectation	
...	...		...	...	
23	Immobilisations en cours (hors opérations)		23	Immobilisations en cours	
...	...		...	...	
26	Particip. et créances rattachées à des particip.		26	Particip. et créances rattachées à des particip.	
...	...		...	...	
27	Autres immobilisations financières		27	Autres immobilisations financières	
...	...		...	...	
Opérations d'équipement n°... (1 ligne par opé.)					
...	...				
45...1.	Opé. c/ de tiers n°... (1 ligne par opé.)		45...2.	Opé. c/ de tiers n°... (1 ligne par opé.)	
<b>Total des dépenses réelles</b>			<b>Total des recettes réelles</b>		
040	Opérations d'ordre transfert entre sections		040	Opérations d'ordre transfert entre sections	
...	...		...	...	
041	Opérations patrimoniales		041	Opérations patrimoniales	
...	...		...	...	
<b>Total des dépenses d'ordre</b>			<b>Total des recettes d'ordre</b>		
<b>TOTAL GENERAL DE DEPENSES</b>			<b>TOTAL GENERAL DE RECETTES</b>		

(1) Compléter par : « Service de distribution de l'eau » ou « Service d'assainissement » dans la mesure où il faut établir un état par service ;  
(2) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la collectivité ou l'établissement ;

REMARQUES : Les observations faites pour la présentation du budget primitif s'appliquent.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN</b>	
<b>ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA – SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>A7.2.1</b>

(Article R.2313-3 du CGCT – services assujettis sans faire l'objet d'un budget distinct du budget général)

..... (1)

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

DEPENSES – MANDATS EMIS			RECETTES – TITRES EMIS		
Article (2)	Libellé (2)	Montant	Article (2)	Libellé (2)	Montant
011	Charges à caractère général		70	Prod. des services, du domaine et ventes div.	
...	...		...	...	
			73	Impôts et taxes	
012	Charges de personnel et frais assimilés				
...	...		74	Dotations et participations	
			...	...	
65	Autres charges de gestion courante		75	Autres produits de gestion courante	
...	...		...	...	
66	Charges financières		76	Produits financiers	
...	...		...	...	
67	Charges exceptionnelles		77	Produits exceptionnels	
...	...		...	...	
68	Dotations aux provisions (3)		78	Reprises sur provisions (3)	
...	...		...	...	
014	Atténuations de produits		013	Atténuations de charges	
...	...		...	...	
<b>Total des dépenses réelles</b>			<b>Total des recettes réelles</b>		
042	<i>Opé. d'ordre de transfert entre section</i>		042	<i>Opé. d'ordre de transfert entre sections</i>	
...	...		...	...	
043	<i>Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. de fonct.</i>		043	<i>Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. de fonct.</i>	
...	...		...	...	
<b>Total des dépenses d'ordre</b>			<b>Total des recettes d'ordre</b>		
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>TOTAL GENERAL</b>		

- (1) Compléter par le nom du service assujetti à la TVA.  
(2) Détailler conformément au plan de comptes utilisé.  
(3) Si la collectivité a opté pour les provisions semi-budgétaires.

Cet état est propre au compte administratif. Il constitue une reprise des états A7.1. Il permet d'identifier les opérations assujetties à la T.V.A., en section de fonctionnement, qui ne font pas l'objet d'un budget annexe.



<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN</b>	
<b>ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA – SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>A7.2.2</b>

(Article R.2313-3 du CGCT – services assujettis sans faire l'objet d'un budget distinct du budget général)

..... (1)

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

DEPENSES – MANDATS EMIS			RECETTES – TITRES EMIS		
Article (2)	Libellé (2)	Montant	Article (2)	Libellé (2)	Montant
10	Dotations, fonds divers et réserves		10	Dotations, fonds divers et réserves	
...	...		...	...	
13	Subventions d'investissement		13	Subventions d'investissement	
...	...		...	...	
16	Emprunts et dettes assimilées		16	Emprunts et dettes assimilées	
...	...		...	...	
20	Immobilisations incorporelles (hors opé.)		20	Immobilisations incorporelles	
...	...		...	...	
204	Subv. d'équipements versées (hors opé)		204	Subventions d'équipements versées	
...	...		...	...	
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)		21	Immobilisations corporelles	
...	...		...	...	
22	Immobilisations reçues en affect. (hors opé)		22	Immobilisations reçues en affectation	
...	...		...	...	
23	Immobilisations en cours (hors opérations)		23	Immobilisations en cours	
...	...		...	...	
26	Particip. et créances rattachées à des particip.		26	Particip. et créances rattachées à des particip.	
...	...		...	...	
27	Autres immobilisations financières		27	Autres immobilisations financières	
...	...		...	...	
Opérations d'équipement n°... (1 ligne par opé.)					
...	...				
45...1.	Opé. c/ de tiers n°... (1 ligne par opé.)		45...2.	Opé. c/ de tiers n°... (1 ligne par opé.)	
<b>Total des dépenses réelles</b>			<b>Total des recettes réelles</b>		
040	Opérations d'ordre transfert entre sections		040	Opérations d'ordre transfert entre sections	
...	...		...	...	
041	Opérations patrimoniales		041	Opérations patrimoniales	
...	...		...	...	
<b>Total des dépenses d'ordre</b>			<b>Total des recettes d'ordre</b>		
<b>TOTAL GENERAL DE DEPENSES</b>			<b>TOTAL GENERAL DE RECETTES</b>		

(1) Compléter par le nom du service assujetti à la T.V.A. ;  
(2) Détailler conformément au plan de comptes utilisé.

Cet état est propre au compte administratif. Il constitue une reprise des états A7.2. Il permet d'identifier les opérations assujetties à la T.V.A., en section de fonctionnement, qui ne font pas l'objet d'un budget annexe.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN</b>	<b>A7.3.1</b>
<b>ETAT DE REPARTITION DE LA TEOM</b>	

(COMMUNES ET GROUPEMENTS DE 10 000 HABITANTS ET PLUS, article L. 2313-1)

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

DEPENSES			RECETTES (1)		
Article (2)	Libellé (2)	Montant	Article (2)	Libellé (2)	Montant
011	Charges à caractère général		<b>Recettes issues de la TEOM</b>		
...	...		7331	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	
			<b>Dotations et participations reçues</b>		
			74...	...	
012	Charges de personnel et frais assimilés		<b>Autres recettes de fonctionnement éventuelles</b>		
			70	Prod. des services, du domaine et ventes div.	
			...	...	
65	Autres charges de gestion courante		75	Autres produits de gestion courante	
...	...		...	...	
66	Charges financières		76	Produits financiers	
...	...		...	...	
67	Charges exceptionnelles		77	Produits exceptionnels	
...	...		...	...	
68	Dotations aux provisions (3)		78	Reprises sur provisions (3)	
...	...		...	...	
014	Atténuations de charges		013	Atténuations de produits	
...	...		...	...	
022	Dépenses imprévues (3)				
<b>Total des dépenses réelles</b>			<b>Total des recettes réelles</b>		
042	<i>Opé. d'ordre de transfert entre section</i>		042	<i>Opé. d'ordre de transfert entre sections</i>	
...	...		...	...	
023	<i>Virement à la section d'investissement (4)</i>				
<b>Total des dépenses d'ordre</b>			<b>Total des recettes d'ordre</b>		
<b>TOTAL GENERAL DE DEPENSES</b>			<b>TOTAL GENERAL DE RECETTES</b>		

(1) Dépenses et recettes, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence visée à l'article L.2313-1 du CGCT ;

(2) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement ;

(3) Si la commune ou l'établissement applique les provisions semi-budgétaires.

(4) Montant des recettes de fonctionnement transféré en investissement pour le financement des dépenses d'investissement afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

**REMARQUES : Les observations  
faites pour la présentation du  
budget primitif s'appliquent.**

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN</b>	<b>A7.3.2</b>
<b>ETAT DE REPARTITION DE LA TEOM</b>	

(COMMUNES ET GROUPEMENTS DE 10 000 HABITANTS ET PLUS, article L. 2313-1)

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

DEPENSES			RECETTES (1)		
Article (2)	Libellé (2)	Montant	Article (2)	Libellé (2)	Montant
<b>Remboursement d'emprunts et dettes assimilées</b>			<b>Souscription d'emprunts et dettes assimilées</b>		
16...	...		16...	...	
<b>Acquisitions d'immobilisations</b>			<b>Dotations et subventions reçues</b>		
20...	...		10...	...	
21...	...		13...	...	
22...	...				
23...	...				
26...	...				
27...	...				
<b>Opérations d'équipement n°... (1 ligne par opé.)</b>					
...	...				
<b>Autres dépenses éventuelles</b>			<b>Autres recettes éventuelles</b>		
10...	...		20...	...	
13...	...		21...	...	
...	...		22...	...	
			23...	...	
			26...	...	
			27...	...	
			...	...	
45...1.	Opé. c/ de tiers n°... (1 ligne par opé.)		45...2.	Opé. c/ de tiers n°... (1 ligne par opé.)	
020	Dépenses imprévues		024	Produits des cessions	
66	Charges financières		76	Produits financiers	
...	...		...	...	
67	Charges exceptionnelles		77	Produits exceptionnels	
...	...		...	...	
68	Dotations aux provisions (3)		78	Reprises sur provisions (3)	
...	...		...	...	
014	Atténuations de charges		013	Atténuations de produits	
...	...		...	...	
022	Dépenses imprévues (3)				
<b>Total des dépenses réelles</b>			<b>Total des recettes réelles</b>		
042	Opé. d'ordre de transfert entre section		042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	
...	...		...	...	
041	Opérations patrimoniales		041	Opérations patrimoniales	
...	...		...	...	
			021	Virement de la section de fonctionnement (3)	
<b>Total des dépenses d'ordre</b>			<b>Total des recettes d'ordre</b>		
<b>TOTAL GENERAL DE DEPENSES</b>			<b>TOTAL GENERAL DE RECETTES</b>		

(1) Dépenses et recettes, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence visée à l'article L.2313-1 du CGCT ;  
(2) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement ;  
(3) Montant des recettes de fonctionnement transféré en investissement pour le financement des dépenses d'investissement afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

REMARQUES : Les observations  
faites pour la présentation du  
budget primitif s'appliquent.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN</b>	
<b>ETAT DES CHARGES TRANSFEREES</b>	<b>A8</b>
<b>DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS</b>	<b>A9</b>

**A8 – ETAT DES CHARGES TRANSFEREES**

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'étalement	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6812) (III)	Solde (1)
<b>TOTAL</b>							

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II+III)

**A9 – CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)**

Date de la délibération : ..../.../...

	Cumul des réalisations avant l'exercice	Sur l'exercice				Cumul des réalisations
		Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations	Restes à réaliser	Op. à annuler	
<b>DEPENSES REELLES 45..1</b>						
(nature des travaux)						
.....						
<b>RECETTES REELLES 45..2</b>						
- Financement par le mandant et par d'autres tiers						
- Financement par le mandataire						
- Financement par emprunt à la charge du tiers (contrepartie D2763)						

(1) Ouvrir un cadre par opération.

REMARQUES : Les observations faites pour la présentation du budget primitif s'appliquent. Pour l'état A9, la différence est d'ordre formel dans la mesure où les informations comparatives entre les dépenses et les recettes apparaissent en lignes et non en colonnes.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN</b>	
<b>VARIATION DU PATRIMOINE (article R. 2313-3 du CGCT) – ENTREES</b>	<b>A10.1</b>
<b>VARIATION DU PATRIMOINE (article R. 2313-3 du CGCT) – SORTIES</b>	<b>A10.2</b>

**A10.1 – ETAT DES ENTREES DES BIENS DANS LE PATRIMOINE DE LA COMMUNE**

Modalités d'acquisition	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (coût historique)	Cumul des amortissements	Durée de l'amortissement
Acquisitions à titre onéreux				
Acquisitions à titre gratuit				
Au titre d'une mise à disposition				
Au titre d'une affectation				
Biens de faible valeur				
Divers				
<b>TOTAL GENERAL</b>				

**A10.2 – ETAT DES SORTIES DES BIENS DU PATRIMOINE DE LA COMMUNE**

Modalités de cession	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (coût historique)	Durée de l'amort.	Cumul des amort. antérieurs	Valeur nette comptable au 01/01/N	Prix de cession	Plus ou moins values
Cessions à titre onéreux							
Cessions à titre gratuit							
Au titre d'une mise à disposition							
Au titre d'une affectation							
Biens de faible valeur							
Divers							
<b>TOTAL GENERAL</b>							

REMARQUES : Ces états sont propres au compte administratif. Ils fournissent une information quant à la variation du patrimoine en décrivant les acquisitions (flux d'entrée) et les cessions (flux de sortie).

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN</b>	
<b>VARIATION DU PATRIMOINE (article L. 300–5 du code de l’urbanisme) – ENTREES</b>	<b>A10.3</b>
<b>VARIATION DU PATRIMOINE (article L. 300–5 du code de l’urbanisme) – SORTIES</b>	<b>A10.4</b>

**A10.3 – ETAT DES ENTREES DES BIENS DANS LE PATRIMOINE (L. 300-5 du code de l’urbanisme)**

Modalités d’acquisition	Désignation du bien	Valeur d’acquisition (coût historique)	Cumul des amortissements	Durée de l’amortissement
Acquisitions à titre onéreux				
Acquisitions à titre gratuit				
Au titre d’une mise à disposition				
Au titre d’une affectation				
Biens de faible valeur				
Divers				
<b>TOTAL GENERAL</b>				

**A10.4 – ETAT DES SORTIES DES BIENS DU PATRIMOINE (L. 300-5 du code de l’urbanisme)**

Modalités de cession	Désignation du bien	Valeur d’acquisition (coût historique)	Durée de l’amort.	Cumul des amort. antérieurs	Valeur nette comptable au 01/01/N	Prix de cession	Plus ou moins values
Cessions à titre onéreux							
Cessions à titre gratuit							
Au titre d’une mise à disposition							
Au titre d’une affectation							
Biens de faible valeur							
Divers							
<b>TOTAL GENERAL</b>							

REMARQUES : Ces états sont propres au compte administratif. Ils fournissent une information quant à la variation du patrimoine en décrivant les acquisitions (flux d’entrée) et les cessions (flux de sortie).

**IV – ANNEXES**  
**ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS**  
**EMPRUNTS GARANTIS PAR LA COLLECTIVITE**

**IV**

**B1.1**

**B1.1 – ETAT DES EMPRUNTS GARANTIS PAR LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT (art. L.2313-1 6°, L. 5211-36 et L. 5711-1 du CGCT)**

Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)	Profil bénéficiaire	Designation du bénéficiaire	Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux à la date du vote du budget ou taux moyen constaté sur l'année (6)			Nature de l'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Amortie garantie au cours de l'exercice en (8) en capital intérêts
									Taux ... (3)	Index (4)	Taux actuariel ... (5)			
<b>Totaux généraux</b>														
<b>Totaux pour les emprunts contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)</b>														
...														
<b>Totaux pour les emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)</b>														
...														
<b>Totaux pour les emprunts contractés pour des opérations de logement aidés par l'Etat</b>														
...														
<b>Totaux pour les autres emprunts</b>														
...														

(1) indiquer C pour amortissement annuel constant, P pour amortissement annuel progressif, F pour in fine, S pour mensuel, M pour autres à préciser ;

(2) annuelle, trimestrielle ou mensuelle ;

(3) indiquer fixe, préfixé ou post-fixé pour les taux variables;

(4) indiquer le type d'index (ex. EURIBOR 3 mois, ...);

(5) taux annuel, tous frais compris ;

(6) taux après opérations d'échange éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année ;

(7) Indiquer la nature de l'emprunt : taux fixe sur toute la durée (F), indexé sur toute la durée (I), avec des tranches (T) ou avec options (O) ;

(8) annuité due au titre de contrat initial et comptabilisée à l'article 6611 et annuité due au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisée à l'article 668.

37

**REMARQUES : Les observations faites pour la présentation du budget primitif s'appliquent.**

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS</b>	
<b>ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL</b>	<b>B1.2</b>
<b>ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE</b>	<b>B1.3</b>
<b>ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES</b>	<b>B1.4</b>
<b>ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS RECUS</b>	<b>B1.5</b>

**B1.2 – 8016 ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL**

Exercice d'origine du contrat	Nature du bien ayant fait l'objet du contrat (1)	Montant de la redevance de l'exercice	Désignation du crédit bailleur	Durée du contrat	Montant des redevances restant à courir					
					N+1	N+2	N+3	N+4	Cumul restant	Total (2)
	Mobilier : ... Immobilier : ...									
	Mobilier : ... Immobilier : ...									
	Mobilier : ... Immobilier : ...									

(1) Indiquer l'objet du bien mobilier ou immobilier  
(2) Total = (N+1, N+2, N+3, N+4) + restant cumul.

**B1.3 – ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE**

Libellé du contrat	Année de signature du contrat de PPP	Organismes cocontractants	Nature des prestations prévues par le contrat de PPP	Montant total prévu au titre du contrat de PPP	Montant de la rémunération du cocontractant	Durée du contrat de PPP	Date de fin du contrat de PPP

**B1.4 – ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES**

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficiaire	Durée en années	Périodicité	Dette en capital à l'origine	Dette en capital 31/12/N	Annuité versée au cours de l'exercice
	<b>8017 Subventions à verser en annuités.....</b>						
	...						
	<b>8018 Autres engagements donnés.....</b>						
	Au profit d'organismes publics.....						
	...						
	Au profit d'organismes privés.....						
	...						
	<b>TOTAL.....</b>						

**B1.5 – ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS**

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficiaire	Durée en années	Périodicité	Créance en capital à l'origine	Créance en capital 31/12/N	Annuité reçue au cours de l'exercice
	<b>TOTAL.....</b>						
	<b>8026 Redevance de crédit-bail restant à recevoir (crédit-bail immobilier)</b>						
	<b>8027 Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)</b>						
	...						
	<b>8028 Autres engagements reçus.....</b>						
	.....						
	A l'exception de ceux reçus des entreprises.....						
	Engagements reçus des entreprises.....						

REMARQUES : Les observations faites pour la présentation du budget primitif s'appliquent.



<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS</b>	
<b>LISTE DES CONCOURS ATTRIBUES A DES TIERS</b>	<b>B1.6</b>

**B1.6 – LISTE DES CONCOURS ATTRIBUES A DES TIERS EN NATURE OU EN SUBVENTIONS**  
(article L. 2313-1 du CGCT)

Nom des bénéficiaires	Montant du fonds de concours ou de la subvention (numéraire)	Prestations en nature
<b>Personnes de droit privé</b>		
Associations : ...		
Entreprises ...		
Personnes physiques ...		
Autres ...		
<b>Personnes de droit public</b>		
Etat ...		
Régions ...		
Départements ...		
Communes ...		
Etablissements publics (EPCI, EPA, EPIC,...) ...		
Autres ...		
<b>TOTAL GENERAL</b>		

REMARQUES : Les observations  
faites pour la présentation du  
budget primitif s'appliquent.

**La page 39 fournit une information des concours attribués à des tiers lors de l'exercice (article L. 2313-1 du CGCT). Il est spécifique au compte administratif.**

Au budget primitif un état similaire existe dont l'objet est d'identifier les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de condition d'octroi. L'individualisation de la subvention dans cet état vaut attribution de la subvention (article L. 2311-7 du CGCT).

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ENGAGEMENTS HORS BILAN</b>	
<b>AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT</b>	<b>B2.1</b>
<b>AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT</b>	<b>B2.2</b>
<b>ETATS DES RECETTES GREVEES D'UNE AFFECTATION SPECIALE</b>	<b>B3</b>

### B2.1 – SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° ou intitulé de l'AP	Montant des AP			Montant des CP			
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 1/1/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Crédits de paiement réalisés durant l'exercice N	Restes à financer (exercices au-delà de N+1)

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis ;

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

### B2.2 – SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

N° ou intitulé de l'AE	Montant des AE			Montant des CP			
	Pour mémoire AE votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 1/1/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Crédits de paiement réalisés durant l'exercice N	Restes à financer (exercices au-delà de N+1)

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis ;

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

### B3 – ETAT DES RECETTES GREVEES D'UNE AFFECTATION SPECIALE

Chapitres	Articles	Libellé de l'article	FEDER	Dons et legs grevés d'une affectation	... (1)	... (1)	Total des recettes grevées d'une affectation
		<b>Recettes</b>					
		<b>Dépenses</b>					
		<b>Restes à employer</b>					

(1) Ouvrir une colonne par recette grevée d'une affectation spéciale et reproduire le tableau autant de fois que nécessaire pour décrire l'ensemble des recettes grevées d'une affectation spéciale.

Le versement de subventions fait l'objet d'une valorisation par bénéficiaire.

Il faut entendre par prestation en nature, les prestations effectuées par la collectivité au profit de l'association et présentant pour cette dernière un intérêt manifeste du point de vue économique ou financier, soit que la prestation ait un caractère permanent, soit que sa prise en charge par la collectivité représente pour l'association une économie d'un montant significatif par rapport à ses dépenses. A titre d'exemple, le prêt occasionnel d'une salle de réunion à une association n'a pas à figurer sur la liste des prestations en nature. En revanche, si le prêt de la salle a un caractère permanent, il y a lieu de l'indiquer.

Les mêmes critères sont retenus pour la mise à disposition de personnel. Si la mise à disposition de personnels a en revanche un caractère répétitif tout au long de l'année, il convient de les mentionner également.

Par ailleurs, la loi ne prévoit pas la valorisation des prestations en nature, mais seulement l'indication de leur existence.

<b>IV – ANNEXE</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N</b>	<b>C1.1</b>

**C1 – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N**

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont : TEMPS NON COMPLET
Directeur général des services Directeur général. Adjoint des services Collaborateur de cabinet	A A			
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE ①</b>				
<b>TECHNIQUE ②</b>				
<b>SOCIALE ③</b>				
<b>MEDICO-SOCIALE ④</b>				
<b>MEDICO-TECHNIQUE ⑤</b>				
<b>SPORTIVE ⑥</b>				
<b>CULTURELLE ⑦</b>				
<b>ANIMATION ⑧</b>				
<b>POLICE MUNICIPALE ⑨</b>				
<b>EMPLOIS NON CITES ⑩</b>				
<b>TOTAL GENERAL (1+2+3+4+5+6+7+8+9+10)</b>				

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR/INT/B/95/00102/C du 23 mars 1995 ;

(2) Catégories : A, B ou C.

REMARQUES : Les observations  
faites pour la présentation du  
budget primitif s'appliquent.

<b>IV – ANNEXE</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N</b>	<b>C1.1</b>

AGENTS NON TITULAIRES (emplois pourvus)	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)	CONTRAT (4)
<b>TOTAL GENERAL</b>				

(1) CATEGORIES : A, B et C

(2) SECTEUR ADM : Administratif (dont emplois de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984)

FIN : Financier  
 TECH : Technique et informatique dont emploi de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984  
 URB : Urbanisme (dont aménagement urbain)  
 ENV : Environnement (dont espaces verts et aménagement rural)  
 COM : Communication  
 S : Social (dont aide sociale)  
 MS : Médico-social  
 MI : Médico-technique  
 SP : Sportif  
 CULT : Culturel (dont enseignement)  
 ANIM : Animation  
 RS : Restauration scolaire  
 ENT : Entretien  
 CAB : Collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi du 26 janvier 1984)

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut de la fonction publique ou en euros annuels bruts

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée)

3-1 : article 3, 1er alinéa : *remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...),  
ou pour faire face temporairement à la vacance d'un emploi*

3-2 : article 3, 2ème alinéa : *besoin saisonnier ou occasionnel*

3-3 : article 3, 4ème alinéa : *emplois permanents à temps non complet(-31H30) dans les communes de -2000 habitants*

38 : article 38 *travailleurs handicapés catégorie C*

47 : article 47

110 : article 110

A : autres (préciser)

REMARQUES : Les observations  
faites pour la présentation du  
budget primitif s'appliquent.

<b>IV – ANNEXE</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION ACTIONS DE FORMATION DES ELUS AU 31/12/N</b>	<b>C1.2</b>

**C1.2 – ACTIONS DE FORMATION DES ELUS AU 31/12/N (1)**

ELUS BENEFICIAIRES DES ACTIONS DE FORMATION	ACTIONS DE FORMATION FINANCEES PAR LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT

(1) Articles L. 2123-12 et L. 2123-14-1 du CGCT.

REMARQUES : Les observations  
faites pour la présentation du  
budget primitif s'appliquent.

<b>IV – ANNEXE</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION</b> <b>LISTES DES ORGANISMES DANS LESQUELS LA COLLECTIVITE A</b> <b>PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER</b>	<b>C2</b>

**C2 – LISTES DES ORGANISMES DANS LESQUELS LA COLLECTIVITE A PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER (articles L. 2313-1 et L. 2313-1-1 du CGCT)**

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à ..... (1). Toute personne a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle à ses frais.				
La nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
Délégation de service public (3) ...				
Détention d'une part du capital ...				
Garantie ou cautionnement d'un emprunt ...				
Subventions supérieures à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme ...				
Autres. ...				

(1) Hôtel de ville pour les communes et siège de l'établissement pour les EPCL, syndicat ... et autres lieux publics désignés par la commune ou l'établissement ;

(2) Indiquer la date de la décision (délibérations, contrats ou décisions de l'exécutif) ;

(3) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, régie intéressée ...).

REMARQUES : Les observations  
faites pour la présentation du  
budget primitif s'appliquent.

<b>IV – ANNEXE</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS</b>	
<b>LISTE DES ORGANISMES DE GROUPEMENT</b>	<b>C3.1</b>
<b>LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CREEES PAR LA COMMUNE</b>	<b>C3.2</b>
<b>LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISEES DANS UN B.A</b>	<b>C3.3</b>
<b>LISTE DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA ET NON ERIGES EN B.A</b>	<b>C3.4</b>

**C3.1 – LISTE DES ORGANISMES DE GROUPEMENT AUXQUELS ADHERE LA COMMUNE**

DESIGNATION DES ORGANISMES	DATE D'ADHESION	MODE DE FINANCEMENT (1)	MONTANT DU FINANCEMENT
<b>Etablissements publics de coopération intercommunale</b>			
<b>Autres organismes de regroupement</b>			

(1) Indiquer si le financement est fait par TPZ, TPU, TPU + fiscalité additionnelle, fiscalité additionnelle ou sans fiscalité propre.

**C3.2 – LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CREEES (1)**

Catégorie d'établissement	Intitulé / objet de l'établissement	Date de création	N° et date délibération	Nature de l'activité (SPIC/SPA)	TVA (oui / non)
CCAS		.../.../...	.../.../...		
CE					
Régies personnalisées					
...					

(1) ou créés par l'établissement public ou le groupement.

**C3.3 – LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISEES DANS UN BUDGET ANNEXE**

Catégorie d'établissement	Intitulé / objet de l'établissement	Date de création	N° et date délibération	Nature de l'activité (SPIC/SPA)	TVA (oui / non)
Régie à seule autonomie financière		.../.../...	.../.../...		
Lotissement					
Service social et médico-social					
...					

**C3.4 – LISTE DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA ET NON ERIGES EN BUDGET ANNEXE (1)**

Catégorie d'établissement	Intitulé / objet de l'établissement	Date de création	N° et date délibération	Nature de l'activité (SPIC/SPA)	
...		.../.../...	.../.../...		

(1) et n'effectuant que des opérations de fonctionnement à l'exclusion de toute dépense ou recette d'investissement.

REMARQUES : Les observations faites pour la présentation du budget primitif s'appliquent.



<b>IV – ANNEXE</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION</b>	
<b>PRESENTATION AGREGÉE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES</b>	<b>C3.5</b>

### C3.5 – PRESENTATION AGREGÉE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES

#### 1 – BUDGET PRINCIPAL

SECTION	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations - mandats ou titres (1)	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
<b>INVESTISSEMENT</b> DEPENSES RECETTES				
<b>FONCTIONNEMENT</b> DEPENSES RECETTES				

(1) Y compris les rattachements.

#### 2 – BUDGETS ANNEXES (autant de tableaux que de budgets) (1)

SECTION	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations - mandats ou titres (2)	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
<b>INVESTISSEMENT</b> DEPENSES RECETTES				
<b>FONCTIONNEMENT</b> DEPENSES RECETTES				

(1) Ne sont pas pris en compte les CCAS et caisses des écoles dont les budgets sont distincts de celui de la commune de rattachement ;

(2) Y compris les rattachements.

#### 3 – PRESENTATION AGREGÉE DU BUDGET PRIMITIF ET DES BUDGETS ANNEXES (avant la neutralisation des flux réciproques)

SECTION	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations - mandats ou titres (1)	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
<b>INVESTISSEMENT</b> DEPENSES RECETTES				
<b>FONCTIONNEMENT</b> DEPENSES RECETTES				
<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>				
<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>				

(1) Y compris les rattachements.

REMARQUES : Les observations  
faites pour la présentation du  
budget primitif s'appliquent.

<b>IV – ANNEXE</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION PRESENTATION AGREGÉE ET CONSOLIDÉE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES</b>	<b>C3.5</b>

**4 – FLUX RECIPROQUES ENTRE LE BUDGET PRINCIPAL ET LES BUDGETS ANNEXES**  
(cf. liste des principales opérations en annexe de la M14) (1)

SECTION	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalizations - mandats ou titres (2)	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
<b>INVESTISSEMENT</b> DEPENSES RECETTES				
<b>FONCTIONNEMENT</b> DEPENSES RECETTES				

(1) La présentation de ce tableau des flux réciproques est facultative ;

(2) Y compris les rattachements.

**5 – PRESENTATION CONSOLIDEE DU BUDGET PRIMITIF ET DES BUDGETS ANNEXES (après  
la neutralisation des flux réciproques) (1)**

SECTION	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalizations - mandats ou titres (2)	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
<b>INVESTISSEMENT</b> DEPENSES RECETTES				
<b>FONCTIONNEMENT</b> DEPENSES RECETTES				
<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>				
<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>				

(1) La présentation de ce tableau est obligatoire si celui des flux réciproques est produit ;

(2) Y compris les rattachements.

**REMARQUES :** Cet état est propre au compte administratif. Dans l'ancienne présentation M14, il figurait à la fois au budget primitif et au compte administratif.

Les tableaux 1 à 3 sont obligatoires dès lors que le budget principal est assorti de budgets annexes. Les tableaux 1 et 2 présentent les masses du budget principal et des budgets annexes. Le tableau est un cumul de l'ensemble.

Les tableaux 4 et 5 sont facultatifs et intègrent dans la présentation des montants les « flux réciproques » entre le budget principal et les budgets annexes. Le tableau 4 recense les « flux réciproques » et le tableau 5 retrace l'agrégation en neutralisant les « flux réciproques ».



## Chapitre III

# Les commentaires des maquettes simplifiées

Le plus souvent, les activités des collectivités publiques assujetties à la TVA ont un caractère industriel et commercial. Dans ce cadre, elles appliquent l'instruction budgétaire et comptable M14.

Toutefois, certaines activités non qualifiées de services publics industriels et commerciaux peuvent être assujetties à la TVA. Les collectivités concernées appliquent alors la comptabilité M14, si elles ont un caractère administratif.

En dehors des cas d'obligation d'ouverture d'un budget annexe, ces services peuvent être gérés sous forme de budget annexe. La gestion de ces services à caractère administratif assujettis à la TVA au sein d'un budget annexe constitue en fait une source de simplification et de sécurité pour les collectivités locales.

Cette gestion distincte du budget principal permet de répondre à leurs obligations fiscales déclaratives puisque la tenue d'une comptabilité séparée au sein d'un budget annexe facilite ce suivi. Les budgets des services assujettis à la TVA sont toujours établis hors taxe.

Les collectivités qui ne souhaitent pas créer de budget annexe particulier pour ces activités assujetties à la T.V.A., doivent suivre les opérations par l'émission de séries distinctes de titres et de mandats hors taxe. Ces opérations distinctes sont récapitulées sur un état joint au compte administratif.

Pour ces activités assujetties à la TVA, l'instruction budgétaire et comptable M14 de 1997 prévoyait déjà des maquettes réglementaires très simplifiées pour la présentation du budget annexe. Ces maquettes très simplifiées sont maintenues et présentées ci-après.

Elles n'appellent pas d'observations particulières puisqu'elles sont une synthèse de la troisième partie du document budgétaire «**III. Vote du budget**». Il convient donc de se reporter aux commentaires de cette partie du budget et du compte administratif complet.

Ces maquettes très simplifiées s'appliquent principalement aux activités de production, notamment les opérations de lotissement et d'aménagement de terrains. Pour cette raison, les articles de production et d'en-cours apparaissent clairement par rapport aux autres articles.

Les maquettes simplifiées sont reproduites ci-après à titre informatif.

## BUDGET PRIMITIF SIMPLIFIE

### BUDGET ANNEXE – OPERATIONS ET SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

Chap/ Art.	Libellé	Pour mémoire Budget ... ..	Propositions nouvelles	Vote
011	Charges à caractère général			
60...	...			
6015	Terrains à aménager			
6045	Achats d'études, prestations de services (terrains à aménager)			
605	Achat de matériel, équipements et travaux			
608	Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement			
61...	...			
62...	...			
...	...			
012	Charges de personnel et frais assimilés			
...	...			
014	Atténuations de produits			
...	...			
65	Autres charges de gestion courantes			
...	...			
66	Charges financières			
...	...			
67	Charges exceptionnelles			
...	...			
68	Dotations aux provisions			
...	...			
022	Dépenses imprévues			
<b>TOTAL DES OPERATIONS REELLES</b>				
023	Virement à la section d'investissement			
042	Opérations d'ordre de transfert entre section			
60...	...			
6031	Variation des stocks de matières premières			
...	...			
66...	...			
...	...			
67...	...			
...	...			
68...	Dotations aux amortissements et provisions			
...	...			
7133	Variations des en-cours de production de biens			
7134	Variations des en-cours de production de services			
7135	Variations des stocks de produits			
...	...			
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la section de fonct.			
...	...			
6015	Terrains à aménager			
6045	Achats d'études, prestations de services (terrain à aménager)			
605	Achats de matériel, équipements et travaux			
608	Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement			
...	...			
<b>TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE</b>				
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)</b>				
+	<b>RESTES A REALISER N-1</b>			
+	<b>D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b>			
=	<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>			

**BUDGET ANNEXE – OPERATIONS ET SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES**

Chap/ Art.	Libellé	Pour mémoire Budget ... ..	Propositions nouvelles	Vote
013	Atténuations de charges			
...	...			
70	Produits des services, du domaine et ventes ...			
70...	...			
7015	Vente de terrains aménagés			
74	Dotations et participations			
...	...			
75	Autres produits de gestion courante			
...	...			
76	Produits financiers			
...	...			
77	Produits exceptionnels			
...	...			
78	Reprises sur provisions			
...	...			
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES</b>				
042	<i>Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>			
6031	<i>Variation des stocks de matières premières</i>			
...	...			
7133	<i>Variations des en-cours de production de biens</i>			
7134	<i>Variations des en-cours de production de services</i>			
7135	<i>Variations des stocks de produits</i>			
...	...			
72...	...			
...	...			
77...	...			
...	...			
78...	...			
...	...			
79...	...			
...	...			
043	<i>Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. de fonct.</i>			
60315	<i>Variation des stocks des terrains à aménager</i>			
...	...			
7133	<i>Variation des en-cours de production de biens</i>			
...	...			
<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>				
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)</b>				

+	<b>RESTES A REALISER N-1</b>	
+	<b>R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b>	
=	<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	

**BUDGET ANNEXE – OPERATIONS ET SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA**

**SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES**

Chap/ Art.	Libellé	Pour mémoire Budget ... ..	Propositions nouvelles	Vote
3...	Stocks			
...	...			
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)			
...	...			
204	Subventions d'équipements versées (sauf opérations)			
...	...			
21	Immobilisations corporelles (sauf opérations)			
...	...			
22	Immobilisations reçues en affectation (sauf opérations)			
...	...			
23	Immobilisations en cours (sauf opérations)			
...	...			
	Opérations d'équipement n°... (1 ligne par opé.)			
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>			
10	Dotations, fonds divers et réserves			
...	...			
13	Subventions d'investissement			
...	...			
16	Emprunts et dettes assimilées			
...	...			
26	Participations et créances rattachées à des particip.			
...	...			
27	Autres immobilisations financières			
...	...			
020	Dépenses imprévues			
	<b>Total des dépenses financières</b>			
45...1.	Opé. pour compte de tiers n°... (1 ligne par opé.)			
	<b>Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers</b>			
	<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES</b>			
<b>040</b>	<b>Opérations d'ordre transfert entre sections</b>			
	<b>Reprises sur autofinancement antérieur</b>			
...	...			
	<b>Charges transférées</b>			
21...	...			
23...	...			
31...	Matières premières (et fourniture)			
33...	En-cours de production de biens			
34...	En-cours de production de services			
35...	Stocks de produits			
4816	Frais d'émission des emprunts			
4817	Indemnités de renégociation de la dette			
...	...			
<b>041</b>	<b>Opérations patrimoniales</b>			
...	...			
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE</b>			
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)</b>			
+	<b>RESTES A REALISER N-1</b>			
+	<b>D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE</b>			
=	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>			

**BUDGET ANNEXE – OPERATIONS ET SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA**

Chap/ Art.	Libellé	Pour mémoire Budget ... ..	Propositions nouvelles	Vote
3...	Stocks			
...	...			
13	Subventions d'investissement			
...	...			
16	Emprunts et dettes assimilées			
...	...			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			
...	...			
204	Subventions d'équipements versées			
...	...			
21	Immobilisations corporelles			
...	...			
22	Immobilisations reçues en affectation			
...	...			
23	Immobilisations en cours			
...	...			
<b>Total des recettes d'équipement</b>				
10	Dotations, fonds divers et réserves			
10...	...			
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés			
26	Participations et créances rattachées à des particip.			
...	...			
27	Autres immobilisations financières			
...	...			
024	Produit des cessions d'immobilisations			
<b>Total des recettes financières</b>				
45...2.	Opé. pour compte de tiers n°... (1 ligne par opé.)			
<b>Total des recettes d'opérations pour compte de tiers</b>				
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES</b>				
<b>021</b>	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>			
<b>040</b>	<i>Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>			
...	...			
28...	Amortissement des immobilisations			
31...	Matières premières (et fourniture)			
33...	En-cours de production de biens			
34...	En-cours de production de services			
35...	Stocks de produits			
4816	Frais d'émission des emprunts			
4817...	Indemnités de renégociation de la dette			
...	...			
<b>TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>				
<b>041</b>	<i>Opérations patrimoniales</i>			
...	...			
<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>				
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)</b>				

+	<b>RESTES A REALISER N-1</b>	
+	<b>R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE</b>	
=	<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	



# COMPTE ADMINISTRATIF SIMPLIFIE

## BUDGET ANNEXE – OPERATIONS ET SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA

### SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

Chap/ Art.	Libellé	Crédits ouverts (BP-DM-RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser	
011	Charges à caractère général					
60...	...					
6015	Terrains à aménager					
6045	Achats d'études, prestations de services (terrains à aménager)					
605	Achat de matériel, équipements et travaux					
608	Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement					
61...	...					
62...	...					
...	...					
012	Charges de personnel et frais assimilés					
...	...					
014	Atténuations de produits					
...	...					
65	Autres charges de gestion courantes					
...	...					
66	Charges financières					
...	...					
67	Charges exceptionnelles					
...	...					
68	Dotations aux provisions					
...	...					
022	Dépenses imprévues	(1)				
<b>TOTAL DES OPERATIONS REELLES</b>						
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>	(2)				
042	<i>Opérations d'ordre de transfert entre section</i>					
60...	...					
6031	Variation des stocks de matières premières					
...	...					
66...	...					
...	...					
67...	...					
...	...					
68...	Dotations aux amortissements et provisions					
...	...					
7133	Variations des en-cours de production de biens					
7134	Variations des en-cours de production de services					
7135	Variations des stocks de produits					
...	...					
043	<i>Opé. d'ordre à l'intérieur de la section de fonct.</i>					
...	...					
6015	Terrains à aménager					
6045	Achats d'études, prestations de services (terrain à aménager)					
605	Achats de matériel, équipements et travaux					
608	Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement					
...	...					
<b>TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE</b>						
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et d'ordre)</b>						
<b>Pour information</b>						
<b>D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1</b>						

(1) Les dépenses imprévues ne font pas l'objet de réalisation et ne donnent pas lieu à l'émission de mandats. Elles servent à abonder les postes budgétaires où sont imputées les dépenses selon leur nature dont les crédits étaient insuffisamment ouverts par les délibérations budgétaires de l'exercice.  
(2) Le chapitre 023 est un chapitre sans réalisation et ne donne pas lieu à l'émission de mandats.

**BUDGET ANNEXE – OPERATIONS ET SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES**

Chap/ Art.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser	
013	Atténuations de charges					
...	...					
70	Produits des services, du domaine et ventes ...					
70...	...					
7015	Vente de terrains aménagés					
74	Dotations et participations					
...	...					
75	Autres produits de gestion courante					
...	...					
76	Produits financiers					
...	...					
77	Produits exceptionnels					
...	...					
78	Reprises sur provisions					
...	...					
	<b>TOTAL DES RECETTES REELLES</b>					
042	<i>Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>					
6031	<i>Variation des stocks de matières premières</i>					
...	...					
7133	<i>Variations des en-cours de production de biens</i>					
7134	<i>Variations des en-cours de production de services</i>					
7135	<i>Variations des stocks de produits</i>					
...	...					
72...	...					
...	...					
77...	...					
...	...					
78...	...					
...	...					
79...	...					
...	...					
043	<i>Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. de fonct.</i>					
60315	<i>Variation des stocks des terrains à aménager</i>					
...	...					
7133	<i>Variation des en-cours de production de biens</i>					
...	...					
	<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>					
	<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et ordres)</b>					
	<b>Pour information</b>					
	<b>R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1</b>					

**BUDGET ANNEXE – OPERATIONS ET SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA**

**SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES**

Chap/ Art.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
3...	Stocks				
...	...				
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)				
...	...				
204	Subventions d'équipements versées (sauf opérations)				
...	...				
21	Immobilisations corporelles (sauf opérations)				
...	...				
22	Immobilisations reçues en affectation (sauf opérations)				
...	...				
23	Immobilisations en cours (sauf opérations)				
...	...				
	Opérations d'équipement n°... (1 ligne par opé.)				
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>				
10	Dotations, fonds divers et réserves				
...	...				
13	Subventions d'investissement				
...	...				
16	Emprunts et dettes assimilées				
...	...				
26	Participations et créances rattachées à des particip.				
...	...				
27	Autres immobilisations financières				
...	...				
020	Dépenses imprévues	(1)			
	<b>Total des dépenses financières</b>				
45...1.	Opé. pour compte de tiers n°... (1 ligne par opé.)				
	<b>Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers</b>				
	<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES</b>				
<b>040</b>	<b>Opérations d'ordre transfert entre sections</b>				
	<i>Reprises sur autofinancement antérieur</i>				
...	...				
	<i>Charges transférées</i>				
21...	...				
23...	...				
31...	<i>Matières premières (et fourniture)</i>				
33...	<i>En-cours de production de biens</i>				
34...	<i>En-cours de production de services</i>				
35...	<i>Stocks de produits</i>				
4816	<i>Frais d'émission des emprunts</i>				
4817	<i>Indemnités de renégociation de la dette</i>				
...	...				
<b>041</b>	<b>Opérations patrimoniales</b>				
...	...				
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE</b>				
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et ordres)</b>				
	<b>Pour information</b>				
	<b>D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1</b>				

(1) Les dépenses imprévues ne font pas l'objet de réalisation et ne donnent pas lieu à l'émission de mandats. Elles servent à abonder les postes budgétaires où sont imputées les dépenses selon leur nature dont les crédits étaient insuffisamment ouverts par les délibérations budgétaires de l'exercice.

**BUDGET ANNEXE – OPERATIONS ET SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA**

**SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES**

Chap/ Art.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser	Crédits annulés
3...	Stocks				
...	...				
13	Subventions d'investissement				
...	...				
16	Emprunts et dettes assimilées				
...	...				
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)				
...	...				
204	Subventions d'équipements versées				
...	...				
21	Immobilisations corporelles				
...	...				
22	Immobilisations reçues en affectation				
...	...				
23	Immobilisations en cours				
...	...				
<b>Total des recettes d'équipement</b>					
10	Dotations, fonds divers et réserves				
10...	...				
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés				
26	Participations et créances rattachées à des particip.				
...	...				
27	Autres immobilisations financières				
...	...				
024	Produit des cessions d'immobilisations	(1)			
<b>Total des recettes financières</b>					
45...2.	Opé. pour compte de tiers n°... (1 ligne par opé.)				
<b>Total des recettes d'opérations pour compte de tiers</b>					
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES</b>					
021	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>	(1)			
040	<i>Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>				
...	...				
28...	<i>Amortissement des immobilisations</i>				
31...	<i>Matières premières (et fourniture)</i>				
33...	<i>En-cours de production de biens</i>				
34...	<i>En-cours de production de services</i>				
35...	<i>Stocks de produits</i>				
4816	<i>Frais d'émission des emprunts</i>				
4817...	<i>Indemnités de renégociation de la dette</i>				
...	...				
<b>TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>					
041	<i>Opérations patrimoniales</i>				
...	...				
<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>					
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et ordres)</b>					
<b>Pour information</b>					
<b>R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1</b>					

(1) Le chapitre 021 et 024 sont des chapitres sans réalisation et ne donnent pas lieu à l'émission de titres.

## Annexe I

# Modifications des articles législatifs du CGCT introduites par l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005

### Pour les communes

Références antérieures dans le Code général des collectivités territoriales	Références actuelles dans le Code général des collectivités territoriales
<p>Première partie Livre 6 : Dispositions financières et comptables Titre unique Chapitre 2 : Adoption et exécution des budgets</p>	<p>Première partie Livre 6 : Dispositions financières et comptables Titre unique Chapitre 2 : Adoption et exécution des budgets</p>
Article L. 1612-1	Article L. 1612-1
Modifié par l'article 2 de l'ordonnance afin de clarifier les modalités de liquidation et de mandatement des crédits de paiement en début d'année en l'absence de vote du budget.	
<p>Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.</p> <p>Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.</p> <p>En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L. 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette; et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.</p> <p>L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.</p> <p>Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.</p> <p>Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du I de l'article L. 4311-3.</p>	<p>Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.</p> <p>Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.</p> <p>En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L. 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.</p> <p>L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.</p> <p><b>Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et de les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.</b></p> <p>Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.</p> <p>Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du I de l'article L. 4311-3.</p>
Article L. 1612-2 à L. 1612-20	Article L. 1612-2 à L. 1612-20
Pas de modifications	
<p>Deuxième partie Livre 2 : Administration des services communaux Titre II : Services communaux Chapitre 1 : Régies municipales</p>	<p>Deuxième partie Livre 2 : Administration des services communaux Titre II : Services communaux Chapitre 1 : Régies municipales</p>
Articles L. 2221-1 à L. 2221-4	Articles L. 2221-1 à L. 2221-4
Pas de modifications	
Article L. 2221-5	Article L. 2221-5
Modifié par l'article 3 de l'ordonnance (modification rédactionnelle).	
<p>Les règles de la comptabilité des communes sont applicables aux régies municipales, sous réserve des modifications prévues par les décrets en Conseil d'État mentionnés aux articles L. 2221-10 et L. 2221-14.</p> <p>Les recettes et les dépenses de chaque régie sont effectuées par un comptable dont les comptes sont jugés, quel que soit le revenu de la régie, par la juridiction qui juge les comptes de la commune.</p>	<p>Les règles <b>budgétaires et comptables</b> des communes sont applicables aux régies municipales, sous réserve des modifications prévues par les décrets en Conseil d'État mentionnés aux articles L. 2221-10 et L. 2221-14.</p> <p>Les recettes et les dépenses de chaque régie sont effectuées par un comptable dont les comptes sont jugés, quel que soit le revenu de la régie, par la juridiction qui juge les comptes de la commune.</p>

Références antérieures dans le Code général des collectivités territoriales	Références actuelles dans le Code général des collectivités territoriales
Articles L. 2221-6 à L. 2221-10	Articles L. 2221-6 à L. 2221-10
Pas de modifications	
Article L. 2221-11	Articles L. 2221-11
Modifié par l'article 26 de l'ordonnance (modification rédactionnelle). En pratique, cette modification présente l'inconvénient de « gonfler » les masses budgétaires.	
Les produits des régies dotées de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la commune voté par le conseil municipal. Dans les budgets et les comptes de la commune, ces produits et ces charges sont repris dans deux articles, l'un pour les recettes, l'autre pour les dépenses. Toutefois, l'établissement d'un budget annexe, pour les services de distribution d'eau potable et d'assainissement gérés sous la forme d'une régie simple ou directe, est facultatif pour les communes de moins de 500 habitants, dès lors qu'elles produisent, en annexe au budget et au compte administratif, un état sommaire présentant, article par article, les montants de recettes et de dépenses affectés à ces services.	Les produits des régies dotées de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la commune voté par le conseil municipal. Toutefois, l'établissement d'un budget annexe, pour les services de distribution d'eau potable et d'assainissement gérés sous la forme d'une régie simple ou directe, est facultatif pour les communes de moins de 500 habitants, dès lors qu'elles produisent, en annexe au budget et au compte administratif, un état sommaire présentant, article par article, les montants de recettes et de dépenses affectés à ces services.
Articles L. 2221-12 à L. 2221-20	Articles L. 2221-12 à L. 2221-20
Pas de modifications	
Deuxième partie Livres 2 : Administration des services communaux Titre IV : Biens de la commune Chapitre Ier: Dispositions générales	Deuxième partie Livres 2 : Administration des services communaux Titre IV : Biens de la commune Chapitre Ier: Dispositions générales
Article L. 2241-1	Article L. 2241-1
Pas de modifications	
Article L. 2241-2	Article L. 2241-2
Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers intervenue sur le territoire d'une commune de plus de 3 500 habitants est inscrite sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif de la commune concernée, lorsque l'opération a été conclue par la commune elle-même ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune. Cette inscription précise la nature du bien, sa localisation, l'origine de propriété, l'identité du cédant et du cessionnaire ainsi que les conditions de la cession.	Abrogé
Articles L. 2241-3 à L. 2241-7	Articles L. 2241-3 à L. 2241-7
Pas de modifications	
Deuxième partie Livres 2 : Administration des services communaux Titre V : Interventions en matière économique et sociale Chapitre II : Garanties d'emprunts	Deuxième partie Livres 2 : Administration des services communaux Titre V : Interventions en matière économique et sociale Chapitre II : Garanties d'emprunts
Articles L. 2252-1 et L. 2252-2	Articles L. 2252-1 et L. 2252-2
Pas de modifications	
Article L. 2252-3	Article L. 2252-3
Une commune de 3 500 habitants et plus qui ne fait pas application des dispositions de l'article L. 2253-7 et qui accorde elle-même une garantie d'emprunt ou son cautionnement à des organismes autres que ceux visés au cinquième alinéa de l'article L. 2252-1 et à l'article L. 2252-2 doit obtenir un cautionnement à cet effet. Une commune n'est pas tenue à cette obligation dès lors qu'elle constitue une provision assise sur les annuités d'emprunts garantis ou cautionnés par ses soins. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article qui entrera en vigueur à compter de l'exercice 1997 pour les garanties d'emprunts accordées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1996.	Abrogé

Références antérieures dans le Code général des collectivités territoriales	Références actuelles dans le Code général des collectivités territoriales
Articles L. 2252-4 et L. 2252-5	Articles L. 2252-4 et L. 2252-5
Pas de modifications	
Deuxième partie Livres 3 : Finances communales Titre 1 <sup>er</sup> Budgets et comptes Chapitre 1 : Dispositions générales	Deuxième partie Livres 3 : Finances communales Titre 1 <sup>er</sup> Budgets et comptes Chapitre 1 : Dispositions générales
Article L. 2311-1	Article L. 2311-1
Modifié par l'article 4 de l'ordonnance qui précise au niveau législatif la définition du budget.	
Le budget de la commune est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Le budget de la commune est divisé en chapitres et articles dans les conditions qui sont déterminées par décret.	<b>Le budget de la commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune.</b> Le budget de la commune est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Le budget de la commune est divisé en chapitres et articles dans les conditions qui sont déterminées par décret.
Article L. 2311-2	Article L. 2311-2
Pas de modifications	
Article L. 2311-3	Article L. 2311-3
Modifié par l'article 5 de l'ordonnance qui étend la possibilité pour les communes et leurs groupements de recourir aux autorisations d'engagement et crédits de paiement.	
Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs qui remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'État.	<b>I - Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.</b> Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. <b>II - Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.</b> Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la commune s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une autorisation d'engagement. Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. La situation des autorisations d'engagement et de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires. <b>III - Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs qui remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'État.</b>
Article L. 2311-4	Article L. 2311-4
Pas de modifications	

Références antérieures dans le Code général des collectivités territoriales	Références actuelles dans le Code général des collectivités territoriales
---	---

Article L. 2311-5	Article L. 2311-5
-------------------	-------------------

Modifié par l'article 6 de l'ordonnance qui permet de répondre aux attentes des CCAS ou des caisses des écoles. Ces derniers ne souhaitent pas délibérer de façon spécifique sur l'affectation du résultat dès lors que la section d'investissement ne prévoit pas d'opération.

Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Entre la date limite de mandatement fixée au troisième alinéa de l'article L. 1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts, le conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. **Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement.**

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Entre la date limite de mandatement fixée au troisième alinéa de l'article L. 1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts, le conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Pas de dispositions codifiées	Article L. 2311-6
-------------------------------	-------------------

Introduit par l'article 7 de l'ordonnance qui prévoit la possibilité pour la commune ou l'établissement de reprendre des excédents d'investissement en section de fonctionnement dans les conditions définies par décret.

**Lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent après reprise des résultats, le conseil municipal peut reprendre les crédits correspondant à cet excédent en recette de fonctionnement dans les cas et conditions définis par décret.**

Pas de dispositions codifiées	Article 2311-7
-------------------------------	----------------

Introduit par l'article 7 de l'ordonnance qui clarifie les règles de versement de subventions par les communes aux organismes privés. Les règles actuelles soulèvent des incertitudes juridiques résultant de la confusion entre, d'une part, la décision d'octroi d'une subvention et, d'autre part, la décision relative à l'ouverture de crédits budgétaires nécessaires pour couvrir la dépense prévisionnelle liée au versement de la subvention.

**L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :**

**1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;**

**2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.**

**L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause.**

Deuxième partie Livre 3 : Finances communales Titre 1 <sup>er</sup> Budgets et comptes Chapitre 2 : Adoption du budget	Deuxième partie Livre 3 : Finances communales Titre 1 <sup>er</sup> Budgets et comptes Chapitre 2 : Adoption du budget
---	---

Article 2312-1	Article 2312-1
----------------	----------------

Modifié par l'article 8 de l'ordonnance qui prévoit que le maire ou le président présente lors du débat d'orientation les engagements pluriannuels envisagés. Cette disposition vise à tenir compte de la proposition du groupe de travail de supprimer l'obligation de présenter au DOB le montant précis des AP-AE et l'échéancier des CP à ce stade de la procédure budgétaire et de la remplacer par la présentation de simples orientations pluriannuelles (cf. modification de l'article R. 2311-9).

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget **de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés**, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.



Références antérieures dans le Code général des collectivités territoriales	Références actuelles dans le Code général des collectivités territoriales
Article L. 2312-2	Article L. 2312-2
Pas de modifications	
Article L. 2312-3	Article L. 2312-3
Modifié par l'article 9 de l'ordonnance (modification rédactionnelle)	
<p>Le budget des communes de plus de 10 000 habitants est voté soit par nature, soit par fonction. S'il est voté par nature, il comporte une présentation fonctionnelle; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation par nature.</p> <p>Le budget des communes de moins de 10 000 habitants est voté par nature. Il comporte pour les communes de plus de 3 500 habitants une présentation fonctionnelle.</p> <p>Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.</p>	<p>Le budget des communes de 10 000 habitants et plus est voté soit par nature, soit par fonction. S'il est voté par nature, il comporte une présentation fonctionnelle; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation par nature.</p> <p>Le budget des communes de moins de 10 000 habitants est voté par nature. Il comporte pour les communes de 3 500 habitants et plus une présentation fonctionnelle.</p> <p><b>La nomenclature par nature et la nomenclature par fonction ainsi que la présentation des documents budgétaires sont fixées par voie réglementaire.</b></p> <p>Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des <b>premiers et deuxièmes alinéas</b>.</p>
Article L. 2312-4	Article L. 2312-4
Pas de modifications	
<b>Deuxième partie</b> <b>Livre 3 : Finances communales</b> <b>Titre 1<sup>er</sup> Budgets et comptes</b> <b>Chapitre 3 : Publicité des budgets et des comptes</b>	<b>Deuxième partie</b> <b>Livre 3 : Finances communales</b> <b>Titre 1<sup>er</sup> Budgets et comptes</b> <b>Chapitre 3 : Publicité des budgets et des comptes</b>
Article L. 2313-1	Article L. 2313-1
Modifié par l'article 10 de l'ordonnance qui prévoit la suppression de certaines annexes obligatoires aux documents budgétaires dans une logique de simplification.	
<p>Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'État dans le département.</p> <p>Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.</p> <p>Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2343-2, sont assortis en annexe :</p> <p>1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune;</p> <p>2° De la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions;</p> <p>3° De la présentation consolidée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune;</p> <p>4° Des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre la commune;</p> <p>5° Du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part du capital ou au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du budget de l'organisme;</p> <p>6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement;</p> <p>7° Des comptes et des annexes produits par les délégataires de service public;</p> <p>8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme;</p> <p>9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1;</p> <p>Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.</p> <p>Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1520, 1609 bis, 1609 quater, 1609 quinquies C, 1609 nonies A ter, 1609 nonies B et 1609 nonies D du code général des impôts et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.</p>	<p>Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'État dans le département.</p> <p>Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.</p> <p>Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2343-2, sont assortis en annexe :</p> <p>1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune;</p> <p>2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif.</p> <p>3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif.</p> <p>4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :</p> <p>a) détient une part du capital;</p> <p>b) a garanti un emprunt;</p> <p>c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.</p> <p><b>La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune;</b></p> <p>5° Abrogé</p> <p>6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement;</p> <p>7° De la liste des délégataires de service public;</p> <p>8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme;</p> <p>9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1;</p> <p><b>Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.</b></p> <p>Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.</p> <p>Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1520, 1609 bis, 1609 quater, 1609 quinquies C, 1609 nonies A ter, 1609 nonies B et 1609 nonies D du code général des impôts et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.</p> <p><b>Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.</b></p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.</p>

Références antérieures dans le <i>Code général des collectivités territoriales</i>	Références actuelles dans le <i>Code général des collectivités territoriales</i>
Pas de dispositions codifiées	Article L. 2321-1-1
Introduit par l'article 11 de l'ordonnance qui impose l'obligation de communiquer certains documents financiers antérieurement joints aux documents budgétaires.	
	<p>Les comptes certifiés des organismes mentionnés au 4° de l'article L. 2313-1 sont transmis à la commune.</p> <p>Ils sont communiqués par la commune aux élus municipaux qui en font la demande, dans les conditions prévues à l'article L. 2121-13, ainsi qu'à toute personne intéressée, dans les conditions prévues à l'article L. 2121-26.</p> <p>Sont transmis par la commune au représentant de l'État et au comptable de la commune à l'appui du compte administratif les comptes certifiés des organismes non dotés d'un comptable public et pour lesquels la commune :</p> <p>1° Détient au moins 33 % du capital;</p> <p>2° Ou a garanti un emprunt;</p> <p>3° Ou a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme et dépassant le seuil prévu par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.</p>
Article L. 2313-2	Article L. 2313-2
Pas de modifications	
Deuxième partie Livre 3 : Finances communales Titre 2 : Dépenses Chapitre 1 : Dépenses obligatoires	Deuxième partie Livre 3 : Finances communales Titre 2 : Dépenses Chapitre 1 : Dépenses obligatoires
Article L. 2321-1	Article L. 2321-1
Pas de modifications	

Références antérieures dans le Code général des collectivités territoriales	Références actuelles dans le Code général des collectivités territoriales
<b>Article L. 2321-2</b>	<b>Article L. 2321-2</b>
<p>Modifié par l'article 12 de l'ordonnance afin de rendre obligatoire pour toutes les communes l'amortissement des subventions d'équipement versées qui seront désormais inscrites directement en section d'investissement.</p> <p>En outre, l'article modifie la disposition relative aux dotations aux provisions afin de tenir compte de la suppression de la provision spéciale pour remboursement différé de la dette ainsi que du seuil de 3500 habitants.</p>	
<p>Les dépenses obligatoires comprennent notamment :</p> <p>1° L'entretien de l'hôtel de ville ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu ;</p> <p>2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune, les frais de conservation des archives communales et du recueil des actes administratifs du département et, pour les communes chefs-lieux de canton, les frais de conservation du Journal officiel ;</p> <p>3° Les indemnités de fonction prévues à l'article L. 2123-20, les cotisations au régime général de la sécurité sociale en application de l'article L. 2123-25-2, les cotisations aux régimes de retraites en application des articles L. 2123-26 à L. 2123-28, les cotisations au fonds institué par l'article L. 1621-2 ainsi que les frais de formation des élus mentionnés à l'article L. 2123-14 ;</p> <p>4° La rémunération des agents communaux ;</p> <p>5° La cotisation au budget du Centre national de la fonction publique territoriale ;</p> <p>6° Les traitements et autres frais du personnel de la police municipale et rurale ;</p> <p>7° Les dépenses de personnel et de matériel relatives au service d'incendie et de secours.</p> <p>Toutefois, sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir. Elles déterminent les conditions dans lesquelles s'effectue cette participation, qui peut porter sur tout ou partie des dépenses.</p> <p>Les communes sont tenues d'informer le public des conditions d'application de l'alinéa précédent sur leur territoire, par un affichage approprié en mairie et, le cas échéant, dans tous les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité.</p> <p>8° Les pensions à la charge de la commune lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées ;</p> <p>9° Les dépenses dont elle a la charge en matière d'éducation nationale ;</p> <p>10° Abrogé ;</p> <p>11° Abrogé ;</p> <p>12° Les dépenses des services communaux de désinfection et des services communaux d'hygiène et de santé dans les conditions prévues par l'article L. 1422-1 du code de la santé publique ;</p> <p>13° Les frais de livrets de famille ;</p> <p>14° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par le chapitre III du titre II du livre II de la présente partie ;</p> <p>15° Les dépenses de prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à l'action de lutte contre les moustiques conformément à l'article 1er de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et à l'article 65 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) ;</p> <p>16° Les dépenses relatives au système d'assainissement collectif mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2224-8 ;</p> <p>17° Les dépenses liées à la police de la salubrité visées à l'article L. 2213-30 ;</p> <p>18° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement, sous la réserve prévue par l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme ;</p> <p>19° La part contributive de la commune aux dépenses de la rénovation du cadastre au cas d'exécution à la demande du conseil municipal ;</p> <p>20° Les dépenses d'entretien des voies communales ;</p> <p>21° Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état d'ouvrages, mentionnées à l'article L. 151-40 du code rural ;</p> <p>22° Les dépenses résultant de l'entretien des biens autres que ceux mentionnés au 20°, transférés à la commune par application de l'article L.318-2 du code de l'urbanisme ;</p> <p>23° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux ;</p> <p>24° Les dépenses occasionnées par l'application de l'article L. 2122-34 ;</p> <p>25° Le versement au fonds de coopération prévu à l'article L. 5334-7 et le reversement de l'excédent prévu à l'article L. 5334-10 ;</p> <p>26° Les dépenses résultant de l'application de l'article L. 622-9 du code du patrimoine ;</p> <p>27° Pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants et pour leurs établissements publics, les dotations aux amortissements des immobilisations ;</p> <p>28° Pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants et pour leurs établissements publics, les dotations aux provisions ;</p> <p>29° Les dotations aux provisions spéciales constituées pour toute dette financière faisant l'objet d'un différé de remboursement ;</p> <p>30° Les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital ;</p> <p>31° Les dépenses occasionnées par l'application des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;</p> <p>32° L'acquittement des dettes exigibles.</p>	<p>Les dépenses obligatoires comprennent notamment :</p> <p>1° L'entretien de l'hôtel de ville ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu ;</p> <p>2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune, les frais de conservation des archives communales et du recueil des actes administratifs du département et, pour les communes chefs-lieux de canton, les frais de conservation du Journal officiel ;</p> <p>3° Les indemnités de fonction prévues à l'article L. 2123-20, les cotisations au régime général de la sécurité sociale en application de l'article L. 2123-25-2, les cotisations aux régimes de retraites en application des articles L. 2123-26 à L. 2123-28, les cotisations au fonds institué par l'article L. 1621-2 ainsi que les frais de formation des élus mentionnés à l'article L. 2123-14 ;</p> <p>4° La rémunération des agents communaux ;</p> <p>5° La cotisation au budget du Centre national de la fonction publique territoriale ;</p> <p>6° Les traitements et autres frais du personnel de la police municipale et rurale ;</p> <p>7° Les dépenses de personnel et de matériel relatives au service d'incendie et de secours.</p> <p>Toutefois, sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir. Elles déterminent les conditions dans lesquelles s'effectue cette participation, qui peut porter sur tout ou partie des dépenses.</p> <p>Les communes sont tenues d'informer le public des conditions d'application de l'alinéa précédent sur leur territoire, par un affichage approprié en mairie et, le cas échéant, dans tous les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité.</p> <p>8° Les pensions à la charge de la commune lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées ;</p> <p>9° Les dépenses dont elle a la charge en matière d'éducation nationale ;</p> <p>10° Abrogé ;</p> <p>11° Abrogé ;</p> <p>12° Les dépenses des services communaux de désinfection et des services communaux d'hygiène et de santé dans les conditions prévues par l'article L. 1422-1 du code de la santé publique ;</p> <p>13° Les frais de livrets de famille ;</p> <p>14° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par le chapitre III du titre II du livre II de la présente partie ;</p> <p>15° Les dépenses de prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à l'action de lutte contre les moustiques conformément à l'article 1er de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et à l'article 65 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) ;</p> <p>16° Les dépenses relatives au système d'assainissement collectif mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2224-8 ;</p> <p>17° Les dépenses liées à la police de la salubrité visées à l'article L. 2213-30 ;</p> <p>18° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement, sous la réserve prévue par l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme ;</p> <p>19° La part contributive de la commune aux dépenses de la rénovation du cadastre au cas d'exécution à la demande du conseil municipal ;</p> <p>20° Les dépenses d'entretien des voies communales ;</p> <p>21° Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état d'ouvrages, mentionnées à l'article L. 151-40 du code rural ;</p> <p>22° Les dépenses résultant de l'entretien des biens autres que ceux mentionnés au 20°, transférés à la commune par application de l'article L.318-2 du code de l'urbanisme ;</p> <p>23° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux ;</p> <p>24° Les dépenses occasionnées par l'application de l'article L. 2122-34 ;</p> <p>25° Le versement au fonds de coopération prévu à l'article L. 5334-7 et le reversement de l'excédent prévu à l'article L. 5334-10 ;</p> <p>26° Les dépenses résultant de l'application de l'article L. 622-9 du code du patrimoine ;</p> <p>27° Pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants et pour leurs établissements publics, les dotations aux amortissements des immobilisations ;</p> <p><b>28° Pour les communes de moins de 3500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3500 et pour leurs établissements, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées ;</b></p> <p><b>29° Les dotations aux provisions dont les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi sont déterminées par décret en Conseil d'État.</b></p> <p>30° Les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital ;</p> <p>31° Les dépenses occasionnées par l'application des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;</p> <p>32° L'acquittement des dettes exigibles.</p>

Références antérieures dans le Code général des collectivités territoriales	Références actuelles dans le Code général des collectivités territoriales
Articles L. 2321-3 et L. 2321-4	Articles L. 2321-3 et L. 2321-4
Pas de modifications	
Deuxième partie Livres 3 : Finances communales Titre 2 : Dépenses Chapitre 2 : Dépenses imprévues	Deuxième partie Livres 3 : Finances communales Titre 2 : Dépenses Chapitre 2 : Dépenses imprévues
Articles L. 2322-1 et L. 2322-2	Articles L. 2322-1 et L. 2322-2
Pas de modifications	
Deuxième partie Livres 3 : Finances communales Titre 3 : Recettes Chapitre 1 : Catégories de recettes	Deuxième partie Livres 3 : Finances communales Titre 3 : Recettes Chapitre 1 : Catégories de recettes
Articles L. 2331-1 à L. 2331-3	Articles L. 2331-1 à L. 2331-3
Pas de modifications	
Articles L. 2331-4	Articles L. 2331-4
Modifié par l'article 13 de l'ordonnance qui actualise la liste des recettes des communes (modification rédactionnelle).	
<p>Les recettes non fiscales de la section de fonctionnement peuvent comprendre :</p> <p>1° Le produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping, de la redevance spéciale ou de la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus ;</p> <p>2° Le produit des redevances de raccordement des effluents privés aux réseaux d'assainissement ou aux installations d'épuration, prévues à l'article L. 1331-14 du code de la santé publique ;</p> <p>3° Le produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage ;</p> <p>4° Le produit de la redevance d'exploitation des abattoirs publics prévue par l'article 9 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande ;</p> <p>5° Le produit des taxes d'affouage, de pâturage et de tourbage ;</p> <p>6° Le produit des taxes de pavage et de trottoirs ;</p> <p>7° Le produit de la contribution spéciale imposée aux entrepreneurs ou propriétaires en cas de dégradation de la voie publique ;</p> <p>8° Le produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics ;</p> <p>9° Le produit des droits de port perçus conformément aux dispositions du livre II du code des ports maritimes relatif aux droits de port et de navigation ;</p> <p>10° Le produit des droits de voirie et autres droits légalement établis ;</p> <p>11° Le produit de la redevance pour l'accès aux pistes de ski de fond balisées et régulièrement damées et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique du ski de fond.</p>	<p>Les recettes non fiscales de la section de fonctionnement peuvent comprendre :</p> <p>1° Le produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping, de la redevance spéciale ou de la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus ;</p> <p>2° Le produit des redevances de raccordement des effluents privés aux réseaux d'assainissement ou aux installations d'épuration, prévues à l'article L. 1331-14 du code de la santé publique ;</p> <p>3° Le produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage ;</p> <p>4° Le produit de la redevance d'exploitation des abattoirs publics prévue par l'article 9 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande ;</p> <p>5° Le produit des taxes d'affouage, de pâturage et de tourbage ;</p> <p>6° Le produit des taxes de pavage et de trottoirs ;</p> <p>7° Le produit de la contribution spéciale imposée aux entrepreneurs ou propriétaires en cas de dégradation de la voie publique ;</p> <p>8° Le produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics ;</p> <p>9° Le produit des droits de port perçus conformément aux dispositions du livre II du code des ports maritimes relatif aux droits de port et de navigation ;</p> <p>10° Le produit des droits de voirie et autres droits légalement établis ;</p> <p>11° Le produit de la redevance pour l'accès aux pistes de ski de fond balisées et régulièrement damées et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique du ski de fond.</p> <p><b>12° Les dons et legs en espèces hormis ceux visés au 6° de l'article L. 2331-8 ;</b></p> <p><b>13° Les subventions et des contributions des tiers aux dépenses de fonctionnement ;</b></p> <p><b>14° Le produit correspondant à la reprise des subventions d'équipement reçues.</b></p>
Articles L. 2331-5	Articles L. 2331-5
Pas de modifications	

Références antérieures dans le Code général des collectivités territoriales	Références actuelles dans le Code général des collectivités territoriales
<b>Article L. 2331-6</b>	<b>Article L. 2331-6</b>
Modifié par l'article 14 de l'ordonnance qui actualise la liste des recettes des communes (modification rédactionnelle).	
<p>Les recettes non fiscales de la section d'investissement comprennent :</p> <p>1° Le produit du relèvement du tarif des amendes relatives à la circulation routière ;</p> <p>2° Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les amortissements des immobilisations ;</p> <p>3° Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les provisions ;</p> <p>4° Le produit des subventions d'investissement et d'équipement ;</p> <p>5° Les attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;</p> <p>6° Le montant de la participation instituée dans les secteurs d'aménagement en vertu des dispositions de l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme ;</p> <p>7° Le montant des contributions aux dépenses d'équipements publics prévues au 2° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme ;</p> <p>8° Les attributions de la dotation globale d'équipement.</p>	<p>Les recettes non fiscales de la section d'investissement comprennent :</p> <p>1° Le produit du relèvement du tarif des amendes relatives à la circulation routière ;</p> <p>2° Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les amortissements des immobilisations ;</p> <p><b>3° Abrogé ;</b></p> <p>4° Le produit des subventions d'investissement et d'équipement ;</p> <p>5° Les attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;</p> <p>6° Le montant de la participation instituée dans les secteurs d'aménagement en vertu des dispositions de l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme ;</p> <p>7° Le montant des contributions aux dépenses d'équipements publics prévues au 2° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme ;</p> <p>8° Les attributions de la dotation globale d'équipement.</p>
<b>Article L. 2331-7</b>	<b>Article L. 2331-7</b>
Pas de modifications	
<b>Article L. 2331-8</b>	<b>Article L. 2331-8</b>
Modifié par l'article 15 de l'ordonnance qui actualise la liste des recettes des communes (modification rédactionnelle).	
<p>Les recettes non fiscales de la section d'investissement peuvent comprendre notamment :</p> <p>1° Le produit des cessions d'immobilisations dans les conditions fixées par décret ;</p> <p>2° Le résultat disponible de la section de fonctionnement ;</p> <p>3° Le produit des emprunts ;</p> <p>4° Le produit des fonds de concours ;</p> <p>5° Le produit des cessions des immobilisations financières ;</p> <p>6° Les donations avec charges ;</p> <p>7° Pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les amortissements et les provisions ;</p> <p>8° Les provisions spéciales constituées pour toute dette financière faisant l'objet d'un différé de remboursement ;</p> <p>9° Les surtaxes locales temporaires, notamment celles prévues par la loi du 15 septembre 1942 relative à la perception de surtaxes locales temporaires sur les chemins de fer d'intérêt général, les voies ferrées d'intérêt local, les voies ferrées des quais des ports maritimes ou fluviaux et les services de transports routiers en liaison avec les chemins de fer.</p>	<p>Les recettes non fiscales de la section d'investissement peuvent comprendre notamment :</p> <p>1° Le produit des cessions d'immobilisations dans les conditions fixées par décret ;</p> <p>2° Le résultat disponible de la section de fonctionnement ;</p> <p>3° Le produit des emprunts ;</p> <p>4° Le produit des fonds de concours ;</p> <p>5° Le produit des cessions des immobilisations financières ;</p> <p><b>6° Les dons et legs en nature et des dons et legs en espèces affectés à l'achat d'une immobilisation financière ou physique ;</b></p> <p>7° Pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les amortissements ;</p> <p><b>8° Le cas échéant, les recettes des provisions dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État ;</b></p> <p>9° Les surtaxes locales temporaires, notamment celles prévues par la loi du 15 septembre 1942 relative à la perception de surtaxes locales temporaires sur les chemins de fer d'intérêt général, les voies ferrées d'intérêt local, les voies ferrées des quais des ports maritimes ou fluviaux et les services de transports routiers en liaison avec les chemins de fer.</p>
<b>Article L. 2331-9</b>	<b>Article L. 2331-9</b>
Modifié par l'article 16 de l'ordonnance (modification rédactionnelle afin de prendre en compte les modifications relatives aux provisions).	
<p>Les dispositions des 2° et 3° de l'article L. 2331-6 et celles des 7° et 8° de l'article L. 2331-8 entreront en vigueur à compter de l'exercice 1997 pour les immobilisations acquises à compter du 1er janvier 1996 et les garanties d'emprunts accordées à compter de la même date.</p> <p>Pour les exercices antérieurs à l'exercice 1997, continuent à s'appliquer les dispositions des articles L. 231-9 et L. 231-12 du code des communes dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales.</p>	<p>Les dispositions du 2° de l'article L. 2331-6 et celles du 7° de l'article L. 2331-8 entreront en vigueur à compter de l'exercice 1997 pour les immobilisations acquises à compter du 1er janvier 1996.</p> <p>Pour les exercices antérieurs à l'exercice 1997, continuent à s'appliquer les dispositions des articles L. 231-9 et L. 231-12 du code des communes dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales.</p>
<b>Article L. 2331-10</b>	<b>Article L. 2331-10</b>
Modifié par l'article 17 de l'ordonnance (modification rédactionnelle afin de prendre en compte les modifications relatives aux provisions).	
<p>Les recettes d'investissement prévues aux 1° et 2° de l'article L. 2331-5, aux 1° et 6° de l'article L. 2331-6, et au 9° de l'article L. 2331-8 peuvent être utilisées au financement des dotations aux amortissements et provisions prévus aux 27°, 28° et 29° de l'article L. 2321-2.</p> <p>Toutefois, pour les dotations aux provisions, cette faculté est limitée aux provisions constituées pour faire face à des dépenses d'investissement.</p> <p>Par ailleurs, lorsque les dépenses prévues aux 27°, 28° et 29° de l'article L. 2321-2 entraînent une augmentation des dépenses de fonctionnement de plus de 2 p. 100 du produit des impôts directs locaux figurant au budget de l'exercice précédent, la dépense excédant ce seuil peut faire l'objet d'un étalement.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p>Les recettes d'investissement prévues aux 1° et 2° de l'article L. 2331-5, aux 1° et 6° de l'article L. 2331-6, et au 9° de l'article L. 2331-8 peuvent être utilisées au financement des dotations aux amortissements prévues aux 27° et 28° de l'article L. 2321-2.</p>

Références antérieures dans le <i>Code général des collectivités territoriales</i>	Références actuelles dans le <i>Code général des collectivités territoriales</i>
<p align="center">Deuxième partie            Livre V : Dispositions particulières            Titre Ier : Paris, Marseille, Lyon            Chapitre II : Dispositions spécifiques à la commune de Paris</p>	<p align="center">Deuxième partie            Livre V : Dispositions particulières            Titre Ier : Paris, Marseille, Lyon            Chapitre II : Dispositions spécifiques à la commune de Paris</p>
Articles L. 2512-1 à L. 2512-20	Articles L. 2512-1 à L. 2512-20
Pas de modifications	
Article L. 2512-21	Article L. 2512-21
Modifié par l'article 26 de l'ordonnance qui étend les règles de gestion pluriannuelle de droit commun à Paris (modification rédactionnelle).	
<p>Le conseil de Paris peut décider que les dotations affectées aux dépenses d'investissement comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement.            Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.            Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.            L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.</p>	Abrogé
Articles L. 2512-22 à L. 2512-25	Articles L. 2512-22 à L. 2512-25
Pas de modifications	

## Pour les départements

Références antérieures dans le Code général des collectivités territoriales	Références actuelles dans le Code général des collectivités territoriales
Troisième partie Livre II : Administration et services départementaux Titre I <sup>er</sup> : Compétences du conseil général Chapitre I : Dispositions générales	Troisième partie Livre II : Administration et services départementaux Titre I <sup>er</sup> : Compétences du conseil général Chapitre I : Dispositions générales
Article L. 3211-1	Article L. 3211-1
Pas de modifications	
Article L. 3211-2	Article L. 3211-2
Modifié par l'article 18 de l'ordonnance qui étend aux départements une disposition applicable aux communes introduite par l'article 149 de la loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales. Le conseil général peut déléguer au président la décision de réaliser des lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximal fixé par le conseil.	
Le conseil général peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L. 3312-1 et L. 1612-12 à L. 1612-15. Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil général peut également déléguer à son président la possibilité de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil général peut aussi déléguer à son président la possibilité de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article. Le président informe le conseil des actes pris dans le cadre de ces délégations.	Le conseil général peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L. 3312-1 et L. 1612-12 à L. 1612-15. <b>Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil général peut également déléguer à son président le pouvoir :</b> <b>1° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;</b> <b>2° De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil général ;</b> <b>3° De prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article.</b> Le président informe le conseil des actes pris dans le cadre de ces délégations.
Troisième partie Livre II : Administration et services départementaux Titre I <sup>er</sup> : Compétences du conseil général Chapitre III : Gestion du patrimoine	Troisième partie Livre II : Administration et services départementaux Titre I <sup>er</sup> : Compétences du conseil général Chapitre III : Gestion du patrimoine
Article L. 3213-1	Article L. 3213-1
Pas de modifications	
Article L. 3213-2	Article L. 3213-2
Modifié par l'article 26 de l'ordonnance (modification rédactionnelle). Le tableau de cession est remplacé par un état de variation des immobilisations qui retrace les cessions et les acquisitions.	
Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par un département donne lieu à délibération motivée du conseil général portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil général délibère au vu de l'avis du service des domaines. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de ce service. Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers intervenue sur le territoire d'un département est inscrite sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif du département concerné lorsque l'opération a été conclue par le département lui-même ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec ce département. Cette inscription précise la nature du bien, sa localisation, l'origine de propriété, l'identité du cédant et du cessionnaire ainsi que les conditions de la cession. Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'un département par celui-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec ce département donne lieu chaque année à une délibération du conseil général. Ce bilan est annexé au compte administratif du département.	Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par un département donne lieu à délibération motivée du conseil général portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil général délibère au vu de l'avis du service des domaines. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de ce service. Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'un département par celui-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec ce département donne lieu chaque année à une délibération du conseil général. Ce bilan est annexé au compte administratif du département.
Articles L. 3213-3 à L. 3213-6	Articles L. 3213-3 à L. 3213-6
Pas de modifications	

Références antérieures dans le Code général des collectivités territoriales	Références actuelles dans le Code général des collectivités territoriales
<p align="center">Troisième partie  <b>Livre III : Finances du département</b>  <b>Titre I<sup>er</sup> : Budgets et comptes</b>  <b>Chapitre I : Dispositions générales</b></p>	<p align="center">Troisième partie  <b>Livre III : Finances du département</b>  <b>Titre I<sup>er</sup> : Budgets et comptes</b>  <b>Chapitre I : Dispositions générales</b></p>
<p align="center"><b>Article L. 3311-1</b></p>	<p align="center"><b>Article L. 3311-1</b></p>
<p align="center">Modifié par l'article 19 de l'ordonnance qui précise au niveau législatif la définition du budget.</p>	
<p>Le budget du département est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Certaines interventions, activités ou services, sont individualisés au sein de budgets annexes.  Le budget du département est divisé en chapitres et articles.  Un décret fixe les conditions d'application du présent article.</p>	<p><b>Le budget du département est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles du département.</b>  Le budget du département est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Certaines interventions, activités ou services, sont individualisés au sein de budgets annexes.  Le budget du département est divisé en chapitres et articles.  Un décret fixe les conditions d'application du présent article.</p>
<p align="center">Troisième partie  <b>Livre III : Finances du département</b>  <b>Titre I<sup>er</sup> : Budgets et comptes</b>  <b>Chapitre II : Adoption du budget et règlement des comptes</b></p>	<p align="center">Troisième partie  <b>Livre III : Finances du département</b>  <b>Titre I<sup>er</sup> : Budgets et comptes</b>  <b>Chapitre II : Adoption du budget et règlement des comptes</b></p>
<p align="center"><b>Article L. 3312-1</b></p>	<p align="center"><b>Article L. 3312-1</b></p>
<p align="center">Modifié par l'article 20 de l'ordonnance qui prévoit que le président présente lors du débat d'orientation les engagements pluriannuels envisagés.  Cette modification étend la proposition du groupe de travail qui supprime l'obligation de présenter au DOB le montant précis des AP-AE et l'échéancier des CP à ce stade de la procédure budgétaire et de la remplacer par la présentation de simples orientations pluriannuelles</p>	
<p>Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au conseil général sur les orientations budgétaires.  Le projet de budget du département est préparé et présenté par le président du conseil général qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil général avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.  Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par le conseil général.</p>	<p>Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au conseil général sur les orientations budgétaires <b>de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.</b>  Le projet de budget du département est préparé et présenté par le président du conseil général qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil général avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.  Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par le conseil général.</p>
<p align="center"><b>Article L. 3312-2</b></p>	<p align="center"><b>Article L. 3312-2</b></p>
<p align="center">Modifié par l'article 26 de l'ordonnance (modification rédactionnelle).  Les dispositions abrogées sont relatives à l'application des règles communales aux départements. Désormais, elles sont applicables par renvoi du 3313-1 qui renvoie lui-même au L.2313-1 et L. 2313-1-1..</p>	
<p>Le budget du département est voté soit par nature, soit par fonction. Si le budget est voté par nature, il comporte, en outre, une présentation croisée par fonction ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation croisée par nature. La nomenclature par nature et la nomenclature par fonction sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.  Les documents budgétaires sont présentés, selon les modalités de vote retenues par le conseil général, conformément aux modèles fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.  Sont jointes au budget primitif et au compte administratif :  -les annexes prévues à l'article L. 2313-1 ;  -des annexes portant sur la composition du patrimoine, sur les opérations d'ordre budgétaire et sur les différents engagements du département, ainsi que sur tous les éléments fournissant une information financière utile.  Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire modifie le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.  Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.</p>	<p>Le budget du département est voté soit par nature, soit par fonction. Si le budget est voté par nature, il comporte, en outre, une présentation croisée par fonction ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation croisée par nature. La nomenclature par nature et la nomenclature par fonction sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.  Les documents budgétaires sont présentés, selon les modalités de vote retenues par le conseil général, conformément aux modèles fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.</p>
<p align="center"><b>Article L. 3312-3</b></p>	<p align="center"><b>Article L. 3312-3</b></p>
<p align="center">Pas de modifications</p>	



Références antérieures dans le Code général des collectivités territoriales	Références actuelles dans le Code général des collectivités territoriales
<b>Article L. 3312-4</b>	<b>Article L. 3312-4</b>
Modifié par l'article 21 qui prévoit que les modalités de gestion des AP et AE font l'objet d'une description dans un règlement budgétaire et financier.	
<p>I. - Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.</p> <p>II. - Si le conseil général le décide, les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement comprennent des autorisations d'engagement et des crédits de paiement. La faculté prévue au premier alinéa du présent II est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le département s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel. Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses visées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.</p> <p>III. - Un état récapitulatif des autorisations d'engagement et de programme est joint aux documents budgétaires.</p>	<p>I. - Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.</p> <p>II. - Si le conseil général le décide, les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement comprennent des autorisations d'engagement et des crédits de paiement. La faculté prévue au premier alinéa du présent II est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le département s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel. Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses visées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.</p> <p><b>III - Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiements y afférents sont précisées dans le règlement budgétaire et financier du département.</b> <b>La situation des autorisations d'engagement et de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires</b></p>
<b>Article L. 3312-5 et L. 3312-6</b>	<b>Article L. 3312-5 et L. 3312-6</b>
Pas de modifications	
<b>Pas de dispositions codifiées</b>	<b>Article L. 3312-7</b>
<p style="text-align: center;">Modifié par l'article 22 qui rend applicable aux départements la possibilité de reprendre en section de fonctionnement des excédents d'investissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour les communes (article L. 2311-6). De même, cette modification étend aux départements les dispositions clarifiant le versement des subventions aux tiers (article L. 2311-7).</p>	
<b>Les dispositions de l'article L. 2311-6 et L. 2311-7 sont applicables aux départements.</b>	
<b>Troisième partie</b> <b>Livre III : Finances du département</b> <b>Titre I<sup>er</sup> : Budgets et comptes</b> <b>Chapitre III : Publicité des budgets et des comptes</b>	<b>Troisième partie</b> <b>Livre III : Finances du département</b> <b>Titre I<sup>er</sup> : Budgets et comptes</b> <b>Chapitre III : Publicité des budgets et des comptes</b>
Modifié par l'article 23 de l'ordonnance qui étend la simplification de la présentation de certaines annexes aux documents budgétaires prévue pour les communes (articles L. 2313-1 et L. 2313-1-1).	
<p>Les budgets et les comptes du département définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression. Les dispositions de l'article L. 2313-1 sont applicables aux départements. Le lieu de mise à disposition du public est l'hôtel du département. Ces documents peuvent également être mis à la disposition du public dans chaque canton, dans un lieu public.</p>	<p>Les budgets et les comptes du département définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression. Les dispositions <b>des articles L. 2313-1 et L. 2313-1-1</b> sont applicables aux départements. Le lieu de mise à disposition du public est l'hôtel du département. Ces documents peuvent également être mis à la disposition du public dans chaque canton, dans un lieu public.</p>

## Pour les régions

Références antérieures dans le Code général des collectivités territoriales	Références actuelles dans le Code général des collectivités territoriales
<p>Quatrième partie Livre II : Attributions de la région Titre II : Compétence du conseil régional Chapitre unique : Dispositions générales</p>	<p>Quatrième partie Livre II : Attributions de la région Titre II : Compétence du conseil régional Chapitre unique : Dispositions générales</p>
Articles L. 4221-1 à L. 4221-4	Articles L. 4221-1 à L. 4221-4
Pas de modifications	
Article L. 4221-5	Article L. 4221-5
<p>Modifié par l'article 24 de l'ordonnance qui étend aux régions une disposition applicable aux communes introduite par l'article 149 de la loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales.</p> <p>Le conseil régional peut déléguer au président la décision de réaliser des lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximal fixé par le conseil.</p>	
<p>Le conseil régional peut déléguer une partie de ses attributions à sa commission permanente, à l'exception de celles relatives au vote du budget, à l'approbation du compte administratif et aux mesures de même nature que celles visées à l'article L. 1612-15.</p> <p>Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil régional peut également déléguer à son président la possibilité de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil régional peut aussi déléguer à son président la possibilité de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article. Le président informe le conseil des actes pris dans le cadre de ces délégations.</p>	<p>Le conseil régional peut déléguer une partie de ses attributions à sa commission permanente, à l'exception de celles relatives au vote du budget, à l'approbation du compte administratif et aux mesures de même nature que celles visées à l'article L. 1612-15.</p> <p><b>Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil général peut également déléguer à son président le pouvoir :</b></p> <p><b>1° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;</b></p> <p><b>2° De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil général ;</b></p> <p><b>3° De prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article.</b></p> <p>Le président informe le conseil des actes pris dans le cadre de ces délégations.</p>

## Pour la coopération locale

Références antérieures dans le <i>Code général des collectivités territoriales</i>	Références actuelles dans le <i>Code général des collectivités territoriales</i>
Cinquième partie Livre II : La coopération intercommunale Titre Ier : EPCI Chapitre I <sup>er</sup> : Dispositions communes	Cinquième partie Livre II : La coopération intercommunale Titre Ier : EPCI Chapitre I <sup>er</sup> : Dispositions communes
Articles L. 5211-1 à L. 5211-37	Articles L. 5211-1 à L. 5211-37
Pas de modifications	
Articles L. 5211-38	Articles L. 5211-38
Modifié par l'article 26 de l'ordonnance (modification rédactionnelle). Le tableau de cession est remplacé par un état de variation des immobilisations qui retrace les cessions et les acquisitions.	
Les cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers des établissements publics de coopération intercommunale font l'objet d'une inscription sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif de l'établissement. Cette inscription précise la nature du bien, sa localisation, l'origine de propriété, l'identité du cédant et du cessionnaire ainsi que les conditions de la cession.	Abrogé
Articles L. 5211-39 à L. 5211-58	Articles L. 5211-39 à L. 5211-58
Pas de modifications	
Cinquième partie Livre VII : Syndicat mixte Titre II : Syndicat mixte associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public Chapitre II : Dispositions financières	Cinquième partie Livre VII : Syndicat mixte Titre II : Syndicat mixte associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public Chapitre II : Dispositions financières
Articles L. 5722-1	Articles L. 5722-1
Modifié par l'article 25 de l'ordonnance (modification rédactionnelle). Les règles relatives au DOB (article L. 3312-1), à la pluriannualité budgétaire en fonctionnement et investissement (article L. 3312-4) et à la comptabilité d'engagement (article L. 3341-1) sont également prévues dans le livre III de la deuxième partie.	
Les dispositions du livre III de la deuxième partie et celles des articles L. 3312-1, L. 3312-4 et L. 3341-1 sont applicables aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-2 sous réserve des dispositions des articles ci-après. Les dispositions de l'article L. 2313-1 s'appliquent aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-2. Les documents budgétaires sont mis à la disposition du public au siège de l'établissement et des mairies concernées. Lorsque les syndicats mixtes comprennent au moins un département ou une région, les documents budgétaires sont également consultables au siège des conseils généraux et des conseils régionaux intéressés.	Les dispositions du livre III de la deuxième partie sont applicables aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-2 sous réserve des dispositions des articles ci-après. Les dispositions de l'article L. 2313-1 s'appliquent aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-2. Les documents budgétaires sont mis à la disposition du public au siège de l'établissement et des mairies concernées. Lorsque les syndicats mixtes comprennent au moins un département ou une région, les documents budgétaires sont également consultables au siège des conseils généraux et des conseils régionaux intéressés.
Articles L. 5722-2 et L. 5722-3	Articles L. 5722-2 et L. 5722-3
Pas de modifications	
Articles L. 5722-4	Articles L. 5722-4
Modifié par l'article 26 de l'ordonnance (modification rédactionnelle). Le tableau de cession est remplacé par un état de variation des immobilisations qui retrace les cessions et les acquisitions.	
Les cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers des syndicats mixtes font l'objet d'une inscription sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif de l'établissement. Cette inscription précise la nature du bien, sa localisation, l'origine de propriété, l'identité du cédant et du cessionnaire ainsi que les conditions de la cession.	Abrogé
Articles L. 5722-5 à L. 5722-8	Articles L. 5722-5 à L. 5722-8
Pas de modifications	

## Annexe II

# Modifications des articles réglementaires du CGCT introduites par le décret en conseil d'État et le décret simple

### Pour les communes

Références antérieures dans le Code général des collectivités territoriales	Références actuelles dans le Code général des collectivités territoriales
Première partie Livres 4 : Services publics locaux Titre 1 : principes généraux Chapitre 4 : contrats de partenariat	Première partie Livres 4 : Services publics locaux Titre 1 : principes généraux Chapitre 4 : contrats de partenariat
Article D. 1414-4	Article D. 1414-4
1°. La part mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 1414-10 est mesurée par le ratio suivant : coût moyen annuel du contrat/recettes réelles de fonctionnement. 2°. Le coût moyen annuel du contrat prend en compte la totalité des coûts facturés par le titulaire du contrat à la personne publique dans le cadre de sa mise en œuvre sur toute sa durée. 3°. Le cocontractant pressenti fournit les éléments nécessaires à l'établissement de ce coût. 4°. Les recettes réelles de fonctionnement s'entendent comme la totalité des recettes de la section de fonctionnement donnant lieu à mouvements réels. Elles sont déterminées sur une base annuelle à partir de la moyenne du montant des recettes réelles de fonctionnement constatées dans les derniers comptes administratifs de la personne publique.	1°. La part mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 1414-10 est mesurée par le ratio suivant : coût moyen annuel du contrat/recettes réelles de fonctionnement. 2°. Le coût moyen annuel du contrat prend en compte la totalité des coûts facturés par le titulaire du contrat à la personne publique dans le cadre de sa mise en œuvre sur toute sa durée. 3°. Le cocontractant pressenti fournit les éléments nécessaires à l'établissement de ce coût. 4°. Les recettes réelles de fonctionnement <b>sont celles définies au cinquième alinéa de l'article R. 2313-2</b> . Elles sont déterminées sur une base annuelle à partir de la moyenne du montant des recettes réelles de fonctionnement constatées dans les derniers comptes administratifs de la personne publique.
Première partie Livres 5 : dispositions économiques Titre 1 : aides aux entreprises Chapitre unique	Première partie Livres 5 : dispositions économiques Titre 1 : aides aux entreprises Chapitre unique
Article D. 1511-31	Article D. 1511-31
Les recettes réelles de fonctionnement sont égales à la différence entre : a) Le montant total des recettes inscrites à la section Fonctionnement du budget primitif principal pour l'exercice en cours; b) Et le montant total des sommes correspondant aux travaux effectués en régie ainsi éventuellement qu'aux prestations internes et aux résultats de fonctionnement reportés de l'exercice précédent.	Les recettes réelles de fonctionnement sont <b>celles définies au cinquième alinéa de l'article R. 2313-2</b> .

Références antérieures dans le Code général des collectivités territoriales	Références actuelles dans le Code général des collectivités territoriales
<p align="center"><b>Première partie</b>  <b>Livre 6 : Dispositions financières et comptables</b>  <b>Titre unique</b>  <b>Chapitre 2 : Adoption et exécution des budgets</b></p>	<p align="center"><b>Première partie</b>  <b>Livre 6 : Dispositions financières et comptables</b>  <b>Titre unique</b>  <b>Chapitre 2 : Adoption et exécution des budgets</b></p>
<b>Article D. 1612-1</b>	<b>Article D. 1612-1</b>
<p>Le préfet communique aux maires :</p> <p>1° Un état indiquant le montant prévisionnel des bases nettes de chacune des quatre taxes directes locales imposables au bénéfice de la commune, les taux nets d'imposition adoptés par la commune l'année précédente, les taux moyens de référence au niveau national et départemental, ainsi que les taux plafonds qui sont opposables à la commune en application de l'article 3-1 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, modifié par l'article 18-1 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982;</p> <p>2° Le montant de la dotation de compensation de la taxe professionnelle en application du IV et IV bis de l'article 6 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 portant loi de finances initiales pour 1987;</p> <p>3° Le montant de la dotation à recevoir du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle en application des articles 1648 B du code général des impôts et du fonds national de péréquation en application de l'article 1648 B bis du même code;</p> <p>4° Le montant de la compensation versée par l'État en contrepartie de l'exonération de taxe foncière dont bénéficient les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions en application des articles 1384, 1384 A et 1385 I et H bis du code général des impôts;</p> <p>5° Le montant de chacune des dotations versées dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement ainsi que celui de la dotation spéciale destinée à compenser les charges supportées pour le logement des instituteurs;</p> <p>6° La variation de l'indice des prix de détail entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'exercice écoulé, ainsi que les prévisions pour l'exercice en cours, telles qu'elles figurent dans les tableaux annexés à la loi de finances;</p> <p>7° La prévision d'évolution des rémunérations des agents de l'État, telle qu'elle figure dans la loi de finances;</p> <p>8° Le tableau des charges sociales supportées par les communes à la date du 1er février.</p>	<p>Le préfet communique aux maires :</p> <p>1° Un état indiquant le montant prévisionnel des bases nettes de chacune des quatre taxes directes locales et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères imposables au bénéfice de la commune, les taux nets d'imposition adoptés par la commune l'année précédente, les taux moyens de référence au niveau national et départemental, ainsi que les taux plafonds qui sont opposables à la commune en application des dispositions de l'article 1636 B septies du code général des impôts;</p> <p>2° Le montant de la dotation de compensation de la taxe professionnelle en application du IV et IV bis de l'article 6 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 <b>modifiée</b> portant loi de finances initiales pour 1987;</p> <p>3° <b>Le montant prévisionnel des compensations versées en contrepartie des exonérations et abattements de fiscalité directe locale;</b></p> <p>4° <b>abrogé</b></p> <p>5° Le montant de chacune des dotations versées dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement;</p> <p>6° La variation de l'indice des prix de détail entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'exercice écoulé, ainsi que les prévisions pour l'exercice en cours, telles qu'elles figurent dans les tableaux annexés à la loi de finances;</p> <p>7° La prévision d'évolution des rémunérations des agents de l'État, telle qu'elle figure dans la loi de finances;</p> <p>8° Le tableau des charges sociales supportées par les communes à la date du 1er février.</p>
<b>Articles D. 1612-2 à D. 1612-3</b>	<b>Articles D. 1612-2 à D. 1612-3</b>
Pas de modifications	
<b>Article D. 1612-4</b>	<b>Article D. 1612-4</b>
<p>Les informations prévues aux articles D. 1612-1 et D. 1612-2, à l'exception de celles relatives aux bases et aux taux d'imposition, sont communiquées aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération nouvellement créés, au plus tard deux mois et demi après leur création.</p>	<p>Les informations prévues aux articles D. 1612-1 et D. 1612-2, à l'exception de celles relatives aux bases, <b>aux taux d'imposition et aux compensations</b> sont communiquées aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération nouvellement créés, au plus tard deux mois et demi après leur création.</p>
<b>Article D. 1612-5</b>	<b>Article D. 1612-5</b>
<p>Le préfet communique au président du conseil général :</p> <p>1° Un état indiquant le montant prévisionnel des bases nettes imposables au bénéfice du département, les taux nets d'imposition adoptés par le département l'année précédente et le montant maximum, en taux, de la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle prévue par l'article 2 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, modifié par l'article 17-2° de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 portant loi de finances rectificative pour 1982;</p> <p>2° Le montant de la dotation de compensation de la taxe professionnelle en application du IV et IV bis de l'article 6 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 portant loi de finances initiales pour 1987;</p> <p>3° Le montant de la dotation globale de fonctionnement à inscrire au budget primitif;</p> <p>4° Les éléments nécessaires au calcul de la dotation globale d'équipement;</p> <p>5° La variation de l'indice des prix de détail entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'exercice écoulé ainsi que les prévisions pour l'exercice en cours, telles qu'elles figurent dans les tableaux annexés à la loi de finances;</p> <p>6° La prévision d'évolution des rémunérations des agents de l'État telle qu'elle figure dans la loi de finances;</p> <p>7° Le tableau des charges sociales supportées par les départements à la date du 1er février.</p>	<p>Le préfet communique au président du conseil général :</p> <p>1° Un état indiquant le montant prévisionnel des bases nettes <b>de chacune des quatre taxes directes locales imposables</b> au bénéfice du département, les taux nets d'imposition adoptés par le département l'année précédente, <b>les taux moyens de référence au niveau national, ainsi que les taux plafonds qui sont opposables au département en application des dispositions de l'article 1636 B septies du code général des impôts.</b></p> <p>2° Le montant de la dotation de compensation de la taxe professionnelle en application du IV et IV bis de l'article 6 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 <b>modifiée</b> portant loi de finances initiales pour 1987;</p> <p>2° <b>bis Le montant prévisionnel des compensations versées en contrepartie des exonérations et abattements de fiscalité directe locale;</b></p> <p>3° Le montant de la dotation globale de fonctionnement à inscrire au budget primitif;</p> <p>4° <b>abrogé</b></p> <p>5° La variation de l'indice des prix de détail entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'exercice écoulé ainsi que les prévisions pour l'exercice en cours, telles qu'elles figurent dans les tableaux annexés à la loi de finances;</p> <p>6° La prévision d'évolution des rémunérations des agents de l'État telle qu'elle figure dans la loi de finances;</p> <p>7° Le tableau des charges sociales supportées par les départements à la date du 1er février.</p>

Références antérieures dans le Code général des collectivités territoriales	Références actuelles dans le Code général des collectivités territoriales
Article D. 1612-6	Article D. 1612-6
Pas de modifications	
Article D. 1612-7	Article D. 1612-7
<p>Le préfet de région communique au président du conseil régional :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ensemble des éléments nécessaires au calcul des recettes fiscales de la région;</li> <li>- la variation de l'indice des prix de détail entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'exercice écoulé, ainsi que les prévisions pour l'exercice en cours telles qu'elles figurent dans les tableaux annexés à la loi de finances;</li> <li>- les prévisions d'évolution des rémunérations des agents de l'État, telles qu'elles figurent dans la loi de finances;</li> <li>- le tableau des charges sociales supportées par les régions à la date du 1er février.</li> </ul>	<p>Le préfet de région communique au président du conseil régional :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ensemble des éléments nécessaires au calcul des recettes fiscales de la région;</li> <li>- <b>un état indiquant le montant prévisionnel des bases nettes de chacune des taxes directes locales imposables au bénéfice de la région, les taux nets d'imposition adoptés par la région l'année précédente, les taux moyens de référence au niveau national, ainsi que les taux plafonds qui sont opposables à la région en application des dispositions de l'article 1636 B septies du code général des impôts;</b></li> <li>- <b>le montant de la dotation de compensation de la taxe professionnelle en application du IV et IV bis de l'article 6 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 modifiée portant loi de finances initiales pour 1987;</b></li> <li>- <b>le montant prévisionnel des compensations versées en contrepartie des exonérations et abattements de fiscalité directe locale;</b></li> <li>- <b>le montant de la dotation globale de fonctionnement à inscrire au budget primitif;</b></li> <li>- la variation de l'indice des prix de détail entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'exercice écoulé, ainsi que les prévisions pour l'exercice en cours telles qu'elles figurent dans les tableaux annexés à la loi de finances;</li> <li>- les prévisions d'évolution des rémunérations des agents de l'État, telles qu'elles figurent dans la loi de finances;</li> <li>- le tableau des charges sociales supportées par les régions à la date du 1er février.</li> </ul>
<b>Deuxième partie Livre 2 : Administration et services communaux Titre 5 Interventions en matière économique et sociale Chapitre 2 : Garantie d'emprunts</b>	<b>Deuxième partie Livre 2 : Administration et services communaux Titre 5 Interventions en matière économique et sociale Chapitre 2 : Garantie d'emprunts</b>
Article R. 2252-2	Article R. 2252-2
Modifié par l'article 2 et 22 du décret CE pour tenir compte de la modification de l'ordonnance (article 26) qui supprime le L. 2252-3 qui prévoyait le principe d'une provision réglementée en cas de garantie d'emprunt.	
<p>Le cautionnement mentionné à l'article L. 2252-3 est obtenu auprès d'un établissement de crédit dans les conditions fixées par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.</p> <p>Lorsque la commune a obtenu elle-même un cautionnement dans les conditions prévues au présent article et si ce cautionnement est partiel, elle est tenue de provisionner pour la part non couverte par le cautionnement.</p>	<p><b>La commune qui souhaite obtenir un cautionnement s'adresse à un établissement de crédit dans les conditions fixées par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.</b></p>
Article R. 2252-3	Article R. 2252-3
Modifié par l'article 22 du décret CE pour tenir compte de la modification de l'ordonnance (article 4) qui supprime le L. 2252-3 qui prévoyait le principe d'une provision réglementée en cas de garantie d'emprunt.	
<p>La provision spéciale prévue à l'article L. 2252-3 s'applique aux garanties d'emprunt accordées à compter du 1er janvier 1996.</p> <p>La dotation annuelle à cette provision est égale à 2,5 % du montant total des annuités d'emprunts garantis ou cautionnés par une commune au 31 décembre de l'exercice précédent.</p> <p>Cette provision doit atteindre 10 % du montant total des annuités d'emprunts garantis ou cautionnés par une commune au 31 décembre de l'exercice. Si elle excède ce seuil, la provision spéciale pour garantie d'emprunt peut être reprise à hauteur de la différence entre son montant et la limite de 10 % précédemment définie.</p> <p>En cas de mise en jeu de la garantie ou de la caution, la provision peut être reprise à concurrence de la dépense supportée par la commune.</p>	Abrogé
Article R. 2252-4	Article R. 2252-4
Modifié par l'article 22 du décret CE pour tenir compte de la modification de l'ordonnance (article 4) qui supprime le L. 2252-3 qui prévoyait le principe d'une provision réglementée en cas de garantie d'emprunt.	
<p>Le suivi et l'emploi des provisions constituées sont retracés sur l'état des provisions joint en annexe aux documents budgétaires, indiquant la date initiale de constitution de la provision et les emprunts garantis ou cautionnés entrant dans la base de calcul</p>	Abrogé

Références antérieures dans le Code général des collectivités territoriales	Références actuelles dans le Code général des collectivités territoriales
<p align="center"><b>Deuxième partie</b>  <b>Livre 3 : Finances communales</b>  <b>Titre 1<sup>er</sup> Budgets et comptes</b>  <b>Chapitre 1 : Dispositions générales</b></p>	<p align="center"><b>Deuxième partie</b>  <b>Livre 3 : Finances communales</b>  <b>Titre 1<sup>er</sup> Budgets et comptes</b>  <b>Chapitre 1 : Dispositions générales</b></p>
<b>Article R. 2311-1</b>	<b>Article R. 2311-1</b>
<p align="center">Modifié par l'article 3 du décret CE qui vise à simplifier les règles relatives à la présentation croisée du budget entre la nomenclature par nature et celle par fonction pour les communes dont la population est comprise entre 3 500 et moins de 10 000 habitants. La présentation au niveau le plus fin de la nomenclature fonctionnelle est abandonnée au profit d'une présentation limitée à la fonction.</p>	
<p>Budget primitif :</p> <p>Fonction :</p> <p>3 500 habitants et plus : niveau de la fonction (1chiffres)</p> <p>10 000 habitants et plus : niveau le plus détaillé de la fonctionnelle</p> <p>Nature :</p> <p>Selon le niveau de vote.</p> <p>Pas de présentation pour les services identifiés au sein d'un budget annexe ou sous forme de SIVU).</p>	<p>Compte administratif :</p> <p>Fonction :</p> <p>3 500 habitants et plus : niveau de la fonction</p> <p>10 000 habitants et plus : niveau le plus détaillé de la fonctionnelle</p> <p>Nature :</p> <p>Niveau le plus détaillé</p>
<p>I - Le décret prévu au second alinéa de l'article L. 2311-1 qui divise le budget de la commune en chapitres et articles est pris sur le rapport du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget. Il définit les chapitres et articles et fixe la nomenclature fonctionnelle et la nomenclature par nature ainsi que la présentation fonctionnelle ou la présentation par nature du budget, compte tenu des dispositions du II ci-après.</p> <p>II - 1° Dans les communes de plus de 3 500 habitants votant leur budget par nature, la présentation fonctionnelle prévue au premier et au deuxième alinéas de l'article L. 2312-3 s'effectue au niveau le plus fin de la nomenclature fonctionnelle.</p> <p>Pour le budget, la présentation fonctionnelle ainsi définie est croisée avec chacun des chapitres budgétaires.</p> <p>Pour le compte administratif, cette présentation fonctionnelle est croisée avec chacun des articles budgétaires.</p> <p>Si le conseil municipal en décide ainsi, les documents budgétaires d'une commune de 3 500 habitants ou moins peuvent comporter une présentation fonctionnelle conforme aux dispositions ci-dessus.</p> <p>2° Dans les communes de 10 000 habitants et plus votant leur budget par fonction, la présentation prévue au premier alinéa de l'article L. 2312-3 s'effectue au niveau le plus fin de la nomenclature par fonction pour les opérations et les services individualisés.</p> <p>Pour le budget, la présentation ainsi définie est croisée avec les comptes par nature à deux chiffres.</p> <p>Pour le compte administratif, cette présentation est croisée avec le compte le plus détaillé ouvert dans la nomenclature par nature.</p>	<p>I - Le décret prévu au second alinéa de l'article L. 2311-1 qui divise le budget de la commune en chapitres et articles est pris sur le rapport du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget. Il définit les chapitres et articles compte tenu des dispositions du II ci-après.</p> <p>II - 1° <b>Pour les communes votant leur budget par nature, la présentation fonctionnelle prévue au premier et au deuxième alinéas de l'article L. 2312-3 s'effectue, pour les communes de 3500 habitants et plus au niveau de la fonction, et pour les communes de 10000 habitants et plus au niveau le plus fin de la nomenclature par fonction.</b></p> <p><b>Pour le budget, la présentation fonctionnelle ainsi définie est croisée avec chacun des chapitres ou articles budgétaires selon le niveau de vote retenu par le conseil municipal.</b></p> <p>Pour le compte administratif, cette présentation fonctionnelle est croisée avec chacun des articles budgétaires.</p> <p>Si le conseil municipal en décide ainsi, les documents budgétaires d'une commune de <b>moins de 3500 habitants</b> peuvent comporter une présentation fonctionnelle conforme aux dispositions ci-dessus.</p> <p>2° Dans les communes de 10000 habitants et plus votant leur budget par fonction, la présentation prévue au premier alinéa de l'article L. 2312-3 s'effectue au niveau le plus fin de la nomenclature par fonction pour les opérations et les services individualisés.</p> <p>Pour le budget, la présentation ainsi définie est croisée avec les comptes par nature à deux chiffres.</p> <p>Pour le compte administratif, cette présentation est croisée avec le compte le plus détaillé ouvert dans la nomenclature par nature.</p> <p><b>3° La présentation fonctionnelle croisée prévue à l'article L. 2312-3 n'est pas applicable à un service communal ou intercommunal à activité unique érigé en établissement public faisant l'objet d'un budget annexe.</b></p>
<b>Article D. 2311-2</b>	<b>Article D. 2311-2</b>
<p>Les nomenclatures par nature et la nomenclature fonctionnelle visées à l'article R. 2311-1 sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.</p>	Abrogé
<b>Article R. 2311-2 à R. 2311-8</b>	<b>Article R. 2311-2 à R. 2311-8</b>
Pas de modification	

Références antérieures dans le Code général des collectivités territoriales	Références actuelles dans le Code général des collectivités territoriales
<p align="center"><b>Article D. 2311-4</b></p> <p>Pour les communes et leurs établissements publics à caractère administratif, les chapitres des budgets votés par nature correspondent :</p> <p>a) Section d'investissement :</p> <p>= à chacun des comptes à deux chiffres des classes 1 et 2 ouverts à la nomenclature par nature, à l'exception des comptes 11 « Report à nouveau » et 12 « Résultat de l'exercice » ;</p> <p>= à chaque opération votée par l'assemblée délibérante. L'opération correspond à un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents, aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature ;</p> <p>= à chacun des comptes suivants des classes 3, 4 et 5 :</p> <p>39 « Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours » (à l'exception des comptes 392 et 397) ;</p> <p>49 « Provisions pour dépréciation des comptes de tiers » ;</p> <p>59 « Provisions pour dépréciation des comptes financiers » ;</p> <p>481 « Charges à répartir sur plusieurs exercices » ;</p> <p>= à chacune des opérations pour le compte de tiers, inscrites au compte 45, subdivisées dans les conditions fixées par l'arrêté visé à l'article D. 2311-2 ;</p> <p>= à chacun des chapitres globalisés dont la liste et la composition sont fixées par l'arrêté visé à l'article D. 2311-2 ;</p> <p>= à la ligne intitulée « Dépenses imprévues » ;</p> <p>= à la ligne intitulée « Virement de la section de fonctionnement » ;</p> <p>Ces deux derniers chapitres ne comportent que des prévisions sans réalisation.</p> <p>b) Section de fonctionnement :</p> <p>- aux comptes à deux chiffres des classes 6 et 7 ouverts à la nomenclature par nature, à l'exception des comptes faisant partie d'un chapitre globalisé ainsi que, dans les villes de plus de 100 000 habitants, du compte enregistrant les frais de fonctionnement des groupes d'élus qui forme à lui seul un chapitre ;</p> <p>- à chacun des chapitres globalisés dont la liste et la composition sont fixées par l'arrêté visé à l'article D. 2311-2 ;</p> <p>- à la ligne intitulée « Frais de fonctionnement des groupes d'élus (dans les communes de plus de 100 000 habitants) » ;</p> <p>- à la ligne intitulée « Dépenses imprévues » ;</p> <p>- à la ligne intitulée « Virement à la section d'investissement » ;</p> <p>Ces deux derniers chapitres ne comportent que des prévisions sans réalisation.</p>	<p align="center"><b>Article D. 2311-4</b></p> <p>Pour les communes et leurs établissements publics à caractère administratif, les chapitres des budgets votés par nature correspondent :</p> <p>a) Section d'investissement :</p> <p>- à chacun des comptes à deux chiffres des classes 1 et 2 ouverts à la nomenclature par nature, à l'exception des comptes « Report à nouveau », « Résultat de l'exercice », « Provisions pour risques et charges », « Différences sur réalisations d'immobilisation », « Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition », « Amortissements des immobilisations » et « Provisions pour dépréciation des immobilisations » ;</p> <p>- à chacun des chapitres globalisés dont la liste et la composition sont fixées par arrêté ;</p> <p>- à chaque opération votée par l'assemblée délibérante. L'opération correspond à un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents, aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. Elle peut également comprendre des subventions d'équipement versées ;</p> <p>- à chacune des opérations pour le compte de tiers, dont la liste et les subdivisions sont déterminées par l'arrêté prévu à l'article L. 2312-3 ;</p> <p>- au compte « Subventions d'équipement versées » ;</p> <p>- à la ligne intitulée « Dépenses imprévues » ;</p> <p>- à la ligne intitulée « Virement à la section d'investissement » ;</p> <p>- à la ligne intitulée « Produit des cessions d'immobilisations » ;</p> <p>Ces deux derniers chapitres ne comportent que des prévisions sans réalisation.</p> <p>b) Section de fonctionnement :</p> <p>- aux comptes à deux chiffres des classes 6 et 7 ouverts à la nomenclature par nature, à l'exception des comptes faisant partie d'un chapitre globalisé ainsi que, dans les villes de plus de 100 000 habitants, du compte enregistrant les frais de fonctionnement des groupes d'élus qui forme à lui seul un chapitre ;</p> <p>- à chacun des chapitres globalisés dont la liste et la composition sont fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 2312-3 ;</p> <p>- à la ligne intitulée « Frais de fonctionnement des groupes d'élus (dans les communes de plus de 100 000 habitants) » ;</p> <p>- à la ligne intitulée « Dépenses imprévues » ;</p> <p>- à la ligne intitulée « Virement à la section d'investissement » ;</p> <p>Ces deux derniers chapitres ne comportent que des prévisions sans réalisation.</p>
<p align="center"><b>Article D. 2311-5</b></p> <p>Pour les budgets votés par nature, l'article budgétaire correspond à la subdivision la plus détaillée des nomenclatures définies par l'arrêté interministériel visé à l'article D. 2311-2, complété, pour les opérations, du numéro d'opération.</p> <p>Pour les subventions, allocations, primes et secours, l'article correspond au crédit voté par bénéficiaire.</p> <p>Les chapitres relatifs aux opérations pour compte de tiers ainsi que les chapitres correspondant aux dépenses imprévues, au virement de la section de fonctionnement et au virement à la section d'investissement ne comportent pas d'article.</p>	<p align="center"><b>Article D. 2311-5</b></p> <p>Pour les budgets votés par nature, l'article budgétaire correspond à la subdivision la plus détaillée des nomenclatures définies par l'arrêté interministériel prévu à l'article L. 2312-3, complété, pour les opérations, du numéro d'opération.</p> <p>Les chapitres relatifs aux opérations pour compte de tiers ainsi que les chapitres correspondant aux dépenses imprévues, au virement de la section de fonctionnement, au virement à la section d'investissement et au produit des cessions d'immobilisations ne comportent pas d'article.</p>
<p align="center"><b>Article D. 2311-6</b></p> <p>Pour les communes et leurs établissements publics à caractère administratif ayant opté pour le vote par fonction de leur budget, les chapitres correspondent :</p> <p>a) Section d'investissement :</p> <p>- pour les opérations ventilables, à la rubrique 90 « Opérations d'équipement », complétée par le numéro de l'une des dix fonctions de la nomenclature fonctionnelle publiée par l'arrêté visé à l'article D. 2311-2 ;</p> <p>- pour les opérations non ventilables, aux sous-rubriques à trois chiffres ouvertes à l'intérieur de la rubrique 91 « Opérations non ventilées » dont la liste est fixée par l'arrêté visé à l'article D. 2311-2, y compris les « Dépenses imprévues » et le « Virement de la section de fonctionnement » ;</p> <p>Ces deux derniers chapitres ne comportent que des prévisions sans réalisation ;</p> <p>- pour les opérations pour le compte de tiers, à chacune des opérations dont la liste est fixée par l'arrêté visé à l'article D. 2311-2.</p> <p>b) Section de fonctionnement :</p> <p>- pour les opérations ventilables, à la rubrique 92 « Services individualisés », complétée par le numéro de l'une des dix fonctions de la nomenclature fonctionnelle définie par l'arrêté visé à l'article D. 2311-2 ;</p> <p>- pour les opérations non ventilables, aux sous-rubriques à trois chiffres ouvertes à l'intérieur de la rubrique 93 « Services communs non ventilés » dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel visé à l'article D. 2311-2, y compris les chapitres intitulés « Frais de fonctionnement des groupes d'élus » (dans les communes de plus de 100 000 habitants), « Dépenses imprévues » et « Virement de la section de fonctionnement ». Ces deux derniers chapitres ne comportent que des prévisions sans réalisation.</p>	<p align="center"><b>Article D. 2311-6</b></p> <p>Pour les communes et leurs établissements publics à caractère administratif ayant opté pour le vote par fonction de leur budget, les chapitres correspondent :</p> <p>a) Section d'investissement :</p> <p>- pour les opérations ventilables, à la rubrique 90 « Opérations d'équipement », complétée par le numéro de l'une des dix fonctions de la nomenclature fonctionnelle publiée par l'arrêté prévu à l'article L. 2311-2 ;</p> <p>- pour les opérations non ventilables, aux sous-rubriques à trois chiffres ouvertes à l'intérieur de la rubrique 91 « Opérations non ventilées » dont la liste est fixée par l'arrêté prévu à l'article L. 2311-2, y compris les « Dépenses imprévues » et le « Virement de la section de fonctionnement » et le « Produit des cessions d'immobilisations » ;</p> <p>Ces trois derniers chapitres ne comportent que des prévisions sans réalisation ;</p> <p>- pour les opérations pour le compte de tiers, à chacune des opérations dont la liste est fixée par l'arrêté prévu à l'article L. 2312-3.</p> <p>b) Section de fonctionnement :</p> <p>- pour les opérations ventilables, à la rubrique 92 « Services individualisés », complétée par le numéro de l'une des dix fonctions de la nomenclature fonctionnelle définie par l'arrêté prévu à l'article L. 2311-2 ;</p> <p>- pour les opérations non ventilables, aux sous-rubriques à trois chiffres ouvertes à l'intérieur de la rubrique 93 « Services communs non ventilés » dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel prévu à l'article L. 2311-2, y compris les chapitres intitulés « Frais de fonctionnement des groupes d'élus » (dans les communes de plus de 100 000 habitants), « Dépenses imprévues » et « Virement de la section de fonctionnement » ;</p> <p>Ces deux derniers chapitres ne comportent que des prévisions sans réalisation.</p>



Références antérieures dans le Code général des collectivités territoriales	Références actuelles dans le Code général des collectivités territoriales
<p align="center"><b>Article D. 2311-7</b></p> <p>Pour les communes et leurs établissements publics à caractère administratif ayant opté pour le vote par fonction de leur budget, les articles budgétaires correspondent :</p> <p>a) Section d'investissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les opérations ventilables, à la rubrique 90 « Opérations d'équipement », complétée par la subdivision la plus détaillée de la nomenclature fonctionnelle définie par l'arrêté visé à l'article D. 2311-2 ainsi que du numéro d'opération, en cas de vote par opération. L'opération correspond à un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents, aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature ;</li> </ul> <p>La subdivision 01 « Opérations non ventilables » ouverte dans la fonction 0 « Services généraux des administrations publiques locales » est exclusivement réservée aux opérations d'équipement concernant de manière indifférenciée plusieurs fonctions ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les opérations non ventilables, au compte le plus détaillé de la nomenclature par nature, définie par l'arrêté visé à l'article D. 2311-2, ouvert à l'intérieur du chapitre.</li> </ul> <p>Les chapitres relatifs aux opérations pour compte de tiers ainsi que les chapitres correspondant aux dépenses imprévues et au virement de la section de fonctionnement ne comportent pas d'article.</p> <p>b) Section de fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les opérations ventilables, à la rubrique 92, complétée par la subdivision la plus détaillée de la nomenclature fonctionnelle visée à l'article D. 2311-2 ; pour les subventions, allocations, primes et secours, l'article correspond au crédit voté par bénéficiaire ;</li> <li>- pour les opérations non ventilables, au compte le plus détaillé de la nomenclature par nature ouvert à l'intérieur du chapitre. Pour les dotations aux amortissements et aux provisions prévues aux 27<sup>o</sup>, 28<sup>o</sup> et 29<sup>o</sup> de l'article L. 2321-2, les inscriptions budgétaires sont obligatoirement spécialisées par article.</li> </ul> <p>Les chapitres correspondant aux dépenses imprévues et au virement à la section d'investissement ne comportent pas d'article.</p>	<p align="center"><b>Article D. 2311-7</b></p> <p>Pour les communes et leurs établissements publics à caractère administratif ayant opté pour le vote par fonction de leur budget, les articles budgétaires correspondent :</p> <p>a) Section d'investissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les opérations ventilables, à la rubrique 90 « Opérations d'équipement », complétée par la subdivision la plus détaillée de la nomenclature fonctionnelle définie par l'arrêté prévu à l'article L. 2312-3 ainsi que du numéro d'opération, en cas de vote par opération. L'opération correspond à un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents, aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature ; cette opération peut également comprendre des subventions d'équipements versées.</li> </ul> <p>La subdivision 01 « Opérations non ventilables » ouverte dans la fonction 0 « Services généraux des administrations publiques locales » est exclusivement réservée aux opérations d'équipement concernant de manière indifférenciée plusieurs fonctions ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les opérations non ventilables, au compte le plus détaillé de la nomenclature par nature, définie par l'arrêté prévu à l'article L. 2312-3, ouvert à l'intérieur du chapitre.</li> </ul> <p>Les chapitres relatifs aux opérations pour compte de tiers ainsi que les chapitres correspondant aux dépenses imprévues, au « Virement de la section de fonctionnement » et au « Produit des cessions d'immobilisations » ne comportent pas d'article.</p> <p>b) Section de fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les opérations ventilables, à la rubrique 92, complétée par la subdivision la plus détaillée de la nomenclature fonctionnelle prévu à l'article L. 2312-3 ;</li> <li>- pour les opérations non ventilables, au compte le plus détaillé de la nomenclature par nature ouvert à l'intérieur du chapitre.</li> </ul> <p>Les chapitres correspondant aux dépenses imprévues et au virement à la section d'investissement ne comportent pas d'article.</p>
<p align="center"><b>Article D. 2311-8</b></p> <p>Les articles D. 2311-2 à D. 2311-7 ne sont pas applicables aux offices publics d'habitation à loyer modéré.</p>	<p align="center"><b>Article D. 2311-8</b></p> <p>Les articles D. 2311-3 à D. 2311-7 ne sont pas applicables aux offices publics d'habitation à loyer modéré.</p>
<p align="center"><b>Article R. 2311-9</b></p> <p>Modifié par l'article 4 du décret CE qui a pour objet de simplifier la procédure et les règles relatives aux autorisations de programme ou d'engagement (AP-AE), actuellement prévues à l'article R. 2311-9, en assouplissant l'obligation de présenter les autorisations de programme ou d'engagement au débat d'orientation budgétaire (DOB). Désormais, le maire ou le président présente uniquement ses orientations en matière pluriannuelle au DOB. Les AP-AE sont présentées ensuite et votées par le conseil municipal lors de l'adoption du budget ou d'une décision modificative.</p>	<p align="center"><b>Article R. 2311-9</b></p> <p>En application de l'article L. 2311-3, pour les communes de 3 500 habitants et plus, pour leurs établissements publics administratifs ainsi que, quand ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus, pour les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes à caractère administratif mentionnés à l'article L. 5711-1, la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement relatifs aux acquisitions de biens meubles et immeubles et aux travaux en cours à caractère pluriannuel.</p> <p>Constitue un programme à caractère pluriannuel une opération prévisionnelle ou un ensemble d'opérations de dépenses d'équipement se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune.</p> <p>Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants et une évaluation des ressources envisagées pour y faire face.</p> <p>Après la clôture de l'exercice et jusqu'à l'adoption du budget suivant ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le maire ou le président peut, sur autorisation du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante, liquider et mandater les dépenses d'investissement faisant l'objet de crédits de paiement, dans la limite prévue par l'article L. 1612-1. Les crédits de paiement correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits de paiement.</p> <p>Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont proposées par le maire ou le président. Elles sont individualisées par le conseil municipal ou l'assemblée délibérante.</p> <p>Les propositions du maire ou du président sont présentées aux membres du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante lors du débat d'orientation prévu à l'article L. 2312-1.</p> <p>Le projet de budget est en outre accompagné d'une situation, arrêtée au 1er janvier de l'exercice budgétaire considéré, des autorisations de programme ouvertes antérieurement ainsi que des crédits de paiement afférents. Le compte administratif est accompagné d'une situation, arrêtée au 31 décembre de cet exercice, des autorisations de programme ouvertes ainsi que des crédits de paiement.</p>
<p align="center"><b>Article R. 2311-9</b></p> <p>En application de l'article L. 2311-3, pour les communes de 3 500 habitants et plus, pour leurs établissements publics administratifs ainsi que, quand ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus, pour les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes à caractère administratif mentionnés à l'article L. 5711-1, la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement relatifs aux acquisitions de biens meubles et immeubles et aux travaux en cours à caractère pluriannuel.</p> <p>Constitue un programme à caractère pluriannuel une opération prévisionnelle ou un ensemble d'opérations de dépenses d'équipement se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune.</p> <p>Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants et une évaluation des ressources envisagées pour y faire face.</p> <p>Après la clôture de l'exercice et jusqu'à l'adoption du budget suivant ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le maire ou le président peut, sur autorisation du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante, liquider et mandater les dépenses d'investissement faisant l'objet de crédits de paiement, dans la limite prévue par l'article L. 1612-1. Les crédits de paiement correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits de paiement.</p> <p>Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont proposées par le maire ou le président. Elles sont individualisées par le conseil municipal ou l'assemblée délibérante.</p> <p>Les propositions du maire ou du président sont présentées aux membres du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante lors du débat d'orientation prévu à l'article L. 2312-1.</p> <p>Le projet de budget est en outre accompagné d'une situation, arrêtée au 1er janvier de l'exercice budgétaire considéré, des autorisations de programme ouvertes antérieurement ainsi que des crédits de paiement afférents. Le compte administratif est accompagné d'une situation, arrêtée au 31 décembre de cet exercice, des autorisations de programme ouvertes ainsi que des crédits de paiement.</p>	<p align="center"><b>Article R. 2311-9</b></p> <p>En application de l'article L. 2311-3, la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et la section de fonctionnement des autorisations d'engagement.</p> <p>Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.</p> <p>Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.</p> <p>Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou à des subventions versées à des tiers.</p>

Références antérieures dans le Code général des collectivités territoriales	Références actuelles dans le Code général des collectivités territoriales
---	---

Articles R. 2311-10 à R. 2311-12	Articles R. 2311-10 à R. 2311-13
----------------------------------	----------------------------------

Pas de modifications	
----------------------	--

Article R. 2311-13	Article R. 2311-13
--------------------	--------------------

<p>En l'absence d'adoption du compte administratif à la date du vote du budget de l'exercice suivant, lorsque le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement et la prévision d'affectation sont reportés par anticipation, dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article L. 2311-5, les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.</p> <p>Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par l'ordonnateur et visés par le comptable, qui les accompagne soit du compte de gestion, s'il est arrêté à cette date, soit d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats.</p> <p>L'ordonnateur produit l'état des restes à réaliser arrêté au 31 décembre de l'exercice clos. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget reprenant les résultats par anticipation.</p>	<p>En l'absence d'adoption du compte administratif à la date du vote du budget de l'exercice suivant, lorsque le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement et la prévision d'affectation sont reportés par anticipation, dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article L. 2311-5, les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.</p> <p>Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par l'ordonnateur et visés par le comptable, qui les accompagne soit du compte de gestion, s'il est arrêté à cette date, soit d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats.</p> <p>L'ordonnateur produit l'état des restes à réaliser arrêté au 31 décembre de l'exercice clos. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget reprenant les résultats par anticipation.</p> <p><b>Article D.2311-14 - Pour l'application de l'article L.2311-6 du CGCT, lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent, peuvent être repris en section de fonctionnement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le produit de la cession d'une immobilisation reçue au titre d'un don ou d'un legs, à condition que celui-ci ne soit pas expressément affecté à l'investissement ;</li> <li>- le produit de la vente d'un placement budgétaire. La reprise de ce produit est limitée à la part du placement financée initialement par la section de fonctionnement ;</li> </ul> <p>Par ailleurs, lorsqu'un excédent de la section d'investissement qui a pour origine une dotation complémentaire en réserve constituée dans les conditions fixées par le 2° de l'article R. 2311-12, est constaté au compte administratif au titre de deux exercices successifs, il peut être repris, pour contribuer à l'équilibre de la section de fonctionnement.</p> <p>Dans tous les cas, la reprise est accompagnée d'une délibération du conseil municipal précisant son origine et les conditions d'évaluation de son montant.</p>
---	---

Deuxième partie Livre 3 : Finances communales Titre 1 <sup>er</sup> Budgets et comptes Chapitre 2 : Adoption du budget	Deuxième partie Livre 3 : Finances communales Titre 1 <sup>er</sup> Budgets et comptes Chapitre 2 : Adoption du budget
---	---

Article R. 2312-1	Article R. 2312-1
-------------------	-------------------

Pas de modifications	
----------------------	--

Article R. 2312-2	Article R. 2312-2
-------------------	-------------------

Modifié par l'article 5 du décret CE qui simplifie la définition des articles budgétaires relative aux subventions ou libéralités accordées par une commune. Ces dépenses ne font plus l'objet d'une individualisation obligatoire par bénéficiaire au budget. Cette précision n'a plus lieu d'être pour les caisses des écoles.	
<p>Les crédits de la caisse des écoles sont votés par chapitre et, si le comité en décide ainsi, par article.</p> <p>Hors le cas où le conseil d'administration a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le président peut effectuer des virements d'articles à articles à l'intérieur du même chapitre.</p> <p>Les chapitres et articles du budget de la caisse des écoles sont ceux qui sont définis pour les communes, sauf en ce qui concerne les subventions, allocations, primes et secours pour lesquels l'article correspond aux comptes les plus détaillés ouverts dans la nomenclature comptable.</p>	<p>Les crédits de la caisse des écoles sont votés par chapitre et, si le comité en décide ainsi, par article.</p> <p>Hors le cas où le conseil d'administration a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le président peut effectuer des virements d'articles à articles à l'intérieur du même chapitre.</p> <p>Les chapitres et articles du budget de la caisse des écoles sont ceux qui sont définis pour les communes.</p>

Références antérieures dans le Code général des collectivités territoriales	Références actuelles dans le Code général des collectivités territoriales
<p align="center">Deuxième partie            Livre 3 : Finances communales            Titre 1<sup>er</sup> Budgets et comptes            Chapitre 3 : Publicité des budgets et des comptes</p>	<p align="center">Deuxième partie            Livre 3 : Finances communales            Titre 1<sup>er</sup> Budgets et comptes            Chapitre 3 : Publicité des budgets et des comptes</p>
Article R. 2313-1	Article R. 2313-1
<p align="center">Modifié par l'article 6 du décret CE qui prend en compte les conséquences du développement de l'intercommunalité en introduisant la notion de coefficient du potentiel fiscal élargi pour les communes appartenant à un EPCI à TPU.</p>	
<p>Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la commune, prévues au 1<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article L. 2313-1, comprennent les ratios suivants :</p> <p>1<sup>o</sup> Dépenses réelles de fonctionnement/population ;            2<sup>o</sup> Produit des impositions directes/population ;            3<sup>o</sup> Recettes réelles de fonctionnement/population ;            4<sup>o</sup> Dépenses d'équipement brut/population ;            5<sup>o</sup> Encours de la dette/population ;            6<sup>o</sup> Dotation globale de fonctionnement/population.</p> <p>Dans les communes de 10 000 habitants et plus, ces données comprennent en outre les ratios suivants :</p> <p>7<sup>o</sup> Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement ;            8<sup>o</sup> Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal ;            9<sup>o</sup> Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital/recettes réelles de fonctionnement ;            10<sup>o</sup> Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement ;            11<sup>o</sup> Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement.</p> <p>Dans les communes touristiques qui bénéficient de la dotation forfaitaire dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 2334-7, les données synthétiques comprennent également le nombre de résidences secondaires.</p>	<p>Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la commune, prévues au 1<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article L. 2313-1, comprennent les ratios suivants :</p> <p>1<sup>o</sup> Dépenses réelles de fonctionnement/population ;            2<sup>o</sup> Produit des impositions directes/population ;            3<sup>o</sup> Recettes réelles de fonctionnement/population ;            4<sup>o</sup> Dépenses d'équipement brut/population ;            5<sup>o</sup> Encours de la dette/population ;            6<sup>o</sup> Dotation globale de fonctionnement/population.</p> <p>Dans les communes de 10 000 habitants et plus, ces données comprennent en outre les ratios suivants :</p> <p>7<sup>o</sup> Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement ;            8<sup>o</sup> <b>Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal, et le cas échéant, coefficient de mobilisation du potentiel fiscal élargi ;</b>            9<sup>o</sup> Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital/recettes réelles de fonctionnement ;            10<sup>o</sup> Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement ;            11<sup>o</sup> Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement.</p> <p>Dans les communes touristiques qui bénéficient de la dotation forfaitaire dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 2334-7, les données synthétiques comprennent également le nombre de résidences secondaires.</p>

Références antérieures dans le Code général des collectivités territoriales	Références actuelles dans le Code général des collectivités territoriales
Article R. 2313-2	Article R. 2313-2
<p>Modifié par l'article 7 du décret CE qui précise les modalités de calcul des différents ratios et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des dépenses et des recettes réelles de fonctionnement;</li> <li>- des dépenses d'équipement brut;</li> </ul>	<p>permet d'actualiser et préciser le périmètre de définition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du CMPF et CMPF élargi;</li> <li>- de l'encours de la dette.</li> </ul>
<p>I - Pour l'application de l'article R. 2313-1, la population à prendre en compte est la population totale, municipale et comptée à part, telle qu'elle résulte du dernier recensement connu à la date de production des documents budgétaires.</p> <p>Les dépenses réelles de fonctionnement s'entendent du total des dépenses de fonctionnement après déduction des dotations aux amortissements et aux provisions, du déficit de fonctionnement reporté, du prélèvement pour dépenses d'investissement, des travaux d'investissement en régie et des charges des services communs réparties entre services utilisateurs.</p> <p>Les impositions directes comprennent le produit des quatre impôts directs locaux. Sont exclus les attributions des fonds national et départementaux de la taxe professionnelle et les versements provenant de la compensation par l'État des pertes sur les recettes attendues de ces impôts.</p> <p>Les recettes réelles de fonctionnement s'entendent du total des recettes de fonctionnement, après déduction des réductions de charges, de l'excédent ordinaire reporté, et de la contribution des services utilisateurs aux charges des services communs.</p> <p>Les dépenses d'équipement brut comprennent les acquisitions de biens meubles et immeubles et les travaux en cours.</p> <p>Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond au rapport entre le produit des contributions directes et le potentiel fiscal, calculé dans les conditions de l'article L. 2334-6.</p> <p>L'encours de la dette s'obtient par le cumul des emprunts et dettes à long et moyen termes.</p> <p>II - Les données synthétiques figurent en annexe au budget primitif et au compte administratif auquel elles se rapportent. En outre, les données résultant du dernier compte administratif voté à la date de la présentation du budget primitif sont reportées sur celui-ci.</p>	<p>I - Pour l'application de l'article R. 2313-1 :</p> <p>a) la population à prendre en compte est la population totale, municipale et comptée à part, telle qu'elle résulte du dernier recensement connu à la date de production des documents budgétaires;</p> <p><b>b) les dépenses réelles de fonctionnement s'entendent de l'ensemble des dépenses de l'exercice budgétaire entraînant des mouvements réels. Toutefois, pour l'application du 1°, sont exclues les dépenses correspondant à des travaux en régie transférés en section d'investissement. Pour l'application du 9°, sont exclues les dépenses correspondant à des travaux en régie et à des charges transférées en section d'investissement;</b></p> <p><b>c) les impositions directes comprennent la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et, le cas échéant, la taxe professionnelle.</b></p> <p><b>d) les recettes réelles de fonctionnement s'entendent de l'ensemble des recettes de fonctionnement de l'exercice entraînant des mouvements réels;</b></p> <p><b>e) les dépenses d'équipement brut comprennent les acquisitions de biens meubles et immeubles, les travaux en cours, les immobilisations incorporelles, les travaux d'investissement en régie, et les opérations pour compte de tiers;</b></p> <p><b>f) le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond, pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, au rapport entre les produits des contributions directes à l'exclusion de la taxe professionnelle, et le potentiel fiscal visé à l'article L. 2334-5.</b></p> <p><b>Pour les autres communes, et pour les EPCI, le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond au rapport entre le produit des contributions directes et le potentiel fiscal calculé, pour les communes, dans les conditions de l'article L. 2334-4 et pour les EPCI, dans les conditions du II de l'article L. 5211-30. Dans les deux cas, il n'est pas tenu compte de la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998);</b></p> <p><b>g) le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal élargi, calculé lorsque la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, correspond au rapport entre le produit des contributions directes perçues par la commune et le groupement et le potentiel fiscal calculé dans les conditions de l'article L. 2334-4 et hors compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998);</b></p> <p><b>h) le remboursement annuel de la dette en capital s'entend des remboursements d'emprunts effectués à titre définitif;</b></p> <p><b>i) l'encours de la dette s'obtient par cumul des emprunts et dettes à long et moyen terme.</b></p> <p>II - Les données synthétiques figurent en annexe au budget primitif et au compte administratif auquel elles se rapportent. En outre, les données résultant du dernier compte administratif voté à la date de la présentation du budget primitif sont reportées sur celui-ci.</p>
Article R. 2313-3	Article R. 2313-3
<p>Les dispositions doivent être supprimées car l'ordonnance prévoit expressément que la présentation des documents budgétaires relève de l'arrêté.</p> <p>L'article 8 du décret CE remplace le texte par des dispositions qui énumèrent la liste des annexes budgétaires qui ne sont pas précisées ailleurs.</p>	
<p>La liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions indique le nom de l'association bénéficiaire, la nature de la prestation ou le montant de la subvention. Elle est jointe au budget primitif et au compte administratif.</p>	<p>Les états annexés aux documents budgétaires en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2313-1 sont les suivants :</p> <p><b>I- États annexés au budget et au compte administratif :</b></p> <p>1° Tableaux récapitulatifs l'état des emprunts et dettes;</p> <p>2° Présentation de l'état des provisions;</p> <p>3° Présentation des méthodes utilisées pour les amortissements;</p> <p>4° Présentation de l'équilibre des opérations financières;</p> <p>5° Présentation de l'état des charges transférées en investissement;</p> <p>6° Présentation du mode de financement des opérations pour le compte de tiers;</p> <p>7° Présentation des engagements donnés et reçus;</p> <p>8° Présentation de l'emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale;</p> <p>9° État du personnel;</p> <p>10° Liste des organismes de regroupement dont la commune est membre;</p> <p>11° Liste des établissements ou services créés par la commune;</p> <p>12° Tableau retraçant les décisions en matière de taux des contributions directes.</p> <p><b>II- États annexés au seul compte administratif :</b></p> <p>1° État de variation des immobilisations;</p> <p>2° État présentant le montant de recettes et de dépenses affectées aux services assujettis à TVA qui ne font pas l'objet d'un budget distinct du budget général.</p>

Références antérieures dans le Code général des collectivités territoriales	Références actuelles dans le Code général des collectivités territoriales
<b>Article R. 2313-4</b>	<b>Article R. 2313-4</b>
Modifié par l'article 22 du décret CE afin de tenir compte de l'abrogation de l'article L2313-1 4°) (cf. article 8 de l'ordonnance)	
<p>Les tableaux de synthèse mentionnés au 4° du troisième alinéa de l'article L. 2313-1 sont établis conformément aux instructions budgétaires et comptables et joints au compte administratif de la commune. Ils comportent notamment les informations suivantes :</p> <p>1° La liste des organismes de coopération intercommunale dont la commune est membre, avec indication des compétences déléguées à chacun d'eux ;</p> <p>2° Le mode et éventuellement le pourcentage de participation de la commune au financement de chaque organisme de coopération ;</p> <p>3° La copie de la balance générale du compte administratif de l'organisme de coopération afférent au même exercice, ou, à défaut, à l'exercice précédent ;</p> <p>4° Les données synthétiques annexées au compte administratif du dernier exercice connu de l'organisme de coopération, telles qu'elles sont définies à l'article R. 5211-15.</p>	Abrogé
<b>Article R. 2313-5</b>	<b>Article R. 2313-5</b>
Modifié par l'article 9 du décret CE pour tenir compte des modifications introduites par l'article 11 de l'ordonnance sur les éléments annexés au budget et les règles de certification des comptes.	
Pour l'application du 5° du troisième alinéa de l'article L. 2313-1, le bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes. Pour les organismes non soumis à l'obligation de certification des comptes, le bilan est certifié par le président de l'organisme concerné. Ces documents sont joints au compte administratif de la commune.	<b>Les comptes certifiés mentionnés à l'article L. 2313-1 le sont par un commissaire aux comptes pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes et par le président de l'organisme en cause, pour les organismes non soumis à une telle obligation.</b>
<b>Article R. 2313-6</b>	<b>Article R. 2313-6</b>
Pas de modifications	
<b>Article R. 2313-7</b>	<b>Article R. 2313-7</b>
Modifié par l'article 10 du décret CE pour homogénéiser la définition des dépenses et recettes réelles de fonctionnement par le renvoi à l'article R. 2313-2 (nouvelle rédaction).	
<p>En application des articles L. 2313-1 et L. 2313-2, dans les caisses des écoles des communes de 3 500 habitants ou plus et les caisses des écoles intercommunales comprenant une commune de 3 500 habitants ou plus, les documents budgétaires sont assortis en annexe, des données synthétiques suivantes :</p> <p>1° Dépenses réelles de fonctionnement rapportées à la population ;</p> <p>2° Recettes réelles de fonctionnement rapportées à la population ;</p> <p>3° Annuité de la dette rapportée aux recettes réelles de fonctionnement.</p> <p>Les dépenses réelles et les recettes réelles de fonctionnement sont celles qui donnent lieu à décaissement ou encaissement effectif.</p> <p>L'annuité de la dette comprend le capital à rembourser dans l'exercice, augmenté des intérêts et charges financières.</p> <p>La population est déterminée conformément à l'article R. 2313-2.</p> <p>Lorsque la caisse des écoles gère un ou plusieurs services non personnalisés en budget annexe, les ratios sont établis après consolidation des résultats du budget principal et des budgets annexes.</p>	<p>En application des articles L. 2313-1 et L. 2313-2, dans les caisses des écoles des communes de 3 500 habitants ou plus et les caisses des écoles intercommunales comprenant une commune de 3 500 habitants ou plus, les documents budgétaires sont assortis en annexe, des données synthétiques suivantes :</p> <p>1° Dépenses réelles de fonctionnement rapportées à la population ;</p> <p>2° Recettes réelles de fonctionnement rapportées à la population ;</p> <p>3° Annuité de la dette rapportée aux recettes réelles de fonctionnement.</p> <p>Les dépenses réelles et les recettes réelles de fonctionnement sont celles <b>définies à l'article R. 2313-2.</b></p> <p>L'annuité de la dette comprend le capital à rembourser dans l'exercice, augmenté des intérêts et charges financières.</p> <p>La population est déterminée conformément à l'article R. 2313-2.</p> <p>Lorsque la caisse des écoles gère un ou plusieurs services non personnalisés en budget annexe, les ratios sont établis après consolidation des résultats du budget principal et des budgets annexes.</p>

Références antérieures dans le Code général des collectivités territoriales	Références actuelles dans le Code général des collectivités territoriales
<p align="center"><b>Deuxième partie</b>  <b>Livre 3 : Finances communales</b>  <b>Titre 2 : Dépenses</b>  <b>Chapitre 1 : Dépenses obligatoires</b></p>	<p align="center"><b>Deuxième partie</b>  <b>Livre 3 : Finances communales</b>  <b>Titre 2 : Dépenses</b>  <b>Chapitre 1 : Dépenses obligatoires</b></p>
<p align="center"><b>Article R. 2321-1</b></p>	<p align="center"><b>Article R. 2321-1</b></p>
<p align="center">Modifié par l'article 11 du décret CE qui précise le champ des dépenses obligatoires relatif aux amortissements.  Il convient de supprimer les deux derniers alinéa de l'article qui fait référence à l'ancien état des immobilisations qui a été supprimé et remplacé par un état de variation du patrimoine joint uniquement au CA.</p>	
<p>En application des dispositions de l'article L. 2321-3, constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes :</p> <p>1° Les biens meubles autres que les collections et oeuvres d'art ;</p> <p>2° Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;</p> <p>3° Les immobilisations incorporelles correspondant aux frais d'études non suivis de réalisation, aux frais de recherche et de développement et aux logiciels.</p> <p>Les dotations aux amortissements de ces biens sont liquidées sur la base du coût historique de l'immobilisation et de la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif ou variable, ou réel.</p> <p>La durée d'amortissement est fixée par l'assemblée délibérante par bien ou par catégorie de biens. L'assemblée délibérante peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget. Toutefois, pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études non suivis de réalisation ainsi que les frais de recherche et de développement sont obligatoirement amortis sur une durée qui ne peut excéder cinq ans. La délibération relative à la durée d'amortissement est transmise au receveur municipal.</p> <p>Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles, définies par le présent article.</p> <p>Une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. La délibération correspondante est transmise au receveur municipal et ne peut être modifiée au cours d'un même exercice budgétaire.</p> <p>L'état des biens meubles et immeubles annexé aux documents budgétaires indique pour les biens amortis, ainsi que pour les biens acquis, cédés, affectés, mis à disposition, réformés ou détruits, la durée d'amortissement, le coût historique, la valeur nette comptable, les amortissements antérieurs et l'amortissement de l'exercice.</p> <p>L'état joint au compte administratif doit correspondre aux données figurant dans le compte de gestion du comptable.</p>	<p>En application des dispositions de l'article L. 2321-3, constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes <b>y compris celles reçues à disposition ou en affectation</b> :</p> <p>1° Les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;</p> <p>2° Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;</p> <p>3° <b>Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.</b></p> <p><b>Les amortissements ne s'appliquent ni aux immobilisations propriétés de la commune qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement.</b></p> <p>Les dotations aux amortissements de ces biens sont liquidées sur la base du coût historique de l'immobilisation et de la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif ou variable, ou réel.</p> <p><b>Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme amortis sur une durée maximale de 10 ans ;</li> <li>- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;</li> <li>- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;</li> <li>- des brevets amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;</li> <li>- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de quinze ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.</li> </ul> <p><b>La délibération relative à la durée d'amortissement est transmise au comptable.</b></p> <p>Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles, définies par le présent article.</p> <p>Une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. La délibération correspondante est transmise au receveur municipal et ne peut être modifiée au cours d'un même exercice budgétaire.</p>

Références antérieures dans le Code général des collectivités territoriales	Références actuelles dans le Code général des collectivités territoriales
<b>Article R. 2321-2</b>	<b>Article R. 2321-2</b>
<p>Modifié par l'article 12 du décret CE qui a pour objet de définir le nouveau mécanisme applicable aux provisions pour risques. Ainsi, il modifie le périmètre et les conditions de déclenchement de l'obligation de constituer des provisions.</p> <p>Il convient donc de supprimer les anciennes dispositions qui faisaient référence à des provisions réglementées.</p>	
<p>Outre les dotations à la provision mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 2252-3, constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics les dotations aux provisions pour risques afférents aux litiges et contentieux.</p> <p>La provision est constituée lorsqu'une première décision de justice rend probable le risque de mise à la charge de la commune ou de l'établissement d'une dépense.</p> <p>La provision est constituée dès que la condition ci-dessus est remplie et à hauteur du risque estimé.</p> <p>La provision donne lieu à reprise à hauteur de son montant lorsqu'elle est devenue sans objet, c'est-à-dire en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.</p> <p>L'assemblée délibérante détermine le montant de la provision, dont le suivi et l'emploi sont retracés sur l'état des provisions constituées joint au budget primitif et au compte administratif. Elle délibère sur la reprise des provisions constituées.</p>	<p>Pour l'application du 29° de l'article L.2321-2, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants :</p> <p>1°) Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;</p> <p>2°) Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la commune. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru.</p> <p>3°) Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.</p> <p>En dehors de ces cas, la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.</p> <p>Pour l'ensemble des provisions prévues aux alinéas précédents, la commune peut décider de constituer la provision sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque.</p> <p>La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.</p> <p>Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.</p> <p>Une délibération détermine les conditions de constitution, de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement de la provision.</p> <p>Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.</p>

Références antérieures dans le Code général des collectivités territoriales	Références actuelles dans le Code général des collectivités territoriales
<b>Article R. 2321-3</b>	<b>Article R. 2321-3</b>
Modifié par l'article 13 du décret CE qui offre la possibilité de choix entre la constitution de provisions budgétaires (comme actuellement) et une procédure de mise en réserve de la dotation constituée (provision semi-budgétaire).	
<p><b>F</b> - Les dotations aux provisions spéciales pour dette financière faisant l'objet d'un différé de remboursement mentionnées au 29° de l'article L. 2321-2 sont inscrites au budget primitif et calculées selon les modalités suivantes.</p> <p>Le montant de la dotation aux provisions est au minimum égal à la moitié de la différence entre la moyenne des annuités de dette afférentes aux cinq exercices suivants, telles que celles-ci résultent du tableau prévisionnel d'amortissement mentionné au H ci-dessous, et l'annuité de dette afférente à l'exercice. Il est déterminé par l'assemblée délibérante. Pour les communes de 3 500 habitants et plus, le montant de l'annuité de dette afférente au budget de l'exercice comprend la totalité des intérêts courus non échus.</p> <p>Toutefois, il n'est pas obligatoirement constitué de provision lorsque l'annuité de dette afférente à l'exercice est inférieure à la moyenne des annuités de dette afférentes aux cinq exercices suivants et que la différence entre ces deux valeurs est inférieure à 5 % du total des ressources propres de la section d'investissement à l'exclusion des provisions constituées en application des dispositions du présent article.</p> <p>Les ressources propres mentionnées ci-dessus sont constituées des recettes de la section d'investissement, diminuées du produit des emprunts, des recettes affectées à des équipements spécifiques et du montant des reprises, reversements et autres dépenses en atténuation de recettes. Elles comprennent, le cas échéant, le virement de la section de fonctionnement et les amortissements et provisions.</p> <p><b>H</b> - Un état de la dette, un tableau d'amortissement prévisionnel de la dette et un état des provisions constituées annuellement en application des dispositions du présent article sont joints au budget primitif et au compte administratif. Les annexes jointes au budget primitif expriment les situations au 1er janvier de l'exercice. Les annexes jointes au compte administratif expriment les situations au 31 décembre de l'exercice.</p> <p>L'état de la dette présente les caractéristiques de chaque emprunt ou dette assimilée contracté, notamment les modalités de remboursement du capital et des intérêts. Le tableau d'amortissement prévisionnel est établi pour au moins les cinq exercices suivants et fait apparaître la somme des annuités, en intérêts et en capital, de la totalité de ces emprunts ou dettes.</p> <p><b>HH</b> - Les provisions constituées annuellement peuvent être reprises au budget primitif lorsque l'annuité de dette afférente à l'exercice est supérieure à la moyenne des annuités afférentes aux cinq exercices suivants.</p> <p>L'assemblée délibérante se prononce sur la reprise des provisions constituées au vu des annuités prévisionnelles des exercices suivants telles que celles-ci résultent du tableau d'amortissement prévisionnel annexé au budget.</p>	<p><b>Pour l'application du 8° de l'article L. 2331-8, les provisions ne donnent pas lieu à inscription de crédits en section d'investissement du budget.</b></p> <p><b>Toutefois, le conseil municipal peut par une délibération spécifique décider d'inscrire les provisions en recettes de la section d'investissement du budget par une opération d'ordre budgétaire. Dans ce cas, la reprise ultérieure de ces provisions entraîne l'inscription d'une dépense à la section d'investissement et d'une recette équivalente à la section de fonctionnement.</b></p> <p><b>Le conseil municipal qui fait usage du pouvoir dont il dispose en vertu du deuxième alinéa, puis revient sur cette décision, ne peut, au cours du même mandat, faire de nouveau usage des dispositions dudit alinéa.</b></p> <p><b>Toutefois, en cas de renouvellement du conseil municipal, si le nouveau conseil revient sur la décision antérieure de faire application du deuxième alinéa et y procède au plus tard à la fin de l'exercice budgétaire suivant le renouvellement, il peut par la suite décider de faire usage des dispositions dudit alinéa.</b></p>
<b>Article R. 2321-4</b>	<b>Article R. 2321-4</b>
Pas de modifications	
<b>Article R. 2321-5</b>	<b>Article R. 2321-5</b>
Modifié par l'article 14 du décret CE qui précise le régime des provisions pour les caisses des écoles (modification rédactionnelle)	
Les dotations aux provisions effectuées dans les conditions définies aux deuxième à cinquième alinéas de l'article R. 2321-2 constituent également des dépenses obligatoires pour les caisses des écoles.	Les dotations aux provisions effectuées dans les conditions des articles R. 2321-2 et R. 2321-3 constituent également des dépenses obligatoires pour les caisses des écoles.
<b>Articles R. 2321-6 à R. 2321-7</b>	<b>Articles R. 2321-6 à R. 2321-7</b>
Pas de modifications	
<b>Deuxième partie Livre 3 : Finances communales Titre 3 : Recettes Chapitre 1 : Catégories de recettes</b>	<b>Deuxième partie Livre 3 : Finances communales Titre 3 : Recettes Chapitre 1 : Catégories de recettes</b>
<b>Articles R. 2331-1 à R. 2331-4</b>	<b>Articles R. 2331-1 à R. 2331-4</b>
Pas de modifications	



<b>Références antérieures dans le Code général des collectivités territoriales</b>	<b>Références actuelles dans le Code général des collectivités territoriales</b>
<b>Article R. 2331-5</b>	<b>Article R. 2331-5</b>
Modifié par l'article 22 du décret CE afin de supprimer les mesures qui sont obsolètes dans la mesure où elle permettait de limiter l'impact budgétaire des dotations aux amortissements et provision lors de la généralisation de la M14 en 1997.	
	Abrogé
<b>Article R. 2331-6</b>	<b>Article R. 2331-6</b>
Modifié par l'article 22 du décret CE afin de supprimer les mesures qui sont obsolètes dans la mesure où elle permettait de limiter l'impact budgétaire des dotations aux amortissements et provision lors de la généralisation de la M14 en 1997.	
Une commune peut, après déduction des ressources résultant des dispositions du premier alinéa de l'article L. 2331-10, limiter le montant des dépenses prévues aux 27°, 28° et 29° de l'article L. 2321-2 à 2 % du produit des impôts directs locaux figurant au budget de l'exercice précédent. Toutefois, le montant de ces dotations doit être au moins égal à la différence entre le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice et les recettes propres de la section d'investissement, à l'exclusion des recettes utilisées au financement des dotations aux amortissements et provisions en vertu du premier alinéa de l'article L. 2331-10. La différence entre le montant des dépenses prévues aux 27°, 28° et 29° de l'article L. 2321-2 et celui des dotations portées au budget est suivie dans une subdivision spécifique des engagements hors bilan de la commune.	Abrogé
<b>Article R. 2331-7</b>	<b>Article R. 2331-7</b>
Modifié par l'article 22 du décret CE afin de supprimer les mesures qui sont obsolètes dans la mesure où elle permettait de limiter l'impact budgétaire des dotations aux amortissements et provision lors de la généralisation de la M14 en 1997.	
Une commune qui a fait application des dispositions prévues à l'article R. 2331-6 réintègre dans ses dépenses de fonctionnement tout ou partie des sommes ayant fait l'objet d'un étalement, dès lors que les dotations de l'exercice n'entraînent pas une augmentation des dépenses de fonctionnement supérieure à 2 % des impôts directs locaux de l'exercice précédent. Cette réintégration s'opère dans les limites d'augmentation des dépenses de fonctionnement fixées au troisième alinéa de l'article L. 2331-10.	Abrogé

## Pour les départements

Références antérieures dans le Code général des collectivités territoriales	Références actuelles dans le Code général des collectivités territoriales
Troisième partie Livres 3 : Finances du département Titre 1 <sup>er</sup> Budgets et comptes Chapitre 2 : Adoption du budget et règlement des comptes	Troisième partie Livres 3 : Finances du département Titre 1 <sup>er</sup> Budgets et comptes Chapitre 2 : Adoption du budget et règlement des comptes
Article R. 3311-1	Article R. 3311-1
Modifié par l'article 22 du décret CE.	
Le budget du département est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles du département.	Abrogé
Article D. 3311-4	Article D. 3311-4
<p>Les chapitres des budgets votés par nature correspondent :</p> <p>a) Section d'investissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à chacun des comptes à deux chiffres des classes 1 et 2 ouverts à la nomenclature par nature, à l'exception des comptes «Report à nouveau», «Résultat de l'exercice», «Provisions pour risques et charges», «Provisions pour dépréciation des immobilisations» ;</li> <li>- à chacun des chapitres globalisés dont la liste et la composition sont fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2 ;</li> <li>- à chaque programme voté par l'assemblée délibérante. Le programme correspond à un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents, aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature ;</li> <li>- aux chapitres globalisés de dépenses et de recettes «RMI» retraçant l'un l'ensemble des dépenses et l'autre l'ensemble des recettes d'investissement relatives au revenu minimum d'insertion ;</li> <li>- à chacune des opérations pour le compte de tiers, dont la liste et les subdivisions sont déterminées par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2 ;</li> <li>- au compte «Charges à répartir sur plusieurs exercices» ;</li> <li>- au compte «Subventions d'équipement versées» ;</li> <li>- en dépenses, à la ligne intitulée «Dépenses imprévues» ;</li> <li>- en recettes, à la ligne intitulée «Virement de la section de fonctionnement.</li> </ul> <p>Ces deux derniers chapitres ne comportent que des prévisions sans réalisation.</p> <p>b) Section de fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux comptes à deux chiffres des classes 6 et 7 ouverts à la nomenclature par nature, à l'exception des comptes faisant partie de chapitres globalisés ;</li> <li>- à chacun des chapitres globalisés, dont la liste et la composition sont fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2 ;</li> <li>- aux chapitres globalisés de dépenses et de recettes «RMI» retraçant l'un l'ensemble des dépenses et l'autre l'ensemble des recettes de fonctionnement relatives au revenu minimum d'insertion ;</li> <li>- aux chapitres globalisés de dépenses et de recettes «APA» retraçant l'un l'ensemble des dépenses et l'autre l'ensemble des recettes de fonctionnement relatives à l'allocation personnalisée à l'autonomie ;</li> <li>- en recettes, au compte intitulé «Impôts locaux» ;</li> <li>- en dépenses, au compte intitulé «Frais de fonctionnement des groupes d'élus» ;</li> <li>- en dépenses, à la ligne intitulée «Dépenses imprévues» ;</li> <li>- en dépenses, à la ligne intitulée «Virement à la section d'investissement».</li> </ul> <p>Ces deux derniers chapitres ne comportent que des prévisions sans réalisation.</p>	<p>Les chapitres des budgets votés par nature correspondent :</p> <p>a) Section d'investissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à <b>chacun des comptes à deux chiffres des classes 1 et 2 ouverts à la nomenclature par nature, à l'exception des comptes «Report à nouveau», «Résultat de l'exercice», «Provisions pour risques et charges», «Différences sur réalisations d'immobilisations», «Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition», «Amortissements des immobilisations», «Provisions pour dépréciation des immobilisations» ;</b></li> <li>- à chacun des chapitres globalisés dont la liste et la composition sont fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2 ;</li> <li>- à chaque programme voté par l'assemblée délibérante. Le programme correspond à un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents, aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature ;</li> <li>- aux chapitres globalisés de dépenses et de recettes «RMI» retraçant l'un l'ensemble des dépenses et l'autre l'ensemble des recettes d'investissement relatives au revenu minimum d'insertion ;</li> <li>- à chacune des opérations pour le compte de tiers, dont la liste et les subdivisions sont déterminées par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2 ;</li> <li>- au compte «Subventions d'équipement versées» ;</li> <li>- en dépenses, à la ligne intitulée «Dépenses imprévues» ;</li> <li>- en recettes, à la ligne intitulée «Virement de la section de fonctionnement.</li> </ul> <p>Ces deux derniers chapitres ne comportent que des prévisions sans réalisation.</p> <p>b) Section de fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux comptes à deux chiffres des classes 6 et 7 ouverts à la nomenclature par nature, à l'exception des comptes faisant partie de chapitres globalisés ;</li> <li>- à chacun des chapitres globalisés, dont la liste et la composition sont fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2 ;</li> <li>- aux chapitres globalisés de dépenses et de recettes «RMI» retraçant l'un l'ensemble des dépenses et l'autre l'ensemble des recettes de fonctionnement relatives au revenu minimum d'insertion ;</li> <li>- aux chapitres globalisés de dépenses et de recettes «APA» retraçant l'un l'ensemble des dépenses et l'autre l'ensemble des recettes de fonctionnement relatives à l'allocation personnalisée à l'autonomie ;</li> <li>- en recettes, au compte intitulé «Impôts locaux» ;</li> <li>- en dépenses, au compte intitulé «Frais de fonctionnement des groupes d'élus» ;</li> <li>- en dépenses, à la ligne intitulée «Dépenses imprévues» ;</li> <li>- en dépenses, à la ligne intitulée «Virement à la section d'investissement».</li> <li>- <b>en recettes, à la ligne intitulée «Produit des cessions des immobilisations».</b></li> </ul> <p>Ces <b>trois</b> derniers chapitres ne comportent que des prévisions sans réalisation.</p>
Article D. 3311-5	Article D. 3311-5
<p>Pour les budgets votés par nature, l'article budgétaire correspond à la subdivision la plus détaillée de la nomenclature définie par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2, complété, pour les programmes, du numéro de programme et, pour les subventions, allocations, primes et secours, du bénéficiaire si le conseil général en décide ainsi. Les chapitres relatifs aux opérations pour compte de tiers ainsi que les chapitres correspondant aux dépenses imprévues, au virement de la section de fonctionnement et au virement de la section d'investissement ne comportent pas d'article.</p>	<p>Pour les budgets votés par nature, l'article budgétaire correspond à la subdivision la plus détaillée de la nomenclature définie par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2, complété, pour les programmes, du numéro de programme.</p> <p>Les chapitres relatifs aux opérations pour compte de tiers ainsi que les chapitres correspondant aux dépenses imprévues, au virement de la section de fonctionnement, <b>au virement de la section d'investissement et au produit des cessions d'immobilisations</b> ne comportent pas d'article.</p>

Références antérieures dans le Code général des collectivités territoriales	Références actuelles dans le Code général des collectivités territoriales
<p align="center"><b>Article D. 3311-6</b></p> <p>Les chapitres des budgets votés par fonction correspondent :</p> <p>a) Section d'investissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les dépenses et recettes ventilables, aux groupes 90 «Equipements départementaux» ou 91 «Equipements non départementaux», complétés par le numéro de l'une des dix fonctions de la nomenclature fonctionnelle fixée par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2;</li> <li>- aux chapitres spécifiques de dépenses et de recettes «RMI» retraçant l'un l'ensemble des dépenses et l'autre l'ensemble des recettes d'investissement relatives au revenu minimum d'insertion;</li> <li>- pour les dépenses et recettes non ventilables, à chacun des chapitres non ventilés dont la liste et la composition sont fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2;</li> <li>- à chacune des opérations pour le compte de tiers, dont la liste et les subdivisions sont déterminées par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2;</li> <li>- en dépenses, à la ligne intitulée «Dépenses imprévues»;</li> <li>- en recettes, à la ligne intitulée «Virement de la section de fonctionnement».</li> </ul> <p>Ces deux derniers chapitres ne comportent que des prévisions sans réalisation.</p> <p>b) Section de fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les dépenses et recettes ventilables, au groupe 93 «Opérations ventilées» complété par le numéro de l'une des dix fonctions de la nomenclature fonctionnelle fixée par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2;</li> <li>- aux chapitres spécifiques de dépenses et de recettes «RMI» retraçant l'un l'ensemble des dépenses et l'autre l'ensemble des recettes de fonctionnement relatives au revenu minimum d'insertion;</li> <li>- aux chapitres spécifiques de dépenses et de recettes «APA» retraçant l'un l'ensemble des dépenses et l'autre l'ensemble des recettes de fonctionnement relatives à l'allocation personnalisée à l'autonomie;</li> <li>- pour les dépenses et recettes non ventilables, à chacun des chapitres non ventilés, dont la liste et la composition sont fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2;</li> <li>- en dépenses, à la ligne intitulée «Dépenses imprévues»;</li> <li>- en dépenses, à la ligne intitulée «Virement à la section d'investissement».</li> <li>- en recettes, à la ligne intitulée «Produit des cessions d'immobilisations».</li> </ul> <p>Ces deux derniers chapitres ne comportent que des prévisions sans réalisation.</p>	<p align="center"><b>Article D. 3311-6</b></p> <p>Les chapitres des budgets votés par fonction correspondent :</p> <p>a) Section d'investissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les dépenses et recettes ventilables, aux groupes 90 «Equipements départementaux» ou 91 «Equipements non départementaux», complétés par le numéro de l'une des dix fonctions de la nomenclature fonctionnelle fixée par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2;</li> <li>- aux chapitres spécifiques de dépenses et de recettes «RMI» retraçant l'un l'ensemble des dépenses et l'autre l'ensemble des recettes d'investissement relatives au revenu minimum d'insertion;</li> <li>- pour les dépenses et recettes non ventilables, à chacun des chapitres non ventilés dont la liste et la composition sont fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2;</li> <li>- à chacune des opérations pour le compte de tiers, dont la liste et les subdivisions sont déterminées par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2;</li> <li>- en dépenses, à la ligne intitulée «Dépenses imprévues»;</li> <li>- en recettes, à la ligne intitulée «Virement de la section de fonctionnement».</li> </ul> <p>Ces deux derniers chapitres ne comportent que des prévisions sans réalisation.</p> <p>b) Section de fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les dépenses et recettes ventilables, au groupe 93 «Opérations ventilées» complété par le numéro de l'une des dix fonctions de la nomenclature fonctionnelle fixée par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2;</li> <li>- aux chapitres spécifiques de dépenses et de recettes «RMI» retraçant l'un l'ensemble des dépenses et l'autre l'ensemble des recettes de fonctionnement relatives au revenu minimum d'insertion;</li> <li>- aux chapitres spécifiques de dépenses et de recettes «APA» retraçant l'un l'ensemble des dépenses et l'autre l'ensemble des recettes de fonctionnement relatives à l'allocation personnalisée à l'autonomie;</li> <li>- pour les dépenses et recettes non ventilables, à chacun des chapitres non ventilés, dont la liste et la composition sont fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2;</li> <li>- en dépenses, à la ligne intitulée «Dépenses imprévues»;</li> <li>- en dépenses, à la ligne intitulée «Virement à la section d'investissement».</li> </ul> <p>Ces trois derniers chapitres ne comportent que des prévisions sans réalisation.</p>
<p align="center"><b>Article D. 3311-7</b></p> <p>Les articles des budgets votés par fonction correspondent :</p> <p>a) Section d'investissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les dépenses et recettes ventilables, aux groupes 90 «Equipements départementaux» ou 91 «Equipements non départementaux», complétés par la subdivision la plus détaillée de la nomenclature fonctionnelle fixée par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2 et, pour les subventions d'équipement versées, du bénéficiaire ou de la catégorie de bénéficiaires, ainsi que du numéro du programme en cas de vote par programme. Le programme correspond à un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents, aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature;</li> <li>- pour les dépenses et recettes non ventilables, à chacun des chapitres non ventilés, dont la liste et la composition sont fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2, complété par la subdivision la plus détaillée de la nomenclature par nature fixée par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2.</li> </ul> <p>Les chapitres relatifs aux opérations pour compte de tiers ainsi que les chapitres correspondant aux dépenses imprévues et au virement de la section de fonctionnement ne comportent pas d'article.</p> <p>b) Section de fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les dépenses et recettes ventilables, au groupe 93 «Opérations ventilées» complété par la subdivision la plus détaillée de la nomenclature fonctionnelle fixée par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2 et, pour les subventions, allocations, primes et secours, du bénéficiaire ou de la catégorie de bénéficiaires;</li> <li>- pour les dépenses et recettes non ventilables, au numéro du chapitre, complété du compte le plus détaillé de la nomenclature par nature, fixée par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2.</li> </ul> <p>Les chapitres relatifs aux dépenses imprévues et au virement à la section d'investissement ne comportent pas d'article.</p>	<p align="center"><b>Article D. 3311-7</b></p> <p>Les articles des budgets votés par fonction correspondent :</p> <p>a) Section d'investissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les dépenses et recettes ventilables, aux groupes 90 «Equipements départementaux» ou 91 «Equipements non départementaux», complétés par la subdivision la plus détaillée de la nomenclature fonctionnelle fixée par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2 ainsi que du numéro du programme en cas de vote par programme. Le programme correspond à un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents, aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature;</li> <li>- pour les dépenses et recettes non ventilables, à chacun des chapitres non ventilés, dont la liste et la composition sont fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2, complété par la subdivision la plus détaillée de la nomenclature par nature fixée par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2.</li> </ul> <p>Les chapitres relatifs aux opérations pour compte de tiers ainsi que les chapitres correspondant aux dépenses imprévues et au virement de la section de fonctionnement et au produit des cessions d'immobilisations ne comportent pas d'article.</p> <p>b) Section de fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les dépenses et recettes ventilables, au groupe 93 «Opérations ventilées» complété par la subdivision la plus détaillée de la nomenclature fonctionnelle fixée par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2;</li> <li>- pour les dépenses et recettes non ventilables, au numéro du chapitre, complété du compte le plus détaillé de la nomenclature par nature, fixée par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2.</li> </ul> <p>Les chapitres relatifs aux dépenses imprévues et au virement à la section d'investissement ne comportent pas d'article.</p>
<p align="center"><b>Article R. 3312-1</b></p>	<p align="center"><b>Article R. 3312-1</b></p>
Pas de modifications	

Références antérieures dans le Code général des collectivités territoriales	Références actuelles dans le Code général des collectivités territoriales
<b>Article R. 3312-2</b>	<b>Article R. 3312-2</b>
Modifié par l'article 15 du décret CE qui a pour objet de préciser le régime applicable à un service public départemental	
La présentation croisée, par fonction ou par nature, prévue au premier alinéa de l'article L. 3312-2 s'effectue entre le niveau le plus fin de la nomenclature fonctionnelle et chacun des comptes par nature, à quatre chiffres pour le compte relatif aux rémunérations du personnel et à trois chiffres pour les autres comptes. Pour le compte administratif, le croisement s'effectue entre le niveau le plus fin de la nomenclature fonctionnelle et le compte le plus détaillé ouvert dans la nomenclature par nature.	La présentation croisée, par fonction ou par nature, prévue au premier alinéa de l'article L. 3312-2 s'effectue entre le niveau le plus fin de la nomenclature fonctionnelle et chacun des comptes par nature, à quatre chiffres pour le compte relatif aux rémunérations du personnel et à trois chiffres pour les autres comptes. Pour le compte administratif, le croisement s'effectue entre le niveau le plus fin de la nomenclature fonctionnelle et le compte le plus détaillé ouvert dans la nomenclature par nature. <b>Cette présentation fonctionnelle croisée n'est pas applicable à un service public départemental à activité unique érigé en établissement public ou faisant l'objet d'un budget annexe.</b>
<b>Article R. 3312-3</b>	<b>Article R. 3312-3</b>
Modifié par l'article 16 du décret CE qui vise à clarifier l'actuelle rédaction des règles relatives à la pluriannualité des départements en reprenant les dispositions nouvellement applicables aux communes.	
La section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Les autorisations de programme relatives aux dépenses d'équipement correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par le département.	<b>En application de l'article L. 3312-4, pour les départements et leurs établissements publics, la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et la section de fonctionnement des autorisations d'engagement. Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le président. Elles sont votées par le conseil général, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par le département ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.</b>
<b>Article R. 3312-4</b>	<b>Article R. 3312-4</b>
Modifié par l'article 22 du décret CE (abrogation rédactionnelle suite à la nouvelle rédaction de l'article R. 3312-3).	
La section de fonctionnement du budget peut comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement relatifs aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le département s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers, à l'exclusion des frais de personnel.	Abrogé
<b>Article R. 3312-5</b>	<b>Article R. 3312-5</b>
Modifié par l'article 22 du décret CE (abrogation rédactionnelle suite à la nouvelle rédaction de l'article R. 3312-3).	
Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants et une évaluation des ressources envisagées pour y faire face.	Abrogé
<b>Article R. 3312-6</b>	<b>Article R. 3312-6</b>
Modifié par l'article 22 du décret CE (abrogation rédactionnelle suite à la nouvelle rédaction de l'article R. 3312-3).	
Après la clôture de l'exercice et jusqu'à l'adoption du budget suivant ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le président du conseil général peut, sur autorisation du conseil général, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement et d'investissement faisant l'objet de crédits de paiement, dans la limite prévue par l'article L. 1612-1. Les crédits de paiement correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent article précise le montant et l'affectation des crédits de paiement.	Abrogé
<b>Article R. 3312-7</b>	<b>Article R. 3312-7</b>
Modifié par l'article 22 du décret CE (abrogation rédactionnelle suite à la nouvelle rédaction de l'article R. 3312-3).	
Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont proposées par le président du conseil général et présentées aux membres de l'assemblée départementale lors du débat d'orientation budgétaire prévu à l'article L. 3312-1. Elles sont individualisées par le conseil général. Le projet de budget est en outre accompagné d'une situation, arrêtée au 1er janvier de l'exercice budgétaire considéré, des autorisations de programme ou d'engagement ouvertes antérieurement ainsi que des crédits de paiement y afférents. Le compte administratif est accompagné d'une situation, arrêtée au 31 décembre de l'exercice, des autorisations de programme ou d'engagement ouvertes ainsi que des crédits de paiement.	Abrogé

Références antérieures dans le Code général des collectivités territoriales	Références actuelles dans le Code général des collectivités territoriales
Articles R. 3312-8 à R. 3312-11	Articles R. 3312-8 à R. 3312-11
Pas de modifications	
Troisième partie Livres 3 : Finances du département Titre 1 <sup>er</sup> Budgets et comptes Chapitre 3 : Publicité des budgets et des comptes	Troisième partie Livres 3 : Finances du département Titre 1 <sup>er</sup> Budgets et comptes Chapitre 3 : Publicité des budgets et des comptes
Article R. 3313-1	Article R. 3313-1
Pas de modifications	
Article R. 3313-2	Article R. 3313-2
Modifié par l'article 17 du décret CE qui a pour objet d'actualiser la définition des ratios budgétaires introduits par la loi 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République à l'instar des communes.	
<p>Pour l'application de l'article R. 3313-1 :</p> <p>1° La population à prendre en compte est la population totale, municipale et comptée à part, telle qu'elle résulte du dernier recensement connu à la date de production des documents budgétaires ;</p> <p>2° Les dépenses réelles de fonctionnement s'entendent du total des dépenses de fonctionnement après déduction des dotations aux amortissements et aux provisions, du déficit de fonctionnement reporté, du prélèvement pour dépenses d'investissement, des travaux d'investissement en régie et des charges des services communs réparties entre services utilisateurs ;</p> <p>3° Les impositions directes comprennent le produit des quatre impôts directs locaux. Sont exclus les attributions des fonds national et départementaux de la taxe professionnelle et les versements provenant de la compensation par l'État des pertes sur les recettes attendues de ces impôts ;</p> <p>4° Les recettes réelles de fonctionnement s'entendent du total des recettes de fonctionnement, après déduction des réductions de charges, de l'excédent de fonctionnement reporté, et de la contribution des services utilisateurs aux charges des services communs ;</p> <p>5° Les dépenses d'équipement brut comprennent, outre les acquisitions de biens meubles et immeubles et les travaux en cours, les subventions d'équipement versées ;</p> <p>6° Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond au rapport entre le produit des contributions directes et le potentiel fiscal, calculé dans les conditions de l'article L. 3334-6 ;</p> <p>7° L'encours de la dette s'obtient par le cumul des emprunts et dettes à long et moyen termes.</p>	<p>Pour l'application de l'article R. 3313-1 :</p> <p>1° La population à prendre en compte est la population totale, municipale et comptée à part, telle qu'elle résulte du dernier recensement connu à la date de production des documents budgétaires ;</p> <p>2° Les dépenses réelles de fonctionnement s'entendent de l'ensemble des dépenses de l'exercice budgétaire entraînant des mouvements. Toutefois, pour l'application du 1°, sont exclues les dépenses correspondant à des travaux en régie transférés en section d'investissement. Pour l'application du 9°, sont exclues les dépenses correspondant à des travaux en régie et à des charges transférées en section d'investissement ;</p> <p>3° Les impositions directes comprennent le produit des quatre impôts directs locaux. Sont exclus les attributions des fonds national et départementaux de la taxe professionnelle et les versements provenant de la compensation par l'État des pertes sur les recettes attendues de ces impôts ;</p> <p>4° Les recettes réelles de fonctionnement s'entendent de l'ensemble des recettes de fonctionnement de l'exercice entraînant des mouvements réels ;</p> <p>5° Les dépenses d'équipement brut comprennent les acquisitions de biens meubles et immeubles, les travaux en cours, les immobilisations incorporelles, les travaux d'investissement en régie, et enfin, les opérations pour compte de tiers ;</p> <p>6° Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond au rapport entre le produit des contributions directes et le potentiel fiscal, calculé dans les conditions de l'article L. 3334-6 ;</p> <p>7° L'encours de la dette s'obtient par le cumul des emprunts et dettes à long et moyen termes.</p> <p>8° Le remboursement annuel de la dette en capital s'entend des remboursements d'emprunts effectués à titre définitif.</p>
Article R. 3313-3	Article R. 3313-3
Pas de modifications	
Article R. 3313-4	Article R. 3313-4
Modifié par l'article 22 du décret CE. Cette abrogation est d'ordre rédactionnel dans la mesure où cette liste est désormais prévue à l'article L2313-1 2°) qui est applicable au département par renvoi de l'article L3313-1.	
La liste des concours attribués par le département et ses établissements publics aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions indique le nom de l'association bénéficiaire, la nature de la prestation ou le montant de la subvention. Elle est jointe au budget primitif et au compte administratif.	Abrogé

Références antérieures dans le Code général des collectivités territoriales	Références actuelles dans le Code général des collectivités territoriales
<b>Article R. 3313-5</b>	<b>Article R. 3313-5</b>
Modifié par l'article 22 du décret CE. Cette abrogation est d'ordre rédactionnel dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre de la simplification des documents budgétaires.	
Les tableaux de synthèse mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 3313-1 sont établis conformément aux instructions et joints au compte administratif du département. Ils comportent notamment les informations suivantes : 1 <sup>o</sup> La liste des organismes de coopération interdépartementale dont le département est membre, avec indication des compétences déléguées à chacun d'eux ; 2 <sup>o</sup> Le mode et éventuellement le pourcentage de participation du département au financement de chaque organisme de coopération ; 3 <sup>o</sup> La copie de la balance générale du compte administratif de l'organisme de coopération afférent au même exercice, ou, à défaut, à l'exercice précédent ; 4 <sup>o</sup> Les données synthétiques annexées au compte administratif du dernier exercice connu de l'organisme de coopération, telles qu'elles sont définies à l'article R. 5211-15.	Abrogé
<b>Article R. 3313-6</b>	<b>Article R. 3313-6</b>
Modifié par l'article 18 du décret CE qui tire les conséquences de la modification de dispositions relatives aux documents budgétaires des communes pour les départements.	
Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 3313-1, le bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes. Pour les organismes non soumis à l'obligation de certification des comptes, le bilan est certifié par le président de l'organisme concerné. Ces documents sont joints au compte administratif du département.	<b>Les comptes certifiés mentionnés à l'article L. 2313-1-1 le sont par un commissaire aux comptes pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes et par le président de l'organisme en cause, pour les organismes non soumis à une telle obligation.</b>
<b>Article R. 3313-7</b>	<b>Article R. 3313-7</b>
Modifié par l'article 19 du décret CE qui précise les états annexés aux documents budgétaires.	
Outre les annexes prévues aux articles R. 3313-1 à R. 3313-6, les documents budgétaires sont assortis en annexe : 1 <sup>o</sup> D'une présentation de l'état des immobilisations amortissables ; 2 <sup>o</sup> D'un récapitulatif des acquisitions et cessions d'immobilisations ; 3 <sup>o</sup> De tableaux récapitulatifs de l'état des emprunts et dettes du département ; 4 <sup>o</sup> D'une présentation des opérations d'ordre budgétaire affectant à la fois la section d'investissement et la section de fonctionnement ; 5 <sup>o</sup> D'une présentation des engagements donnés et reçus par le département ; 6 <sup>o</sup> D'une situation des autorisations de programme ainsi que des crédits de paiement y afférents ; 7 <sup>o</sup> D'une situation des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents ; 8 <sup>o</sup> D'une présentation de l'état des provisions constituées ; 9 <sup>o</sup> D'une présentation de l'état des charges transférées en investissement ; 10 <sup>o</sup> D'une présentation de l'emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale ; 11 <sup>o</sup> D'une présentation du mode de financement des opérations pour le compte de tiers ; 12 <sup>o</sup> D'un état du personnel du département.	Les états annexés aux documents budgétaires en application de l'article L. 3312-2 sont les suivants : <b>I - États annexés au budget et au compte administratif :</b> 1 <sup>o</sup> Tableaux récapitulatifs de l'état des emprunts et dettes ; 2 <sup>o</sup> Présentation de l'état des provisions ; 3 <sup>o</sup> Présentation des méthodes utilisées pour les amortissements ; 4 <sup>o</sup> Présentation de l'équilibre des opérations financières ; 5 <sup>o</sup> Présentation de l'état des charges transférées en investissement ; 6 <sup>o</sup> Présentation du mode de financement des opérations pour le compte de tiers ; 7 <sup>o</sup> Présentation des engagements donnés et reçus ; 8 <sup>o</sup> Présentation de l'emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale ; 9 <sup>o</sup> État du personnel ; 10 <sup>o</sup> Liste des organismes de regroupement dont le département est membre ; 11 <sup>o</sup> Liste des établissements ou services créés par le département ; 12 <sup>o</sup> Tableau retraçant les décisions en matière de taux des contributions directes. <b>II États annexés au seul compte administratif :</b> 1 <sup>o</sup> État de variation des immobilisations ; 2 <sup>o</sup> État présentant le montant de recettes et de dépenses affectées aux services assujettis à TVA qui ne font pas l'objet d'un budget distinct du budget général.

## Pour la coopération locale

Références antérieures dans le Code général des collectivités territoriales	Références actuelles dans le Code général des collectivités territoriales
Cinquième partie Livres II : La coopération intercommunale Titre I <sup>er</sup> : EPCI Chapitre Ier : Dispositions communes	Cinquième partie Livres II : La coopération intercommunale Titre I <sup>er</sup> : EPCI Chapitre Ier : Dispositions communes
Articles R. 5211-1 à R. 5211-13	Articles R. 5211-1 à R. 5211-13
Pas de modifications	
Article R. 5211-14	Article R. 5211-14
Modifié par l'article 20 du décret CE qui vise à simplifier les règles relatives à la présentation croisée du budget entre la nomenclature par nature et celle par fonction pour les EPCI comprenant une commune dont la population est comprise entre 3 500 et moins de 10 000 habitants. La présentation au niveau le plus fin de la nomenclature fonctionnelle est abandonnée au profit d'une présentation limitée à la fonction.	
Les chapitres et les articles du budget d'un établissement public de coopération intercommunale sont définis par le décret mentionné à l'article R. 2311-1. Les dispositions de l'article R. 2311-1 relatives à la présentation fonctionnelle et à la présentation par nature sont applicables au budget de l'établissement public de coopération intercommunale, compte tenu des modalités de vote retenues par l'assemblée délibérante et des dispositions ci-après. Le budget de l'établissement public de coopération intercommunale comprenant une commune de 10 000 habitants et plus est voté dans les conditions de l'article R. 2311-1. Lorsqu'il comprend une commune de plus de 3 500 à moins de 10 000 habitants, il est voté par nature avec une présentation fonctionnelle. Lorsqu'il ne comprend aucune commune de plus de 3 500 habitants, il est voté par nature ; si l'assemblée délibérante en décide ainsi, il peut comporter une présentation fonctionnelle dans les conditions prévues au quatrième alinéa du II de l'article R. 2311-1.	Les chapitres et les articles du budget d'un établissement public de coopération intercommunale sont définis par le décret mentionné à l'article R. 2311-1. Les dispositions de l'article R. 2311-1 relatives à la présentation fonctionnelle et à la présentation par nature sont applicables au budget de l'établissement public de coopération intercommunale, compte tenu des modalités de vote retenues par l'assemblée délibérante et des dispositions ci-après. <b>Le budget de l'établissement public de coopération intercommunale comprenant une commune de 10 000 habitants et plus est voté et présenté comme celui des communes de 10 000 habitants et plus dans les conditions de l'article R. 2311-1.</b> Lorsqu'il comprend une commune de plus de 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants, il est voté par nature avec une présentation fonctionnelle identique à celle des communes de 3500 à moins de 10 000 habitants dans les conditions de l'article R. 2311-1. Lorsqu'il ne comprend aucune commune de plus de 3 500 habitants et plus, il est voté par nature ; si l'assemblée délibérante en décide ainsi, il peut comporter une présentation fonctionnelle dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 <sup>o</sup> du II de l'article R. 2311-1. La présentation fonctionnelle croisée n'est pas applicable à un service public intercommunal à activité unique érigé en établissement public ou faisant l'objet d'un budget annexe.
Article R. 5211-15	Article R. 5211-15
Pas de modifications	
Article R. 5211-16	Article R. 5211-16
Modifié par l'article 22 du décret CE. Cette abrogation est d'ordre rédactionnel dans la mesure où cette liste est désormais prévue à l'article L2313-1 2°) qui est applicable aux EPCI par renvoi de l'article R. 5211-13 qui prévoit que les dispositions du livre III de la deuxième partie sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale sous réserve des dispositions qui leur sont propres.	
La liste des concours attribués par l'établissement public de coopération intercommunale aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions indique le nom de l'association bénéficiaire, la nature de la prestation ou le montant de la subvention. Elle est jointe au budget primitif et au compte administratif.	Abrogé
Article R. 5211-17	Article R. 5211-17
Modifié par l'article 22 du décret CE. Cette abrogation est d'ordre rédactionnel dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre de la simplification des documents budgétaires.	
Les tableaux de synthèse mentionnés au 4 <sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article L. 2313-1 sont établis conformément aux instructions budgétaires et comptables et joints au compte administratif de la commune. Ils comportent notamment les informations suivantes : 1 <sup>o</sup> La liste des organismes publics de coopération dont la commune est membre, avec indication des compétences déléguées à chacun d'eux ; 2 <sup>o</sup> Le mode et éventuellement le pourcentage de participation de la commune au financement de chaque organisme de coopération ; 3 <sup>o</sup> La copie de la balance générale du compte administratif de l'organisme de coopération afférent au même exercice, ou, à défaut, à l'exercice précédent ; 4 <sup>o</sup> Les données synthétiques annexées au compte administratif du dernier exercice connu de l'organisme de coopération, telles qu'elles sont définies à l'article R. 5211-15.	Abrogé

Références antérieures dans le Code général des collectivités territoriales	Références actuelles dans le Code général des collectivités territoriales
<b>Article R. 5211-18</b>	<b>Article R. 5211-18</b>
Modifié par l'article 21 du décret CE pour tenir compte des modifications introduites par l'article 11 de l'ordonnance sur les éléments annexés au budget et les règles de certification des comptes.	
Pour l'application du 5° du troisième alinéa de l'article L. 2313-1, le bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes. Pour les organismes non soumis à l'obligation de certification des comptes, le bilan est certifié par le président de l'organisme concerné. Ces documents sont joints au compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale.	<b>Les comptes certifiés mentionnés à l'article L. 2313-1-1 le sont par un commissaire aux comptes pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes et par le président de l'organisme en cause, pour les organismes non soumis à une telle obligation.</b>
<b>Articles R. 5211-19 à R. 5211-52</b>	<b>Articles R. 5211-19 à R. 5211-52</b>
Pas de modifications	
<b>Cinquième partie Livre VII : Syndicat mixte Titre I<sup>er</sup> : Syndicat mixte associant exclusivement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale Chapitre unique</b>	<b>Cinquième partie Livre VII : Syndicat mixte Titre I<sup>er</sup> : Syndicat mixte associant exclusivement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale Chapitre unique</b>
<b>Articles R. 5711-1 à R. 5711-3</b>	<b>Articles R. 5711-1 à R. 5711-3</b>
Pas de modifications	
<b>Article R. 5711-4</b>	<b>Article R. 5711-4</b>
Modifié par l'article 22 du décret CE. Cette abrogation est d'ordre rédactionnel dans la mesure où cette liste est désormais prévue à l'article L2313-1 2°) qui est applicable au EPCI par renvoi de l'article R. 5711-3 qui prévoit que les dispositions du livre III de la deuxième partie sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale sous réserve des dispositions qui leur sont propres.	
La liste des concours, attribués par les syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1 qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus, aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions indique le nom de l'association bénéficiaire, la nature de la prestation ou le montant de la subvention. Elle est jointe au budget primitif et au compte administratif.	Abrogé
<b>Article R. 5711-5</b>	<b>Article R. 5711-5</b>
Pas de modifications	



## Annexe III

### Liste des abréviations

<b>AE</b>	autorisation d'engagement
<b>AP</b>	autorisation de programme
<b>BA</b>	budget annexe
<b>BP</b>	budget primitif
<b>BS</b>	budget supplémentaire
<b>CA</b>	compte administratif
<b>CP</b>	crédit de paiement
<b>DF</b>	dépenses de fonctionnement
<b>DI</b>	dépenses d'investissement
<b>DM</b>	décision modificative
<b>ICNE</b>	intérêts courus non échus
<b>OOB</b>	opération d'ordre budgétaire
<b>OONB</b>	opération d'ordre non budgétaire
<b>OM</b>	opération d'ordre mixte
<b>OR</b>	opération réelle
<b>RAR</b>	restes à réaliser
<b>RF</b>	recettes de fonctionnement
<b>RI</b>	recettes d'investissement

## Annexe IV

# Lexique

### **AMORTISSEMENT**

Constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement technique ou de toute autre cause. Composante de l'autofinancement.

### **ARTICLE BUDGETAIRE**

Niveau de vote le plus détaillé ouvert dans la nomenclature, traditionnellement à trois ou quatre chiffres.

### **ARTICLE SPECIALISE**

Article dont le montant et la destination des crédits prévus ne peuvent être modifiés que par l'organe délibérant, qui est à l'origine de sa création.

### **AUTORISATION DE PROGRAMME**

Programme à caractère pluriannuel d'une opération prévisionnelle ou d'un ensemble d'opérations de dépenses d'équipement se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité publique. Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants et une évaluation des ressources envisagées pour y faire face.

### **AUTORISATION D'ENGAGEMENT**

Programme à caractère pluriannuel d'une opération prévisionnelle ou d'un ensemble d'opérations de dépenses de fonctionnement. Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants et une évaluation des ressources envisagées pour y faire face.

### **BUDGET ANNEXE**

Document budgétaire groupant les opérations d'un service ayant une organisation autonome.

### **BUDGET PRIMITIF**

Acte de prévision et d'autorisation des dépenses et des recettes d'une collectivité publique pour l'exercice.

### **BUDGET PRINCIPAL**

Document budgétaire retraçant les dépenses et les recettes de la collectivité publique, hors celles qui concernent les services qui sont individualisés dans un budget annexe.

### **BUDGET SUPPLEMENTAIRE**

Acte d'ajustement et de report, décision modificative particulière constatant l'ouverture de crédits supplémentaires non prévus au budget primitif et leur financement et reprenant les résultats dégagés à la clôture de l'exercice précédent apparaissant au compte administratif.

### **CHAPITRE BUDGETAIRE**

Niveau de vote de droit commun des documents budgétaires, niveau de détail minimum pouvant être subdivisé en articles.

### **CHAPITRE GLOBALISE**

Chapitre regroupant des comptes par nature présentant entre eux une certaine homogénéité économique.

## **CHAPITRE D'OPERATION**

Chapitre regroupant certains comptes d'immobilisations à deux chiffres afin de regrouper les crédits afférents à un ensemble d'acquisition d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents, aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. Elle peut également comprendre les subventions d'équipement versées par la collectivité publique.

## **CHAPITRE SANS REALISATION**

Chapitre ne donnant pas lieu à l'émission de mandat ou de titre.

## **CHARGES ETALEES**

Charges à caractère général concernant plusieurs exercices. L'objectif du transfert est de répartir le poids de la charge sur plusieurs exercices bien qu'elle soit constatée financièrement au cours d'un seul exercice.

## **COMPTE ADMINISTRATIF**

Bilan financier de l'ordonnateur, établi à partir de sa comptabilité et présentant les résultats de l'exécution du budget.

## **CONTRAT DE COUVERTURE**

Contrat comportant divers instruments destinés à annuler ou à atténuer les risques financiers supportés par un emprunteur qu'il s'agisse d'une modification importante des taux d'intérêt sur les marchés financiers (risque de taux d'intérêt) ou d'une forte variation des parités de change (risque de taux de change).

## **CREDITS DE PAIEMENT**

Limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans la cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement. Seuls ces crédits sont pris en compte pour l'appréciation de l'équilibre budgétaire.

## **CREDITS DE TRESORERIE**

Crédits à court terme consentis par un établissement financier permettant à la collectivité publique d'éviter une rupture de sa trésorerie constatée ou potentielle. Ils n'ont pas vocation à constituer des ressources stables ni à financer des investissements durables, et ne figurent que dans les comptes de tiers et les comptes financiers hors budget.

## **DECISION MODIFICATIVE**

Acte permettant la modification de la prévision des crédits pendant l'exercice budgétaire concerné.

## **DEPENSES IMPREVUES**

Crédits inscrits en section de fonctionnement ou en section d'investissement pour faire face à des dépenses imprévues. Ils ne peuvent être supérieurs pour chaque section à 7,5% des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.

## **EMPRUNT**

Ressources exclusivement destinées à financer des investissements.

Contracté librement auprès d'un établissement de crédit.

## **ETATS ANNEXES**

Dernière partie du budget visant à compléter l'information des élus et des tiers et comportant la production de plusieurs états portant sur un élément particulier de nature diverse (patrimonial, relatif au personnel, relatif à certains engagements de la collectivité publique...)

## **INTERETS COURUS NON ECHUS**

Charges d'intérêt rattachées à des dettes correspondant à l'exercice en cours mais exigibles par l'établissement de crédit lors de l'exercice suivant.

## **MANDAT**

Ordre de payer une dépense adressé par l'ordonnateur au comptable.

### **OPERATION MIXTE**

Opération se traduisant par une recette et un débit ou par une dépense et un crédit, sans flux de trésorerie. La recette et la dépense donnent lieu à inscription budgétaire par l'ordonnateur. La contrepartie est une simple inscription en compte effectuée par le comptable.

### **OPERATION D'ORDRE BUDGETAIRE**

Opération affectant un compte de dépense et un compte de recette, donnant lieu à l'émission d'un mandat et d'un titre mais ne traduisant pas un décaissement ou un encaissement. Réalisée à l'initiative de l'ordonnateur. Réparties en deux catégories : les opérations d'ordre à l'intérieur de la section et les opérations d'ordre de section à section.

### **OPERATION REELLE**

Opération donnant lieu à inscription budgétaire et se traduisant par un flux de trésorerie.

### **OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE**

Opération ne donnant pas lieu à inscription budgétaire mais inscrites en comptabilité par le comptable.

### **PROVISION BUDGETAIRE**

Constataction budgétaire d'une dépréciation ou d'un risque par une opération d'ordre budgétaire comprenant une dépense de fonctionnement (dotation) et une recette d'investissement (provision).

Régime optionnel de la provision.

### **PROVISION SEMI-BUDGETAIRE**

Constataction budgétaire d'une dépréciation ou d'un risque par une opération d'ordre budgétaire concernant la dotation et une opération débudgétisée, inscrite uniquement par le comptable, pour la provision.

Régime de droit commun de la provision.

### **RATTACHEMENT DES PRODUITS ET DES CHARGES A L'EXERCICE**

Opérations de fin d'exercice ayant pour finalité de faire apparaître dans le compte de résultat l'intégralité des charges et des produits ayant donné lieu à service fait au cours de l'exercice, en application du principe d'indépendance des exercices.

### **REPORTS**

Report du solde d'exécution d'investissement ressortant du compte administratif en section d'investissement du budget de l'exercice suivant à la ligne budgétaire 001.

Report du solde d'exécution de fonctionnement ressortant du compte administratif en section de fonctionnement du budget de l'exercice suivant à la ligne budgétaire 002.

### **RESTES A REALISER**

- En recettes ; recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes ou n'ayant pas fait l'objet d'un rattachement.
- En dépenses ; pour la section de fonctionnement les dépenses engagées non mandatées ou n'ayant pas fait l'objet d'un rattachement et pour la section d'investissement uniquement les dépenses engagées non mandatées.

Les restes à réaliser font partie intégrante du calcul de l'appréciation de l'équilibre réel du budget.

### **TITRE**

Ordre de recouvrer une recette adressé par l'ordonnateur au comptable.

### **VALEUR NETTE COMPTABLE**

Valeur d'usage d'une immobilisation correspondant à la différence entre la valeur initiale du bien et son amortissement.